00102466

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 19 September, 2016

00102466

Les femmes, dont le commerce eſt ſi charmant, qu'elles ſemblent n'avoir été deſtinées qu'à répandre des fleurs ſur notre vie, les femmes mêmes nous donnent ſans ceſſe la douce leçon de ce courage d'inſtinct, de cette philoſophie pratique; formées par la nature, moins fortes que les hommes, & ſouffrant preſque ſans ceſſe, elles ont une patience, une douceur, une ſérénité dans les maux qui m'a toujours fait rougir de honte, moi créature indocile, iraſcible, & qui prétends à l'honneur de ſavoir me vaincre. Moins occupées de ſe plaindre que de nous plaire, on les voit oublier leurs ſouffrances pour ne ſonger qu'à nos plaiſirs. Il ſemble que notre eſtime & notre amour les dédommagent de tous leurs ſacrifices.

Objet de mon culte en tout temps, ce ſexe aimable eſt ici mon modele. Il eſt impoſſible d'être plus malheureux que moi ſous toutes ſortes d'aſpects; mais en écrivant, je me ſauve de moi-même, pour m'occuper de ceux qui pourront m'eſtimer & me plaindre, ſi je parviens à les inſtruire de mes maux ſans les ennuyer de leur récit.

Dès-lors je ſuis comme Soſie; ce n'eſt plus le *moi* ſouffrant & malheureux qui prend la plume; c'eſt un autre *moi* courageux, ardent à réparer les pertes que la méchanceté m'a

caufées dans l'opinion de mes concitoyens, qui brûle d'intéreffer les ames fenfibles en peignant à grands traits l'iniquité de mes ennemis ; qui s'efforce d'exciter la curiofité des indifférents en égayant un fujet aride. J'afpire à m'envelopper de la bienveillance publique, à en oppofer la protection tutélaire à la haine de ceux qui me perfécutent : enfin, j'oublie mes maux en écrivant, & je fuis comme un efclave qui ne fent plus le poids de fes chaînes, à l'inftant qu'il voit compter l'argent de fa rançon.

D'ailleurs, je me donne les airs d'avoir auffi ma philofophie ; & comme ce mémoire eft moins l'examen fec & décharné d'une queftion rebattue, qu'une fuite de réflexions fur mon état d'accufé, peut-être ne me faura-t-on pas mauvais gré de montrer ici fur quel autre fondement j'établis la paix intérieure d'un homme fi cruellement tourmenté, que cette paix paroît factice aux uns & du moins fort extraordinaire aux autres.

Si l'Etre bienfaifant qui veille à tout, m'eût honoré de fa préfence un jour, & m'eût dit : je fuis celui par qui tout eft ; fans moi tu n'exifterois point ; je te douai d'un corps fain & robufte ; j'y plaçai l'ame la plus active ; tu fais avec quelle profufion je verfai la fenfibilité dans ton cœur & la gaieté fur ton caractere :

mais pénétré que je te vois du bonheur de penſer, de ſentir, tu ſerois auſſi trop heureux ſi quelques chagrins ne balançoient pas cet état fortuné : ainſi tu vas être accablé ſous des calamités ſans nombre : déchiré par mille ennemis ; privé de ta liberté, de tes biens ; accuſé de rapines, de faux, d'impoſture, de corruption, de calomnie ; gémiſſant ſous l'opprobre d'un procès criminel ; garrotté dans les liens d'un décret ; attaqué ſur tous les points de ton exiſtence par les plus abſurdes *on dit*, & balotté long-temps au ſcrutin de l'opinion publique, pour décider ſi tu n'es que le plus vil des hommes, ou ſeulement un honnête citoyen.

Je me ſerois proſterné, & j'aurois répondu : Etre des êtres, je te dois tout, le bonheur d'exiſter, de penſer & de ſentir : je crois que tu nous as donné les biens & les maux en meſure égale ; je crois que ta juſtice a tout ſagement compenſé pour nous, & que la variété des peines & des plaiſirs, des craintes & des eſpérances, eſt le vent frais qui met le navire en branle, & le fait avancer gaiement dans ſa route.

S'il eſt écrit que je doive être exercé par toutes les traverſes que ta rigueur m'annonce, tu ne veux pas apparemment que je ſuccombe à ces chagrins ; donne-moi la force de

les repouſſer, d'en ſoutenir l'excès par des compenſations ; &, malgré tant de maux, je ne ceſſerai de chanter tes louanges, *in cithara & decachordo.*

Si mes malheurs doivent commencer par l'attaque imprévue d'un légataire avide ſur une créance légitime, ſur un acte appuyé de l'eſtime réciproque & de l'équité des deux contractants, accorde-moi pour adverſaire un homme avare, injuſte & reconnu pour tel ; de ſorte que les honnêtes gens puiſſent s'indigner que celui qui, ſans droit naturel, vient d'hériter de quinze cents mille francs, m'intente un horrible procès, & veuille me dépouiller de cinquante mille écus, pour éviter de me payer quinze mille francs au nom & ſur la foi de l'engagement de ſon bienfaiteur.

Fais qu'aveuglé par la haine, il s'égare aſſez pour me ſuppoſer tous les crimes ; & que m'accuſant fauſſement au tribunal du public, *d'avoir oſé compromettre les noms les plus ſacrés*, il ſoit enfin couvert de honte, quand la néceſſité de me juſtifier m'arrachera au ſilence le plus reſpectueux.

Fais qu'il ſoit aſſez mal-adroit pour prouver ſa liaiſon ſecrete avec mes ennemis, en écrivant contre moi dans Paris des lettres *de Grenoble*, à celui qui l'aura aidé à me dépouil-

ler de mes biens ; de façon que je n'aye qu'à poſer les faits dans leur ordre naturel, pour être vengé de ce riche légataire par lui-même.

S'il eſt écrit qu'au milieu de cet orage je doive être outragé dans ma perſonne, empriſonné pour une querelle particuliere......... S'il eſt écrit que l'uſurpateur de mon bien profite de ma détention pour faire juger notre procès au Parlement; & ſi je ſuis deſtiné de toute éternité à tomber à cette époque entre les mains d'un rapporteur inabordable, j'oſerois deſirer que l'autorité qui n'eſt jamais formaliſte ſur rien, le devînt aſſez contre moi pour qu'il me fût interdit de ſortir de priſon pour ſolliciter ce rapporteur, ſans être ſuivi d'un homme public & ſermenté, dont le témoignage pût ſervir un jour à me ſauver des miſérables embûches de mes ennemis, & de la fameuſe liſte du portier de l'hôtel Goëzman.

Si, pour les ſuites de ce procès, je dois être dénoncé au Parlement comme ayant voulu corrompre un Juge incorruptible, & calomnier un homme incalomniable; Suprême Providence, ton ſerviteur eſt proſterné devant toi; je me ſoumets; fais que mon dénonciateur ſoit un homme de peu de cervelle, qu'il ſoit faux & fauſſaire; & puiſque ce procès criminel doit

être de toute iniquité, comme le procès criminel qui y a donné lieu, fais ! ô mon Maître, que celui qui veut me perdre se trompe sur moi, me croie un homme sans force, & s'abuse dans ses moyens.

S'il se donne un complice, que ce soit une femme de peu de sens : si elle est interrogée, qu'elle se coupe, avoue, nie ce qu'elle a avoué, y revienne encore; & pour augmenter sa confusion, fais qu'elle rejette enfin sur des signes ordinaires de jeunesse & de santé, tous les égarements de son esprit malade.

Si mon dénonciateur suborne un témoin, que ce soit un homme simple & droit, que l'horreur des cachots n'empêche pas de revenir à la vérité dont on l'aura un moment écarté.

Si l'*incorruptible* fait faire une déclaration à ce pauvre honnête homme; qu'il en fabrique la minute, qu'il la confie à ce témoin; qu'il change le sens de la copie qui lui reste en y commettant des faux très-grossiers; qu'il n'y ait ni suite, ni plan dans sa conduite, afin que tout puisse un jour servir à le confondre dans ses vues iniques, comme mon ennemi *son homme de lettres*, & qui écrit d'une façon si modérée.

Telle eût été ma priere ardente; & si tous ces points m'avoient été accordés, encouragé

par tant de condeſcendance, j'aurois ajouté : Suprême Bonté, s'il eſt encore écrit que quelque intrus doive s'immiſcer dans cette horrible affaire, prétendre à l'honneur de l'arranger en ſacrifiant un innocent, & me jettant moi-même dans des embarras inextricables; je deſirerois que cet homme fût un eſprit gauche & lourd; que ſa méchanceté mal-adroite l'eût depuis long-temps chargé de deux choſes incompatibles juſqu'à lui, la haine & le mépris public : je demanderois ſur-tout qu'infidele à ſes amis, ingrat envers ſes protecteurs, odieux aux autres dans ſes cenſures, nauſéabonde aux lecteurs dans ſes écritures, terrible aux emprunteurs dans ſes uſures, colportant les livres défendus, eſpionnant les gens qui *l'admettent*, écorchant les étrangers dont il fait les affaires, déſolant pour s'enrichir les malheureux Libraires; il fût tel enfin dans l'opinion des hommes, qu'il ſuffit d'être accuſé par lui, pour être préſumé honnête, & ſon protégé, pour être à bon doit ſuſpecté : *donne-moi* MARIN.

Que ſi cet intrus doit former le projet d'affoiblir un jour ma cauſe, en ſubornant un témoin dans cette affaire, j'oſerois demander que cet autre *argouſin* fût un cerveau fameux, un capitan ſans caractere, girouette à tous

les vents de la cupidité, pauvre here qui voulant jouer dix rôles à la fois, dénué de sens pour en soutenir un seul, allât dans la nuit d'une intrigue obscure, se brûler à toutes les chandelles, en croyant s'approcher du soleil, & qui, livré sur l'escarpolette de l'intérêt à un balancement perpétuel, en eût la tête & le cœur étourdis, au point de ne savoir ce qu'il affirme, ni ce qu'il a dessein de nier : *donne-moi* BERTRAND.

Et si quelque auteur infortuné doit servir un jour de conseiller à cette belle ambassade, j'oserois supplier ta divine Providence de permettre qu'il y remplît un rôle si pitoyable, que, bouffi de colere & tout rouge de honte, il fût réduit à se faire à lui-même tous les reproches que sa pitié me feroit supprimer. Heureux encore, quand une expérience de soixante-quatre ans & demi ne lui auroit pas appris à parler, que cet événement lui apprît au moins à se taire : *donne-moi* BACULARD.

Que si, pour achever d'exercer ma patience & me mieux tourmenter, quelque Magistrat d'un beau nom doit se déclarer le protecteur, le conseil & le soutien de mon ennemi, j'oserois demander qu'il fût choisi entre mille, d'un caractere léger, & tel que ses imputations n'obtinssent pas plus créance contre moi que

ses outrages publics ne doivent m'ébranler ni me nuire. Je sais que mon desir est difficile à satisfaire; mais rien n'est impossible à ta puissance..........

Enfin, si dans la foule des maux prêts à m'accabler, si dans la nécessité d'un projet aussi bizarre, cet Être bienfaisant m'eût laissé le choix du tribunal, je l'aurois supplié qu'il fût tel que, tout près encore de la naissance de ses augustes fonctions, il pût sentir que l'expulsion d'un membre vicié l'honoreroit plus aux yeux de la nation, que cent jugements particuliers, où les murmures des malheureux balancent toujours l'éloge que les heureux sont tentés de donner. Je l'aurois demandé ainsi, parce que j'aurois cru n'être point exposé à voir sortir de ce tribunal un jugement équivoque, sous les yeux d'un peuple éclairé, plein de sagacité, d'esprit & de feu; & qui toujours plus prompt à blâmer qu'à prodiguer la louange, rendroit chaque Magistrat attentif & sévere sur sa façon de prononcer.

Eh bien! dans mon malheur, tout ce que j'aurois ardemment desiré, ne l'ai-je pas obtenu? L'acharnement de mes ennemis les a rendus peu redoutables; leur nombre les a livrés au défaut de liaison si nécessaire en tout projet;

la haine les a conduits à l'aveuglement ; chacun de leurs efforts, pour m'arrêter, n'a fait qu'accélérer ma marche & hâter ma justification.

Combien de fois m'étois-je dit, pendant ces temps de trouble : je n'aurai pas la foiblesse de me faire un besoin de l'estime universelle, plus que je n'ai l'orgueil de croire la mienne utile à tout le monde ! Avouons-le de bonne foi : force n'est pas bonheur ; il faut une vertu plus qu'humaine pour être heureux étant mésestimé ; mais je n'en ai que mieux goûté depuis combien l'estime publique est douce à recueillir. Aujourd'hui je sens toute la fermeté de mon cœur s'amollir, se fondre de reconnoissance & de plaisir, au plus léger éloge que j'entends faire de mon courage ou de mon honnêteté.

Si j'ajoute à cela les offres multipliées de secours & de services d'une foule d'honnêtes gens, & les consolations particulieres de l'amitié ; vous conviendrez que l'exemple vivant d'une heureuse compensation du mal par le bien, est ici joint aux enseignements de la plus douce philosophie.

. . . . . *Sunt quoque gaudia luctus.* OVID.
Et les chagrins aussi sont mêlés de plaisirs.

Quant aux procès que je défends, indépendamment de la juſtice de ma cauſe ſur laquelle ſe fonde ma ſécurité, je ne vois ici qu'un événement qui, tout bizarre qu'il eſt, mériteroit peu d'arrêter les regards, ſans la qualité, la quantité de mes ennemis, & ſans mon courage à repouſſer leurs traits. Mais pour obtenir la juſtice que j'attends, je ne dois pas me laſſer de diſcuter en préſence de mes Juges, la ſeule queſtion qui me ſoit vraiment perſonnelle dans le procès ſoumis au jugement de la Cour.

Suis-je un corrupteur, ou ne le ſuis-je pas ?

Dans ſa dénonciation, M. Goëzman a dit formellement que j'étois un corrupteur. Cette piece eſt la ſeule contre laquelle j'aye à m'élever aujourd'hui, puiſque c'eſt ſur elle ſeule que le procès eſt établi; mais le dénonciateur y déclare poſitivement qu'il n'eſt inſtruit du fait dont il m'accuſe, que par le témoignage de ſa femme.

Laiſſons donc la dénonciation de côté, pour ne plus nous occuper que de ce témoignage, unique & frêle appui d'un procès beaucoup trop fameux.

Mais la Dame interrogée déclare à ſon tour, *que jamais le-Jay ne lui a laiſſé d'argent pour corrompre ſon mari, qu'on ſait bien être incorruptible, & qu'il ne lui marchandoit que des au-*

diences. C'eſt ainſi qu'en donnant dans ſon récolement le démenti le plus ferme à ſa déclaration concertée & à la dénonciation qui en eſt le fruit, cette Dame anéantit encore une fois l'accuſation de corruption portée contre moi ; & tout eſt dit à cet égard, à moins qu'on ne trouve à la ranimer par les charges même du procès.

Mais les interrogatoires de le-Jay démentent la dénonciation du mari, & renforcent le récolement de la femme.

Mais les interrogatoires de Bertrand ; mais ſes mémoires, qu'il faut mettre en ligne de compte aujourd'hui, parce que, ſortant d'une plume ennemie, ils doivent en être crus toutes les fois qu'ils s'expliquent en ma faveur ; ces interrogatoires, ces mémoires, en un mot, tout ce qui nous eſt venu de la part du Sacriſtain, confirme que jamais je n'ai voulu corrompre M. Goëzman, l'incorruptible ; & qu'on n'a jamais parlé, à lui Sacriſtain, *que d'entrevues & d'audiences*.

Enfin, toutes les dépoſitions renforcent ces aveux non-ſuſpects, tous les témoins conviennent que c'eſt avec la plus grande répugnance que je me ſuis prêté à payer des audiences, dans le temps de ma vie où j'avois le plus beſoin d'argent & le moins de facultés pécuniaires.

Que

Que reste-t-il donc au soutien de cette corruption dont on a fait tant de bruit? Plus rien, qu'un adminicule de présomption fondé sur l'énorme prix de deux mille écus pour une audience : mais le plus simple exposé va faire évanouir de nouveau ce fantôme.

Je demandois à grands cris des audiences, & n'avois, comme je l'ai dit, pas plus d'espoir de les obtenir que d'argent pour les acheter. Un ami m'offre cent louis, & les confie à la prudence de ma sœur, qui, parcimonieuse pour mes intérêts, parle d'abord de 25 louis, finit par en livrer 50, & s'en fût tenue-là, si le Sieur Bertrand, très-magnifique agent d'audience, à qui rien ne coûtoit en fouillant dans ma bourse, pour me donner une preuve de zele, n'eût été de son chef reprendre à le-Jay les 50 louis, ne fût revenu dire à ma sœur, *quand on fait un présent, il faut le faire honnête*, & ne lui eût par cette phrase arraché les autres 50 louis. D'où l'on voit que, sans Bertrand, le *porte-parole*, & son zele magnifique, le Libraire eût peut-être obtenu l'audience au prix des premiers 50 louis, & que les autres 50 m'eussent servi à en solliciter une seconde en cas de besoin.

Mais la premiere audience acquise au prix de cent louis, il devint impossible d'aller au

rabais pour la seconde. On n'offre pas une aigrette de verre à qui l'on a donné des boucles de brillants. Le prix des premieres bontés d'une femme est au moins le taux de celles qui les suivent : c'est l'usage. Ainsi le défaut d'argent m'ayant forcé de recourir aux bijoux, comme c'est encore l'usage, le lendemain de l'audience, je remis au capitan, une montre valant cent autres louis ; pour arracher une seconde audience.

Quant aux 15 louis exigés pour le Secretaire, ils ne sont en cette qualité sur le compte d'aucune audience ; & l'on voit maintenant par quelle gradation d'incidents la seule audience que j'aye obtenue, estimée d'abord par mes amis moins de 50 louis, peut avoir l'air en embrouillant les choses, d'avoir été payée deux mille écus.

L'audience du rapporteur ainsi rappellée à sa premiere estimation, le soupçon de corruption fondé sur l'énormité de son prix, tombe de soi-même ; & remarquez que ce n'étoit encore-là qu'une présomption qui, en affaire criminelle, est sans force ; il seroit superflu de s'y arrêter plus long-temps.

Mais a-t-on fait de ma part une convention avec Madame Goëzman de me rendre mes cent louis, si je ne gagnois pas ma cause ? Per-

fonne au procès n'a dépofé d'un pareil fait; l'unique Madame Goëzman, en qualité de feul contradicteur, eût pu fonder ce reproche. Mais loin d'articuler qu'elle aît fait aucun pacte à cet égard avec le-Jay, le feul auffi qui lui ait parlé, toutes fes défenfes fe réduifent à nier qu'elle ait reçu l'argent, & à dire qu'on l'a gliffé furtivement dans fon carton de fleurs; ainfi le foupçon, qu'en donnant de l'or, j'aie pu avoir l'intention de corrompre mon rapporteur, n'eft ici qu'une vaine fumée, diffipée, comme on voit, par tous les vents de l'horifon : & c'eft ainfi que des détails, infipidement néceffaires, deviennent, malgré mes foins, néceffairement infipides, au grand dommage de l'indulgent lecteur.

Refte enfin pour derniere reffource à la haine, en faveur de la corruption, la miférable & fauffe allégation de M. Goëzman, qui prétend m'avoir donné deux audiences en un jour, & deux autres à deux de mes amis; & qui s'effouffle à faire entendre que quatre audiences accordées fans intérêt en trois jours, doivent faire foupçonner que mes facrifices d'argent avoient un autre objet. En attendant qu'il prouve les quatre audiences, je lui foutiens, moi, que je n'en ai reçu qu'une. Mais malgré le témoignage d'un homme public &

ſermenté, du Sieur Santerre, mon gardien, qui ne me quittoit pas; la contradiction ſur un fait auſſi grave étant poſitive entre M. Goëzman & moi, la Cour n'a pas négligé d'acquérir les lumieres qu'une confrontation indiquée par la loi, devoit répandre ſur l'affaire en général, & ſur ce point en particulier. Elle apprendra bientôt comment, à cette occaſion, mon digne rapporteur eſt ſorti des mains de ſon humble client.

Les faits ainſi poſés, diſcutés, approfondis, & les témoins, les accuſés, les contradicteurs même détruiſant à l'envie le ſyſtême abſurde de la corruption établi contre moi par M. Goëzman, il faut en revenir à cette autre queſtion.

Lorſque le malheur des affaires jette un infortuné ſous la dépendance d'un pareil juge, que doit-il faire? refuſer de l'or? on ne l'aborde pas autrement; en donner & ſe plaindre de la vexation? on peut ſe voir à l'nſtant accuſé, decrété, prêt à périr. Entre ces deux extrémités, quel parti prendre? Voilà le vrai problême: mais en bonne juſtice, je ne me crois pas plus obligé de le réſoudre, que de relever ſérieuſement le reproche ſingulier de ſéduction que me fait Madame Goëzman dans ſon ſupplément diviſé par premiere, ſeconde

& troisieme atrocité, & le reproche plus singulier encore que beaucoup de gens me font de n'y avoir pas répondu dans mon dernier mémoire.

Vous avez osé (c'est Madame Goëzman qui parle, page 10) *en présence du Commissaire, du Greffier, &c. me dire que je vous aurois, si je voulois, l'obligation de n'être point enfermée par mon mari. Vous avez poussé l'impudence plus loin encore, vous avez osé ajouter; (pourquoi suis-je forcée de rapporter des propos aussi insolents, qu'ils sont humiliants pour moi !) vous avez osé ajouter, dis-je, que vous finiriez par vous faire écouter, que vos soins ne me déplairoient pas un jour, que..... je n'ose achever, je n'ose vous qualifier.*

Fi donc des points..... Il falloit oser, Madame; il falloit achever; il falloit me qualifier. Que voulez-vous donc dire avec vos points..... vous mettez-là de jolies réticences dans vos mémoires.... Je répondois à toutes vos injures par des compliments généraux, qu'il paroît qu'un amour-propre éveillé, vous a fait prendre du bon ou du mauvais côté, comme il vous plaira l'entendre; mais des points.... vous me feriez une belle réputation ! quelle femme honnête voudroit jamais m'admettre, si je ne détruisois pas l'impres-

ſion que vous donnez ici de mon cavalier reſpect pour les Dames ? quelle femme oſeroit ſe croire en ſûreté chez elle avec moi, quand elle penſeroit que la femme de mon ennemi même, agitée, furibonde, &c, *critique à part*, dénuée de ces graces touchantes, de cette douceur qui fait le charme de ſon ſexe, en plein greffe, & devant le Juge & le Greffier, a couru des riſques avec moi d'un genre à exiger des points. . . . . . & qu'elle ſe croit en droit de me traduire aujourd'hui en juſtice comme un audacieux effronté ; moi qui n'étois devant elle alors qu'un très, très, très-modeſte confronté ; je m'en ſouviens bien. .

Il eſt atroce (dites-vous, page 1) *que ce ſéducteur préparé au combat* (le joli choix d'expreſſions !) *jette un coup d'œil de compaſſion ſur une femme timide ;* (la peſte, quelle timidité !) *qu'il triomphe de l'avoir fait rougir, lui qui ne rougit jamais*. Oh pour cela, Madame, c'eſt bien pure malice à vous de dire que je ne rougis jamais, moi qui, ſans reproche, ai eû la bonté de baiſſer les yeux pour vous deux ou trois fois, pendant que le Greffier liſoit les décentes raiſons que vous aviez données de votre défaut de mémoire. A la vérité, je ne rougiſſois pas ; mais je faiſois plus ; je vou-

lois rougir pour vous en donner l'exemple ; & je ne doute pas que M. de Chazal n'ait rendu compte à la Cour du ton doux & poli dont j'ai répondu aux mâles injures *d'une femme foible & peu faite, par son inexpérience, pour entrer en lice avec un séducteur adroit.*

En vérité, Madame, vous avez de si singulieres expressions, qu'on diroit que vous y entendez finesse. *Une femme foible & peu faite par son inexpérience pour entrer en lice avec un séducteur adroit!* mais c'est que, loin d'être *une femme foible*, vous étiez, Madame, à ces confrontations, la femme forte, la véritable femme forte, provoquant, injuriant, maudissant, & parlant, parlant, parlant..... Quant à votre *inexpérience pour entrer en lice*; voilà sur quoi, par exemple, il m'est impossible de prononcer, moi qui me suis toujours tenu dans le plus respectueux éloignement de la lice. *Avec un séducteur adroit!* Il ne tiendroit qu'à moi de prendre encore cela pour un compliment, & de le rapporter à ce qu'on appelle proprement la séduction d'une femme : car si vous l'entendez du côté de l'argent, que moi *séducteur adroit* vous ai envoyé par *l'adroit séducteur* Bertrand, qui l'a remis à *l'adroit séducteur* le-Jay, qui l'a remis, comme on fait, *très-adroitement* dans votre carton de fleurs ; vous m'avouerez qu'il n'y

a pas-là de quoi se vanter d'une merveilleuse *adresse* en fait de séduction.

Quoi qu'il en soit, un seul exemple va mettre la Cour en état de juger lequel des deux contendants est sorti de son caractere à ces confrontations. Il étoit dix heures du soir, nous touchions à la fin de la premiere séance: *Homme atroce*, me dites-vous (& j'en tremble encore,) *on vient de faire la lecture de mes interrogatoires, & vous remettez à demain à y répondre, pour avoir apparemment le temps de disposer vos méchancetés; mais je vous déclare, misérable! que si vous ne me faites pas sur le champ, & sans y être préparé, une interpellation, vous n'y serez plus admis demain matin.*

Aussi surpris de cette fiere provocation, que du ton brave qui l'accompagnoit: „ Eh! d'où „ savez-vous, Madame, que je suis un homme „ atroce, un misérable? Je n'ai jamais eu l'hon- „ neur avant ce moment-ci, de me rencontrer „ avec vous. — *Je le sais d'où je le sais; je l'ai* „ *entendu dire.* — A M. de la Blache, sans „ doute? — *A tout le monde, cet hiver, au bal* „ *de l'Opéra.* — Il étoit donc bien mal composé: „ en vous voyant, Madame, je sens qu'il y „ avoit mille choses plus agréables à dire; & „ vous avouerez qu'on vous a tenu-là de tristes „ propos de bal. Quoi qu'il en soit, vous vou-

„ ſez abſolument une interpellation avant de „ nous quitter? il faut vous ſatisfaire. Je vous „ interpelle donc, Madame, de nous dire à „ l'inſtant, ſans réflechir & ſans y être pré- „ parée, pourquoi vous accuſez dans tous vos „ interrogatoires, être âgée de trente ans, „ quand votre viſage qui vous contredit n'en „ montre que dix-huit". Je vous fis alors une profonde révérence pour ſortir.

Malgré la colere que vous en montrez aujourd'hui, avouez-le, Madame, cette *atrocité* vous offenſa ſi peu, que, prenant votre éventail & votre manteau, vous me priâtes de vous donner la main pour rejoindre votre voiture: ſans y chercher d'autres conſéquences, je vous la préſentois poliment, lorſque Me. Frémin, le meilleur des hommes, mais le plus inexorable des Greffiers, nous fit appercevoir que nous ne devions pas deſcendre du Palais enſemble avec cet air d'intelligence peu décent pour l'occaſion. Alors vous ſaluant de nouveau, je vous dis: „ Eh bien, Madame, ſuis-je auſſi *atroce* qu'on a voulu vous le faire entendre?"— *Eh! mais vous êtes au moins bien malin.*—„ Laiſ- „ ſez donc, Madame, les injures groſſieres aux „ hommes, elles gâtent toujours la jolie bou- „ che des femmes". Un doux ſourire à ce compliment, rendit à la vôtre ſa forme agréable,

que l'humeur avoit un peu altérée : & nous nous quittâmes.

Il faut pourtant convenir que tout cela n'est ni si meurtrier, ni si *atroce* que Madame Goëzman voudroit le faire entendre ; & sur la vérité de ces faits, sur la frivolité des reproches de cette Dame, j'invoque le témoignage du grave Me. Frémin : & sans le peu d'importance du sujet, j'oserois bien invoquer celui de M. de Chazal lui-même.

Et comme il faut que la bizarrerie éclate dans toutes les parties de ce fameux procès, après avoir eu besoin de très-grands efforts en me défendant, pour détruire l'importance d'une *corruption* qui n'a jamais existé, pour atténuer celle d'une *séduction* à laquelle je n'ai jamais songé, je me vois forcé d'en employer de plus grands encore, pour établir l'importance du crime de faux dans l'acte de baptême, sur lequel j'ai dénoncé publiquement M. Goëzman, & pour montrer la liaison intime de cette dénonciation avec mes défenses.

A entendre quelques personnes, je suis un méchant homme, instrument servile de je ne sais quelle haine, qui veut, dit-on, perdre M. Goëzman ; & pour accréditer ces bruits, on feint d'oublier que ce n'est pas moi qui ai fomenté la querelle, que je n'ai point attaqué

M. Goëzman ; on feint d'oublier que je ſuis accuſé de corruption, de calomnie, & décrété depuis huit mois ſur le dénoncé de ce Magiſtrat ; que c'eſt lui qui m'a forcé de me défendre, quoique j'euſſe dit à M. de Sartine, à M. le premier Préſident, & plus nettement encore au vertueux conciliateur Marin, que j'invitois mon rapporteur à me laiſſer tranquille, parce que, s'il s'obſtinoit à m'attaquer, je lui oppoſerois un courage ſur lequel il ne comptoit guere : on feint d'oublier que le propos de M. Goëzman, très-public alors, étoit qu'il me pourſuivroit juſqu'aux enfers ; à quoi je repliquai ; puiſqu'il le veut abſolument, voyons donc lequel des deux y laiſſera l'autre.

Maintenant que, l'action bien engagée, on me voit porter en parant, ſerrer la meſure, & gagner du terrein ſur l'adverſaire, pour m'inculper, on invoque à ſon ſecours la commiſération publique ; *vexat cenſura columbas* ; tout ce qu'il a fait n'eſt, dit-on, que peccadilles, ſubornations de témoins, minutation d'écrit, faux dans les déclarations, dénonciation calomnieuſe au Parlement, tout cela n'eſt rien : *dat veniam corvis.*

Forcé de prouver à mon tour les faux de ſes déclarations, ou de ſuccomber, je montre que tel eſt ſon uſage.

Eh ! comment l'auroit-il négligé pour perdre un ennemi, lui qui n'a pas craint de commettre un faux au premier chef, contre un malheureux enfant dont il s'étoit rendu le protecteur déclaré ? Telle est l'analogie, la liaison intime & néceſſaire entre le faux de mon rapporteur dans l'acte-baptiſtaire, & le faux de mon rapporteur dans notre procès.

Mais ce faux du baptême est, dit-on, purement matériel ; une miſere qui ne mérite pas qu'on s'y arrête un moment : *dat veniam corvis.*

Laiſſons de côté ces jugements légers, ces abſolutions cavalieres, & montrons aux citoyens, juſtement allarmés de voir au Parlement un pareil Magiſtrat, que le faux du baptême eſt un des plus graves qui puiſſe ſe commettre contre la ſociété (*a*).

Quoique je le ſente vivement, ma plume inégale & profane eſt peu propre à peindre l'irrévérence de celui qui, dans le ſaint lieu, ſe joue du premier & du plus grand des ſacrements : j'aurai le reſpect de m'en taire :

(*a*) Croiroit-on qu'on a pouſſé la démence juſqu'à faire l'apologie de ce faux dans une miſérable gazette à la main, en date du 30 Janvier dernier ? Aucune peine ne peut être prononcée contre un pareil nouvelliſte ; le bain froid & la ſaignée eſt le traitement qui lui convient.

mais la double auftérité d'une partie de mes Juges, Prêtres & Magiftrats, n'a pas befoin d'être infpirée pour s'armer contre une pareille profanation. Et le délit de M. Goëzman n'attaquant point le falut de l'enfant, mais fon état civil ; c'eft ce dernier point feulement que je me permettrai de difcuter.

Pour rendre le baptême auffi utile à l'homme, qu'il eft indifpenfable au Chrétien, la politique a joint à l'acte religieux, le plus néceffaire au falut de tous, l'acte civil le plus important à l'exiftence de chacun : le point de légiflation, qui a confié au dépôt public le nom, l'âge & l'état des citoyens, eft fi utile & fi grand, qu'il eût fans doute mérité d'appartenir au chriftianifme ; mais il faut être vrai, nous en devons la reconnoiffance au plus fage des Payens, au grand Marc-Aurele, qui le premier ordonna que le nom, l'âge & l'état des citoyens, atteftés par des témoins, auxquels répondent nos parrains & marraines, fuffent infcrits à l'heure de la naiffance fur un regiftre public ; qui fit dépofer ce livre de vie dans le temple de Saturne, & qui en confia la garde aux Prêtres du pere de tous les Dieux, du Dieu du temps & de la durée ; du Dieu enfin dont l'idée fe rapproche le plus de la majefté que nous reconnoiffons à l'Etre fuprême.

J'ignore en quel ſiecle l'Egliſe chrétienne adopta cet uſage précieux à l'humanité : mais il faut croire que ce fut aſſez tard, puiſque le baptême ne ſe donna long-temps qu'aux adultes, ſuivant l'avis de Tertullien & de quelques Peres de l'Egliſe; & ſouvent même à l'heure de la mort, par la perſuaſion que ce ſacrement, effaçant le péché originel, devoit auſſi laver de tous les autres péchés. Avant la réunion du procès-verbal au ſacrement, chacun de ces actes ſéparés étoit également reſpectable aux hommes; la politique & la religion gagnerent à les réunir, l'une de la ſûreté pour les citoyens, l'autre de la conſidération pour ſes miniſtres : il paroît même que la double utilité dont ces derniers ſe ſont rendus aux hommes par cette réunion, eſt le vrai fondement de la diſtance que l'opinion met encore entre les Prêtres ſéculiers chargés du dépôt de tous les actes importants de la vie, & les réguliers qui ne ſont chargés de rien.

Si donc l'utilité fait tout le mérite des hommes & des choſes, qu'on juge de quelle majeſté devint le baptême, lorſque les deux points fondamentaux de tout bonheur furent raſſemblés en un ſeul & même acte : ſans le baptême, on reſtât nul en ce monde, & l'on fût perdu pour jamais dans l'autre; & c'eſt de cet

acte si saint, si grand, si révéré, si nécessaire, que M. Goëzman, homme éclairé, Jurisconsulte, Criminaliste, Conseiller de grand'Chambre du premier Parlement de la nation, fait un badinage perfide & sacrilege; il s'avance au temple de Dieu pour présenter au christianisme un nouveau né, à la société un nouveau citoyen; il s'agit pour ce Magistrat de constater légalement qu'un tel est fils d'un tel; le pere ne sait pas écrire, il ne peut rien pour assurer l'état civil de son enfant; la marraine est fille mineure, sa signature est sans force aux yeux de la loi; reste pour unique ressource au malheureux enfant, l'attestation de son parrain; lui seul peut donner la sanction à son état, & ce faux protecteur ne rougit pas d'y signer un faux nom: au double faux d'un faux domicile, il joint le triple faux d'un faux état; & par cet acte également barbare & peu sensé, celui qui devoit assurer l'existence d'un citoyen, se fait un jeu de la compromettre. Dans l'état où il met les choses, si cet enfant veut un jour appartenir à quelqu'un, il faut qu'un arrêt de la Cour, invoquant la notoriété, le réhabilite dans ses droits: sans cela, comment héritera-t-il? comment contractera-t-il? comment signera-t-il en sûreté, *un tel, fils d'un tel?* puisque, grace à l'honnêteté de Louis-Valen-

tin Goëzman, Conseiller au Parlement, quai Saint-Paul, *Louis du Gravier*, bourgeois de Paris, rue des Lions, n'est qu'un être idéal & fantastique, qui ne peut constater l'état civil d'aucun être existant & réel.

Voilà le délit, voilà le crime; voilà l'état de celui qui l'a commis. L'importance du cas, du lieu & de la personne est établie : en dénonçant le faux, j'en ai prouvé la liaison, l'intimité, l'identité, l'inhérence à la cause que je défends. J'ai montré de plus, qu'il n'a pas tenu à ce funeste Magistrat que je ne fusse écrasé sous le poids d'une accusation criminelle. J'ai démontré que la suggestion, la subornation, le faux, la cabale & l'intrigue ont été sans scrupule employés contre moi : & dans ce combat à outrance où il faut qu'un des deux périsse, des gens légers me blâment d'oser unir la dague à l'épée, contre un ennemi sans pudeur qui me poursuit avec la flamme & le fer.

Jugeurs, aussi légers que tranchants! je voudrois vous voir au point de balancer le plus pressant intérêt par de petites considérations; je voudrois vous voir en tête un adversaire aussi violemment soutenu que le mien; à sa puissance formidable opposant votre dénuement, & votre isolation à ses entours, n'ayant pour

pour tout ſoutien que la bonté de votre cauſe, & votre courage à la défendre, & ranimant votre cœur par le ſeul eſpoir que le Parlement prononcera ſur les choſes, & non ſur les perſonnes; qu'il jugera leur délit ſans avoir égard à leur crédit.

Aucun autre homme ne pouvoit dénoncer M. Goëzman pour ce fait, ſans peut-être encourir le mépris qu'on garde aux vils délateurs; mais moi! jetté loin de mon rang par la violence, n'ai-je pas dû le regagner à tout prix, même en expulſant du ſien mon injuſte adverſaire? Tel de vous oſe me blâmer, qui frémiroit d'être obligé de ſe défendre à ma place, & qui, pour perdre l'ennemi, peut-être accueilleroit mille moyens offerts, que ma délicateſſe m'a fait rejetter juſqu'à ce jour.

Mais quel intérêt ce Magiſtrat avoit-il à commettre un pareil délit? Qui a pu le pouſſer à cet acte inſenſé? — Faut-il l'avouer, Meſſieurs? ſottiſe & défaut d'ame; deux vices également oppoſés à la dignité d'un Magiſtrat.

La ſottiſe nous jette en des embarras dont le défaut d'ame ne ſait nous dégager que par des voies mal-honnêtes.

Dans l'affaire qui me regarde, M. Goëzman, inſtruit de la foibleſſe de ſa femme, n'avoit qu'à remettre au Libraire, ou même

garder les quinze louis à ſon choix, mais ſe taire ſur cet événement; peut-être auroit-on tenu quelques propos; il n'en eût été ni plus ni moins pour ſa réputation; mais il ne fait, pour ſe tirer d'affaire, que ſuborner le-Jay, fabriquer des déclarations, me dénoncer au Parlement, entamer un procès ridicule, & le ſoutenir par des moyens infâmes: *Sottiſe & défaut d'ame.*

Ce qui lui eſt arrivé-là pour quinze louis, lui fût également arrivé pour quinze francs: c'eſt juſtement l'hiſtoire du baptême. Il pouvoit dire à cette petite fille *Capelle* qu'il entretenoit à huit louis par mois: tu conçois bien, mon enfant, qu'il ne convient pas à un grave Magiſtrat qui, pour te plaire, *a mis un mur de ſéparation entre ſa femme & lui*, (*) mais dont la liaiſon avec toi doit être ignorée, d'aller courir le riſque de voir publier un pareil compérage à la fin de 1772: Fais tenir cet enfant par qui tu voudras: j'en ferai, pour t'obliger, le parrain honoraire; voilà deux louis pour les *fraix de géſine* & de baptême, & je prendrai ſoin du *fillot*. Tel eſt le manteau dont la prudence, au moins, devoit couvrir ſa foibleſſe.

(*) Voyez la note imprimée de M. Goëzman.

Au-lieu de cela, (voici la *fottife*) mon rapporteur ne fait autre chofe que d'aller *in fiocchi*, habit noir boutonné, cheveux longs bien poudrés, gants blanc & bouquet à la main, menant fur le poing fa commere à l'Eglife; & là, pour accorder la décence & le plaifir, (voici le *défaut d'ame*) mon rapporteur figne un faux nom, prend un faux état, donne un faux domicile, ôte l'exiftence à fon filleul, & s'en revient gaiement bourrer de bonbons la commere, s'attabler au fouper de famille, & faire à l'accouchée des promeffes pour l'enfant, dont il eft bien fûr d'éluder l'effet à fon gré quand fa *fringalle* amoureufe fera paffée: & vous, fes bons amis, l'on eft affez curieux de voir comment vous vous y prendrez pour excufer fes honnêtes plaifirs.

Sera-ce fur fa jeuneffe? il a quarante-quatre ans paffés; fur fon ignorance? il fe dit le *Ducange* du fiecle; fur la frivolité de fon état? il eft Confeiller de grand'Chambre; fur la confidération due à fa place? il l'a dégradée publiquement; fur la légéreté d'un pareil faux? je viens de prouver qu'il n'en eft point de plus grave; fera-ce fur fon crédit? il s'eft trop mal conduit pour en conferver; fur le fcandale de fa condamnation? il l'a provoquée lui-même à grands cris; enfin, fur l'hon-

neur de la Magiſtrature? il eſt bien prouvé que cet honneur conſiſte à ſe défaire d'un homme qui l'a déshonorée.

Vous ſerez ſans doute aſſez embarraſſés à le tirer de-là, à moins que le Comte de la Blache n'ait encore une lettre *de Grenoble* toute prête au ſervice de ſon rapporteur, car ce n'eſt pas aſſez de parler ici : la parole ſe perd avec l'haleine & ſe diſſipe dans l'air; mais la plume! la plume légere du Comte de la Blache feroit, je l'avoue, d'un très-grand poids dans cette affaire. Ce Juge, diroit-on, a fort bien jugé pour ce plaideur; à ſon tour ce plaideur a fort bien plaidé pour ce Juge; tout cela eſt dans l'ordre : entre les gens vertueux, la vie n'eſt qu'un commerce de bienfaits & de gratitude le plus touchant du monde.

Mais ſi vous êtes embarraſſés, voici quelqu'un qui ne l'eſt pas moins que vous. C'eſt le grand Bertrand qui, depuis une heure, eſt là le cou tendu, l'œil en arrêt, la bouche ouverte, attendant ſon article, inquiet s'il arrivera bientôt : & ce n'eſt pas ſans ſujet; en bonne guerre il eſt dû réponſe ferme & franche à ſon dernier mémoire : il ne l'attendra plus.

J'ai beau vouloir garder mon ſérieux en parcourant ſes écrits, le rire me prend dès la

premiere page ; & voilà ma gravité partie. N'eſt-ce pas auſſi la plus plaiſante choſe du monde que ce grand Sacriſtain, qui ne prend jamais ſes épigraphes que dans ſon bréviaire à deux colonnes, parce que le françois eſt à côté du latin ; n'eſt-il pas, dis-je, bien plaiſant qu'oubliant ſa qualité de défenſeur de M. Goëzman, le jour même que ce Magiſtrat éprouve un ſecond décret d'ajournement perſonnel, il s'aviſe de choiſir pour épigraphe à ſon ſupplément, un verſet de pſeaume finiſſant par ces mots : *Comprehenſus eſt peccator* ; ENFIN LE COUPABLE EST PRIS.

Puiſqu'il n'y a pas moyen de travailler ſérieuſement en prenant ce mémoire par le commencement, eſſayons de nous remonter au grave en commençant à le lire par la fin : le voilà retourné. Le premier objet qui me frappe à ſa derniere page, eſt un cartel bien imprimé, bien public, bien ridicule & bien lâche ; mais le plus riſible eſt que le grand couſin, craignant que ſon nom ne m'imprimât pas aſſez de terreur, a fait choix d'un compagnon d'armes qui prend le nom de *Donnadieu*. L'envoi d'un cartel ſigné *Donnadieu !* il y a de quoi faire expirer d'angoiſſe.

Mais conſolez-vous, mes amis ; ce n'eſt pas le véritable *Donnadieu* tenant une académie

d'armes à Paris ; homme eſtimable, qui a trop de ſens pour ſigner une bêtiſe, & trop d'honneur pour être le ſecond d'une lâcheté. Cet autre *Donnadieu*, mes amis, eſt une eſpece d'avocat, ſauf l'honneur de la profeſſion.

Deux chiens, dit-on, naquirent d'une même lice, & furent nommés *Céſar*. En grandiſſant, l'un devint chaſſeur valeureux, élancé, giboyant, guerroyant, & retint le nom de *Céſar par excellence*. L'autre écourté, trapu, fidele au garde-manger, toujours ſale, aboyant, écorniflant, avalant; & notre maître la Fontaine nous apprend que ce *Céſar* de chien fut ſurnommé Laridon par les cuiſiniers. Ainſi le ſecond de Bertrand le duelliſte s'appelle DONNADIEU DE NOPRAT, pour le diſtinguer du *Donnadieu* par excellence.

Mais ce cartel m'a moins étonné qu'il ne m'a réjoui ; je m'y attendois. Madame Goëzman, dans la premiere page de ſon ſupplément, chauſſant l'éperon, paſſant le baudrier de ſon Suiſſe au Sacriſtain, & lui donnant l'accolade, en avoit fait ſon Chevalier Bertrand. *Un bras vigoureux*, diſoit-elle en me menaçant, *vient d'arracher ſon maſque, un homme vient de déchirer le voile. Je me repoſe ſur ſon courage....* & enfin, elle nous apprend que ce Chevalier de bal qui *arrache des maſ-*

ques & déchire des voiles, est le Sieur d'Airolles. Etonnez-vous après cela de le voir, le jour du décret du mari, prendre pour devise, *comprehensus est peccator*, porter les couleurs de sa Dame, imprimer le placard, & jetter la mitaine.

Si tout cartel imprimé n'étoit pas une lâche forfanterie, & si lâche, que le Parlement qui a lu comme moi celui du cousin, n'a pas seulement daigné charger le ministere public d'en informer, si lâche que M. le Procureur-Général a bien voulu me faire la grace de ne mettre aucune importance à cette *bertrandade* renforcée ; si ce cartel, dis-je, eût mérité quelque réponse, voici quelle eût été la mienne : quand un guerrier a le courage de sauter seul à bord d'une galere pleine de Chevaliers, ce n'est pas pour s'amuser à y faire le coup de poing avec les lépreux de la chiourme. De même ici, me trouvant en tête une foule d'ennemis croisés, fourrés, dignitaires, ayant le choix des combattants, irai-je exprès me commettre avec les algousins de la troupe, ou brûler une amorce de préférence avec le Sacristain de la compagnie, tant en son nom, que comme trompette de Marin-la-Gazette, & Chevalier de la Dame aux quinze louis.

Mais de quoi s'agit-il enfin ? car il faut faire juſtice à tout le monde.

Dans mon troiſieme mémoire, j'avois répondu, (pag. 51) à la demande de quelques avances que le Sieur Bertrand avoit mal-honnêtement réclamées. „ Vous avez depuis un „ an à moi deux effets de cent louis chacun, „ vous vous payerez deſſus, &c.

Le Sieur Bertrand faiſant de l'indignité dans ſon ſupplément, commence par nier mes deux effets de cent louis, en répondant, (pag. 18) : *Peut-on pouſſer l'impudence plus loin, le cœur ſerré par l'inſpection de ces lignes, &c.* Sa réponſe eſt fort longue, on y reviendra : puis ſoutenant ſa dénégation de la provocation la plus généreuſe, il rappelle la page 50 de mon ſecond mémoire, où j'ai dit :

Si la haine qui me pourſuit a quelquefois altéré mon caractere, que celui que j'ai pu offenſer diſe de moi que je ſuis un homme mal-honnête, j'y conſens ; mais qu'il ne diſe pas que je ſuis un mal-honnête homme ; car je jure que je le prendrai à partie ſi je puis le découvrir, & le forcerai, par la voie la plus courte, à prouver ſon dire ou à ſe rétracter publiquement : à quoi il répond ſans héſiter, page derniere : *Eh bien, M. de Beaumarchais, vous êtes un homme mal-honnête & un mal-honnête homme, & certainement*

vous ne prendrez pas la voie la plus courte. — Eh pourquoi donc, cousin, ne la prendrai je-pas? c'est pourtant ce que je vais faire à l'instant.

Il est vrai que pour forcer Bertrand *l'honnête homme* à se rétracter, je n'ai pas fait battre la caisse à sa porte pour effets égarés, comme un gaillard ressentiment eût pu me l'inspirer. Il est vrai que je n'ai pas dénoncé le cartel de Bertrand *le généreux* au ministere public, comme beaucoup d'honnêtes gens qui ne voyent pas si clair que moi dans mes affaires, s'empressoient de me le conseiller. Il est encore vrai que je n'ai pas sanglé un coup d'épée dans la cuisse à Bertrand *le vaillant*, faute d'avoir trouvé chez lui du cœur à percer, comme quelques plaisants l'ont répandu dans le monde : mais il n'en a pas marché plus roide un instant pour cela; car dès le lendemain, prenant pour héraut d'armes le brave huissier qui défend mes meubles, j'ai fait sommer à mon tour le capitan, par un cartel timbré, de se rendre en champ clos dans la salle des Consuls de Paris, où Me. Benoît mon Procureur, & le Sieur Mention qui lui avoit remis mes deux effets de cent louis, il y a plus d'un an, l'ont vainement attendu deux jours de suite.

En ennemi prudent, le Chevalier Bertrand a laiſſé prendre deux défauts contre lui ; mais au troiſieme cartel, ſentant bien que, faute de répondre, on alloit le condamner à me payer la ſomme de deux cents louis, il eſt venu enfin aux Conſuls, en haute perſonne : & là le Sieur Mention ayant réclamé les deux effets de cent louis qu'il lui avoit remis de ma part, en tel temps, pour en pourſuivre le payement ; & Me. Benoît l'ayant ſommé de déclarer s'il convenoit avoir reçu leſdits effets, ou s'il perſiſtoit à les nier comme il l'avoit fait dans ſon mémoire : alors, de ce ton de confrérie avec lequel, en mentant le jour de ſon interrogatoire aux pieds de la Cour, il avoit pris *le Ciel & le crucifix à témoin de la vérité de ſes diſcours*, emporté par l'enthouſiaſme de ſa derniere production ; il dit, (page premiere de ſon ſupplément) : *Ennemi du menſonge & de l'artifice . . . . . puiſſent ma candeur & ma ſincérité me faire des protecteurs de mes Juges !* (pag. 8) *Qu'un homme de bien eſt malheureux d'être livré à la fureur d'un pervers !* — Mais les deux cents louis de M. de Beaumarchais ? — (p. 9) *Un homme audacieux marche à la lueur d'un flambeau qui l'égare ; il court après une chimere, & veut entrainer un* (grand) *innocent dans l'abyme où ſa haine va le plonger.* — Entendez-vous par-

là que le Sieur de Beaumarchais ne vous ait pas remis les deux effets qu'il redemande? (pag. 10.) *Il n'a connu ni la honte ni les périls des moyens dont il se servoit, & sa méchanceté a ressemblée au tonnerre qui ne cesse d'être à craindre que lorsqu'il est tombé.* — Oui, mais tout cela ne nous apprend pas si vous avez ou non les deux effets de cent louis. — (pag. 13) *Le plus lâche des hommes ose, avec un front d'airain, attaquer, & mon cœur, & mon esprit, & mon ame..... Il assure avec impudence des faits faux & désigurés.* — Quoi ! Monsieur ; vous niez que vous ayiez les deux effets de cent louis? — (p. 11) *Comment juge-t-on des motifs des hommes? Par leurs actions.* (page 17) *Prenez le flambeau de la haine, & portez-le dans tous les replis de ma vie ; je vous défie de me trouver en défaut.* — Il n'est ici besoin de haine ni de flambeau, pour prouver que vous retenez deux effets de cent louis qui ne vous appartiennent pas. — (page 9) *Est-ce là la marche de l'innocence? agit-elle ainsi par des souterrains & des détours, & se permet-elle d'aussi bas artifices?* & (page 15) *la vérité n'a-t-elle pas toujours présidé à ce que j'ai dit, la probité à tout ce que j'ai fait?* — Mais il n'y a pas plus de vérité à nier des billets au porteur quand on les a reçus, qu'il n'y a de probité à les garder.

(page 17) *Ainsi les méchans rejettent sur le compte d'un homme de bien, les perfidies dont ils se rendent coupables.* — Vous voudriez faire croire à ces Messieurs que je ne les ai pas remis ! — Quel homme êtes-vous donc ? — — (page 17) *Me voici en peu de mots tel que je suis. Je m'abandonne à la pente naturelle de mon caractere, la droiture en est la base..... & je sdis que la candeur de mon ame est incorruptible.*

Alors le Sieur Mention, se fâchant tout de bon, rappellant tous les faits & discours relatifs à la remise des deux effets, lui dit : C'est moi-même qui vous les ai portés chez vous ; & si vous les niez, je vous accuse en mon nom d'en imposer à la justice. — (page 13) *Les Magistrats que vous outragez par l'audace avec laquelle vous comptez sur leur indulgence, respectent les loix, les mœurs, l'intérêt public; ils puniront le calomniateur.* — Calomniateur vous-même ; & je sais bien le moyen de vous forcer à nous rendre nos deux effets de cent louis. (pag. 16) *Ecoutez, Monsieur, ... votre façon de penser est celle d'un homme qui ne connoît pas le prix de la candeur, de l'honnêteté & de la pudeur ; de cette pureté, de cette innocence, de cette droiture d'intention enfin, qui, toutes réunies, forment un si bel ensemble, qu'il ne peut s'exprimer que par le mot*

de vertu ; ainsi ce que vous dites ne me fait aucune sensation.

Alors, Me. Gornaut, Procureur du Sieur Bertrand, prenant la parole, dit tout haut: Messieurs, mon client embrouille les choses fort mal-à-propos; j'ai les deux billets au porteur, appartenants au Sieur de Beaumarchais, qui m'ont été remis par ledit Sieur Bertrand; & j'offre de les rendre à l'instant, si l'on me paye les fraix des poursuites que j'ai faites sur ces billets contre leur débiteur, au nom & par ordre dudit Sieur Bertrand. — Mais pourquoi donc, dit le Sieur Mention, les a-t-il niés si cruement, si mal-honnêtement dans son dernier mémoire ? — Messieurs, reprit Bertrand, je ne les ai pas niés tout-à-fait dans ce mémoire; il est vrai que je me suis écrié sur leur demande: (pag. 18) *peut-on pousser l'impudence plus loin ?* Mais ce n'est pas-là une négation formelle; & si vous vous donnez la peine de lire vous-mêmes, Messieurs, vous verrez que non seulement ma réponse est équivoque, mais encore amphigourique.

Voici l'équivoque. *Peut-on pousser l'impudence plus loin ? Le cœur serré par la seule inspection de ces lignes, je suis forcé à en détourner les yeux pour conserver la présence d'esprit nécessaire à la continuation de mon récit.*

Voici l'amphigouri. *O vérité! tout se tait à ton nom : je n'entends que ta voix : c'est une satisfaction, une sérénité dont l'ame jouit après t'avoir prononcée. Sauve-moi, pendant le cours de ma vie, les occasions de feindre & de dissimuler..... Il me semble qu'on ne peut pas être malheureux lorsqu'on a toujours été vrai.* — Vous avez raison, cela est très-amphigourique ; mais tout le monde n'en a pas moins cru qu'une pareille logomachie étoit un démenti formel donné par un esprit tortu, mais compagnon d'un cœur droit & indigné. Pourquoi donc avez-vous induit le public en erreur sur ce fait important? — (p. 17) *Messieurs, j'ai cru que tous les hommes aimoient le bien, qu'ils ne se défioient point du mal, & qu'ils ne soupçonneroient jamais le vice.* — Mais si la demande juridique n'eût pas été appuyée de preuves testimoniales aussi fortes, le Sieur de Beaumarchais n'ayant pas de reconnoissance de vous, non-seulement on croiroit encore que je ne vous ai pas remis les deux effets de cent louis, mais il y a grande apparence que vous les auriez gardés, puisque vous avez laissé prendre deux défauts avant de répondre à la demande qu'il vous en faisoit juridiquement. (pag. 17) *Je sais, Messieurs, que je ne suis pas exempt de foiblesses ; mais jamais je ne serai ni fourbe, ni faux, ni vicieux ;* & puisque je suis con-

vaincu devant la justice, par mon Procureur même, d'avoir reçu les deux billets au porteur, je vais les rendre, en faisant mes petites réserves pour les petites sommes, petits fraix, petits courtages, & autres menus gains qui peuvent m'être dus par le Sieur de Beaumarchais. Et à l'instant est sorti le jugement dont voici l'extrait :

„ Les Juges & Consuls, &c. Salut... savoir faisons, qu'entre le Sieur Caron de Beaumarchais, &c. demandeur & comparant par Benoist fondé de procuration, & assisté de Jacques-Pierre Mention, d'une part ; & le Sieur Bertrand d'Airolles, &c. défendeur & comparant en personne, de l'autre. Par le demandeur (*Beaumarchais*) a été dit qu'il auroit fait assigner le défendeur à comparoir, &c. pour se voir condamner, & par corps, à rendre & remettre au demandeur deux effets de 2333 livres chacun, à lui confiés par le demandeur pour lui en procurer le paiement..... sinon, &c. Et par le défendeur (*Bertrand*) a été dit... qu'il nous représente lesdits billets, &c. A quoi, par ledit demandeur, a été répliqué qu'il requiert acte, *de ce qu'encore que le défendeur ayant*, dans le supplément de son mémoire, (pag. 18) *répondu, en éludant le point de fait de la remise & de la possession desdits billets, il*

convient actuellement devant nous que lesdits billets lui ont été remis: en conséquence, il requiert que lesdits billets lui soient rendus, &c. Nous, parties ouies, lecture faite, avons donné & donnons acte....... de la remise à l'instant faite au demandeur, ès mains du Sieur Mention, son Secretaire, des deux billets dont il est question, &c. Mandons à nos huissiers audienciers, &c. Donné à Paris le mercredi 12e. jour de Janvier 1774. Signé, scellé, &c.

Voilà comment, *prenant à partie celui qui m'avoit dit que j'étois un mal-honnête homme, je l'ai forcé par la voie la plus courte à se rétracter publiquement:* voilà comment, sans coup férir, j'ai mis à fin, par ma sagesse & prud'hommie, la fameuse aventure du cartel du grand Bertrand, trompette de Marin-la-gazette, & soi-disant Chevalier de la Dame aux 15 louis. *Parturient montes, nascetur ridiculus mus.*

Ces deux maudits effets de cent louis étoient précisément fourrés dans la moitié paralysée de la cervelle du grand cousin: il ne s'en souvenoit plus. Je ne parlerai pas ici de quelques autres oublis du même genre, parce qu'ils me sont étrangers, & ne sont encore livrés qu'à l'œil vigilant de la police.

Il est certain que toutes les affaires d'éclat commencent par être dites à l'oreille de M. de

de Sartine, Juge & conseil de paix dans la *capitale*; mais lorsque l'espece de dictature, qu'il exerce toujours avec succès sur les objets pressants, a cessé; lorsque le ministere de confiance a fait place à la rigueur des formes juridiques, bien des gens vont citant à tort à travers ce que M. Sartine a dit & fait pour arrêter les progrès du mal : certains de n'être pas démentis par ce Magistrat que des considerations majeures, ou l'intérêt des familles empêchent toujours de s'expliquer, & dont la discrétion reconnue seroit la premiere vertu, si son zele pour le bien public ne méritoit pas un éloge encore plus distingué; ce qui rend toutes ces citations indécentes & mal-honnêtes. Et c'est moins l'oubli de Bertrand qui me suggere cette observation, que l'interrogatoire de M. Goëzman, où cet autre accusé, pour se couvrir d'un nom respecté, cite sans cesse M. de Sartine. Mais quel rapport peut-il y avoir entre le Magistrat vigilant dont le cabinet est ouvert à toute la France, & M. Goëzman, qui renfermoit la clef du sien au fond de la bourse de sa femme? J'aurai lieu de relever vertement cette licence de citer, lorsque je rendrai compte de ma confrontation avec M. Goëzman.

Quand au Sieur Bertrand, je n'ai plus à le

pourſuivre que comme faux témoin, alimenté, ſuborné, ſoudoyé par Marin *& autres perſonnes reſpectables*, pour oublier la vérité; s'il ne ſe ſouvenoit pas qu'il eût à moi deux billets très-réels, en revanche il ſe ſouvient fort bien que j'ai reçu de M. Goëzman, le ſamedi 3 Avril au matin, une audience qui n'a jamais exiſté, ſur laquelle il a offert ſon faux témoignage à ce Magiſtrat, chez lui, chez Marin; & chez M. le Préſident de Nicolaï, s'il en faut croire M. Goëzman à ſon interrogatoire. Ce qui prouve de plus en plus que la conduite du couſin tient à l'état ſingulier de ſon cerveau, miroir fidele de tout ce qui lui ſert, faux ou vrai; mais abſorbant parfait de tout ce qui peut lui nuire.

L'interrogatoire de M. Goëzman prouve encore ce que j'ai dit pluſieurs fois, que ces Meſſieurs s'aſſemblent très-ſouvent pour aviſer aux moyens de me perdre. Pour le ſeul faux témoignage de Bertrand, je vois déja trois aſſemblées chez M. Goëzman, où étoient Bertrand *& autres perſonnes reſpectables;* chez Marin, où ſe trouverent M. Goëzman, Bertrand *& autres perſonnes reſpectables;* chez M. de Nicolaï. où ſe trouverent Bertrand, M. Goëzman *& autres perſonnes reſpectables;* tous leſquels ont fait preuve de leur bonne intention pour moi.

Le jour même que le fupplément du Sieur Bertrand parut, le hafard nous raffembla au greffe criminel, lui, moi, le-Jay & Madame Goëzman, que j'aurois dû nommer la premiere : mais en ce moment aucun de nous ne fongeoit à rire de la mine de fon voifin : occupés tous de l'interrogatoire que nous allions fubir aux pieds de la Cour, chacun penfoit à fon affaire ; & ce n'étoit pas fans raifon.

Quelques perfonnes regardent cet acte important comme une chofe de forme, uniquement autorifée par l'ufage ; mais donner l'ufage pour motif d'une action, eft bien expliquer comment on a continué, mais non pourquoi l'on a commencé à l'adopter.

Ce feul mot *l'ufage* annonce que le motif qui fait interroger le Milieme accufé devant la Cour, eft le même par lequel on interrogea le premier qui le fut ainfi : refte donc toujours pour bafe de cet interrogatoire, l'importance dont il eft dans une inftruction criminelle, & fon influence majeure fur le jugement qui le fuit de près : & cette importance eft telle, qu'un des premiers Magiftrats du Parlement m'a confié que, dans une affaire auffi grave que difficile, fon opinion ne s'étoit décidée qu'à cette époque du procès.

Si donc la publicité d'un tel interrogatoire devant tous les Juges eſt un bien, en quel ſens une plus grande publicité pourroit-elle être un mal ? N'eſt-il pas égal aux Magiſtrats, qui ſont froids ſur la queſtion à juger, qu'on ignore ou connoiſſe ce qu'ils ont demandé ? L'accuſé ſeul eſt intéreſſé qu'on ſache ou ne ſache pas ce qu'il a répondu. Mais comme il n'y a que la ſottiſe ou l'hypocriſie qui ayent intérêt à cacher leurs démarches, & que je tâche d'éviter l'une autant que je déteſte l'autre, je dirai comment on m'a interrogé, comment j'ai répondu, tout ce que j'ai dit, bien ou mal, ne voulant pas plus déguiſer mes torts dans ces procès, que ce qui peut paroître louable dans ma conduite.

Le gazetier d'Utrecht, qui ſe donne des libertés en tout genre ſur cette affaire, & qui tient ſes articles *Paris*, de Marin, ſuppoſe dans ſa gazette du 17 Janvier, une converſation entre M. le premier Préſident & moi, & croit me donner pour un audacieux perſonnage, en publiant une de mes prétendues réponſes à ce Magiſtrat.

Certainement ſi quelque homme en place, m'honorant de ſes conſeils, m'avoit dit : (ce que le gazetier met dans la bouche de M. le premier Préſident) „ Quel beſoin avez-vous

„ d'inftruire le public en cette affaire ; eft-il „ votre juge ? & quel autre intérêt met-il à „ tout ceci que celui d'une vaine curiofité " ? Je n'aurois pas cru m'écarter de mon devoir en lui répondant avec modeftie : Cette affaire, Monfieur, intéreffe un membre du Parlement ; & je ne ferai point à mon fiecle l'injure de le croire affez avili pour être indifférent fur ce qui touche fes Magiftrats. La nation, à la vérité, n'eft pas affife fur les bancs de ceux qui prononceront ; mais fon œil majeftueux plane fur l'affemblée. C'eft donc toujours un très-grand bien de l'inftruire. Car fi elle n'eft jamais le juge des particuliers, elle eft en tout temps le juge des Juges : & loin que cette affertion, que j'ai déja ofé imprimer en d'autres termes, foit un manque de refpect à la Magiftrature, je fens vivement qu'elle doit être auffi chere aux bons Magiftrats que redoutable aux mauvais.

Eh ! quel homme aifé voudroit, pour le plus modique honoraire, faire le métier cruel de fe lever à cinq heures, pour aller au Palais tous les jours s'occuper, fous des formes prefcrites, d'intérêts qui ne font jamais les fiens ? d'éprouver fans ceffe l'ennui de l'importunité, le dégoût des follicitations, le bavardage des plaideurs, la monotonie des audiences, la fa-

tigue des délibérations, & la contention d'esprit néceſſaire aux prononcés des arrêts, s'il ne ſe croit pas payé de cette vie laborieuſe & pénible, par l'eſtime & la conſidération publique? & cette eſtime, Monſieur, eſt-elle autre choſe qu'un jugement, qui n'eſt même auſſi flatteur pour les bons Magiſtrats, qu'en raiſon de ſa rigueur exceſſive contre les mauvais?

Peut-être ſeroit-il à deſirer que la Juriſprudence criminelle de France eût adopté l'uſage Anglois, d'inſtruire publiquement les procès criminels.

Le ſeul mal qui pût en réſulter, feroit de ſouſtraire quelquefois un coupable au châtiment mérité. Mais combien d'innocents l'uſage contraire a-t-il fait périr? Dans l'ordre civil, ſauver un coupable eſt un léger inconvénient; ſupplicier un innocent fait frémir la nature; c'eſt le plus effrayant des malheurs.

Je ne pouſſerai pas plus loin ce parallele; il n'eſt pas de mon reſſort. Peut-être un jour oſerai-je expoſer avec reſpect le fruit de mes réflexions à cet égard; perſuadé que chaque citoyen doit à l'Etat le tribut de ſes vues patriotiques, en échange de la protection que le Prince lui accorde, & des agréments dont la ſociété le fait jouir.

Voilà quelle eût été ma réponse. Le Gazetier Marin peut envenimer, engourdir tout ce qu'il touche ; c'est une torpille. Mon devoir à moi, c'est de rendre à mes idées leur vrai sens, quand l'ignorance ou la malignité les ont défigurées.

Posant donc pour principes que le plus ou moins de publicité de l'interrogatoire aux pieds de la Cour, importe à l'accusé seulement ; deux autres considérations, d'un grand poids à mes yeux, me déterminent à suivre mon projet à cet égard.

1°. Je dois aux Officiers qui ont assisté à l'instruction de ce procès, d'anéantir l'imputation que mes adversaires leur ont faite dans leurs défenses, de m'en avoir communiqué les pieces pour écrire les miennes. Et rien n'y est plus propre que de donner au Parlement qui m'a interrogé, cette preuve de la fidélité de ma mémoire.

2°. J'aime à rendre à la Cour l'hommage public de l'étonnement où cet interrogatoire m'a jetté. Mille bruits scandaleux & relatifs à des affaires antérieures m'avoient fait croire que ces interrogatoires se faisoient avec un éclat, un tumulte, un désordre capables d'effrayer l'innocent le plus intrépide. Si l'on en croyoit ces bruits, il sembloit que la cabale &

l'intrigue attendiſſent ce moment pour triompher de la froide équité des bons Juges, & du trouble d'eſprit des malheureux opprimés. Jamais, je dois dire, la Religion, toute auguſte qu'elle eſt dans ſes cérémonies, ne m'a rien repréſenté de plus noble, mais en même-temps de plus conſolant que le ton, la forme & l'enſemble de ce majeſtueux interrogatoire.

Le 22 Décembre donc, vers les 7 heures du ſoir, toutes les Chambres aſſemblées, je fus appellé pour être interrogé à la barre de la Cour. En ce moment, je travaillois au greffe à un précis de l'affaire que je voulois préſenter le lendemain à tous les Magiſtrats, lorſqu'ils entreroient au Palais pour me juger. Mon travail avoit encore un objet plus antérieur, celui d'examiner le ſoir chez moi ce que j'avois écrit au greffe, pour juger ſi, dans une poſition ſi nouvelle, j'avois conſervé le ſang-froid néceſſaire à un réſumé auſſi ſérieux. Une des choſes que j'ai le plus conſtamment étudiées, eſt de maîtriſer mon ame dans les occaſions fortes : le courage de ſe rompre ainſi m'a toujours paru l'un des plus nobles efforts dont un homme de ſens pût ſe glorifier à ſes yeux.

Mais qu'il y a loin encore d'attendre un événement, à ſe voir forcé d'en ſoutenir le ſpec-

tacle, ou d'y figurer soi-même! En approchant du lieu de la séance, un grand bruit de voix confuses me frappoit sans m'émouvoir; mais j'avoue qu'en y entrant, un mot latin prononcé plusieurs fois à haute voix par le greffier qui me devançoit, & le profond silence qui suivit ce mot m'en imposa excessivement, *Adest*; *adest*: il est présent, voici l'accusé, renfermez vos sentiments sur son compte. *Adest*: ce mot me sonnera long-temps à l'oreille. A l'instant je fus conduit à la barre de la Cour.

A l'aspect d'une salle qui ressemble à un temple, au peu de lumieres qui la rendoit auguste & sombre, à la majesté d'un assemblée de soixante Magistrats, uniformément vêtus, & tous les yeux fixés sur moi, je fus saisi du plus profond respect; & faut-il avouer une foiblesse? la seule bougie qui fût sur une table où s'appuyoit M. Doë de Combault, rapporteur, éclairant le visage d'un Conseiller au Parlement accotté sur la même table de M. Gin: en un mot, je le crus, par la place où je le voyois, chargé spécialement de m'interroger, & je me sentis le cœur subitement resserré, comme si une goutte de sang figé fût tombée dessus & en eût arrêté le mouvement. Je me rappelle bien que surmontant cette foi-

bleſſe par une ſecouſſe interne aſſez violente, je crus n'avoir porté mon ame qu'au degré de l'équilibre; mais j'ai eu lieu de juger depuis, en m'examinant mieux, qu'elle avoit été jettée fort loin au-delà du but. Mais je m'étois trompé ſur M. Gin; ce fut M. le premier Préſident qui m'interrogea ſur mon nom, ſur mon âge & mes qualités; ſon air de bonté, le ſon d'une voix qui juſqu'alors ne m'avoit fait entendre que des choſes obligeantes, me rendit une partie de ma ſérénité.

N'avez-vous pas eu, continua-t-il, *un procès contre le Comte de la Blache ſur le délibéré duquel M. Goëzman étant nommé votre rapporteur, vous avez cherché à le voir chez lui par pluſieurs courſes réitérées.*

Ma réponſe ayant un peu d'étendue, M. le premier préſident me dit: *Soyez concis, Monſieur, répondez oui ou non à tout ce qu'on vous demande.* Alors il me fit deux ou trois queſtions fort ſimples, qui n'exigeoient de moi aucune explication, & je me renfermai dans l'ordre qu'il m'avoit preſcrit; mais ce Magiſtrat m'ayant interrogé d'une maniere plus compoſée, & l'ardeur de répondre m'écartant du profond reſpect dû à M. le premier Préſident, & plus occupé du fond de mes idées que de la maniere de les rendre, j'ar-

ticulai vivement : Monſieur, la queſtion n'eſt pas bien poſée pour que je réponde *oui* ou *non*.

A l'inſtant, il s'éleva un murmure de défaveur contre moi qui me punit de mon indiſcrétion ; je ſentis ma faute, & voulant m'en relever ſur le champ : Si mon expreſſion, Meſſieurs, paroît déplacée à la Cour, je la ſupplie de conſidérer que je ne puis avoir ici l'intention de manquer de reſpect à M. le premier Préſident ; je la ſupplie d'avoir la bonté de s'arrêter uniquement au ſens que je donne à mon idée peut-être mal rendue. Je ne puis répondre par *oui* ou *non*, comme on me l'a ordonné, qu'à une queſtion fort ſimple, & non lorſqu'elle eſt complexe comme celle-ci. M. le premier Préſident me demande :

N'avez-vous pas remis ou fait remettre à le-Jay une ſomme de cent louis, pour être préſentée à Madame Goëzman, dans la vue de gagner le ſuffrage de ſon mari ?

Si je dis *oui*, j'avoue la coruption ; ſi je dis *non*, je nie le ſacrifice : or je ſupplie la Cour de me pardonner ſi j'obſerve que ſur des interrogats de cette nature, il m'eſt impoſſible de me renfermer dans la conciſion qui m'eſt recommandée ; une réponſe abſurde tourneroit contre moi, & la Cour n'a pas intention de me tendre des pieges.

Il eſt certain qu'en ce moment je n'eus que des graces à rendre à la Cour, & ſur-tout M. le premier Préſident, de la bonté d'oublier l'eſpece de roideur que contenoit ma premiere réponſe ; & je ſaiſis cette nouvelle occaſion d'en témoigner aujourd'hui ma reconnoiſſance à tous les Magiſtrats qui m'écoutoient alors.

Je diviſai donc la demande ; & ramenai la queſtion à ſon principe : L'accuſation de corruption ſur laquelle je défends, Meſſieurs, n'eſt fondée que ſur la dénonciation de M. Goëzman, qui n'eſt elle-même appuyée que ſur un oui-dire de ſa femme ; mais cette accuſée n'a-t-elle pas déclaré dans ſes récolement & ſupplément, que le-Jay ne lui avoit jamais demandé que des *audiences* ? Le-Jay n'a-t-il pas toujours dit à ſes interrogatoires, que Bertrand ne l'avoit chargé que de ſolliciter des *audiences* ? Celui-ci n'eſt-il pas convenu partout que ma ſœur ne lui avoit parlé que d'*entrevues & d'audiences* ? Mes deux ſœurs, les Sieurs de la Châtaigneraie, de Miron & Santerre, n'ont-ils pas tous dépoſé que l'impatience qui m'avoit porté, malgré mes répugnances, à faire un ſacrifice d'argent, ne venoit que de l'impoſſibilité d'avoir autrement des *audiences* ? Or, quand je me fonde avec droit ſur la dénonciation de M. Goëzman pour

l'accuſer de m'avoir calomnié, en me taxant de corruption, pourroit-on uſer de cette même piece contre moi, pour établir que j'ai voulu le corrompre ?

Les deux propoſitions contraires ne pouvant être vraies en même-temps, & prouver par toutes les pieces du procès, que M. Goëzman a ſuborné le-Jay, en ſuggérant, minutant & dictant ſes déclarations, & m'a calomnié dans ſa dénonciation, n'eſt-ce pas détruire le fantôme abſurde, inſoutenable, d'une intention de corrompre, qui, quand elle eût exiſté, devient nulle au procès, puiſque rien au monde n'en peut fournir de preuve légale, & qu'en affaire criminelle, tout eſt de fait & rien de préſomption ? Ramenant enſuite ce plaidoyer à la queſtion qui m'a été faite par M. le premier Préſident, je réponds : *oui*, j'ai donné de l'argent pour obtenir des audiences de M. Goëzman ; & *non*, je n'en ai pas donné pour le corrompre : c'eſt auſſi trop l'avilir que de ſuppoſer que j'aye cru ce Magiſtrat corruptible, & corruptible au miſérable prix de vingt-cinq ou cinquante louis, que ma ſœur avoit jugé ſuffiſants pour le ſoin dont elle étoit chargée. Je ſupplie la Cour de ne point perdre de vue cette réflexion en jugeant le procès.

Lorsque je finissois ma réponse, je me sentis violemment tiraillé par une crampe à la jambe, qui ne me permit pas de poursuivre. Je suppliai la Cour de vouloir bien suspendre un moment la séance, forcé de convenir que je souffrois incroyablement. A l'instant, le ton de l'humanité, de la bonté, de l'intérêt, succéda dans la bouche de tout le monde, à l'austere majesté d'un interrogatoire; & je fus vivement touché de l'indulgence avec laquelle Messieurs m'ordonnerent unanimement de m'asseoir sur un banc des Avocats, & me permirent d'étendre ma jambe douloureuse sur un autre banc. Je ne rapporte ici cette légere circonstance que pour détruire, par l'exposé le plus vrai, les bruits qui se répandirent le soir même dans Paris, qu'on m'avoit fait au Palais des questions si foudroyantes, que je m'en étois trouvé mal, & avois été long-temps sans connoissance. Après un peu d'intervalle, M. le premier Président reprit la parole, & me dit :

— *Vous convenez donc que vous avez donné cent louis pour avoir audience?*

— Oui, Monseigneur.

— *Vous convenez qu'une audience vous a été accordée?*

— Oui, Monseigneur.

— *Vous convenez que Madame Goëzman vous a fait remettre volontairement les cent louis ?*

— Oui, Monſeigneur. A toutes ces queſtions, comme on voit, les réponſes les plus ſimples de ma part.

— *Mais ſi Madame Goëzman ne vous eût pas fait rendre vos cent louis, les euſſiez-vous exigés d'elle ?*

— Pardon, Monſeigneur, ſi j'obſerve que ce que j'aurois fait eſt étranger à la cauſe, & que c'eſt ſeulement de ce que j'ai fait qu'il s'agit. Cependant voici ma réponſe : Je crois fermement que j'aurois eu le droit de me plaindre ; car je n'avois pas demandé une audience, mais des audiences, & j'eſpere que la Cour, en rendant M. Goëzman partie au procès, voudra bien me donner l'occaſion de le confondre ſur la fauſſeté des audiences qu'il prétend que mes amis ou moi avons reçues de lui. Je n'avois donc pas demandé une ſeule audience, mais des audiences ; & le prix de cent louis, dans mon idée, ayant plus de rapport à l'état de la perſonne qui m'obligeoit, qu'à la nature du ſervice qui m'étoit rendu, je me ſerois ſans doute plaint à la Dame du peu de délicateſſe de ſon procédé ; mais je crois pourtant que j'aurois fini par lui laiſſer les cent louis.

— *Puisque vous lui auriez laissé les* 100 *louis, pourquoi donc lui avez-vous redemandé les* 15 *louis? il y a ici contradiction dans votre conduite.*

— Il n'y en a point, Monseigneur : j'aurois pu laisser les cent louis à Madame Goëzman, quoiqu'elle les eût mal acquis, parce que j'avois consenti qu'on les lui remît pour elle-même, & j'ai cru devoir lui redemander les quinze louis, parce qu'elle les avoit exigés pour un Secretaire auquel ils n'ont pas été remis. L'argent manquant sa destination, doit être rendu à celui qui ne l'a donné que pour un usage indiqué. Hors de cet usage prescrit, toute autre destination à lui inconnue est un vol, une escroquerie ; aussi la malhonnêteté du moyen que cette Dame avoit employé pour s'approprier mes quinze louis, me parut-elle mériter la petite leçon que je lui donnai par ma lettre du 21 Avril, mais lettre secrete & tournée de façon à ôter à la Dame l'envie de la publier : aussi n'est-ce pas ma faute si, par l'imprudence de mes ennemis, la leçon est devenue publique. En un mot, tel homme veut bien donner 100 louis qui ne veut pas être dupé de 15, & j'avoue à la Cour que je suis cet homme-là.

Après ma réponse, M. le premier Président

dent réfléchit un moment; puis il me demanda :

— *Comment ce Bertrand d'Airolles, qui étoit votre ami, eſt-il ſubitement devenu votre ennemi?*

— Monſeigneur, il me ſemble que ceci ne touche pas le fond de la queſtion ſur laquelle je ſubis interrogatoire.

— *J'ai droit, Monſieur, de vous interroger ſur la fin, ſur le commencement, le fond ou les acceſſoires du procès à ma volonté.*

— Ce n'eſt pas, Monſeigneur, pour conteſter un droit reſpecté que j'obſerve, mais ſeulement pour faire remarquer à la Cour que dans la partie de l'interrogatoire qui ſe rapporte à la corruption, je ſuis accuſé, & qu'en tout le reſte je ſuis accuſateur; ce qui doit mettre une très-grande différence dans ma façon de répondre, & me faire ſortir, pour éclaircir les faits de la conciſion qui m'a été preſcrite, ſans que la Cour s'en trouve offenſée.

— *Répondez comme vous l'entendrez; mais ſoyez bref.*

— Meſſieurs, je n'étois point l'ami de ce Bertrand d'Airolles, mais ſeulement ſa connoiſſance; aujourd'hui je ne ſuis point ſon ennemi, mais ſeulement ſon accuſateur. L'amitié & l'inimitié ſuppoſent dans leur objet

une importance qu'on ne peut pas attacher à l'homme dont il s'agit; créature foible & toujours entraînée par le plus misérable intérêt; froid à mon égard tant qu'il n'a pas cédé à l'impulsion de Marin; ayant fait depuis le mal sans scrupule, quand cette impulsion s'est fortifiée par je ne sais quel espoir de fortune. Avec les esprits de cette trempe, on n'y fait pas tant de facon; l'appas le plus grossier les fait mordre & les tire de leur élément. Je prouverois bien, si je voulois, comment en très-peu de temps ce Bertrand est devenu un fort malhonnête homme; mais je déclare que je n'ai pas contre lui la moindre animosité. Il n'y a dans tout cela que Marin qui en mérite.

— *Pourquoi donc êtes-vous devenu l'ennemi de Marin, dont vous aviez été l'ami jusqu'alors?*

— Monseigneur, tant que Marin ne m'a pas fait de mal, je me suis tenu à son égard dans les termes de la politesse ordinaire; il censuroit mes pieces de théâtre: il prétend aujourd'hui qu'il les corrigeoit, qu'il les faisoit même; il n'y a que mes mémoires sur lesquels il ne prétend rien. Mais il n'y a pas-là de quoi se brouiller, cela prouve seulement que le censeur Marin veut avoir en tout l'air d'une importance au-delà de ses pouvoirs: son bon

heur eſt de paroître tout ſavoir, tout faire & tout arranger. Il conſeille la Magiſtrature, il dirige les opérations du miniſtere, il refait les ouvrages des auteurs, il eſt de tous les conſeils, entre dans tous les cabinets; ſa fureur eſt d'être pour quelque choſe dans tout ce qui ſe fait : c'eſt l'*omnis homo*, la mouche du coche; il bourdonne & tourne, & ſue pour les chevaux qui tirent, & ſe donne la gloire de tous les événements où il n'eſt pas prouvé qu'on l'a forcé de ſe taire. Dans cette querelle, il a jugé qu'il y auroit pour lui plus de profit à ſervir le Magiſtrat qu'à défendre le particulier. Le parti pris par un tel homme, on ſent que les moyens ſont comptés pour rien. L'habitude de mal faire lui a peut-être même ôté la conſcience du mal qu'il me faiſoit. Je ne le hais pas non plus, & ſi tout le monde l'eſtimoit auſſi juſte que moi, il y a long-temps que pour toute peine on l'auroit réduit à l'inaction & au ſilence, ſeul vrai tourment des gens de ſon caractere.

Il s'éleva dans l'aſſemblée un murmure qui me parut être celui d'un ſourire univerſel.

M. le premier Préſident s'adreſſant alors à la Cour, demanda ſi quelqu'un avoit des queſtions à me faire, & M. Doë de Combault, rapporteur, prit la parole.

— *Quel jour avez-vous remis à le-Jay la montre enrichie de diamants ?*

— Monſieur, c'eſt le dimanche 4 Avril, lendemain du jour où j'ai obtenu la ſeule audience qui m'ait été donnée.

— *Prenez garde, Monſieur, ſi ce n'eſt pas plutôt le ſamedi 3, avant l'audience obtenue : rappellez-vous bien.*

— Je ſens, Monſieur, toute l'importance de votre queſtion ; ſi j'ai donné la montre avant l'audience, on peut croire que j'ai eu plutôt deſſein, en accumulant les préſents, d'exciter la cupidité de ceux dont je voulois gagner le ſuffrage, que de payer ſucceſſivement des audiences : mais j'ai la mémoire très-fraîche ſur ce fait ; la montre n'a été par moi remiſe à Bertrand pour être remiſe à le-Jay, pour être remiſe à Madame Goëzman, que le dimanche 4 Avril, à défaut de cent autres louis que je n'avois pas & ſur les difficultés que mes amis & moi apperçûmes d'obtenir une autre audience ſans de nouveaux ſacrifices.

— *Mais le Libraire déclare qu'il a reçu la montre le ſamedi, & qu'elle a paſſé une nuit chez lui ?*

— Monſieur, le Libraire a tort. Si cette montre eſt reſtée chez lui, ce que j'ignore, ce ne peut-être, à la rigueur, que la nuit du dimanche au lundi. Je ne ſais pas ce qui s'eſ

dit de la part d'autrui ; mais de la mienne, Messieurs, vous ne trouverez jamais d'obscurité dans mes réponses, ni de contradiction dans ma conduite. Je déclare que je n'ai remis la montre à Bertrand que le dimanche au matin.

Alors, il se fit un bruit dans l'assemblée ; chacun disoit, oui, oui, c'est le dimanche ; & telle est la derniere déclaration de le-Jay.

La séance paroissoit finie, lorsqu'un des Messieurs des Enquêtes, élevant la voix, me dit de la maniere du monde la plus polie :

— *M. de Beaumarchais, répondez à ce que je vais vous dire : vous êtes un homme instruit, & vous connoissez les loix de la morale.*

— Monsieur, la morale est le principe de toutes les actions de l'homme en société ; il n'est permis à personne de les ignorer.

— *Répondez donc exactement. Dans la persuasion où vous paroissez être, que votre rapporteur étoit d'accord avec sa femme sur les sommes qui devoient vous acquérir son suffrage, si son rapport en votre faveur eût fait sortir un arrêt à votre avantage, auriez-vous cru, en homme délicat, pouvoir profiter du bénéfice de cet arrêt ?*

— Je vous demande pardon, Monsieur, si j'observe que votre question, étrangere à la cause, me paroît seulement un cas de conscien-

ce. Ce n'eſt pas pour éluder d'y répondre que je fais cette remarque, mais ſeulement pour que la Cour ne ſoit pas étonnée ſi je diviſe la queſtion, & ne la fais rentrer dans l'eſpece de celles auxquelles je dois répondre comme accuſé, qu'après y avoir répondu comme moraliſte.

Si j'avois eu, Monſieur, l'intention de corrompre M. Goëzman, en faiſant un ſacrifice d'argent, il eſt certain que ſon ſuffrage acheté m'ayant rendu l'arrêt favorable, je n'aurois pas pu délicatement profiter du bénéfice d'un arrêt qui n'eût été dans ce cas-là que le fruit de ma propre ſéduction.

Mais voici pourquoi la queſtion me paroît hors de la cauſe : c'eſt qu'un homme aſſez délicat pour refuſer le bénéfice d'un arrêt obtenu par des voies malhonnêtes, n'auroit pu l'être en même temps aſſez peu pour tenter de corrompre un rapporteur ; & que celui qui auroit acheté le ſamedi le ſuffrage du rapporteur, ne feroit pas devenu ſubitement aſſez ſcrupuleux pour reſtituer le lundi le produit de cet arrêt : mais ſi vous me demandez, Monſieur, „ lorſ„ que vous avez payé des audiences de votre „ rapporteur, ſi vous aviez ſu que le mari fût „ du ſecret, auriez-vous cru le gain du procès „ légitime ? " En qualité d'accuſé, je réponds

à cette queftion toute fimple, & qui a un rapport direct au procès; que n'ayant en effet jamais entendu payer que des audiences; quand j'aurois été convaincu que M. Goëzman étoit d'accord avec fa femme, & quand ces audiences m'auroient coûté 3, 4, 500 louis, j'aurois fans fcrupule profité du bénéfice d'un arrêt qui ne m'eût adjugé que le prix du plus légitime arrêté de compte, & ne m'eût fait gagner qu'un procès imperdable. J'aurois feulement trouvé les audiences du rapporteur un peu cheres.

—*Mais puifque vous croyez votre caufe fi fimple qu'elle étoit abfolument imperdable, quel befoin penfiez-vous donc tant avoir d'inftruire votre rapporteur ?*

—Le voici, Monfieur; fi j'avois pu me flatter que l'on s'occupât uniquement au Palais du fond de la queftion, qui, dégagée de tous les acceffoires dont mon adverfaire la chargeoit, n'eût jamais mérité d'en former une, je n'aurois pas fait, au Parlement & à mon rapporteur, l'injure de croire qu'on s'arrêtât une minute aux miférables défenfes de mon adverfaire; mais j'avois trop éprouvé qu'en feignant de plaider au civil la difcuffion d'un arrêté de compte, fon Avocat ne plaidoit en effet que des moyens d'infcription de faux: de forte que,

par cette rufe odieufe, mon ennemi gagnoit de me rendre odieux, fans courir le rifque des terribles condamnations à quoi s'expofent ceux qui ufent de l'infcription de faux contre un acte légitime. Auffi n'étoit-ce pas le fond du procès que je voulois inftruire chez le rapporteur; c'étoit les horribles impreffions du Comte de la Blache & de Me. Caillard que je voulois détruire (c). Car que faifoit à ma caufe qu'il parût étonnant à M. Goëzman, comme il me le dit, que M. Duverney m'eût prêté 200 mille livres en fes billets au porteur, puifque dans l'acte qui les attefte, je n'en demande pas le payement, & qu'ils ont été rendus & reçus en nature? Ce n'étoit donc que pour en tirer des inductions défavorables contre moi, qu'on faifoit ces objections. Et pourquoi; répondis-je à M. Goëzman : „ Vous ferez bien plus furpris, Monfieur, fi je vous prouve légalement que M. Duverney m'a prêté en un feul jour 560 mille liv.; de pareils fervices fuppofent un attachement fans bornes, ou de grands intérêts à ménager; & l'homme qui en oblige un autre avec de tels moyens, croit fans doute

(c) M. Caillard, Avocat, qu'il faut bien fe garder de confondre avec M. Gaillard de l'Académie Françoife, de qui nous avons des morceaux de littérature très-élégant.

avoir d'excellentes raisons pour le faire ". Je n'avois pas besoin de prouver non plus au procès ce prêt de 560 mille livres, puisqu'il n'en est pas question dans notre acte, & qu'elles ont été rendues long-temps avant qu'il fût rédigé.

De quoi donc s'agissoit-il pour moi chez le rapporteur? De prouver qu'il y avoit eu des liaisons d'intérêt & d'amitié aussi longues qu'intimes, entre M. Duverney & moi, & que l'arrêté de compte le plus exact avoit le fondement le plus légitime : il me falloit plaider l'historique de ces liaisons que mon ennemi s'efforçoit de faire passer pour des chimeres; il m'importoit de les établir par des instructions, que mon respect pour la mémoire du plus honorable citoyen ne m'avoit pas permis de mettre dans la bouche de mon Avocat; non qu'elles ne fussent à la gloire de mon ami, mais parce qu'elles tenoient à des considérations majeures, & qui exigeoient de ma part la plus grande circonspection; de sorte que, sans inquiétude sur la vraie question à juger, (*la validité d'un acte entre majeurs*) je ne l'étois pas sur l'opinion que mon adversaire avoit donnée de moi qui présentois cet acte : & voilà pourquoi, Monsieur, il m'étoit aussi important d'instruire mon rapporteur, qu'inutile

de le corrompre : voilà pourquoi j'ai payé des audiences qu'on me refusoit, & n'ai pas acheté un suffrage qui m'étoit dû à toute sorte de titres : tel a été le principe de ma conduite en cette affaire..

Il sembloit alors que la Cour n'eût plus rien à me demander, lorsqu'un autre de Messieurs des Enquêtes me dit du ton le plus grave & même un peu austere :

— *M. de Beaumarchais, êtes-vous l'auteur d'un écrit, intitulé : Supplément au mémoire à consulter ? &c.*

— Je pense, Monsieur, que mon aveu ne fait rien du tout, pour ou contre le parti que la Cour entend prendre relativement à ces mémoires.

— *Répondez-moi, M. de Beaumarchais, d'une façon nette & sans biaiser.*

— Messieurs, la Cour sait bien la peine que j'ai journellement à faire signer la simple requête : forcé d'abord de présenter à M. le premier Président une requête extrajudiciaire, pour obtenir un ordre exprès à un Avocat titulaire de m'en signer une juridique, tous me refusant leur ministere contre un Conseiller de la Cour, l'on m'a vu souvent revenir jusqu'à quatre fois à la charge sans rien obtenir : & cela est au point que ma requête d'at-

ténuation a été envoyée à tous Meſſieurs, ſans qu'elle fût ſignée ; ce dont je leur ai demandé pardon dans une note à la fin de mon dernier mémoire. Cette difficulté de trouver des défenſeurs, ſur laquelle il ſeroit à deſirer que la Cour prît un parti certain ; car enfin je ne ſuis pas ce qu'on appelle en Angleterre, *ex-lex*, hors de la loi ; cette difficulté, je l'ai éprouvée de même ſur mes écrits ; de ſorte qu'à défaut de conſeils, de conſultants, & ſurtout d'une bonne plume pour me défendre, je me ſuis trouvé forcé d'en employer une mauvaiſe, qui eſt la mienne.

— *M. de Beaumarchais, êtes-vous l'auteur d'un écrit intitulé : Addition au ſupplément du mémoire à conſulter ? &c.*

— Monſieur, ſi c'eſt un nouveau crime, vous voyez le coupable ; il n'y a pas trente heures que j'y travaillois encore.

Le Magiſtrat ceſſa de parler, & M. le premier Préſident m'ordonna de me retirer ; je demandai la permiſſion de faire une obſervation à la Cour.

— *Vous êtes ici pour répondre & non pour obſerver*, me dit M. le premier Préſident.

— Monſeigneur, je crois avoir rempli le vœu de la Cour à cet égard, puiſqu'elle ceſſe de m'interroger : mais cet interrogatoire lui-

même étant destiné à éclaircir quelques faits du procès, sur lesquels la Cour étoit incertaine, ne puis-je en profiter pour porter la lumiere sur un fait des plus graves? C'est en quoi consiste l'observation que je demande la liberté de faire à la Cour.

— *Je vous ai déja dit qu'un accusé n'avoit pas le droit d'observer.*

— Aussi, Monseigneur, n'est-ce pas comme accusé que je desire observer, mais en qualité d'accusateur; & j'ose assurer la Cour que mon observation est d'une telle importance, que, si l'on passoit au jugement définitif de l'affaire avant de m'avoir entendu, l'arrêt ne seroit peut-être pas injuste au fond, mais au moins seroit-il irrégulier dans la forme.

La Cour eut la bonté de me permettre de parler.

Mon observation avoit pour objet l'histoire d'un dîner, pendant lequel, selon le Sieur Bertrand, quatre Conseillers avoient trahi devant lui le secret du Parlement, en s'expliquant sur le parti violent que la Cour entendoit prendre contre le Jay, ledit Bertrand & moi, qui avions, ajoutoit-on, voulu flétrir la vertu du plus integre Magistrat, M. Goëzman. J'essayai d'établir qu'il importoit à l'honneur de la Magistrature, autant qu'à ma propre sûreté, que

ce fait fût éclairci, chaque Magiſtrat pouvant craindre à bon droit qu'on ne le ſoupçonnât d'être un des quatre ennemis qui s'étoient expliqués auſſi indiſcrétement ſur mon compte, & dont les voix pouvoient faire pencher contre moi la balance d'un jugement formidable. „ Et cet indigne ſoupçon, Meſſieurs, qui doit bleſſer tous les membres de cette auguſte aſſemblée, ne peut ceſſer que par une addition d'information, dans laquelle le Sieur Bertrand, interrogé de nouveau, ſera forcé de s'expliquer; car ſi tout ce procès m'a été intenté ſur le ſeul ſoupçon qu'un Magiſtrat étoit compromis par des bruits vagues & publics, avec combien plus de raiſon la Cour doit-elle ordonner d'informer ſur une grave imputation faite devant dix témoins, contre quatre de ſes membres qu'on refuſe de nommer. Dans le cas où cette imputation ſeroit calomnieuſe de la part de ce Bertrand, ce qui me paroît à moi très-probable, il eſt eſſentiel que la Cour apprenne par l'inſtigation de quel fourbe adroit, un fourbe mal-adroit eſt venu calomnier devant moi quatre Magiſtrats, uniquement pour tâcher de m'effrayer & me porter à quelques fauſſes démarches ".

Mon plaidoyer s'étendit à d'autres branches de l'affaire; & je conclus, tant ſur le fait de

l'audience que M. Goëzman prétend m'avoir donnée le samedi matin 3 Avril, que sur celui du dîner de quatre Conseillers, à ce qu'il plût à la Cour me permettre de lui présenter requête tendante à obtenir une addition d'information.

M. le premier Président me demanda *pourquoi je* n'avois *pas parlé de ces objets dans* ma *requête d'atténuation*.

— Par la raison, Monseigneur, que, dans cette requête, j'agissois comme accusé, dont je dépouille en ce moment le caractere pour revêtir à la barre de la Cour celui d'accusateur.

M. le premier Président me dit alors avec la plus grande bonté, que la Cour verroit le cas qu'elle devoit faire de mes observations, & qu'elle me permettoit de lui présenter requête à ce sujet. Je témoignai ma reconnoissance, & je me retirai, soutenu par le digne Me. Fremin, l'un des Greffiers criminels ; car ma jambe me faisoit un mal excessif.

Bien persuadé que la Cour ne rendroit le lendemain qu'un arrêt interlocutoire, qui mettroit M. Goëzman en cause, j'abandonnai le précis que j'avois fait au greffe, pour m'occuper toute la nuit de ma nouvelle requête, & j'attendis le jour avec autant de sécurité que

d'impatience. Continuons mon récit, il n'y a rien de petit dans cette affaire.

Dès le matin, je fus au parquet solliciter M. le Procureur-Général de me nommer un Avocat titulaire; tant d'importunités me paroissent fatiguer excessivement ce Magistrat; mais je lui demande pardon si je ne me lasse point d'invoquer sa louable exactitude en une affaire où tout le monde me parle beaucoup de prudence, & semble n'avancer que malgré soi. Enfin, je le suppliai si instamment d'enjoindre à un titulaire de signer cette nouvelle requête, que je réussis à la faire presenter aux Chambres assemblées, pendant qu'on étoit aux opinions.

Bien des gens trouvoient imprudent de rester au Palais le jour qu'il devoit sortir un jugement dans mon affaire; mais j'en appelle à tous les bons esprits : la confiance avec laquelle j'attendois ce jugement, n'est-elle pas la plus haute marque de respect que je puisse donner à la Cour? & plus les gens peu éclairés supposoient de cabale & d'intrigue en ce moment au Palais, plus ma confiance dans le tribunal qui me jugeoit, démontroit quelle opinion j'avois de son intégrité.

L'événement n'a pas tardé à justifier mes espérances. Mon adversaire, M. Goëzman, qui la veille avoit été décrété d'ajournement per-

fonnel, pour le faux commis par lui fur les regiftres de Baptêmes, a été une feconde fois décrété d'ajournement perfonnel relativement à notre procès ; & j'ai pu goûter d'avance la joie que j'aurois un jour de confondre à la confrontation celui qui n'avoit pas craint d'imprimer qu'il m'avoit donné quatre audiences, lorfqu'il eft prouvé que je n'en aurois pas même obtenu une feule, fans l'or que j'y facrifiai. Et quelle audience encore!

Mon premier foin fut de fuivre M. le premier Préfident, pour lui rendre mes actions de graces. Je revenois, plein de mon objet, chercher mon Avocat, lorfqu'à la croifiere des quatre galeries du Palais, je vis venir de loin une file de Magiftrats entourés de gardes : je me rangeai fur le côté, laiffant entre ces Meffieurs & moi affez d'efpace pour qu'il fût à l'inftant remplis de gens de toute efpece, attirés par la curiofité du fpectacle. J'étois confondu dans la foule & fur les derniers rangs, mon chapeau à la main, très-modeftement, & tellement occupé de l'arrêt qui venoit d'être rendu, que je ne vis aucun des Magiftrats qui paffoient : auffi fus-je très-furpris lorfque M. le Préfident de Nicolaï, qui marchoit à la tête, & déja en-avant de plus de dix pas, fe retournant, dit à quelqu'un de fa fuite, en

me montrant du doigt & me désignant par mon nom : *Exempt, faites sortir cet homme, Beaumarchais; là, faites-le retirer, il n'est ici que pour me braver.* On sait assez avec quelle ardeur les subalternes exécutent de pareils ordres. *Retirez-vous; sortez, point de raisons; M. le Président l'ordonne :* un second accourt à l'appui du premier; je me vois durement poussé, pressé de sortir, du geste & de la main, & toujours au nom de M. le Président: le public m'entouroit : „ Je ne sortirai point, „ (dis-je aux hommes bleus) je suis ici dans „ une salle appartenante au Roi, destinée à „ servir de refuge aux plaideurs, j'y suis à „ ma place le jour de mon jugement, & M. „ le Président sort de la sienne pour m'en „ chasser : mais je prends la nation à témoin „ de l'outrage qui m'est fait devant elle, & „ dont je vais à l'instant porter ma plainte au „ ministere public ".

Au-lieu de me retirer, je remonte au parquet, où, suivi par la foule & tout chaud d'indignation, je dis à M. le Procureur-Général : Je vous supplie, Monsieur, de recevoir ma plainte; M. le Président de Nicolaï, oubliant le respect qu'il doit au Roi, à son propre Etat, au droit des citoyens, à l'auguste Compagnie à la tête de laquelle il avoit l'honneur

de marcher, ſans égard pour le temps, le lieu, ni les perſonnes, vient de me faire outrager par les gardes de ſa ſuite, au milieu du public, que ſon action ſcandaliſe. Mon plaidoyer fut auſſi bouillant que rapide; & M. le Procureur-Général ne pouvant refuſer de m'entendre, me dit, après avoir un peu rêvé: Avez-vous des témoins d'un fait auſſi extraordinaire? — Mille, Monſieur. — Je ne puis vous empêcher de préſenter votre requête à la Cour; ſur-tout, ſoyez prudent. — Monſieur, mais il y a huit mois que je le ſuis; il y a huit mois que je dévore, par reſpect, les inſultes publiques que me fait en toute occaſion M. le Préſident de Nicolaï: mais mon ſilence le fait enfin aller ſi loin à mon égard, qu'il n'y a plus moyen de m'en taire.

A l'inſtant je rentre dans la grand'Salle, où, m'adreſſant à toutes les perſonnes qui m'environnoient, je dis: „ Meſſieurs, il n'y „ a pas un de vous qui n'ait vu ce qui vient „ de m'arriver; j'eſpere que vous ne me re„ fuſerez pas d'en dépoſer lorſqu'il en ſera „ queſtion ". Pluſieurs voix s'éleverent à la fois: *Allez, allez chez vous, Monſieur, vous y trouverez une liſte de cent témoins.* Dès le même jour, en effet, je reçus le nom d'une foule d'honnêtes gens.

Mais M. le Préſideut de Nicolaï, pour rejetter ſur moi le blâme de ſa vivacité, répand, dit-on, que je lui ai *tiré la langue en lui faiſant la grimace.*

Eh! Monſieur le Préſident, il me ſemble que, dans mes défenſes, je n'ai pas trop l'air d'un grimacier, & que leur dure franchiſe annonce plutôt un caractere trop ferme que celui d'un plat ſaltimbanque. Eſt-ce donc entre nous une guerre de college, où des grimaces ſe payent par des coups de poings? & des intérêts ſi graves ſe traitent-il avec d'auſſi puériles moyens que ceux que vous me prêtez?

Dites, dites, Monſieur, qu'outré de l'arrêt du Parlement qui venoit de décréter une ſeconde fois votre ami M. Goëzman, & vous en prenant à moi de n'avoir pu reſter dans l'aſſemblée pour vous y oppoſer, vous avez fait tomber ſur un innocent toute la colere que vous cauſoit le décret d'un coupable: & s'il faut tout avouer, Monſieur, lorſque vous avez donné l'ordre à l'Exempt de me chaſſer du Palais, où je voudrois n'être jamais entré, votre phyſionomie, aſſez douce pour l'ordinaire, étoit en feu, les yeux hors de la tête, & les cheveux hériſſés comme Calchas; vous aviez plutôt l'air d'un Prêtre emporté qui ordonne un ſacrifice, que du chef d'une

compagnie respectable allant faire un acte de bienfaisance en faveur des prisonniers.

Depuis ce moment, comptant pour peu cet outrage non mérité, je ne me pressois point de réclamer mon droit de citoyen offensé, lorsque j'ai appris pour quel insolent & grimacier personnage vous voulez encore me faire passer.

Et, parce que le hasard m'a fait, peu de temps après, me rencontrant à quelques places de vous au parquet de la comédie Italienne, vous avez dit tout haut, à la buvette du Palais, que je vous avois de nouveau provoqué de *clignotements & de grimaces*, & que vous en aviez demandé justice au Roi. Mais il sera prouvé, par le témoignage de tous ceux qui m'ont vu ce jour même au spectacle, que je n'y ai pas levé les yeux sur vous; & qu'à l'instant du ballet, où les bancs de devant se sont dégarnis de monde, j'ai passé sur l'un d'eux, dans la crainte que mon voisinage ne vous déplût, ou ne mît quelque embarras à votre sortie.

Et, comme si un homme en valoit moins parce que vous l'avez beaucoup outragé, j'apprends que vous comblez, par vos discours, la multitude d'insultes publiques que vous m'avez faites depuis un an. Tant de partialité,

de procédés si offensants, me forcent de revenir à la charge, & de supplier encore une fois le Parlement, qu'il me commette un Avocat titulaire pour signer ma requête en forme de plainte contre vous.

On m'assure que je ne l'obtiendrai pas ; mais cela ne peut être. En posant ainsi des bornes arbitraires à tout, en étendant ou resserrant les droits de chacun au gré des considérations particulieres, que resteroit-il de certain ? Les tribunaux ne connoîtroient plus l'étendue de leur ressort, ni les citoyens celle de leur liberté. Le désordre & la confusion servant de base à tout, le despotique oriental seroit moins dangereux qu'une pareille anarchie. Si au-lieu d'être froids sur les contestations, comme la loi dont ils sont les organes, les Magistrats, plus animés de l'esprit du corps, que de celui de la justice qu'ils nous doivent, fouloient aux pieds le droit des citoyens ; ou le systême d'une telle législation seroit mauvais, ou il faudroit un tribunal supérieur aux Cours souveraines auquel chaque citoyen eût droit de porter sa juste plainte.

Je mets ici de côté mon ressentiment particulier. Toute cette affaire est devenue trop grave, pour la renfermer dans les bornes individuelles. Mais est-il donc indifférent à

la nation, que, sous le regne d'un Prince équitable, il puisse tomber dans l'esprit d'un Magistrat, qu'un pouvoir sans bornes est le premier droit de sa place, qu'il a celui de cabaler, d'intriguer, de solliciter ouvertement pour un de ses confreres, au mépris des ordonnances, & d'abuser du respect qu'on porte à sa simarre, pour déchirer par-tout l'adversaire de son ami; & parce que le plus juste arrêt viendroit de décréter une seconde fois cet ami, qu'il peut abuser du moment de la plus auguste fonction, pour faire outrager publiquement un citoyen par ses gardes? Et, surtout, comment ce Magistrat à qui l'on doit supposer un cœur doux, un esprit pacifique, (puisqu'il a déposé l'étendard de la guerre, qui tire son droit de la force, pour arborer le drapeau de la justice, qui ne tient son pouvoir que des loix) se trompe au point de croire qu'il peut traiter les sujets du Roi, étant Président, comme il dut traiter ses ennemis, étant Colonel; porter l'esprit militaire au barreau, les abus du commandement jusques dans l'administration de la justice; enfin, abuser, pour troubler l'ordre public, des moyens mêmes établis par la loi pour le faire respecter?

Mais posons la these en sens contraire, & supposons un moment qu'un citoyen eût été

assez fou pour insulter ce Magistrat dans ses fonctions : à l'instant une punition rigoureuse eût fait un exemple éclatant du malheureux insensé. Cependant son action isolée importoit-elle à la chose publique, comme la conduite d'un Magistrat, entre les mains duquel sont, tous les jours, l'honneur, la fortune, ou la vie des citoyens? Eh! comment espérer du respect pour les droits d'autrui, de celui qui ne sauroit pas respecter l'auguste emploi dont il seroit lui-même honoré?

L'outrage du citoyen au Magistrat, puni sur le champ, ne peut donc tirer à conséquence pour personne, au-lieu que l'outrage public du Magistrat au citoyen importe à toute la nation: car, ou cette licence est l'effet de la corruption générale, ou rien n'est plus propre à l'engendrer bientôt; & si l'offense faite à un particulier paroît un petit mal en soi, l'oubli de l'ordre & de la justice de la part d'un Magistrat peut devenir la source de mille abus effrayants. La nation n'est pas juge en cette affaire; mais elle s'y rend partie dans ma personne, & ma cause est celle de tous les citoyens.

Je prends avec autant de justice que de plaisir le nom de citoyen par-tout où je parle de moi dans cette affaire; ce nom est doux

à ma bouche, & flatteur à mon oreille. Hommes simples dans la société, sujets heureux d'un excellent Monarque, chacun de nous, François, a l'honneur d'être citoyen dans les tribunaux ; c'est-là seulement où nous pouvons soutenir les droits de l'égalité. Ils y sont même tellement respectés, que le Souverain ne croit pas au-dessous de lui d'y soumettre les siens contre nous, & de s'y laisser condamner à notre avantage sur tous les points qui lui seroient justement contestés. Ainsi le Dieu terrible, enveloppé d'un nuage & tempérant son éclat, ne dédaigna pas autrefois de disputer contre Moïse, & de céder même à son serviteur.

Et lorsque mon Souverain, mon seul maître, mon Roi permet qu'on plaide contre lui dans les tribunaux établis par lui-même, je ne pourrois obtenir, contre un Officier de ces mêmes tribunaux, la permission d'informer & d'y poursuivre la juste réparation d'un outrage public & non mérité. Oui, je l'obtiendrai par la seule force de mon droit & de mes raisons. Nous ne sommes plus dans ce siecle où l'on fit un crime à la Maréchale d'Ancre d'avoir bien raisonné ; dans ces temps superstitieux où l'empire de Galigaï conduisoit une ame forte au bûcher : je suis soumis aux loix

de mon pays ; je paye avec joie le tribut de mes facultés à mon Prince, en revanche il ne me refusera pas sa protection pour ma personne, & sa justice pour mes droits offensés.

En tout ceci, Monsieur, je suis bien loin d'attaquer la noblesse & les dignités qui sont en vous l'enseigne des vertus de vos ancêtres ; j'ose au contraire vous demander compte de cette vertu qui doit être en vous l'enseigne de la noblesse & des dignités qu'ils vous ont transmises.

Mais je m'apperçois que tant d'ardeur à vous poursuivre affligeroit tout un corps respectable, & désobligeroit les chefs du Parlement. Est-ce égard pour votre famille & noble & toujours chere à la nation ? je partage avec eux cette honorable considération. Est-ce attachement pour votre personne ? je déclare volontiers que mon respect pour vous marche à côté de ce tendre intérêt. Est-ce inquiétude pour le désagrément qui peut résulter de ma poursuite ? Eh bien, Monsieur, j'y renonce ; persuadé que la haine qui vous égare en ce moment, fera place à des sentiments plus justes, quand l'événement vous aura convaincu que je ne fais ici que soutenir les droits d'une défense légitime.

A la vérité, si j'avois l'honneur d'être M. de Nicolaï, je serois bien mécontent de ne devoir ma tranquillité qu'aux respectueux égards d'un offensé, pour ma famille ou pour le vœu de ma compagnie; & j'aurois la hauteur de vouloir réparer un tel outrage, ne fût-ce que pour enlever à mon inférieur l'honneur de l'oublier ou de me le pardonner; chacun a de l'amour-propre à sa maniere, & pour moi telle eût été ma fierté.

Pour conserver l'avantage que vous voulez bien m'abandonner, Monsieur, je renonce donc avec plaisir à ma poursuite, en vous assurant qu'il n'est jamais entré un seul mouvement de haine ou de vengeance dans tout ce que j'ai fait contre vous.

Je vais plus loin à votre égard : je trouve dans un excès que vous blâmez sûrement vous-même, sinon sa propre excuse, au moins l'apologie du sentiment qui vous y a conduit : & si j'ai desiré que vous ne fussiez pas mon Juge, c'est qu'un ami ardent & passionné est rarement un Juge impartial, & que votre amitié pour M. Goëzman pouvoit tourner contre moi, dans l'acte important d'un jugement, où toute abnégation de soi-même est la premiere loi qu'un Magistrat doit s'imposer.

Si la fermeté de cet article est prise en mau-

vaiſe part, & ſi mes ennemis donnent ce courage de publier mes ſentiments ſur des points auſſi délicats, pour un deſſein formé de dépriſer pied-à-pied le tribunal qui doit me juger; j'oppoſerai ma confiance & mon reſpect reconnus à l'odieuſe intention qui m'eſt ici prêtée.

J'oppoſerai l'éloge public que j'ai conſtamment fait de Meſſieurs Doë de Combault & de Chazal, Commiſſaires-rapporteurs de ce procès, que je ne connois que par la marche exacte & pure de leur inſtruction, au blâme public que je n'ai pas craint de répandre ſur M. Goëzman en une occaſion ſemblable.

A la néceſſité de relever un trait peu réfléchi de M. le Préſident de Nicolaï, j'oppoſerai l'action magnanime & généreuſe de M. le Préſident de la Briffé, qui, ſans autre motif que l'amour du bien, ſacrifie, ſans faſte, à la délivrance des priſonniers, les douze mille francs dont la grandeur du Roi couvre les dépenſes du Préſident qui tient la Chambre des vacations. On me crieroit cent fois : Monſieur de la Briffé eſt l'ami de M. Goëzman, que je le ſupplierois encore de reſter au rang de mes Juges : l'amour des hommes, celui de l'ordre & celui de la juſtice, ont tous la même baſe dans le cœur d'un homme vertueux.

A l'obſtination que je ne puis approuver dans quelques Magiſtrats, de vouloir abſolument reſter parmi mes Juges, avec un cœur trop plein d'attachement pour mon adverſaire & de haine pour moi, j'oppoſerai la pureté délicate avec laquelle Meſſieurs Quirot, Deſirat, & pluſieurs autres Conſeillers ſe ſont récuſés volontairement, ſur le léger ſoupçon que l'opinion qu'ils ont de M. Goëzman avoit pu percer dans le public.

Enfin, à la chaleur avec laquelle on dit que quelques membres du Parlement voudroient diſculper M. Goëzman, j'oppoſerai le nombre infini de Magiſtrats généreux, qui ne faiſant point conſiſter la gloire d'un corps illuſtre dans le ſoutien d'un membre gangrené, préféreront d'en purger leur compagnie, ſous le riſque de quelque inconvénient paſſager, à la foibleſſe de le ſupporter au milieu d'eux s'il n'eſt pas jugé digne d'y reſter.

Voilà ma profeſſion de foi relativement à mes Juges; & je ne fais point parade ici de ſentiments équivoques : j'ai peſé tout avant de m'expliquer. Tout Magiſtrat, dit-on, doit être jugé par ſes pairs. Mais les Officiers d'un autre Parlement ſont également les pairs de M. Goëzman; mais ſes amis n'auroient pas la douleur de le condamner, & les miens peut-

être auroient quelques inquiétudes de moins : loin de moi toute frayeur insultante : je fais profession ouverte de la plus grande confiance dans le Parlement de Paris : jamais respect ne fut plus entier ni plus sainement motivé : les opinions pour & contre ici ne font rien. Voilà des faits : Je leur dois la sécurité de mon attente, & le courage d'un travail aussi pénible que celui que j'ai entrepris ; je leur dois la force de vaincre mes dégoûts en passant d'un objet dont la discussion élevoit mon cœur à de misérables tracasseries qui le font soulever. De tous les travaux d'Hercule, celui de nettoyer les étables d'Augias étoit le plus aisé sans doute, & n'en fut pas moins celui qui l'irrita davantage. Ramenons les choses à des comparaisons plus justes, plus voisines de ma foiblesse.

Après avoir détourné la tête & les yeux d'une médecine, repoussé vingt fois la main qui la présente, un enfant, malgré sa répugnance ; finit pourtant par l'avaler, & même à grands flots pour en être plutôt quitte : & moi aussi, je suis un grand enfant : voilà je ne sais combien de fois que je prends la plume pour faire l'article *Marin*, & la remets dans l'encrier. A quoi bon ce délai ? malgré la nausée, il faut toujours y venir. Allons donc,

une bonne réſolution, & finiſſons, quitte à ſe rincer la bouche après en avoir parlé.

— Mais à quoi donc repliquez-vous ? il n'a pas répondu à votre addition. — A quoi je replique ! N'eſt-ce donc rien que ſes requêtes au Parlement, & ſes gazettes à la main, & ſes gazettes à la bouche, & les lettres infames qu'il fait trotter par la ville & les articles *Paris* de la gazette d'Utrecht ? — Mais ces nouvelles à la main, cette gazette étrangere ne ſont pas de lui. — Elles en ſont, & voici mes preuves.

Premiérement, l'article de ce procès y eſt toujours mal fait, lourdement ruminé, peſamment écrit : vous conviendrez que c'eſt-là déja une forte préſomption contre Marin. Secondement, cet article dit toujours beaucoup de mal de moi : ma preuve ſe renforce contre Marin. Troiſiémement, l'article dit toujours du bien de Marin, vante à l'excès la nobleſſe & la beauté de ſon ſtyle, la diſtinction avec laquelle il remplit les places qui lui ont été confiées : la preuve eſt complete ; il n'y a plus moyen d'en douter : c'eſt Marin qui fait l'article, puiſque l'article dit du bien de Marin.

Reſſaſſons donc un peu celui de la gazette d'Utrecht du 4 Janvier, puiſqu'il ſert de ſupplément aux mémoires de Marin.

Le Sieur de Beaumarchais, en attendant la sentence que le Parlement lui prépare : une sentence du Parlement! c'eſt Marin, vous dis-je. Si notre affaire eût été conſulaire, comme celle du grand couſin, il n'eût pas manqué d'écrire : *En attendant l'arrêt que les Conſuls,* &c. C'eſt Marin, c'eſt Marin, comme ce n'eſt pas moi.

Mais qui a dit au Sieur Marin que le Parlement me préparoit une *ſentence*, pendant qu'il eſt de notoriété que je pourſuis un jugement contre M. & Madame Goëzman, concuſſionnaires & calomniateurs; contre Marin-la-Bourſe, & Bertrand la main-d'œuvre, l'un ſuborneur, & l'autre ſuborné? *Le Sieur de B... vient de publier un troiſieme mémoire qui, par le fiel qui y eſt mêlé, mérite le nom de libelle.* Remarquez en paſſant, que ce n'eſt point du tout ſur les reproches mérités que je fais à M. & Madame Goëzman, au Comte de la Blache, à Bertrand, Baculard, & conſors, que Marin ſe fâche contre mes mémoires; regardant le mal d'autrui comme un ſonge, & ne s'occupant dans la gazette, que de l'intérêt du gazetier, voyez comment il s'explique ici; *ſes mémoires méritent le nom de libelle, puiſqu'il s'efforce d'y diffamer un homme de lettres,* (*M. Marin*) Marin le gazetier, homme de let-

tres ! . . . comme un facteur de la petite poste, *qui a toujours rempli* AVEC DISTINCTION *les places qui lui ont été confiées par le Gouvernement.* Avec distinction ! Cette *distinction* de Marin me rappelle un propos que le jacobin *Affinati*, dans son bouquin intitulé : *Le monde sens-dessus-dessous par les menées du diable*, fait dire à Dieu, parlant au pécheur Adam : *De toutes mes créatures, vous seul avez forfait. Avancez, maraud, que je vous timbre au front, que je vous* DISTINGUE.

Avancez, Marin, suivons votre article. *Quoique l'on puisse lire les mémoires du Sieur de Beaumarchais qu'avec mépris, il s'en est cependant vendu plus de dix mille exemplaires en deux jours.* Je n'entends pas cette phrase; elle sera toujours louche, à moins d'y restituer quelques mots oubliés à l'impression. Pour qu'elle ait le sens commun, voici comment elle a dû être faite. *Quoique l'on* (ne) *puisse lire les mémoires du Sieur de Beaumarchais qu'avec mépris* (pour Marin), *il s'en est cependant vendu plus de dix mille exemplaires en deux jours.* Cela est clair, voilà qui s'entend ; car le mépris que mes mémoires auroient inspiré pour moi, les eût laissé moisir au grenier du Libraire; au-lieu que le mépris dont ils ont couvert Marin, a rendu tout le monde avide de les lire ; *il s'en est vendu plus de dix*

mille

mille en deux jours, ou bien malgré le dégoût qu'on avoit d'entendre parler de Marin dans ces mémoires, *il s'en est cependant vendu, &c.* cette version est bonne aussi; mais les gens de lettres préferent la premiere, comme plus sûre & plus naturelle. *Quoiqu'on ne puisse lire les mémoires du Sieur de Beaumarchais qu'avec mépris pour Marin, il s'en est cependant vendu dix mille exemplaires en deux jours.* On y rêveroit cent ans, que voilà le vrai sens de la phrase, ou elle n'en a aucun. Mais pourquoi répetent-ils tous sans cesse que je fais vendre mes mémoires, & m'entends à ce sujet avec Ruault, Libraire, rue de la Harpe, pour débiter mes sottises? Les ingrats qu'ils sont! ils décrient mon affaire de finance, comme s'ils n'y avoient pas un bon intérêt. Eh, si je ne faisois pas vendre mes mémoires, qui donc feroit vendre les leurs? *Mais le Sieur Marin étoit irréprochable.* Vous voyez bien, lecteur, qu'il n'y a que Marin au monde qui puisse écrire de pareils contes sur Marin. *Il va le poursuivre au criminel pour obtenir une réparation éclatante de toutes les calomnies du Sieur de Beaumarchais.*

Cela va bien. Marin avoit déja dit dans sa requête imprimée, qu'en le montrant au doigt, j'avois insulté la majesté du Trône, berné le Gouvernement, injurié la Magistrature, bra-

vé les Tribunaux, outragé les citoyens ;

> Qui méprise *Marin*, n'estime point son Roi
> Et n'a, selon *Marin*, ni Dieu, ni foi, ni loi.

Mais, gardez-vous bien d'en croire ce Monsieur-là ; à son compte il n'y auroit pas un seul bon François dans la capitale.

Puis ayant rappellé, d'après moi, toutes ses fripponneries *de mémoires*, *de littérature*, *de censure*, *de nouvelles*, *d'affaires*, *de courtage*, (condamnation passée sur *l'espionnage*, puisqu'il n'en dit mot) *d'usure*, *d'intrigue*, *&c.* quatre pages d'*et cœtera*, il avoit prié la Cour de lui permettre de faire informer des faits énoncés dans mes mémoires. Mais trouvant bientôt qu'il étoit trop dangereux pour lui de laisser informer, il s'étoit retranché à demander à la Cour que, sans autre examen, & attendu, disoit-il, que ce ne sont que des *calomnies atroces*, elle ordonnât que mes mémoires fussent déclarés faux & *calomnieux*, défenses de récidiver, & dommages-intérêts, applicables à œuvres pies, &c.

Mais moi, qui prétends à l'honneur de soutenir tout ce que j'ai avancé, de ces deux manieres de conclure imaginées par Marin, j'ai adopté la premiere ; & par ma requête en réponse à la sienne, j'ai supplié la Cour, avec

lui, ou sans lui, d'ordonner qu'il fût informé sur les faits & les imputations contenus dans mon mémoire contre ledit Marin.

Pour réclamer à cet égard la vigilance du ministere public, il me suffiroit de mon intérêt personnel; mais ici l'intérêt de l'Etat & de la société doit fixer encore plus l'attention de Messieurs les gens du Roi. La police, aussi exacte que patriotique en cette grave occasion, n'aura certainement point de secrets pour la Cour : elle ouvrira ses regiftres; & c'est à la faveur des renseignements qu'on y puisera, que le Parlement & la nation seront en état de prononcer si l'intérêt public & particulier ne sont pas ici combinés le plus heureusement du monde pour démasquer le précepteur Marin, & pour renvoyer ledit précepteur à l'orgue de la Ciotat, (*d*) d'où il est descendu si mal-à-propos.

Et si, dans les informations qu'on feroit contre l'ami Marin, qui m'a voulu faire passer pour l'auteur de la... on découvroit par hasard que l'ami étoit un zélé distributeur de la...! Au reste, ce n'auroit été qu'une des

---

(*d*) La Ciotat, petite ville de Provence, où le petit Marin frédonnoit, pour de petits gages, sur un petit orgue, dans une petite Paroisse.

branches ordinaires de son commerce ; car il faut savoir que l'ami, confisquant par état tous les livres défendus, ne les en a toujours vendus que plus cher aux amateurs.

Quelqu'un m'arrête ici, qui me dit : prenez garde ; ce n'est pas Marin, c'est Bertrand, qui, dans son mémoire, a voulu vous faire passer pour l'auteur de la.... Eh ! Messieurs, ne savez-vous pas que les mémoires du grand cousin ne sont que des enveloppes de gazettes, & qu'ici le Sacristain & l'Organiste s'entendent comme larrons pour sauver le publiciste ?

Ah ! Monsieur Marin, que vous êtes loin aujourd'hui de cet heureux temps où, la tête rase & nue, en long habit de lin, symbole de votre innocence, vous enchantiez toute la Ciotat par la gentillesse de vos fredons sur l'orgue, ou la claire mélodie de vos chants au lutrin ! Si quelque prophete Arabe abordant sur la côte, & vous voyant un si joli enfant... de chœur, vous eût dit : „ Petit Abbé, prenez „ bien garde à vous, mon ami ; ayez tou„ jours la crainte de Dieu devant les yeux, „ mon enfant ; sinon vous deviendrez un „ jour..." tout ce que vous êtes devenu enfin ; ne vous seriez-vous pas écrié dans votre tunique de lin, comme un autre Joas :

Dieu, qui voyez mon trouble & mon affliction ;
Détournez loin de moi sa malédiction :
Et ne souffrez jamais qu'elle soit accomplie :
Faites que Marin *meure avant qu'il vous oublie.*

Il a bien changé le Marin ! Et voyez comme le mal gagne & se propage quand on néglige de l'arrêter dans son principe : ce Marin qui d'abord, pour toute volupté,

Quelquefois à l'autel,
Présentoit au Vicaire *ou* l'offrande ou *le sel ;*

quitte la jacquette & les galoches ; ne fait qu'un saut de l'orgue au préceptorat, à la censure, au secretariat, enfin, à la gazette ; & voilà mon Marin les bras retroussés jusqu'au coude, & pêchant le mal en eau trouble : il en dit hautement tant qu'il veut ; il en fait sourdement tant qu'il peut ; il arrête d'un côté les réputations qu'il déchire de l'autre : censures, gazettes étrangeres, nouvelles à la main, à la bouche, à la presse ; journaux, petites feuilles, lettres courantes, fabriquées, supposées, distribuées, &c. &c. encore quatre pages d'*et cætera ;* tout est à son usage. Ecrivain éloquent, Censeur habile, Gazetier véridique, Journalier de pamphlets ; s'il marche, il rampe comme un serpent ; s'il s'éleve, il tombe comme un crapaud. Enfin, se traînant,

102466

graviſſant, & par ſauts & par bonds, toujours le ventre à terre; il a tant fait par ſes journées, qu'enfin, nous avons vu de nos jours le corſaire allant à Verſailles, tiré à quatre chevaux ſur la route, portant pour armoiries, aux paneaux de ſon carroſſe, dans un cartel en forme de buffet d'orgues, une renommée en champ de gueule, les aîles coupées, la tête en-bas, raclant de la trompette *marine;* & pour ſupport une figure dégoûtée, repréſentant l'Europe; le tout embraſſé d'une ſoutanelle doublée de gazettes, & ſurmonté d'un bonnet quarré, avec cette légende à la houpe: QUÉS-ACO? MARIN.

Mais entraîné par mon ſujet, je m'apperçois que j'oublie cette gazette d'Utrecht que je commentois; puis en y ſongeant mieux, je m'apperçois que j'ai fort bien fait de l'oublier; tout cela eſt ſi mal penſé, ſi mal écrit, qu'on me ſaura gré de l'avoir laiſſé-là. J'ai quelque choſe de mieux ſous la main: toute eſpece de gazette n'eſt que du Marin ordinaire, au-lieu que voici du Marin ſuperfin pour les amateurs de noirceurs.

Depuis douze ou quinze jours, Marin fait courir par la ville une lettre d'un ſoi-diſant Ambaſſadeur, adreſſée à lui, dans laquelle on ſuppoſe que j'ai commis, en pays étrangers,

ces crimes dignes du dernier ſupplice. Les uns mettent la ſcene en Italie, d'autres la portent en Angleterre; les commis de Marin, les Sieurs *Adam* & *Mercier*, en racontant ce prétendu délit, ont atteſté devant neuf ou dix témoins, qui le certifieront, qu'à ſon occaſion mon procès m'avoit été commencé; que, ſi je n'euſſe pris promptement la fuite, j'aurois été *pendu*.

Le fameux Bertrand, en faiſant circuler la lettre, prétend qu'elle eſt ſignée d'un Ambaſſadeur d'Eſpagne, & de cinq ou ſix perſonnes de conſidération; c'eſt un triomphe, une joie, une lieſſe parmi ces Meſſieurs qui ne ſe conçoit pas. Chacun court, s'évertue, ſe rend chez Marin qui régale tout l'enfer, taille des plumes empoiſonnées, remplit les cornets de fiel, échauffe les eſprits par un verre de bitume, & met les démons au travail: & de tout cela doit ſortir un long & ſuperbe article pour le mémoire de Marin, qui, à ce ſujet, a déja pris, dit-on, cent rames de papier chez *Bougy*, & les a envoyées à ſon Imprimeur.

Et voilà encore les pauvres honnêtes gens de la ville qui diſent, comme à la liſte de la portiere: *Jamais, jamais Beaumarchais ne ſe tirera de la lettre d'Eſpagne. Cela eſt ſans replique; voilà des faits, des témoignages, des ſigna-*

tures ; on a écrit pour avoir les pieces justificatives ; & cette anecdote est son coup de grace.

Mes amis s'inquietent pour moi, s'agitent, cherchent la lettre de toutes parts. Enfin, hier au soir, 12 Janvier 1774, on m'en a remis une copie, & je tiens dans mes mains ce chef-d'œuvre. Avant de l'imprimer, j'ai commencé par déposer au greffe de la Cour cette copie telle qu'on me l'a remise; & par ma requête au Parlement, en réponse à celle de Marin, je supplie la Cour d'ordonner qu'il soit informé sur la lettre ainsi que sur autres faits & gestes du Gazetier.

Copie exacte de l'écrit soi-disant envoyé à Marin, & qui m'a été remis de la part d'un de ses amis, qui le certifiera s'il est entendu sur ce fait.

Après toutes les horreurs que le Sieur Caron a vomies contre vous, Monsieur, & contre tout le monde, je crois que vous voulez le faire repentir; il a l'insolence de vous défier de parler; il faut qu'il soit, comme on dit, fou; cela m'a plus révolté que tout le reste : & comme en vous vengeant, vous nous vengerez aussi, & autant pour punir un scélérat que pour faire plaisir à tant d'offensés, il faut le prendre par où il ne s'attend pas; il croit être en sûreté, parce qu'il a pu dans ce pays ici cacher sa méchanceté sous des apparences qui le tireroient toujours de nos reproches.

Il dit par-tout qu'il fera repentir le premier qui l'attaquera dans sa conduite; peut-être a-t-il raison pour ce qui regarde la France; mais, le misérable, il ne croit pas qu'il y a des gens instruits de ses coquineries en Espagne. Mais moi j'y étois, tous mes amis & mes parents y sont encore, & la preuve est au bout ici. Il avoit sa sœur, maîtresse du Seigneur Joseph Clavio, à Madrid, Garde des Archives de la Couronne, mon parent, qui s'en dégoûta par mauvaise conduite. Son frere vint dans l'éspérance de faire épouser malgré lui sa sœur à mon parent, qui, le 24 Mai 1764, rendit une plainte que le Sieur Caron, dit Beaumarchais, étoit venu à six heures du matin, s'étoit fait introduire sous un faux nom chez M. Portugais, Chef des Bureaux d'Etat où il logeoit, & qu'ayant fermé la porte & présenté un pistolet, lui avoit fait signer une promesse de mariage dans son lit sous peine de le tuer s'il bronchoit; c'est bien pis que ce qu'il dit de M. Goëzman. Et, comme chez nous les présents sont une preuve qu'on veut épouser, il s'étoit fait en même-temps donner des bijoux, des pieces d'or étrangeres, enfin pour près de 8000 liv. comme présents de noces faits de bon gré : là dessus il y eut ordre sur la plainte de mon parent à M. le Marquis de Robion, Commandant de Madrid, de faire mettre le frippon au cachot, qui se sauva chez l'Ambassadeur de France; mais quand il fallut rendre les bijoux, il dit que son laquais les avoit volés, & garda tout comme un gueux déshonoré par cette fripponnerie : & puis après, pour rendre au Seigneur Clavio le tour qu'il lui avoit joué, il fut chercher une femme-de-chambre, que Clavio avoit entretenue avant sa sœur; il donne de l'argent

à cette fille, pour préſenter à la Juſtice des lettres de mon parent; il prétendit que c'étoit des promeſſes de mariage; & comme chez nous on eſt très-rigoureux ſur ce cas, en attendant que tout fût clair, on arrêta mon parent, qui eut bientôt prouvé & fait avouer à la fille que le frippon avoit remué cet ordre. Enfin, pour couronner tout, il finit par tenir la banque un ſoir chez l'Ambaſſadeur de Ruſſie, avec des cartes arrangées, & gagna près de cent mille livres la nuit: l'Ambaſſadeur le fit chaſſer; on ſe plaignit à M. Doſſun, qui lui ordonna de ſortir d'Eſpagne vîte, où il laiſſa tout, habit, linge, pour s'en aller bien vîte à cheval; il auroit été pourrir en cachot, & ce n'eſt pas-là des contes. J'ai écrit pour avoir la preuve & lever la plainte de mon parent qui eſt publique pour fait de violence & fripponnerie; il a fait un conte différent du vrai en France; mais vous aurez plus de témoins qu'il n'en faut, parce qu'ayant chez lui le vrai, dans le temps qu'on a fait inventaire chez lui, il a voulu arracher les papiers à la Juſtice, qui les a lus malgré lui, & tous l'ont connu pour ce qu'il eſt, faites-en ce qui vous plaira, vous ou M. Goëzman. Voilà pour le payer du baptême qui eſt une choſe très-innocente. Une femme qui étoit ſon amie, vous entendez, là-bas, veut bien conter les choſes comme lui, quand ils en parlent, mais nous avons, Dieu merci, toutes les preuves, les lettres & tout. Il vous défie, eh bien, défiez-le de ſe juſtifier ſur ſa coquinerie d'Eſpagne, ſur ſa ſœur; & s'il oſe parler, comme il ne dira que des menſonges; il ſera pris, nous fondrons tous ſur lui, comme pour inſtruire de tout contre un ſi grand impoſteur, & une

fois bien démasqué là-dessus, il faut qu'il s'enfuie tout le reste de sa vie. Il n'y a rien qui vaille çà; & Monsieur Portuguais & M. Lianos & M. Pacchio & autres personnes du Conseil du Roi à Madrid, tous amis de mon parent, donneront leur attestation, & on fournira tout au Parlement, on peut en être sûr: s'il n'avoit pas été protégé par M. Dossun avant que l'Ambassadeur sût la vérité, jamais il n'auroit revu le jour: M. Dossun s'en est bien repenti après l'affaire du jeu. Il l'a écrit *aux Dames*, c'est la vraie cause secrete qu'elles n'ont plus voulu que le frippon approchât d'elles à Versailles; mais voilà ce qu'on ne dit pas tout haut: encore un petit moment, je suis avec bien de l'empressement & à votre service, & celui de tous les honnêtes gens qui sont les ennemis de ce frippon-là,

MONSIEUR,

Votre très-humble &
obéissant serviteur.

Voulez-vous m'envoyer votre mémoire & autres, par mon laquais, je les ferai passer à Madrid, par le premier courier, ça fera plaisir à tout le monde.

Cette misérable lettre n'est point signée, ou parce que l'original lui-même est anonyme, ou parce qu'on n'a pas voulu, en me l'envoyant, mettre le nom de celui qui l'avoit écrite, dans la crainte de mes recherches: les uns disent qu'elle est d'un Ambassadeur,

les autres d'un homme venu d'Efpagne avec M. le Comte d'Aranda ; d'autres, qu'elle eft fignée d'un Gentilhomme arrivé depuis peu. Jamais Gentilhomme n'a écrit de ce ftyle. Quoi qu'il en foit, en attendant que ce Gentilhomme de cuifine ou de gazette faffe venir fes preuves d'Efpagne, & les fourniffe à Marin pour en guirlander fon mémoire, voici ma réponfe à la lettre échappée du tripot.

Quelques notions confufes d'une querelle d'éclat que j'eus en 1764 à Madrid, ont fait fans doute efpérer à mes ennemis qu'ils pourroient établir une nouvelle diffamation fur cette aventure ignorée en France, & fur laquelle il refteroit au moins des foupçons affreux contre moi, de quelque façon que j'entrepriffe de m'en juftifier, après dix ans de filence & à quatre cents lieues de l'endroit de la fcene.

Et moi, preffé de relever des faits auffi graves, je vais tout uniment ouvrir les mémoires de mon voyage d'Efpagne en 1764, & donner en 1774 à ce fragment de ma vie, une publicité qu'il ne devoit jamais avoir.

Dans un événement auffi extraordinaire que celui dont je vais rendre compte, tout ne peut être à mon avantage; & quoi que je faffe, il me fera toujours reproché par les uns d'avoir mis trop de fierté dans ma conduite; par les

autres, cette fierté sera peut-être appellée *arrogance*; mais un jour mieux connu, & toutes mes actions se servant d'appui, l'on finira par trouver que je n'ai mis à celle-ci ni dureté, ni arrogance, mais seulement une fermeté d'ame que l'orgueil de bien faire a quelquefois exaltée.

S'il se mêle un peu d'amour-propre à faire le bien, cet amour-propre est de la plus noble espece. Loin de le regarder comme un mal, & sans nous donner pour meilleur que nous ne sommes en effet, il faut avouer que le bonheur d'être estimable tient beaucoup à l'honneur d'être estimé. Rois, sujets, grands & petits, tous sont affamés de la considération publique. Heureux celui qui ne l'a jamais perdue ; plus heureux mille fois celui qui, n'ayant pas mérité de la perdre, a pu enfin la recouvrer. C'est à quoi je travaille nuit & jour.

Je remercie mes ennemis de la févere inquisition qu'ils établissent sur ma vie. Cette liberté dans les procès a au moins cela de bon, que la crainte d'être diffamés à la premiere querelle peut retenir dans le devoir nombre de gens dont les principes ne sont pas assez certains. Je rends grace à ces Messieurs des occasions qu'ils me fournissent sans cesse de me justifier; mais je prie le lecteur de se souvenir que, quelqu'extraordinaire que lui paroisse

ce qu'il va lire, ma précédente réponfe au Comte de la Blache fur l'incroyable fuite des lettres fuppofées de Mefdames, n'offre rien de plus évident ni de plus refpectable, que les preuves dont j'appuyerai cette étonnante narration.

Année 1764.

Fragment de mon voyage d'Efpagne.

Depuis quelques années, j'avois eu le bonheur de m'envelopper de toute ma famille. L'union, la joie, la reconnoiffance étoient la récompenfe continuelle des facrifices que cet entour exigeoit, & me confoloient de l'injure extérieure que des méchants faifoient dès-lors à mes fentiments.

De cinq fœurs que j'avois, deux confiées dès leur jeuneffe par mon pere à l'un de fes correfpondants d'Efpagne, ne m'avoient laiffé d'elles qu'un fouvenir foible & doux, quelquefois ranimé par leur correfpondance.

En Février 1764, mon pere reçoit de fa fille aînée une lettre pleine d'amertume, dont voici la fubftance.

„ Ma fœur vient d'être outragée par un homme auffi crédité que dangereux. Deux fois, à l'inftant de l'époufer, il a manqué de parole, & s'eft brufquement retiré fans dai-

gner même excuser sa conduite : la sensibilité de ma sœur offensée l'a jettée dans un état de mort dont il y a beaucoup d'apparence que nous ne la sauverons pas : tous ses nerfs se sont retirés, & depuis six jours elle ne parle plus.

Le déshonneur que cet événement verse sur elle, nous a plongés dans une retraite profonde où je pleure nuit & jour, en prodiguant à cette infortunée des consolations que je ne suis pas en état de prendre pour moi-même.

Tout Madrid sait que ma sœur n'a rien à se reprocher.

Si mon frere avoit assez de crédit pour nous faire recommander à M. l'Ambassadeur de France, S. Ex. mettroit à nous protéger une bonté de prédilection, qui arrêteroit tout le mal qu'un perfide nous fait, & par sa conduite, & par ses menaces, &c. »

Mon pere vient me trouver à Versailles, & me remet, en pleurant, la lettre de sa fille. Voyez, mon fils, ce que vous pouvez pour ces deux infortunées, *elles ne sont pas moins vos sœurs que les autres.*

Je me sentis aussi ému que lui au récit de la terrible situation de ma sœur. Hélas ! mon pere, lui dis-je, quelle espece de recommandation

puis-je obtenir pour elles? qu'irai je-demander? qui ſait ſi elles n'ont pas donné lieu, par quelques fautes qu'elles nous cachent, à la honte qui les couvre aujourd'hui? J'oubliois, reprit mon pere, de vous montrer pluſieurs lettres de notre Ambaſſadeur à votre ſœur aînée, qui annoncent la plus haute eſtime pour l'une & pour l'autre.

Je liſois ces lettres, elles me raſſuroient; & la phraſe, *elles ne ſont pas moins vos ſœurs que les autres*, me frappant juſqu'au fond du cœur: Ne pleurez point, dis-je à mon pere, je prends un parti qui peut vous étonner; mais qui me paroît le plus certain, comme le plus ſage.

Ma ſœur aînée indique pluſieurs perſonnes reſpectables, qui dépoſeront, dit-elle, à ſon frere à Paris, de la bonne conduite & de la vertu de ſa ſœur. Je veux les voir; & ſi leur témoignage eſt auſſi honorable que celui de M. l'Ambaſſadeur de France, je demande un congé, je pars; & ne prenant conſeil que de la prudence & de ma ſenſibilité, je les vengerai d'un traître, ou je les ramene à Paris partager avec vous ma modique fortune.

Le ſuccès de mes informations m'échauffe le cœur; alors, ſans autre délai, je reviens à Verſailles apprendre à mes auguſtes Protectrices qu'une affaire auſſi douloureuſe que preſſée exige

exige ma préſence à Madrid, & me force de ſuſpendre toute eſpece de ſervice auprès d'elles.

Etonnées d'un départ auſſi bruſque, leur bonté reſpectable va juſqu'à vouloir être inſtruites de la nature de ce nouveau malheur. Je montre la lettre de ma ſœur aînée; *partez & ſoyez ſage*, fut l'honorable encouragement que je reçus des Princeſſes; *ce que vous entreprenez eſt bien, & vous ne manquerez pas d'appui en Eſpagne; votre conduite eſt raiſonnable.*

Mes apprêts furent bientôt faits. Je craignois de ne pas arriver aſſez-tôt pour ſauver la vie à ma pauvre ſœur. Les plus fortes recommandations auprès de notre Ambaſſadeur me furent prodiguées, & devinrent l'ineſtimable prix de quatre ans de ſoins employés à l'amuſement de Meſdames.

A l'inſtant de mon départ, je reçois la commiſſion de négocier en Eſpagne une affaire très-intéreſſante au commerce de France. M. Duverney, touché du motif de mon voyage, m'embraſſe, & me dit : „ Allez, mon fils, „ ſauvez la vie à votre ſœur. Quant à l'affaire „ dont vous êtes chargé, quelque intérêt que „ vous y preniez, ſouvenez-vous que je ſuis „ votre appui, je l'ai promis publiquement à „ la famille royale, & je ne manquerai ja-

„ mais à un engagement auſſi ſacré ; je m'en „ rapporte à vos lumieres. Voilà pour deux „ cents mille francs de billets au porteur, que „ je vous remets pour augmenter votre con- „ ſiſtance perſonnelle par un crédit de cette „ étendue ſur moi ".

Je pars & vais nuit & jour de Paris à Madrid. Un négociant François, feignant d'avoir affaire à Baïonne, mais engagé ſecretement par ma famille de m'accompagner & de veiller à ma ſûreté, m'avoit demandé une place dans ma chaiſe.

J'arrive à Madrid le 18 Mai 1764, à onze heures du matin. J'étois attendu depuis quelques jours ; je trouvai mes ſœurs entourées de leurs amis, à qui la chaleur de ma réſolution avoit donné le deſir de me connoître.

A peine les premieres larmes ſont-elles épanchées, que m'adreſſant à mes ſœurs : Ne ſoyez pas étonnées, leur dis-je, ſi j'employe ce premier moment pour apprendre l'exacte vérité de votre malheureuſe aventure ; je prie les honnêtes gens qui m'environnent, & que je regarde comme mes amis, puiſqu'ils ſont les vôtres, de ne pas vous paſſer la plus légere inexactitude. Pour vous ſervir avec ſuccès, il faut que je ſois fidélement inſtruit.

Le conte fut exact & long. A ce récit, la

fenfibilité de tout le monde juftifiant la mienne, j'embraffai ma jeune fœur, & lui dis : A préfent que je fais tout, mon enfant, fois en repos ; je vois avec plaifir que tu n'aimes plus cet homme-là, ma conduite en devient plus aifée ; dites-moi feulement où je puis le trouver à Madrid. Chacun éleve fa voix & me confeille de commencer par aller à Aranjuez, voir M. l'Ambaffadeur, dont la prudence confommée devoit diriger mes démarches dans une affaire auffi épineufe; notre ennemi étant exceffivement foutenu par les relations que fa place lui donnoit avec des gens fort puiffants. Je ne devois rien hafarder à Madrid avant d'avoir eu l'honneur d'entretenir Son Excellence à Aranjuez.

Cela va bien, mes amis, car je vous regarde tous comme tels; procurez-moi feulement une voiture de route, & demain je vais faluer M. l'Ambaffadeur à la Cour : mais ne trouvez pas mauvais que je prenne, avant de le voir, quelques inftructions effentielles à mon projet ; la feule chofe en laquelle vous puiffiez tous me fervir, eft de garder le fecret fur mon arrivée jufqu'à mon retour d'Aranjuez.

Je fais tirer promptement un habit de mes malles, & m'ajuftant à la hâte, je me fais indi-

quer la demeure de Dom Joseph Clavico (*), Garde des archives de la Couronne, & j'y cours ; il étoit sorti ; l'on m'apprend l'endroit où je puis le rencontrer ; & dans le sallon même d'une Dame chez laquelle il étoit, je lui dis, sans me faire connoître, qu'arrivé de France le jour même, & chargé de quelques commissions pour lui, je lui demandois la permission de l'entretenir le plutôt possible. Il me remit au lendemain matin à neuf heures, en m'invitant au chocolat que j'acceptai pour moi & pour le négociant François qui m'accompagnoit.

Le lendemain 19 Mai, j'étois chez lui à huit heures & demie ; je le trouvai dans une maison splendide, qu'il me dit appartenir à Dom Antonio Portuguès, l'un des chefs les plus estimés des bureaux du Ministere, & tellement son ami, qu'en son absence il usoit librement de sa maison comme de la sienne propre.

" Je suis chargé, Monsieur, lui dis-je, par „ une société de gens de lettres, d'établir, „ dans toutes les villes où je passerai, une

(*) Ce mot, qui s'écrivoit Clavijo, se prononce à-peu-près Clavico : je le fais imprimer ainsi pour la facilité de la lecture.

„ correſpondance littéraire avec les hommes „ les plus ſavants du pays. Comme aucun Eſ- „ pagnol n'écrit mieux que l'auteur des feuil- „ les appellées *le Penſador* (*), à qui j'ai „ l'honneur de parler, & que ſon mémoire „ littéraire a fait même aſſez diſtinguer du „ Roi pour qu'il lui confiât la garde d'une de „ ſes archives ; j'ai cru ne pouvoir mieux ſer- „ vir mes amis qu'en les liant avec un hom- „ me de votre mérite ".

Je le vis enchanté de ma propoſition. Pour mieux connoître à quel homme j'avois affaire, je le laiſſai long-temps diſcourir ſur les avantages que les diverſes nations pouvoient tirer de pareilles correſpondances. Il me careſſoit de l'œil ; il avoit le ton affectueux ; il parloit comme un ange, & rayonnoit de gloire & de plaiſir.

Au milieu de ſa joie, il me demanda à ſon tour quelle affaire me conduiſoit en Eſpagne. Heureux, diſoit-il, s'il pouvoit m'y être de quelque utilité. — ". J'accepte avec recon- „ noiſſance des offres auſſi flatteuſes, & n'au- „ rai point, Monſieur, de ſecrets pour vous ".

Alors, voulant le jetter dans un embarras dont la fin ſeule de mon diſcours devoit le

(*) En François *le Penſeur*.

tirer, je lui présentai de nouveau mon ami. Monsieur, lui dis-je, n'est pas tout-à-fait étranger à ce que je vais vous dire, & ne sera pas de trop à notre conversation. Cet exorde le fit regarder mon ami avec beaucoup de curiosité.

» Un négociant François, chargé de fa-
„ mille & d'une fortune assez bornée, avoit
„ beaucoup de correspondants en Espagne.
„ Un des plus riches, passant à Paris, il y a
„ neuf ou dix ans, lui fit cette proposition:
„ donnez-moi deux de vos filles, que je les
„ emmene à Madrid, elles s'établiront chez
„ moi: garçon âgé, sans famille; elles feront
„ le bonbeur de mes vieux jours, & succé-
„ deront au plus riche établissement de l'Es-
„ pagne.

„ L'aînée déja mariée, & une de ses sœurs,
„ lui furent confiées. En faveur de cet éta-
„ blissement, leur pere se chargea d'entrete-
„ nir cette nouvelle maison de Madrid de
„ toutes les marchandises de France qu'on
„ lui demanderoit.

„ Deux ans après, le correspondant mourut
„ & laissa les Françoises sans aucun bienfait
„ dans l'embarras de soutenir toutes seules
„ une maison de commerce. Malgré ce peu
„ d'aisance, une bonne conduite & les graces

„ de leur eſprit leur conſerverent une foule „ d'amis qui s'empreſſerent à augmenter leur „ crédit & leurs affaires. (Ici je vis *Clavico* „ redoubler d'attention.)

„ A-peu-près dans ce même temps, un „ jeune homme natif des iſles Canaries, s'é- „ toit fait préſenter dans la maiſon; (toute „ ſa gaieté s'évanouit à ces mots qui le déſi- „ gnoient.) Malgré ſon peu de fortune, les „ Dames lui voyant une grande ardeur pour „ l'étude de la langue Françoiſe & des Scien- „ ces, lui avoient facilité les moyens d'y faire „ des progrès rapides.

„ Plein du deſir de ſe faire connoître, il „ forme enfin le projet de donner à la ville de „ Madrid le plaiſir tout nouveau pour la na- „ tion, de lire une feuille périodique dans le „ genre du Spectateur Anglois; il reçoit de „ ſes amies des encouragements & des ſecours „ de toute nature. On ne doute point qu'une pa- „ reille entrepriſe n'ait le plus grand ſuccès: „ alors animé par l'eſpérance de réuſſir à ſe „ faire un nom, il oſe ſe propoſer ouvertement „ pour épouſer la plus jeune des Françoiſes.

„ Commencez, lui dit l'aînée, par réuſſir; „ & lorſque quelque emploi, faveur de la „ Cour, ou tel autre moyen de ſubſiſter ho- „ norablement, vous aura donné le droit de

„ ſonger à ma ſœur, ſi elle vous préfere à „ d'autres prêtendants, je ne vous refuſerai „ pas mon conſentement; (il s'agitoit étrangement ſur ſon ſiege en m'écoutant; & „ moi, ſans faire ſemblant de m'en appercevoir, je pourſuis ainſi.)

„ La plus jeune, touchée du mérite de „ l'homme qui la recherchoit, refuſe divers „ partis avantageux qui s'offroient pour elle; „ & préférant d'attendre que celui qui l'aimoit depuis quatre ans, eût rempli les vues „ de fortune que tous ſes amis oſoient eſpérer pour lui; l'encourage à donner ſa premiere feuille philoſophique ſous le titre „ impoſant du *Penſador* ". (Ici je vis mon homme prêt à ſe trouver mal.)

„ L'ouvrage (continuai-je avec un froid „ glacé) eut un ſuccès prodigieux; le Roi „ même, amuſé de cette charmante production, donna des marques publiques de bienveillance à l'auteur. On lui promit le premier emploi honorable qui vaqueroit; alors „ il écarta tous les prétendants à ſa maîtreſſe par une recherche abſolument publique. Le mariage ne ſe retardoit que par „ l'attente de l'emploi qu'on avoit promis à „ l'auteur des feuilles. Enfin, au bout de ſix „ ans d'attente d'une part, de ſoins & d'aſſi-

„ duités de l'autre, l'emploi parut, & l'homme „ s'enfuit ». (Ici l'homme fit un ſoupir involontaire, & s'en appercevant lui même, il en rougit de confuſion : je remarquois tout ſans ceſſer de parler.)

„ L'affaire avoit trop éclaté pour qu'on pût „ en voir le dénouement avec indifférence. „ Les Dames avoient pris une maiſon capable „ de contenir deux ménages; les bans étoient „ publiés : l'outrage indignoit tous les amis „ communs qui s'employerent efficacement à „ venger cette inſulte : M. l'Ambaſſadeur de „ France s'en mêla; mais lorſque cet homme „ apprit que les Françoiſes employoient les „ protections majeures contre lui, craignant „ un crédit qui pouvoit renverſer le ſien & „ détruire en un moment ſa fortune naiſſante, „ il vint ſe jetter aux pieds de ſa maîtreſſe „ irritée. A ſon tour il employa tous ſes amis „ pour la ramener; & comme la colere d'une „ femme trahie n'eſt preſque jamais que de „ l'amour déguiſé, tout ſe raccommoda, les „ préparatifs d'hymen recommencerent, les „ bans ſe publierent de nouveau, l'on de„ voit s'épouſer dans trois jours; la récon„ ciliation avoit fait autant de bruit que la „ rupture. En partant pour St. Hildephonſe „ où il alloit demander à ſon Miniſtre la per-

„ miſſion de ſe marier : Mes amis, dit-il, con-
„ ſervez-moi le cœur chancelant de ma maî-
„ treſſe, juſqu'à ce que je revienne du *Sitio*
„ *réal*, & diſpoſez toutes choſes de façon
„ qu'en arrivant je puiſſe aller au temple avec
„ elle ".

Malgré l'horrible état où mon récit le mettoit, incertain encore ſi je racontois une hiſtoire étrangere à moi, ce Clavico regardoit de temps en temps mon ami dont le ſang-froid ne l'inſtruiſoit pas plus que le mien. Ici je renforçai ma voix en le fixant, je continuai :

„ Il revient en effet de la Cour le ſur-len-
„ demain ; mais au-lieu de conduire ſa victime
„ à l'autel, il fait dire à l'infortunée qu'il
„ change d'avis une ſeconde fois, & ne l'é-
„ pouſera point : les amis indignés courent à
„ l'inſtant chez lui ; l'inſolent ne garde plus
„ aucun ménagement, & les défie tous de lui
„ nuire, en leur diſant que ſi les Françoiſes
„ cherchoient à le tourmenter, elles priſſent
„ garde à leur tour qu'il ne les perdît pour
„ toujours dans un pays où elles étoient ſans
„ appui.

„ A cette nouvelle, la jeune Françoiſe tom-
„ ba dans un état de convulſions qui fit crain-
„ dre pour ſa vie. Au fort de leur déſola-

„ tion, l'aînée écrivit en France l'outrage „ public qui leur avoit été fait; ce récit émut „ le cœur de leur frere au point que, deman- „ dant aussi-tôt un congé pour venir éclaircir „ une affaire aussi embrouillée, il n'a fait qu'un „ saut de Paris à Madrid: & ce frere, *c'est moi*, „ qui ai tout quitté, patrie, devoirs, famille, „ état, plaisirs, pour venir venger en Espa- „ gne une sœur innocente & malheureuse; „ c'est moi qui viens, armé du bon droit & „ de la fermeté, demasquer un traître; écrire „ en traits de sang son ame sur son visage; & „ ce traître, *c'est vous*".

Q'on se forme le tableau de cet homme étonné, stupéfait de ma harangue, à qui la surprise ouvre la bouche & y fait expirer la parole glacée; qu'on voye cette physionomie radieuse, épanouie sous mes éloges, se rembrunir par degrés, ses yeux s'éteindre, ses traits s'alonger, son teint se plomber.

Il voulut balbutier quelques justifications: „ — Ne m'interrompez pas, Monsieur, vous „ n'avez rien à me dire, & beaucoup à enten- „ dre de moi. Pour commencer, ayez la bon- „ té de déclarer devant Monsieur, qui est ex- „ près venu de France avec moi, si, par „ quelque manque de foi, légéreté, foiblesse, „ aigreur, ou quelque autre vice que ce soit,

„ ma fœur a mérité le double outrage que „ vous avez eu la cruauté de lui faire publi- „ quement. — *Non, Monfieur, je reconnois „ Dona Maria votre fœur pour une Demoifelle „ pleine d'efprit, de graces & de vertus.* — Vous „ a-t-elle donné quelque fujet de vous plain- „ dre d'elle depuis que vous la connoiffez? „ — *Jamais, jamais.* — Eh! pourquoi donc, „ monftre que vous êtes, (lui dis-je en me „ levant) avez-vous eu la barbarie de la traî- „ ner à la mort, uniquement parce que fon „ cœur vous préféroit à dix autres plus hon- „ nêtes & plus riches que vous? — *Ah! Mon- „ fieur, ce font des inftigations, des confeils; fi „ vous faviez. . .* — Cela fuffit.

Alors me retournant vers mon ami: „ Vous „ avez entendu la juftification de ma fœur, „ allez la publier: ce qui me refte à dire à „ Monfieur n'exige plus de témoins". Mon ami fort; Clavico, bien plus étonné, fe leve à fon tour; je le fais raffeoir. — „ A préfent, „ Monfieur, que nous fommes feuls, voici „ quel eft mon projet, & j'efpère que vous „ l'approuverez.

„ Il convient également à vos arrangements „ & aux miens, que vous n'époufiez pas ma „ fœur; & vous fentez que je ne viens pas „ ici faire le perfonnage d'un frere de co-

„ médie, qui veut que sa sœur se marie : mais
„ vous avez outragé à plaisir une femme d'hon-
„ neur, parce que vous l'avez crue sans sou-
„ tien en pays étranger : ce procédé est celui
„ d'un mal-honnête homme & d'un lâche.
„ Vous allez donc commencer par reconnoî-
„ tre de votre main, en pleine liberté, tou-
„ tes vos portes ouvertes & vos gens de cette
„ salle, qui ne nous entendront point, parce
„ que nous parlerons François, que vous êtes
„ un homme abominable, qui avez trompé,
„ trahi, outragé ma sœur sans aucun sujet ;
„ & votre déclaration dans mes mains, je
„ pars pour Aranjuez où est mon Ambassa-
„ deur ; je lui montre l'écrit ; je le fais en-
„ suite imprimer ; après demain la Cour &
„ la ville en seront inondées : j'ai des appuis
„ considérables ici, du temps & de l'argent ;
„ tout sera employé à vous faire perdre vo-
„ tre place, à vous poursuivre de toute ma-
„ niere & sans relâche, jusqu'à ce que le
„ ressentiment de ma sœur appaisé m'arrête,
„ & qu'elle me dise : hola ".

— *Je ne ferai point une telle déclaration*, me dit Clavico, d'une voix altérée. „ — Je le
„ crois, car peut-être à votre place ne la fe-
„ rois-je pas non plus. Mais voici le revers
„ de la médaille. Ecrivez ou n'écrivez pas,

„ de ce moment je reſte avec vous ; je ne vous
„ quitte plus ; je vais par-tout où vous irez,
„ juſqu'à ce qu'impatienté d'un pareil voiſi-
„ nage, vous ſoyez venu vous délivrer de moi
„ derriere *Buenretiro* (*). Si je ſuis plus heu-
„ reux que vous, Monſieur, ſans voir mon
„ Ambaſſadeur, ſans parler à perſonne ici, je
„ prends ma ſœur mourante entre mes bras,
„ je la mets dans ma voiture, & je m'en re-
„ tourne en France avec elle. Si au contraire
„ le ſort vous favoriſe, tout eſt dit pour moi :
„ j'ai fait mon teſtament avant de partir ;
„ vous aurez eu tous les avantages ſur nous ;
„ permis à vous alors de rire à nos dépens.
„ Faites monter le déjeûner ".

Je ſonne librement : un laquais entre, apporte le chocolat. Pendant que je prends ma taſſe, mon homme abſorbé ſe promene en ſilence, rêve profondément, prend ſon parti tout de ſuite, & me dit :

„ M. de Beaumarchais, écoutez-moi. Rien au
„ monde ne peut excuſer ma conduite envers
„ Mademoiſelle votre ſœur. L'ambition m'a
„ perdu ; mais ſi j'euſſe prévu que *Dona Maria*
„ eût un frere comme vous, loin de la regar-
„ der comme une étrangere iſolée, j'aurois con-

(g) L'ancien palais des Rois d'Eſpagne, à Madrid.

„ clu que les plus grands avantages devoient „ ſuivre notre union. Vous venez de me pénétrer de la plus haute eſtime ; & je me mets „ à vos pieds pour vous ſupplier de travailler „ à réparer, s'il eſt poſſible, tous les maux „ que j'ai faits à votre ſœur. Rendez-la-moi, „ Monſieur ; & je me croirai trop heureux de „ tenir de vous ma femme & le pardon de tous „ mes crimes. — Il n'eſt plus temps; ma ſœur „ ne vous aime plus : faites ſeulement la dé„ claration, c'eſt tout ce que j'exige de vous ; „ & trouvez bon après, qu'en ennemi déclaré, „ je venge ma ſœur au gré de ſon reſſenti„ ment ".

Il fit beaucoup de façons, & ſur le ſtyle dont je l'exigeois, & ſur ce que je voulois qu'elle fût toute de ſa main, & ſur ce que j'inſiſtois à ce que les domeſtiques fuſſent préſents pendant qu'il écriroit : mais comme l'alternative étoit preſſante, & qu'il lui reſtoit encore je ne ſais quel eſpoir de ramener une femme qui l'avoit aimé, ſa fierté ſe ſoumit à écrire la déclaration ſuivante, que je lui dictois en me promenant dans l'eſpece de galerie où nous étions.

* DÉCLARATION, dont j'ai l'original.

Je ſouſſigné Joſeph Clavijo, Garde d'une des

archives de la Couronne, reconnois qu'après avoir été reçu avec bonté dans la maison de Madame Guilbert, j'ai trompé Mademoiselle Caron sa sœur par la promesse d'honneur mille fois réitérée de l'épouser, à laquelle j'ai manqué, sans qu'aucune faute ou foiblesse de sa part ait pu servir de prétexte ou d'excuse à mon manque de foi; qu'au contraire la sagesse de cette Demoiselle, pour qui j'ai le plus profond respect, a toujours été pure & sans tache. Je reconnois que, par ma conduite, la légéreté de mes discours, & par l'interprétation qu'on a pu y donner, j'ai ouvertement outragé cette vertueuse Demoiselle, à laquelle je demande pardon par cet écrit fait librement & de ma pleine volonté, quoique je me reconnoisse tout-à-fait indigne de l'obtenir; lui promettant toute autre espece de réparation qu'elle pourra desirer, si celle-ci ne convient pas. Fait à Madrid, & écrit tout de ma main, en présence de son frere, le 19 Mai 1764.

Signé, *JOSEPH CLAVIGO.*

Je prends le papier, & lui dis en le quittant : je ne suis point un lâche ennemi, Monsieur : c'est sans ménagement que je vais venger ma sœur. Je vous ai prévenu. Tenez-vous bien pour averti de l'usage cruel que je vais faire de l'arme que vous m'avez fournie. — Monsieur, je crois parler au plus offensé, mais

au

au plus généreux des hommes : avant de me diffamer, accordez-moi le moment de tenter un effort pour ramener encore une fois *Dona Maria* : c'eſt dans cet unique eſpoir que j'ai écrit la réparation que vous emportez : mais avant de me préſenter, j'ai réſolu de charger quelqu'un de plaider ma cauſe auprès d'elle ; & ce quelqu'un, c'eſt vous. — Je n'en ferai rien. — Au moins vous lui direz le repentir amer que vous avez apperçu en moi. Je borne à cela toutes mes ſollicitations. A votre refus, je chargerai quelqu'autre de me mettre à ſes pieds. Je le lui promis.

Le retour de mon ami chez ma ſœur avoit porté l'allarme dans tous les eſprits. En arrivant, je trouvai les femmes éplorées, & les hommes très-inquiets : mais au compte que je rendis de ma ſéance, à la vue de la déclaration, les cris de joie, les embraſſements ſuccéderent aux larmes ; chacun ouvroit un avis différent ; les uns opinoient à perdre Clavico, les autres penchoient à lui pardonner ; d'autres s'en rapportoient à ma prudence, & tout le monde parloit à la fois. Mais ma ſœur de s'écrier : *Non, jamais, jamais je n'en entendrai parler : courez, mon frere, à Aranjuez : allez voir M. l'Ambaſſadeur, & dans tout ceci gouvernez-vous par ſes conſeils.*

Avant de partir pour la Cour, j'écrivis à Clavico que ma fœur n'avoit pas voulu entendre un feul mot en fa faveur, & que je m'en tenois au projet de la venger & de le perdre. Il me fit prier de le voir avant mon départ, & je me rendis librement chez lui. Après mille imprécations contre lui-même, toutes fes prieres fe bornerent à obtenir de moi qu'il allât pendant mon abfence, avec un ami commun, parler à ma fœur aînée, & que je ne rendiffe fon déshonneur public qu'à mon retour, s'il n'avoit pas obtenu fon pardon. Je partis pour Aranjuez.

M. le Marquis d'Offun notre Ambaffadeur, auffi refpectable qu'obligeant, après m'avoir marqué tout l'intérêt qu'il prenoit à moi en faveur des auguftes recommandations qui lui étoient parvenues de France, me dit : — La premiere preuve de mon amitié, Monfieur, eft de vous prévenir que votre voyage en Efpagne eft de la derniere inutilité quant à l'objet de venger votre fœur; l'homme qui l'a infultée deux fois par fa retraite inopinée, n'eût jamais ofé fe rendre auffi coupable, s'il ne fe fût pas cru puiffamment foutenu. Quel eft votre deffein? efpérez-vous lui faire époufer votre fœur? — Non, Monfieur, je ne le veux pas : mais je prétends le déshonorer. — Et com-

ment? — Je lui fis le récit de mon entrevue avec Clavico, qu'il ne crut qu'en lisant son écrit que je lui présentois.

Eh bien, Monsieur, me dit cet homme respectable, un peu étonné de mon action, je change d'avis à l'instant. Celui qui a tellement avancé les affaires en deux heures, est fait pour terminer heureusement. L'ambition avoit éloigné Clavico de Mademoiselle votre sœur; l'ambition, la terreur ou l'amour le lui ramenent. Mais à quelque titre qu'il revienne, le moins d'éclat qu'on puisse faire en pareil occasion est toujours le mieux. Je ne vous cache pas que cet homme est fait pour aller loin; & sous ce point de vue, c'est peut-être un parti très-avantageux. A votre place, je vaincrois ma sœur sur ses répugnances; & profitant du repentir de Clavico, je les marierois promptement. — Comment, Monsieur, un lâche? — Il n'est un lâche que s'il ne revient pas de bonne foi. Mais ce point accordé, ce n'est qu'un amant repentant. Au reste, voilà mon avis; je vous invite à le suivre, & même je vous en saurai gré, par des considérations que je ne puis vous expliquer.

Je revins à Madrid un peu troublé des conseils de M. le Marquis d'Offun. A mon arrivée, j'appris que Clavico étoit venu ac-

compagné de quelques amis communs se jetter aux pieds de mes sœurs ; que la plus jeune à son arrivée s'étoit enfuye dans sa chambre, & n'avoit plus voulu reparoître ; & l'on me dit qu'il avoit conçu beaucoup d'espérance de cette colere fugitive. J'en conclus à mon tour qu'il connoissoit bien les femmes, douces & sensibles créatures, qu'un peu d'audace mêlé de repentir trouble à coup sûr étrangement, mais dont le cœur ému n'en reste pas moins disposé en faveur de l'humble audacieux qui gémit à leurs pieds d'autorité.

Depuis mon retour d'Aranjuez, ce Clavico desira me voir tous les jours, me rechercha, m'enchanta par son esprit, ses connoissances, & sur-tout par la noble confiance qu'il paroissoit avoir en ma médiation. Je le servois de bonne foi ; nos amis se joignoient à moi ; mais le profond respect que ma pauvre sœur paroissoit avoir pour mes décisions, me rendoit très circonspect à son égard ; c'étoit son bonheur & non sa fortune que je desirois ; c'étoit son cœur & non sa main que je voulois forcer.

Le 15 Mai, Clavico se retira brusquement du logis de M. Portuguès, & fut se réfugier au quartier des invalides, chez un Officier de sa connoissance. Cette retraite précipitée ne

m'inſpira d'abord aucun ombrage, quoiqu'elle me parût ſinguliere. Je courus au quartier; il allégua pour motif de cette retraite, que M. Portuguès étant un des plus oppoſés à ſon mariage, il comptoit me donner la plus haute preuve de la ſincérité de ſon retour, en quittant la maiſon d'un ſi puiſſant ennemi de ma ſœur. Cela me parut ſi probable & ſi délicat, que je lui ſus un gré infini de ſa retraite aux invalides. Le 26 Mai j'en reçus la lettre ſuivante.

COPIE de la Lettre de CLAVICO, dont j'ai l'original.

Je me ſuis expliqué, Monſieur, d'une maniere très-préciſe ſur la ferme intention où je ſuis de réparer les chagrins que j'ai cauſés involontairement à Mademoiſelle Caron : je lui offre de nouveau de l'épouſer, ſi mes mal-entendus paſſés ne lui ont pas donné trop d'éloignement pour moi. Mes propoſitions ſont très-ſinceres. Toute ma conduite & mes démarches tendent uniquement à regagner ſon cœur ; & mon bonheur dépendra du ſuccès de mes ſoins : je prends donc la liberté de vous ſommer de la parole que vous m'avez donnée de vous rendre le médiateur de cette heureuſe réconciliation. Je ſais qu'un galant homme s'honore en s'humiliant devant une femme qu'il a offenſée ; & que tel qui croît s'avilir en demandant excuſe à un hom-

me, a bonne grace de reconnoître ses torts aux yeux d'une personne de l'autre sexe. C'est donc en connoissance de cause que j'agis dans toute cette affaire. L'assurance libre & franche que je vous ai donnée, Monsieur, & la démarche que j'ai faite pendant votre voyage d'Aranjuez auprès de Mademoiselle votre sœur, peuvent me faire un certain tort dans l'esprit des personnes qui ignorent la pureté de mes intentions : mais j'espere que par un exposé fidele de la vérité, vous me ferez la grace d'instruire convenablement tous ceux que l'ignorance ou la malignité ont fait tomber dans l'erreur à mon égard. S'il m'étoit possible de quitter Madrid sans un ordre exprès de mon chef, je partirois sur le champ pour aller à Aranjuez lui demander son approbation; mais j'attends encore de votre amitié, que vous prendrez le soin vous-même de lui faire part des vues légitimes & honnêtes que j'ai sur Mademoiselle votre sœur, & dont cette lettre vous réitere l'assurance : la promptitude de cette démarche est, selon mon cœur, la plus grande marque que vous puissiez me donner du retour que je vous demande pour l'estime parfaite & le véritable attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre, &c.

Signé, *CLAVICO.*

26 Mai 1764.

A la lecture de cette lettre, que je faisois devant mes sœurs, la plus jeune fondit en larmes. Je l'embrassai de toute mon ame : „ Eh bien, mon enfant ! tu l'aimes encore, „ & tu en es bien honteuse, n'est-ce pas, je „ le vois. Mais vas ! tu n'en es pas moins une „ honnête, une excellente fille ; & puisque „ ton ressentiment tire à sa fin, laisse-le s'é- „ teindre dans les larmes du pardon ; elles „ sont bien douces après celles de la colere. „ C'est un monstre (ajoutai-je en riant) que „ ce Clavico, comme la plupart des hom- „ mes ; mais, mon enfant, tel qu'il est, je „ me joins à M. le Marquis d'Ossun pour te „ conseiller de lui pardonner. J'aimerois mieux „ pour lui qu'il se fût battu, j'aime mieux „ pour toi qu'il ne l'ait pas fait ".

Mon bavardage la fit sourire au milieu de ses larmes ; & je pris ce charmant conflict pour un consentement tacite aux vues de M. l'Ambassadeur ; je courus chercher mon homme, à qui je dis bien qu'il étoit cent fois plus heureux qu'il ne le méritoit ; il en convint avec une bonne foi qui finit par nous charmer tous ; il arriva tremblant chez ma sœur. On enveloppa la pauvre troublée, qui rougissant, moitié honte & moitié plaisir, laissa échapper enfin, avec un soupir, son consente-

ment à tout ce que nous allions faire pour l'enchaîner de nouveau.

Dans ſon enchantement, Clavico prit la clef de mon ſecretaire, & fut écrire le papier ſuivant, qu'il ſigna & qu'il apporta, le genou en terre, à ſigner à ſa maîtreſſe, devant MM. *Laugier*, Secretaire d'Ambaſſade de Pologne; *Gazan*, Conſul d'Eſpagne à Baïonne; *Devignes*, Chanoine de Perpignan; *Durocher*, premier Chirurgien de la Reine-Mere; *Durand* & *Perier*, négociants François; *Dom Firmin de Salſedo*, Contador de la tréſorerie du Roi; *de Bievardi*, Gentilhomme Italien; *Boca*, Officier des gardes Flamandes, & autres: chacun joignit ſes inſtances aux miennes, & l'on arracha par-deſſus le conſentement verbal, la ſignature de ma pauvre ſœur, qui, ne ſachant plus où mettre ſa tête, de confuſion, vint ſe jetter dans mes bras en pleurant, & m'aſſurant tout bas qu'en vérité j'étois un homme dur & ſans pitié pour elle.

COPIE *exacte de l'écrit de la main de Clavico, ſigné de lui & de ma ſœur*, dont j'ai l'original.

Nous ſouſſignés Joſeph Clavijo & Marie-Louiſe Caron, avons renouvellés, par ce préſent écrit, les

promesses mille & mille fois réitérées que nous nous sommes faites, de n'être jamais l'un qu'à l'autre; & nous nous engageons de sanctifier le mariage le plutôt qu'il sera possible : en foi de quoi nous avons fait & signé cet écrit entre nous. A Madrid, ce 26 Mai 1764.

Signés *MARIE-LOUISE CARON*, & *JOSEPH CLAVIGO*.

Tout le monde passa la soirée avec nous, dans la joie d'un si heureux changement. Et je partis pour Aranjuez à onze heures du soir; car dans un pays aussi chaud, la nuit est le temps le plus agréable pour voyager.

Je supplie le lecteur de suspendre encore son jugement sur la futilité de ces détails; il verra bientôt s'ils étoient importants.

En arrivant à Aranjuez, je rendis un compte exact à M. l'Ambassadeur, qui eut la bonté de donner plus d'éloge à toutes les parties de ma conduite qu'elles n'en méritoient, mais qui me conseilla de ne rien dire à M. de Grimaldi de ce qui s'étoit passé, de peur de nuire à mon futur beau-frere.

Je me rendis chez ce Ministre; il me reçut avec bonté, sur la lettre de Clavico, donna son consentement au mariage, & souhaita

toute forte de bonheur à ma fœur, en remarquant feulement que Dom Jofeph Clavico eût pu m'épargner le voyage; la forme ufitée en pareil cas étant d'écrire au Miniftre. Je rejettai tout fur l'empreffement que j'avois montré moi-même de venir lui faire ma cour, avant le temps où je le prierois de m'honorer de quelques audiences pour l'entretenir d'objets très-importants.

A mon retour à Madrid, je trouvai chez moi la lettre fuivante du Seigneur Clavico.

COPIE *de la Lettre*, dont j'ai l'original.

Voici, Monfieur, l'indigne billet qui s'eft répandu dans le public, tant à la Cour qu'à la ville: mon honneur y eft outragé de la maniere la plus fanglante; & je n'ofe pas même voir la lumiere, tandis qu'on aura de fi baffes idées de mon caractere & de mon honneur. Je vous prie, Monfieur, très-inftamment, de faire voir le billet que j'ai figné, & d'en donner des copies. En attendant que le monde fe défabufe, PENDANT QUELQUES JOURS, IL N'EST PAS CONVENABLE DE NOUS VOIR: *au contraire, cela pourroit produire un mauvais effet; & l'on croiroit que ce malheureux papier eft le véritable, & que celui qui paroîtroit à fa place, n'étoit qu'une compofition*

faite après coup. Imaginez, Monsieur, dans quelle désolation doit me mettre un pareil outrage, & croyez-moi, Monsieur, votre &c.

Signé, *CLAVIGO.*

Il avoit joint à sa lettre une déclaration fausse, gigantesque, abominable, qui étoit toute entiere de son écriture.

Je pris un peu d'humeur de la conclusion que tiroit Clavico de cet indigne papier; je courus lui en faire les plus tendres reproches; je le trouvai couché. Partie de ses effets étant restée chez M. Portuguès, je lui envoyai sur le champ du linge de toute espece à changer; & pour le consoler du chagrin où cet écrit fabriqué paroissoit le plonger, je lui promis qu'à son rétablissement, je le menerois par-tout avec moi comme mon frere & comme un homme honorable, l'assurant que je voyois dans les dispositions de tout le monde, qu'on se plairoit à m'en croire à ma parole.

Nous convînmes de tous les préparatifs du mariage de ma sœur; & le lendemain plusieurs de ses amis me menerent, à son invitation, chez le Grand-Vicaire, chez le Notaire apostolique, &c.

Cela fait, je revins chez lui très-content:

„ Mon ami, (lui dis-je en l'embraſſant)
„ l'état où nous ſommes à l'égard l'un de
„ l'autre, me permet de prendre quelques
„ libertés avec vous; ſi vous n'êtes pas en
„ argent comptant, vous ferez fort bien d'ac-
„ cepter ma bourſe dans laquelle j'ai mis
„ cent quadruples cordonnés & autres pieces
„ d'or, le tout valant environ neuf mille li-
„ vres argent de France, ſur quoi vous en-
„ verrez vingt-cinq quadruples à ma ſœur
„ pour avoir des rubans, & voici des bijoux
„ & des dentelles de France; ſi vous voulez
„ lui en faire préſent, elle les recevra de
„ votre main plus agréablement encore que
„ de la mienne".

Mon ami accepta les bijoux & dentelles, ayant de la peine à croire, dit-il, qu'on en trouvât d'auſſi bon goût à Madrid; mais quelques inſtances que je lui fiſſe, il refuſa l'argent que je remportai.

Le lendemain, jour de l'Aſcenſion, un valet Métis ou quart d'Eſpagnol Indien que j'avois pris à Baïonne, & qui la veille avoit été me chercher de l'or cordonné chez mon banquier, me vola mes cent quadruples, ma bourſe, toutes les pieces d'argenterie de mon néceſſaire, qui n'étoient pas apparentes; un carton de dentelles à mon uſage, tous mes

bas de ſoie & quelques veſtes d'étoffes d'or, le tout valant à-peu-près quinze mille francs, & prit la fuite.

Je fus ſur le champ chez le Commandant de Madrid faire ma plainte; & je demeurai un peu ſurpris de l'air glacé dont elle fut accueillie. On ſera moins étonné, dans un moment, que je ne le fus alors moi-même; l'énigme va bientôt ſe débrouiller.

Cet accident ne m'empêche pas de donner tous mes ſoins à mon ami malade; je lui reprochai doucement ma perte, en lui diſant que, s'il eût accepté mes offres la veille au ſoir, il m'eût fait grand plaiſir, & m'eût empêché d'être volé. Mon ami m'aſſura que ce petit malheur étoit irréparable, parce que ce valet, qui avoit ſûrement pris la route de Cadix, feroit parti avec la flotte avant qu'on l'eût attrapé. J'en écrivis à M. l'Ambaſſadeur, & ne m'en occupai plus.

Les jours ſuivants ſe paſſerent en ſoins aſſidus de ma part, & en témoignages de la plus tendre reconnoiſſance de celle de Clavico. Mais le 5 Juin, étant venu pour le voir à l'ordinaire au quartier des invalides, j'appris avec ſurpriſe, que mon ami avoit encore bruſquement délogé.

Changer de gîte une ſeconde fois, ſans m'en

donner avis, me parut, je l'avoue, très-extraordinaire. Je le fis chercher dans tous les hôtels garnis de Madrid; & l'ayant enfin trouvé rue St. Louis, je lui témoignai mon étonnement avec un peu moins de douceur que la premiere fois; mais il m'avoua qu'ayant été instruit qu'on avoit reproché à son ami de partager avec un étranger un logement de quartier que le Roi ne lui donnoit que pour lui seul; sans consulter l'embarras, ni sa santé, ni l'heure indue, il avoit cru devoir quitter à l'instant l'appartement de son ami. Il fallut bien approuver sa délicatesse; mais je le grondai obligeamment de n'être pas venu prendre un logement dans la maison de ma sœur; je voulois même l'y conduire à l'instant. Il me serra les mains avec reconnoissance, & m'objecta que venant de prendre médecine, il ne s'exposeroit pas à sortir de chez lui : cet usage étant celui de tous les Espagnols.

Le lendemain il refusa, sous le même prétexte, mes offres réitérées de venir chez ma sœur. Alors nos amis commencerent à secouer la tête, à concevoir des soupçons : mais ils me paroissoient encore plus absurdes que malhonnêtes. A quoi bon des feintes avec moi ? Le contrat étoit fait : il ne put être signé de plusieurs jours à cause de ces impatientantes

purgeries ; en Eſpagne, me diſoit-on, tout acte eſt nul lorſqu'il ſe trouve daté du jour qu'un des contractants a pris médecine ; chaque pays, chaque uſage.

Ma ſœur trembloit de nouveau : c'étoit par de ſemblables délais que cet homme les avoit déja deux fois conduites à des dénouements affreux. Je lui impoſois ſilence avec amertume, cependant le ſoupçon ſe gliſſoit dans mon cœur. Pour m'en délivrer tout-à-fait, le 7 Juin, jour pris enfin pour ſigner le contrat, j'envoyai chercher d'autorité le Notaire apoſtolique.

Mais quelle fut ma ſurpriſe, lorſque cet homme me dit qu'il alloit faire ſigner au Seigneur Clavico, une déclaration bien contraire à mes vues ; qu'il avoit reçu la veille une oppoſition au mariage de ma ſœur, par une jeune perſonne qui prétendoit avoir une promeſſe de Clavico, datée de 1755 ; de neuf années avant l'époque où nous étions, 1764 !

Je m'informe vîte du nom de l'oppoſante. Le Notaire m'apprend que c'étoit *una Duena*, (fille-de-chambre.) Humilié, furieux, je cours chez l'indigne Clavico.

„ Cette promeſſe de mariage vient de vous, „ lui dis-je, elle a été fabriquée hier. Vous „ êtes un homme abominable auquel je ne

„ voudrois pas donner ma sœur pour tous
„ les tréſors de l'Inde. Mais ce ſoir je pars
„ pour Aranjuez ; je rends compte à M. de
„ Grimaldi de votre infamie ; & loin de m'op-
„ poſer pour ma ſœur à la prétention de vo-
„ tre *Duena*, je demande pour unique ven-
„ geance, qu'on vous la faſſe épouſer ſur le
„ champ. Je lui ſervirai de pere, je lui paye-
„ rai ſa dot, & lui prodiguerai tous mes ſe-
„ cours, pour qu'elle vous pourſuive juſqu'à
„ l'autel. Alors, pris dans votre propre piege,
„ vous ſerez déshonoré, & je ſerai vengé.

„ — Mon chere frere, mon ami, me dit-il,
„ ſuſpendez vos reſſentiments & votre voyage
„ juſqu'à demain, je n'ai nulle part à cette
„ noirceur. A la vérité, dans un délire amou-
„ reux, je fis cette promeſſe autrefois à la
„ *Duena* de Madame Portuguès, qui étoit
„ jolie, mais qui depuis notre rupture ne
„ m'en a jamais reparlé. Ce ſont les ennemis
„ de Dona Maria votre ſœur, qui font agir
„ cette fille : mais croyez, mon ami, que le
„ déſiſtement de la malheureuſe eſt l'affaire de
„ quelques piſtoles d'or. Je vous conduirai ce
„ ſoir chez un célebre Avocat, que j'engage-
„ rai même à vous accompagner à Aranjuez ;
„ & nous aviſerons enſemble, avant que vous
„ partiez, aux moyens de parer à ce nouvel

„ obſtacle

„ obſtacle, beaucoup moins important que
„ votre vivacité ne vous le fait craindre.
„ Mettez-moi aux pieds de Dona Maria votre
„ ſœur, que je fais vœu d'aimer toute ma
„ vie, ainſi que vous, & ne manquez pas
„ de vous rendre ici ce ſoir à huit heures pré-
„ ciſes ".

L'amertume étoit dans mon cœur, & l'indéciſion dans ma tête. Je n'écoutois pourtant pas encore les pronoſtics affreux que l'on repandoit; il étoit poſſible que j'euſſe été joué par un frippon; mais quel étoit ſon but? Ne pouvant le deviner, n'en voyant même aucun qui fût raiſonnable, je ſuſpendois mon jugement, quoique l'effroi eût déja gagné tout ce qui m'environnoit. Je me rends à huit heures chez cet étrange mortel, accompagné des Sieurs Perier & Durand. A peine étions-nous deſcendus de voiture, que la maîtreſſe de la maiſon vint au-devant de nous, & me dit : Le Seigneur Clavico eſt délogé depuis une heure, on ignore où il eſt allé.

Frappé de cette nouvelle, & voulant en douter encore, je monte à la chambre qu'il avoit occupée; je ne trouve plus aucun de ſes effets: mon cœur ſe ſerra de nouveau. De retour chez moi, j'envoyai ſix perſonnes courir toute la ville pour découvrir le traître, à quelque prix

que ce fût; mais, convaincu de sa trahison, je m'écriois encore : A quoi bon ces noirceurs! je n'y concevois rien, lorsqu'un courier de M. l'Ambassadeur, arrivant d'Aranjuez, me remit une lettre de Son Excellence, en me disant qu'elle étoit très-pressée. Je l'ai conservée, & vais la transcrire ici.

Lettre de M. l'Ambassadeur de France, dont j'ai l'original.

À Aranjuez, le 7 Juin 1764.

Monsieur de Roubiou, Monsieur, Commandant de Madrid, vient de passer chez moi pour m'apprendre que le Sieur Clavico s'étoit retiré dans un quartier des invalides, & avoit déclaré qu'il y prenoit asyle contre les violences qu'il craignoit de votre part, attendu que VOUS L'AVIEZ FORCÉ DANS SA PROPRE MAISON, IL Y A QUELQUES JOURS, LE PISTOLET SUR LA GORGE, A SIGNER UN BILLET, PAR LEQUEL IL S'ÉTOIT ENGAGÉ A ÉPOUSER MLLE. VOTRE SŒUR. *Il seroit inutile que je vous communiquasse ici ce que je pense sur un aussi mauvais procédé. Mais vous concevrez aisément que* QUELQU'HONNÊTE ET DROITE QU'AIT ÉTÉ VOTRE CONDUITE DANS CETTE AFFAIRE, *on pourroit y donner une tour-*

nure ; dont les conséquences seroient aussi désagréables que fâcheuses pour vous. Ainsi je vous conseille de demeurer entiérement tranquille, en écrits & en actions, jusqu'à ce que je vous aie vu, ou ici, si vous y venez promptement, ou à Madrid où je retournerai le 12.

J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération, Monsieur, votre, &c.

Signé OSSUN.

Cette nouvelle fut un coup de foudre pour moi. Quoi ! cet homme qui, depuis quinze jours, me pressoit dans ses bras ! ce monstre qui m'avoit écrit dix lettres pleines de tendresse ; m'avoit sollicité publiquement de lui donner ma sœur, étoitvenu dix fois manger chez elle à la face de tout Madrid ! il avoit fait plainte au criminel contre moi pour cause de violence, & me poursuivoit sourdement ! Je ne me connoissois plus.

Un Officier des gardes Wallonnes entre à l'instant, & me dit : M. de Beaumarchais, vous n'avez pas un moment à perdre, sauvez-vous, ou demain matin vous serez arrêté dans votre lit ; l'ordre est donné, je viens vous en prévenir, votre homme est un monstre, il a soulevé contre vous tous les esprits, & vous a conduit de promesses en promesses pour

ſe rendre votre accuſateur public. Fuyez, fuyez à l'inſtant : ou renfermé dans un cachot, vous n'avez plus ni protection ni défenſe.

Moi, fuir ! me ſauver ! plutôt périr. Ne me parlez plus, mes amis ; ayez moi ſeulement une voiture de route à ſix mules, pour demain quatre heures du matin, & laiſſez-moi me recueillir juſqu'à mon départ pour Aranjuez.

Je me renfermai : j'avois l'eſprit troublé, le cœur dans un étau : rien ne pouvoit calmer cette agitation : je me jettai dans un fauteuil où je reſtai près de deux heures dans un vuide abſolu d'idées & de réſolutions.

Ce repos fatiguant m'ayant enfin rendu à moi-même, je me rappellai que cet homme, depuis la date de ſa plainte pour fait de violence, s'étoit promené publiquement avec moi dans mon carroſſe, m'avoit écrit dix lettres tendres, m'avoit chargé ſpécialement de ſa demande auprès du Miniſtre devant vingt perſonnes. Je me jette à mon bureau ; j'y broche avec toute la rapidité d'un homme en pleine fievre, le journal exact de ma conduite depuis mon arrivée à Madrid : noms, dates, diſcours, tout ſe peint à ma mémoire, tout eſt fixé ſous ma plume. J'écrivois encore à cinq heures du matin, lorſqu'on m'avertit que ma voiture m'attend, & que l'inquiétude de

mes amis ne leur permet pas de me laiſſer plus long-temps à moi-même. Je monte en carroſſe ſans m'informer ſi quelqu'un me ſuit, ſans ſavoir ſi j'étois préſentable : une eſpece d'ivreſſe me rendoit ſourd à tout ce qui n'étoit pas mon objet ; mais on avoit pourvu ſans me le dire au néceſſaire de mon voyage. Quelques amis m'offrent de m'accompagner. Je veux être ſeul, leur dis-je ; je n'ai pas trop de douze heures de ſolitude pour calmer mes ſens, & je partis pour Aranjuez.

M. l'Ambaſſadeur étoit au palais quand j'arrivai au *Sitio réal*, je ne le vis qu'à onze heures du ſoir à ſon retour. „ Vous avez bien fait „ de venir ſur le champ, me dit-il, je n'é„ tois rien moins que tranquille ſur vous : de„ puis quinze jours, votre homme a gagné tou„ tes les avenues du palais. Sans moi vous „ étiez perdu, arrêté, & peut-être conduit „ au *Preſidio* (*). J'ai couru chez M. de Gri„ maldi ; je réponds (lui ai-je dit) de la ſa„ geſſe & de la bonne conduite de M. de Beau„ marchais en toute cette affaire, comme de „ la mienne propre. C'eſt un homme d'hon„ neur, qui n'a fait que ce que vous & moi

(*) Priſon perpétuelle à Oran ou Ceuta ſur les côtes d'Afrique.

„ euſſions fait à ſa place : je l'ai ſuivi depuis
„ ſon arrivée ; faites retirer l'ordre de l'arrê-
„ ter, je vous prie : ceci eſt le comble de l'a-
„ trocité de la part de ſon adverſaire ". *Je vous crois*, m'a répondu M. de Grimaldi ; *mais je ne ſuis le maître que de ſuſpendre un moment : tout le monde eſt armé contre lui : qu'il parte à l'inſtant pour la France, on fermera les yeux ſur ſa ſuite.*

„ Ainſi, Monſieur, partez, il n'y a pas un
„ moment à perdre : on vous enverra vos effets
„ en France : vous avez ſix mules à vos or-
„ dres. A tout prix, dès demain matin repre-
„ nez la toute de France : je ne pourrois vous
„ ſervir contre le ſoulevement général, con-
„ tre des ordres ſi précis, & je ſerois déſolé
„ qu'il vous arrivât malheur en ce pays : par-
„ tez ".

En l'écoutant je ne pleurois pas, mais par intervalle il me tomboit des goutes d'eau que le reſſerrement univerſel y amaſſoit. J'étois ſtupide & muet. M. l'Ambaſſadeur attendri, plein de bonté, prévenant toutes mes objections, par l'aveu libre & franc que j'avois raiſon, ne m'en diſoit pas moins qu'il falloit céder à la néceſſité, & fuir un malheur certain.

Et de quoi me puniroit-on, Monſieur, puiſque vous-même convenez que j'ai raiſon ſur

tous les points? Le Roi fera-t-il arrêter un homme innocent & griévement outragé? Comment imaginer que celui qui peut tout, préférera le mal quand il connoît le bien? — *Eh! Monsieur, l'ordre du Roi s'obtient, s'exécute, & le mal est fait avant qu'on soit détrompé. Les Rois sont justes; mais on intrigue autour d'eux sans qu'ils le sachent, & de vils intérêts, des ressentiments qu'on n'ose avouer, n'en sont pas moins souvent la source de tout le mal qui se fait. Partez, Monsieur; une fois arrêté, personne ici ne prenant intérêt à vous, on finiroit par conclure que, puisqu'on vous punit, il se peut que vous ayiez tort, & bientôt d'autres événements feroient oublier le vôtre; car la légéreté du public est par-tout un des plus fermes appuis de l'injustice. Partez, vous dis-je, partez.* — Mais, Monsieur, dans l'état où je suis, où voulez-vous que j'aille? *Votre tête se trouble à l'excès, M. de Beaumarchais: évitez un mal présent, & songez que vous ne rencontrerez peut-être pas deux fois en votre vie l'occasion de placer des réflexions si douloureuses pour l'humanité; vous ne serez peut-être jamais indignement outragé par un homme plus puissant que vous; vous ne courrez peut-être jamais une seconde fois le risque d'aller en prison pour avoir été, contre un fou, prudent, ferme & raisonnable; ou si un pareil malheur vous arrivoit en France, un homme*

au milieu de sa patrie a mille moyens de faire valoir son droit, qui lui manquent ailleurs. On traite moins bien un étranger sans appui, qu'un citoyen domicilié, qu'un pere de famille, comme vous l'êtes, au milieu de tous ses parents.—Eh, Monsieur, que diroient les miens? Que penseront en France mes augustes Protectrices, qui, m'ayant vu constamment persécuté autour d'elles, ont pu juger au moins que je ne méritois pas le mal qu'on disoit de moi? Elles croiront que mon honnêteté n'étoit qu'un masque tombé à la premiere occasion que j'ai cru trouver de mal faire impunément.—*Allez, Monsieur, j'écrirai en France; & l'on m'en croira sur ma parole.*—Et ma sœur, Monsieur! ma malheureuse sœur qui n'est pas plus coupable que moi!—*Songez à vous; l'on pourvoira au reste.*—Ah, Dieux! Dieux! ce seroit-là le fruit de mon voyage en Espagne? Mais *partez, partez,* étoit le mot dont M. d'Ossun ne sortoit plus. Si j'avois besoin d'argent, il m'en offroit avec toute la générosité de son caractere.—Monsieur, j'en ai: mille louis dans ma bourse, & deux cents mille francs dans mon porte-feuille me donneront le moyen de poursuivre un si sanglant outrage.—*Non, Monsieur, je n'y consens pas. Vous m'êtes recommandé; partez, je vous en prie; je vous le conseille; & j'irai plus loin*

même s'il le faut. — Je ne vous entends plus, Monsieur, pardon, je ne vous entends plus : & dans le trouble où j'étois, je courus m'enfoncer dans les allées sombres du parc d'Aranjuez. J'y passai la nuit dans une agitation inexprimable.

Le lendemain matin, bien raffermi, bien obstiné, bien résolu de périr ou d'être vengé, je vais au lever de M. de Grimaldi, Ministre d'Etat. J'attendois dans son sallon, lorsque j'entendis prononcer plusieurs fois le nom de M. Whal, Cet homme respectable, qui n'avoit quitté le ministere que pour mettre un intervalle de repos entre la vie & la mort, étoit logé dans la maison de M. de Grimaldi. Je l'apprends, & sur le champ je me fais annoncer chez lui, comme un étranger qui a les choses les plus importantes à lui communiquer ; il me fait entrer ; & la plus noble figure rassurant mon cœur agité : Monsieur, lui dis-je, je n'ai point d'autre titre à vos bienfaits que celui d'être François & outragé ; vous êtes né vous-même en France où vous eûtes du service ; depuis, vous avez passé dans ce pays par tous les grades de l'illustration militaire & politique : mais tous ces titres me donnent moins la confiance de recourir à vous, que la véritable grandeur avec laquelle vous

avez remis volontairement au Roi le dangereux ministere des Indes, dont vous êtes sorti les mains pures, lorsqu'un autre eût pu y entasser des milliards. Avec l'estime de la nation, vous êtes resté l'ami du Roi : c'est le nom dont il vous honore sans cesse. Eh bien, Monsieur, il vous reste une belle action à faire ; elle est digne de vous ; & c'est un François au désespoir qui compte sur le secours d'un homme aussi vertueux.

Vous êtes François, Monsieur, me dit-il, c'est un beau titre auprès de moi; j'ai toujours chéri la France, & voudrois pouvoir reconnoître en vous les bons traitements que j'y ai reçus. Mais vous tremblez, votre ame est hors d'elle, asseyez-vous, & dites-moi vos peines ; elles sont affreuses, sans doute, si elles égalent le trouble où je vous vois. Il défend à l'instant sa porte ; & moi, dans un état inexprimable de crainte & d'espérance, je lui demande la permission de lire le journal exact de ma conduite depuis le jour de mon arrivée à Madrid : vous y suivrez mieux, Monsieur, le fil des événements, que dans une narration désordonnée que j'entreprendrois vainement de vous faire.

Je lus mon mémoire. M. Whal me calmoit de temps en temps, en me recommandant de

lire moins vîte, pour qu'il m'entendît mieux, & m'assurant qu'il prenoit le plus vif intérêt à ma narration. A mesure que les événements passoient, je lui mettois à la main les écrits, les lettres, toutes les pieces justificatives; mais lorsque je vins à la plainte criminelle, à l'ordre de me mettre au cachot, suspendu seulement par M. de Grimaldi, à la priere de notre Ambassadeur, au conseil qu'il m'avoit donné de partir, auquel je ne lui cachois pas que je résistois, déterminé à périr ou à obtenir la justice du Roi, il fait un cri, se leve, & m'embrassant tendrement : — *Sans doute, le Roi vous fera justice, & vous avez raison d'y compter. M. l'Ambassadeur, malgré sa bonté pour vous, est forcé de consulter ici la prudence de son état; mais moi, je vais servir votre vengeance de toute l'influence du mien : non, Monsieur, il ne sera pas dit qu'un brave François ait quitté sa patrie, ses protecteurs, ses affaires, ses plaisirs, qu'il ait fait quatre cents lieues pour secourir une sœur honnête & malheureuse, & qu'en fuyant de ce pays il remporte dans son cœur, de la généreuse nation Espagnole, l'abominable idée que les étrangers n'obtiennent chez elle aucune justice. Je vous servirai de pere en cette occasion, comme vous en avez servi à votre sœur. C'est moi qui ai donné au Roi ce Clavico; je suis coupable de tous ses*

crimes. Eh Dieux! que les gens en place sont malheureux de ne pouvoir scruter avec assez de soin tous les hommes qu'ils employent, & de s'entourer, sans le savoir, de frippons dont les infamies leur sont trop souvent imputées. Ceci, Monsieur, est d'autant plus important pour moi, que ce Clavico ayant commencé par faire une espece de feuille ou gazette, & se trouvant par ses fonctions, rapproché du ministere, eût pu parvenir un jour à des emplois plus considérables, & moi je n'aurois fait présent à mon Roi que d'un scélérat. On excuse un Ministre de s'être trompé sur le choix d'un indigne sujet : mais sitôt qu'il le voit marqué du sceau de la réprobation publique, il se doit à lui-même de le chasser à l'instant : j'en vais donner l'exemple à tous les Ministres qui me suivront.

Il sonne; il fait mettre des chevaux; il me conduit au palais : en attendant M. de Grimaldi qu'il avoit fait prévenir, ce généreux protecteur entre chez le Roi, s'accuse du crime de mon lâche adversaire, a la générosité d'en demander pardon. Il avoit sollicité son avancement avec ardeur; il met plus d'ardeur encore à solliciter sa chûte. M. de Grimaldi arrive : les deux Ministres me font entrer; je me prosterne. Lisez votre mémoire, me dit M. Whal avec chaleur, il n'y a pas d'ame

honnête qui n'en doive être touchée comme je l'ai été moi-même : j'avois le cœur élevé à sa plus haute région ; je le sentois battre avec force dans ma poitrine ; & me livrant à ce qu'on pourroit appeller l'éloquence du moment, je rendis avec force & rapidité tout ce qu'on vient de lire : alors le Roi, suffisamment instruit, ordonna que Clavico perdît son emploi, & fût à jamais chassé de ses bureaux.

Ames honnêtes & sensibles ! croyez-vous qu'il y eût des expressions pour l'état où je me trouvois ? Je balbutiois les mots de respect, de reconnoissance ; & cette ame entraînée naguere, presqu'au degré de la férocité contre son ennemi, passant à l'extrémité opposée, alla jusqu'à bénir le malheureux dont la noirceur lui avoit procuré le noble & précieux avantage qu'il venoit d'obtenir au pied du trône.

Pour comble de bontés, le Monarque envoya chez M. l'Ambassadeur de France où je dînois, donner l'ordre au François à qui il venoit de rendre une justice si éclatante, de lui faire parvenir le journal exact de ce qui avoit été lu & jugé au palais. M. l'Ambassadeur, aussi touché que moi, me donna trois de ses Secretaires, qui, de leur part, y mettant une bienveillance patriotique, copierent

en peu d'heures mon journal avec les pieces juſtificatives ; & le tout fut porté par M. l'Ambaſſadeur au Roi, qui ne dédaigna pas de dire qu'il garderoit cet ouvrage, & même de s'informer avec bonté ſi le François étoit ſatisfait.

Telle eſt la juſtice que j'ai obtenue en Eſpagne dans une querelle où j'étois en quelque façon l'agreſſeur. Mon cœur ſe ſerre en penſant que, depuis, en France étant offenſé...... Telles ſont les preuves authentiques & reſpectables ſur leſquelles s'appuye le compte exact que l'animoſité vient de me forcer de rendre de ma conduite en cette occaſion, l'une des plus importantes de ma vie. J'ai oſé nommer, ſans leur aveu, le Prince magnanime qui s'eſt plu à me faire juſtice, les généreux Miniſtres qui y ont coopéré, le très-reſpecté Marquis d'Oſſun notre Ambaſſadeur, mon ineſtimable protecteur M. Whal, & toutes les perſonnes qui ont contribué à ma juſtification.

Au milieu d'une nation étrangere, je n'ai rencontré que grandeur, généroſité, noble intérêt, ſervice ardent, juſtice éclatante, & je n'aurois pas attendu dix ans à publier la reconnoiſſance que je garderai toute ma vie à la généreuſe nation Eſpagnole, ſi j'avois pu la faire éclater ſans y mêler le récit d'un évé-

nement personnel qui ne pouvoit intéresser que mes parents & moi.

Je revins à Madrid où tous les François s'empresserent de renouveller à ma pauvre sœur les témoignages de leur ancienne amitié. A la nouvelle de la perte de son emploi qui se répandit par-tout, mon lâche ennemi, certain d'être arrêté, se sauva chez les Capucins, d'où il m'écrivit une longue lettre pour implorer ma commisération. Il avoit raison d'y compter ; je ne le haïssois plus ; je n'ai même jamais haï personne : mais dans cette lettre, ce qui m'étonna davantage, fut l'assurance avec laquelle il se tait sur sa plainte criminelle contre moi, se flattant apparemment que je l'ignorois encore. Il s'y défend seulement d'avoir provoqué à l'opposition de la *Duena*, à laquelle il attribue mon ressentiment. Voici sa lettre, avec ma réponse en marge, telle que je la lui envoyai.

Copie de la lettre de CLAVICO.	Copie de ma réponse en marge.
Depuis mercredi que j'ai reçu, Monsieur, la nouvelle de la privation de mon emploi (*a*), j'ai été dans des accès de fievre les plus violents jusqu'à ce moment	(a) *C'est un malheur que vous vous êtes attiré.*

où, malgré ma foibleſſe & mon abattement, je prends la plume pour vous remercier des bontés que vous avez eues pour moi. Non, je n'aurois jamais cru cela de vous. Vous aviez raiſon de ne pas répondre à mes lettres, on n'a rien à dire aux gens que l'on veut perdre sans reſſource (*b*). Eh bien, Monſieur, êtes-vous ſatiſfait? Ces Dames le ſont-elles? Jouiſſez, jouiſſez tous de votre vengeance : mais ſur qui tombe-t-elle cette vengeance? Sur un homme que vous aimiez, qui a ſuivi en tout aveuglément vos volontés; ſur un homme enfin qui vous aime encore malgré tout ce qui s'eſt paſſé (*c*). Ah! Monſieur, j'en appelle à votre cœur; ou il m'a trompé, ou il eſt incapable d'un procédé pareil. Mais comment pouvez-vous avoir ſévi contre moi ſans conſtater mon crime? Et quel eſt-il ce crime (*d*)? Une fille par elle-même ou à la perſuaſion de quelque furieux & à mon inſu ſe préſente contre moi. Je n'ai pas la moindre part à cette affaire; & l'on me croit l'auteur de cette nouvelle ſcene (*e*)! On paroît en fureur con-

(b) *De quelles lettres parlez-vous?*

(c) *Vous m'aimez, monſtre que vous êtes! Et vos lâches impoſtures, & votre plainte furtive & calomnieuſe?*

(d) *Une plainte d'aſſaſſinat.*

(e) *Il s'agit bien de*

tre moi, on m'accable d'injures malgré ma foibleſſe & ma maladie; & quand le chagrin de cet événement laiſſe à mon cerveau déja affoibli par plus de 30 jours de fievre & de diete, à peine la faculté de penſer, on me tourmente, on ne croit pas à ma juſtification, on ne veut pas même m'écouter, ni convenir des moyens que je propoſe pour arranger cette cruelle affaire. Au contraire, on part pour Aranjuez, pour aller déshonorer & perdre entiérement un homme que l'on dit aimer avec paſſion (*f*), coupable ou non, n'importe. Eh! ſe donne-t-on la peine de l'examiner avec loiſir?

Cependant cet homme accablé ſous le poids de ſa maladie & de ſes violents chagrins, abandonné à lui-même dans ce cruel état, vous écrit à Aranjuez, & pour vous prouver ſon innocence (*g*), fait faire des démarches auprès de l'oppoſante pour la faire déſiſter de ſa prétention. Il n'y avoit que ce moyen pour finir tout d'un coup; il vous répete à ce ſujet ce qu'il vous avoit dit ici lui-même, il vous prie ſur-tout de

de cette fille! quand il exiſte une plainte atroce depuis trois ſemaines.

(f) *Oui, malheureux, je vous aimois, & c'eſt ma honte.*

(g) *Et la plainte! la plainte!*

ſuſpendre les démarches que pouvoit vous dicter le reſſentiment qui vous conduiroit (*h*). Chaque pas que vous alliez faire étoit un poignard que vous lui enfonciez dans le cœur, & chaque bleſſure étoit incurable (*i*).

Moi, victime des caprices du ſort, & comptant ſur votre prudence & ſur la bonté de votre cœur, quoique ſans réponſe de votre part, je n'attribuai votre ſilence qu'au haſard, & je m'empreſſai par une ſeconde lettre de vous rendre compte des eſpérances dont on me flattoit au ſujet de l'oppoſante, leſquelles ſont juſtes (*l*).

Malgré votre ſilence, j'allois, Monſieur, vous écrire quand la nouvelle de la privation de mon emploi me replongea tout de ſuite dans les accès de fievre dont je ne ſors qu'à préſent (*m*).

Ah, Monſieur! qu'avez-vous fait? n'aurez-vous pas à vous reprocher éternellement d'avoir ſacrifié légérement un homme qui vous appartenoit, & dans le temps même qu'il alloit devenir votre frere (*n*)? Quelques égarements paſſés pouvoient-ils vous

(h) *Oui, le plus juſte reſſentiment.*

(i) *Le poignard qui vous perce, eſt le déſeſpoir de ne m'avoir pas fait périr.*

(l) *Des lettres à Aranjuez? à moi? impoſteur mal-adroit!*

(m) *Je le crois. Mais c'eſt de honte qu'il faut mourir.*

(n) *Vous! mo[n] frere! je l[...] tu[...]*

faire croire auſſi legérement, & ſur des apparences? Mais dans quelles circonſtances encore ſe préſentoit-il ce prétendu crime? Oui, Monſieur, je le répete, & je le dirai à la face de l'univers: Je n'ai aucune part à la démarche de l'oppoſante, & depuis ma réconciliation avec vos Dames, je n'ai point changé (*o*); je défie qui que ce ſoit au monde de me prouver que depuis cette époque j'aye rien dit ni écrit de contraire à l'intention où j'étois & où je ſuis encore, malgré tout ce qui m'eſt arrivé, de terminer mon mariage avec Mademoiſelle votre ſœur (*p*).

La privation de mon emploi n'y fait rien. Le Roi & le Miniſtre, mieux informés, me rendront la juſtice qui m'eſt due (*q*). Perſonne au monde n'a rien à me reprocher. Si j'ai eu des torts vis-à-vis Mademoiſelle Caron, je les ai réparés par mon retour (*r*), hors de-là je n'ai à rougir d'aucune action de ma vie. Or j'eſpere de la clémence de mon Souverain qu'il daignera me faire rendre mon emploi quand il ſaura mon innocence (*ſ*). Puis-je eſpérer de

plutôt.

(o) *Peut-on pouſſer la fourberie plus loin! Et mes violences! & ce piſtolet que je vous ai préſenté! & cette plainte que vous oubliez!*

(p) *Que je vous ai forcé de contracter le piſtolet à la main.*

(q) *Ils vous l'ont rendue en vous chaſſant.*

(r) *En la mettant à la mort une troiſieme fois.*

(ſ) *Son innocence!*

vous, Monſieur, à qui elle conſtera parfaitement quand vous le voudrez, que vous ne vous opposerez point à ma juſtification? Elle doit vous intéreſſer autant que moi-même (*t*).

Je vous remets ci-joint copie des deux lettres que je vous écrivis à Aranjuez. Je commence même à douter que vous les ayiez reçues (*u*). Oui, je crois connoître votre cœur, il ne m'auroit pas ſacrifié ſi cruellement s'il avoit pu ſeulement ſe douter de mon innocence. Je ſens encore de la ſatisfaction à vous juſtifier dans mon cœur (*x*). Et dans la fatalité de mon ſort, je ne murmure point contre la main qui l'a conduit. Non, je ne renoncerai jamais au bonheur d'appartenir à votre chere famille (*y*). Hélas! depuis la derniere promeſſe mutuelle, entre Mademoiſelle Caron & moi, j'ai bien ſouffert. Je compte aſſez ſur la générosité de vos ames pour croire que vous voudrez bien m'aider à me relever (*z*). Mes ſupérieurs & mes protecteurs, inſtruits de mon innocence, me tendront auſſi une main ſecourable; je l'eſpere avec

L'innocence de Clavico!

(t) *Lâche adverſaire! Et c'eſt à moi que vous vous adreſſez!*

(u) *Je le crois bien; elles n'ont jamais été écrites.*

(x) *J'étois perdu par vous, homme indigne! ſans la grandeur, ſans la juſtice du Roi.*

(y) *M'appartenir, miſérable!*

(z) *Je ſuis vengé. Je ne vous hais plus. J'irai même implorer M. de Grimaldi pour vous obtenir du pain, ſi je puis, dans un coin du monde, mais jamais à Madrid.*

d'autant plus d'empressement, que je n'ai point mérité leur colere (&).

J'ai l'honneur d'être aussi véritablement que jamais,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
Signé, CLAVIJO.

Madrid, 17 *Juin*, 1764.

P. S. On vient de me dire que Mademoiselle Caron doit se marier (*), je ne puis pas le croire. D'ailleurs, voudroit-on donner à Madrid une nouvelle scene à nos dépens, & m'obliger à m'opposer à ce mariage pour authentiquer la droiture de mes intentions? Non : cela ne peut pas être (§).

A Monsieur de Beaumarchais, &c. &c.

(&) *Aussi n'a-t on mis que de la justice à votre punition. M. Whal seul a eu la générosité d'y mettre de la colere.*

(*) *Que vous importe?*

(§) *Qu'elle se marie ou non, vous n'avez plus rien à y voir. Votre femme à vous, ce sera la Duena. Je borne à cela ma vengeance.*

Je fus en effet demander grace à M. le Marquis de Grimaldi pour ce misérable homme; mais ce Ministre mit à ses refus une indignation si obligeante pour moi, que je n'osai pas insister. J'écrivis le même jour à plusieurs protecteurs de Clavico, pour les prier de joindre

leurs inſtances aux miennes. *M. le Marquis de Grimaldi n'a pas voulu m'entendre*, leur diſois-je; *il eſt révolté de l'indignité du ſujet. Mais un homme malheureux par ſa faute l'eſt doublement; & d'après cette terrible vérité, Clavico doit être bien près du déſeſpoir. Voir mon ennemi même, dans cet affreux état, trouble la pureté de ma joie dans l'heureux dénouement de mon aventure avec lui, &c.*

Rien ne put fléchir l'équitable & rigoureux Miniſtre.

La ſuite de mon voyage d'Eſpagne eſt étrangere à ma juſtification. Quant à l'infamie qu'on m'impute, d'avoir frauduleuſement gagné cent mille francs en une nuit chez l'Ambaſſadeur de Ruſſie, & pour laquelle le Sieur Marin fait dire à ſon écrivain que j'ai été *chaſſé de par-tout, & forcé de fuir d'Eſpagne avec déshonneur*, je me contenterai de répondre que ce même Ambaſſadeur de Ruſſie; Milord Rochefort, alors Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſpagne; M. le Comte de Creitz, actuellement Ambaſſadeur de Suede en France; MM. le Duc & Comte de Crillon, & beaucoup d'autres perſonnes qualifiées, avec leſquelles je jouois tous les jours, & qui m'honoroient d'une bienveillance particuliere à Madrid, me l'ont conſervée en France; j'ajouterai même que dans le ſéjour que ces d[illegible]

Ambaſſadeurs ont fait depuis à Paris, ils m'ont tous fait l'honneur de manger chez moi, & d'y agréer les témoignages de ma reconnoiſſance.

Enfin, après un an paſſé en Eſpagne, à ſuivre les plus importantes affaires, lorſque les miennes me rappellerent en France, & qu'après avoir pris congé verbalement de M. le Marquis de Grimaldi, j'eus l'honneur de lui demander pas écrit, ſes derniers ordres: voici la lettre qu'il m'écrivit du *Pardo*, où étoit la Cour la veille de mon départ.

COPIE *de la Lettre de M. le Marquis de Grimaldi*, dont j'ai l'original.

Au Pardo, le 14 Mars 1765.

MONSIEUR,

Quelle que ſoit la réuſſite des propoſitions que vous m'avez faites pour l'établiſſement d'une compagnie de la Louiſiane, elles ſont infiniment d'honneur à vos talents, & ne ſauroient qu'affermir la bonne opinion que j'en ai conçue. J'ai été, Monſieur, fort aiſe de vous connoître, & je le ſuis de pouvoir rendre ce témoignage à votre capacité. Si vos projets euſſent été compatibles avec la conſtitution de l'Amérique Eſpagnole, je penſe

que leur ſuccès vous en eût encore mieux convaincu; mais on a dû céder à des difficultés inſurmontables qui s'oppoſoient à leur exécution.

Je ſerai charmé de pouvoir vous rendre ſervice en toute occaſion : en attendant, j'ai le plaiſir de vous ſouhaiter un bon voyage, & de vous prier de me croire très-parfaitement, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Signé, *le Marquis* DE GRIMALDI.

Et plus bas écrit : *A Monſieur de Beaumarchais.*

J'en ai trop dit pour moi; & je crois en avoir dit aſſez pour mes lecteurs. Encore un mot, & je me tais. On aſſure que MM. Goëzman, Marin, Bertrand, Baculard, *& autres perſonnes reſpectables*, ont chacun un beau mémoire tout prêt contre moi, qu'ils réſervent pour la veille du jugement de ce procès. S'ils en uſent ainſi pour que je n'aye pas le temps d'y repliquer, cela n'eſt pas de bonne guerre; & j'agis plus franchement avec eux. Mais ſous quelque point de ma vie, ſous quelque forme, en quelque temps que ces Meſſieurs me faſſent l'honneur de me dénigrer enſemble ou ſéparément, j'ai celui de les prévenir que

je réserve à chacun d'eux un grand cornet bien plein de bonne encre *indélébile ;* & que la génération présente ne passera point avant qu'il soit épuisé à leur service.

En attendant, je vais, pour me reposer, écrire un extrait fidele de mes confrontations avec M. Goëzman, & l'opposer à l'infidele extrait que ce Magistrat présente dans la ridicule plainte qu'il vient de faire au Parlement contre moi. On sent bien que tout cela n'est qu'un jeu pour reculer le jugement du procès, que mes nobles adversaires voudroient éterniser. Mais ne craignent-ils pas que la nation ne les rende enfin comptables du temps précieux qu'ils dérobent à la Cour? Le service public souffre du retard que cette odieuse affaire apporte à toutes les autres. Et moi qui perds ici mes forces à leur répondre, j'oublie que j'ai à finir & à présenter au Conseil du Roi l'important mémoire de mes défenses contre le Comte de la Blache, premier auteur de tous mes maux.

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

Monsieur DOÉ DE COMBAULT, *Rapp.*

Messieurs { DE CHAZAL, REYMOND, } *Commissaires.*

CONSULTATION.

Les soussignés qui ont lu le quatrieme mémoire à consulter, du Sieur de Beaumarchais, estiment que les seuls objets de ce procès, devenu malheureusement trop célebre, sont, 1°. de savoir si l'accusation en corruption de Juge, intentée contre le Sieur de Beaumarchais, sur la dénonciation de M. Goëzman, est fondée, ou si au contraire elle est fausse & calomnieuse.

2°. Si le Sieur de Beaumarchais a droit de poursuivre M. Goëzman comme son dénonciateur, & de conclure contre lui à une réparation & à des dommages intérêts.

3°. Si la déclaration du Sieur le-Jay peut faire preuve contre le Sieur de Beaumarchais, ou si au contraire elle doit être rejettée comme l'ouvrage de M. Goëzman.

4°. Si les circonstances dans lesquelles le Sieur de Beaumarchais a dénoncé à la justice, le crime de faux commis par M. Goëzman sur des registres publics, n'autorisent pas sa dénonciation, & ne la rendent pas aussi légitime que nécessaire.

Comme le Jurifconfulte ne doit traiter que les points de droit qui fe préfentent dans une affaire, & que fon unique vue doit être de fournir au client, qui réclame fon miniftere, les moyens qui peuvent le conduire à propofer à la juftice une défenfe légitime, les fouffignés vont fe fixer à la difcuffion des quatre objets qu'ils viennent de rappeller, & laifferont à l'écart cette foule de faits étrangers répandus dans les mémoires des parties, ces épifodes que la malignité a fait naître, ces fcenes qui n'ont fait que trop de bruit, ces propos outrageants, accompagnés de cartels téméraires donnés fous les yeux mêmes de la Cour : licence jufqu'à préfent inouie dans les tribunaux.

Il n'y avoit dans le principe qu'une feule plainte rendue par M. le Procureur-Général, fur la dénonciation de M. Goëzman. Le Sieur de Beaumarchais y eft accufé d'avoir tenté de corrompre ce Juge, & de l'avoir enfuite calomnié.

Le Sieur de Beaumarchais s'eft défendu avec fermeté ; & après s'être juftifié, il a fait voir que M. Goëzman avoit furpris, de la foibleffe du Sieur le-Jay, la fauffe déclaration qui a fait la bafe de fa dénonciation ; & ayant été inftruit d'un faux que M. Goëzman a com-

mis ſur des regiſtres publics, monuments pré-cieux deſtinés à fixer & à conſerver l'état des hommes, il l'a dénoncé à la juſtice, pour prouver que celui qui ne s'eſt pas fait de ſcrupule de commettre, à la face des autels, un faux ſur des regiſtres publics, a bien été capable d'avoir dicté dans ſon cabinet une fauſſe déclaration à un homme ſimple, tel que le Sieur le-Jay.

Deux délits auſſi graves ont armé le bras de la juſtice; déja elle a levé ſon glaive ſur la tête de M. Goëzman, par les deux décrets rigoureux lancés ſucceſſivement contre lui, les 22 & 23 Décembre dernier.

Ces délits, qui intéreſſent autant l'ordre public que l'honneur des tribunaux, ont été inſtruits; ce ſont les ſeuls qu'il y ait à punir; c'eſt à M. le Procureur-Général à en pourſuivre la vengeance.

La défenſe du Sieur de Beaumarchais doit ſe borner aux quatre objets que nous venons d'annoncer, & que nous allons diſcuter.

PREMIER OBJET.

Preuves de la fauſſeté de l'accuſation intentée contre le Sieur de Beaumarchais.

Sur le premier, tout annonce le faux &

même le ridicule de l'accufation en corruption de Juge ; la marche d'un féducteur eft timide & cachée ; il ne va pas divulguer dans un intermédiaire de fept perfonnes, le deffein qu'il a de corrompre fon rapporteur ; l'or étoit reçu par Madame Goëzman, avant que le Sieur de Beaumarchais eût vu fon mari ; il ne le connoiffoit point alors, il n'avoit encore reçu aucune anecdote fur fon compte ; il ignoroit s'il étoit ou non fufceptible de corruption : comment donc fuppofer que, fans connoître ni fes mœurs, ni fes facultés, ni fa façon de penfer, il ait conçu l'idée bizarre de le corrompre, & qu'il ait fait part de cette idée à plufieurs perfonnes ? Quel motif d'ailleurs auroit-il eu pour tenter de corrompre fon Juge ? il ne doutoit pas du gain de fa caufe, dont le titre régulier dans fa forme, & non attaqué par l'infcription de faux, fembloit devoir l'affurer du fuccès.

Si le Sieur de Beaumarchais a donné de l'or, s'il a fait remettre une montre à répétition, il en a déclaré en même-temps la deftination & le motif ; il a dit aux intermédiaires qui fe font mêlés de faire parvenir l'or & la répétition à Madame Goëzman, que c'étoit pour avoir de fon rapporteur des audiences que celui-ci lui refufoit conftamment ; au-

diences néceſſaires, moins pour expliquer ſon affaire qui ne réſidoit que dans un point de droit bien facile à décider, que pour être en état de lui démontrer, les pieces à la main, le faux des allégations du Comte de la Blache, & pour détruire les ſoupçons injurieux qu'il avoit oſé élever à l'audience ſur ſa probité dans le temps qu'il étoit détenu au Fort-l'évêque ; & que par cette raiſon, il n'avoit pu lui-même ſe juſtifier aux yeux de ſes Juges. C'étoit-là le véritable motif des audiences deſirées avec tant d'ardeur de la part du client, & que Madame Goëzman, femme du Juge, a fait payer ſi cher. Le blâme, s'il y en a, ne peut tomber que ſur elle ; mais le mari en eſt-il exempt ? Le Sieur de Beaumarchais a obſervé dans ſa requête d'atténuation qu'il eſt bien difficile de penſer que ce mari, vivant, comme il le dit dans ſon mémoire, dans une union ſi étroite & une ſi grande intimité avec ſa femme, n'ait pas été inſtruit de ſa négociation avec le Sieur le-Jay, qu'il n'y ait pas même participé ; & cette obſervation eſt importante.

Mais voici un argument ſans replique en faveur du Sieur de Beaumarchais.

Il y a au procès un fait connu, & une intention d'abord inconnue.

Le fait connu est qu'on a remis de l'or pour le Sieur de Beaumarchais, à Madame Goëzman qui en convient.

L'intention d'abord inconnue a pu être criminelle ou légitime.

Criminelle, si le Sieur de Beaumarchais a eu pour objet de corrompre son Juge.

Légitime, s'il n'a voulu se procurer que des audiences.

D'après cela, déclinons les regles : elles nous apprennent que personne ne peut supposer une intention criminelle à celui qui a pu en avoir une légitime : la présomption est donc en faveur du Sieur de Beaumarchais ; par cette raison sage & puisée dans la loi que la fraude ne se présume point : *fraus nunquam præsumitur.*

D'ailleurs, il est prouvé au procès par des témoignages non suspects, que le Sieur de Beaumarchais s'étoit présenté plusieurs fois à la porte de son Juge, sans avoir pu pénétrer jusqu'à lui. Si donc il a payé des audiences, c'est qu'il n'a pu les obtenir qu'avec de l'or.

Enfin, la légitimité de l'intention, c'est-à-dire, de se procurer des audiences du Juge, est prouvée, d'une part, par l'assertion formelle & persévérante du Sieur de Beaumarchais,

que rien ne contredit ; & de l'autre, par la dépoſition des Sieurs le-Jay & Bertrand d'Airolles ; & plus que tout cela, par les déclarations & reconnoiſſances préciſes de Madame Goëzman elle-même, dans ſon récolement qu'elle a perpétuellement donné comme renfermant invariablement ſa défenſe, & fixant la vérité qu'elle avoit cru juſques-là pouvoir diſſimuler impunément.

Le Sieur de Beaumarchais réunit donc en ſa faveur la préſomption de droit & les preuves les plus poſitives de la légitimité de ſon intention : cet argument bien vu, bien ſaiſi, ſuffit ſeul pour décider toute perſonne équitable & impartiale.

Qu'on ne diſe pas, pour détruire cet argument, que peut-être le Sieur de Beaumarchais s'étoit complu ſecretement dans l'idée que M. Goëzman fût corruptible, & que c'eſt-là ce qui l'a déterminé à tenter de le corrompre par l'or & la montre à répétition qu'il a fait remettre à ſa femme, ſur le prétexte de ne payer que des audiences.

La réponſe eſt prompte & déciſive : 1°. une pareille idée ne peut ſe ſuppoſer, parce que ni la loi, ni la raiſon, ni la juſtice ne permettent pas de créer à perſonne un crime par des conjectures, ſur ce qu'il aura penſé ou pu penſer :

ser ; 2°. cette ſuppoſition échappe & tombe, puiſqu'il eſt certain que le Sieur de Beaumarchais ne connoiſſoit point alors M. Goëzman ; qu'il ignoroit s'il étoit homme ſcrupuleux ou peu délicat, inacceſſible à la ſéduction, ou prêt à ſuccomber à l'appas de l'or ; & qu'enfin, n'étant point encore inſtruit du faux par lui commis ſur les regiſtres publics de la Paroiſſe de Saint-Jacques de la Boucherie, il ne pouvoit avoir dans ſon ame aucune idée de corruptibilité ſur ſon compte.

Le fait prouvé au procès, que le Sieur de Beaumarchais n'a demandé que des audiences, & n'a donné de l'or que pour les obtenir, parce qu'il n'a pu, malgré un grand nombre de viſites aſſidues, ſe les procurer d'une autre maniere, eſt déciſif en ſa faveur : il n'y a dans ce fait rien qui tende à la corruption ; la plainte rendue contre lui n'a donc pas de fondement ; &, par une ſuite néceſſaire, il doit être déchargé de l'accuſation.

SECOND OBJET.

Il eſt dû au Sieur de Beaumarchais une réparation & des dommages & intérêts par M. Goëzman ſon dénonciateur.

Mais, pour qu'il obtienne toute la juſtice qui

luî eſt due, il faut une réparation & des dommages & intérêts. Quand l'accuſé ſe trouve convaincu du crime dont il a été prévenu, il doit ſubir la rigueur des peines prononcées par les loix : par une juſte réciprocité, quand l'accuſation eſt fauſſe, le calomniateur doit être puni, ſoit qu'il ſoit accuſateur direct, ou ſeulement dénonciateur : l'ordonnance les met tous deux dans la même claſſe, parce qu'ils ſont l'un comme l'autre auteurs de la perſécution & de toutes les procédures extraordinaires dont l'accuſé a ſubi la cruelle humiliation. *Les accuſateurs & (*) dénonciateurs qui ſe trouveront mal fondés, ſeront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accuſés, & à plus grande peine s'il y échet.* M. Goëzman a dénoncé le Sieur de Beaumarchais à la juſtice, comme coupable d'avoir tenté de le corrompre avec de l'or : cette dénonciation a donné lieu à une plainte qui a été ſuivie de toute la rigueur de l'inſtruction criminelle ; le Sieur de Beaumarchais, revêtu de deux offices honorables, a été décrété d'ajournement perſonnel, & comme tel, il eſt depuis ſix mois ſuſpendu de ſes fonctions ; il a donc été perſécuté, dégradé, humilié, par le fait d'une dénonciation qui a occaſionné un

(*) Article 7 du titre 3 de l'Ordonnance criminelle.

fausse accusation : dès-là le dénonciateur lui doit, aux termes de la loi, une réparation; & comme, au moyen du décret d'ajournement personnel, du 23 Décembre, M. Goëzman est partie au procès, le Sieur de Beaumarchais doit, par une requête précise, conclure dès à présent contre lui à des réparations.

Nous avons été étrangement surpris d'entendre Madame Goëzman dire, dans une note étant au bas de son mémoire, page 29, *qu'il seroit* PLAISANT *de voir le Sieur de Beaumarchais soutenir qu'il est fondé à prendre des conclusions contre M. Goëzman, comme contre son dénonciateur* : ce langage est bien extraordinaire dans sa bouche. Madame Goëzman ignore-t-elle les dispositions des ordonnances, ou les prend-elle pour des plaisanteries? Ce n'est pas en plaisantant qu'elles prononcent contre les faux dénonciateurs, les mêmes peines que contre les faux accusateurs. N'est-ce pas M. Goëzman qui a dénoncé le Sieur de Beaumarchais? La dénonciation ne contient-elle pas le crime imaginaire & supposé de corruption de Juge? N'est-ce pas sur cette dénonciation que M. le Procureur-Général a rendu plainte? N'est-ce pas sur cette plainte que le Sieur de Beaumarchais accusé a été décrété, persécuté, injurié? La loi ne donne-t-elle pas à l'accusé une

action contre ſon dénonciateur? Toutes ces vérités qui ſont conſtantes, autoriſent la demande du Sieur de Beaumarchais contre M. Goëzman, en réparation & dommages & intérêts. Ces mêmes vérités apprendront auſſi à Madame Goëzman qu'on ne ſe joue pas impunément du texte ſacré & précis de nos loix, & que ce n'eſt pas par une dériſion fade & déplacée qu'elle en détournera la rigueur effrayante qui menace ſon mari.

Ce qui doit aggraver les peines encourues par M. Goëzman, comme dénonciateur, c'eſt le complot par lui formé pour parvenir à ſes fins.

On lui rendra la juſtice de croire que ce n'eſt pas de ſon gré qu'il a dénoncé le Sieur de Beaumarchais; on ne doute pas même qu'il n'ait deſiré que cette affaire n'éclatât point; mais forcé par ſa compagnie de ſe juſtifier au ſujet des bruits qui ſe répandoient ſur l'or porté chez ſa femme & par elle reçu; (fait qu'il ne pouvoit nier, puiſque pluſieurs témoins étoient en état d'en dépoſer,) il a imaginé le ſyſtême ridicule de ſéduction; & pour l'étayer, il a fabriqué la déclaration du Sieur le-Jay.

TROISIEME OBJET.

M. Goëzman est l'auteur de la déclaration du Sieur le-Jay.

Un Magiſtrat ſe doit, ſans doute, à lui-même de détruire tout ſoupçon qui peut porter atteinte à ſa réputation; mais il ne doit employer pour ſe juſtifier, que des moyens honnêtes & des voies légitimes. Si la conduite de M. Goëzman eût été ſans reproche, il n'auroit pas eu beſoin de certificats pour anéantir des faits qui n'auroient été que des êtres de raiſon à ſon égard. Sa marche combinée & réfléchie ne permet pas de douter qu'il n'ait voulu ſe faire un titre, pour ſoutenir le prétendu crime de corruption dont il avoit intention d'accuſer le Sieur de Beaumarchais, dans la vue de ſe diſculper aux yeux de ſa compagnie : ce titre eſt la déclaration du Sieur le-Jay.

Mais il eſt l'autenr de cette déclaration; le Sieur de Beaumarchais l'a démontré dans ſon ſupplément de mémoire; & cette démonſtration a été par lui portée au plus haut degré d'évidence; le Sieur le-Jay & ſon commis l'ont dépoſé; Madame Goëzman, après l'avoir nié

dans le cours de l'inſtruction, en eſt convenue implicitement dans ſon mémoire, page 23; & le Sieur de Beaumarchais aſſure que M. Goëzman, ſubjugué par dės preuves de tout genre, en a fait l'aveu humiliant dans ſon interrogatoire. La déclaration n'eſt donc point l'ouvrage du Sieur le-Jay; elle eſt celui de M. Goëzman, dès-lors elle ne peut être opposée au Sieur de Beaumarchais.

Mais dans quelles vues M. Goëzman l'a-t-il fabriquée? Il ſavoit que le Sieur de Beaumarchais n'avoit jamais fait aucune démarche tendante à corruption; cependant il conçoit le projet de le dénoncer comme ſéducteur, & il conſomme ce projet: il mande chez lui le Sieur le-Jay, il abuſe de ſa foibleſſe & de la ſupériorité, diſons même de l'empire que lui donnoit ſur lui la qualité de Conſeiller de la Cour; il lui dicte une déclaration par lui minutée, il lui fait entendre qu'elle eſt pour lui ſeul, & qu'elle ne tirera à aucune conſéquence; il la lui fait ſigner ſur cette parole, & à peine en eſt-il muni, qu'il la remet au miniſtere public avec ſa dénonciation dont elle étoit l'unique fondement, & que par-là il compromet celui même qu'il vient de ſéduire & qui s'étoit fié à ſa bonne foi. Il fait uſage de la même déclaration contre le Sieur

de Beaumarchais, pour le dénoncer comme coupable du crime de corruption, lui susciter un procès criminel, & le perdre à jamais aux yeux de la nation. Ainsi M. Goëzman, de concert avec sa femme, médite cette déclaration; il abuse de son caractere de Magistrat pour la surprendre au Sieur le-Jay, & s'en sert ensuite contre le Sieur de Beaumarchais, & contre le Sieur le-Jay lui-même. C'est une machination odieuse; il y a ici ce que les loix appellent *consilium & eventus*.

Autant le Sieur de Beaumarchais est innocent du crime de corruption qui lui a été imputé, autant M. Goëzman est coupable de celui de subornation pratiquée envers le Sieur le-Jay. Dénoncer comme criminel un homme que l'on fait être innocent, appuyer la dénonciation sur une déclaration, que l'on a fabriquée & que l'on a remplie de faits faux, mettre la subornation en œuvre pour extorquer cette déclaration; ce sont des crimes dont on ne trouve point d'exemples dans les annales de la justice; crimes beaucoup plus graves dans un Magistrat que dans tout autre.

Et que M. Goëzman ne dise pas, pour les pallier, qu'il n'a point composé la déclaration, ni inventé les faits qu'elle contient, qu'il les a seulement rédigés d'après l'exposi-

tion que le Sieur le-Jay venoit de lui en faire ; & qu'il n'en a fait la rédaction que parce que le Sieur le-Jay n'étoit pas en état de la faire lui-même.

Cette défaite seroit misérable. M. Goëzman en a imposé au Sieur le-Jay qu'il tenoit chez lui ; il l'a séduit par ses insinuations insidieuses; & c'est par cette voie peu délicate qu'il est parvenu à lui faire copier la déclaration qu'il venoit de fabriquer.

Il y a plus : non-seulement comme Magistrat il ne devoit point rédiger la déclaration ; mais il ne devoit pas même l'exiger du Sieur le-Jay, sur-tout dans un moment où cet homme foible, sans secours, sans conseil, livré à un homme qu'il regardoit comme puissant à cause de sa place, & chez lequel il étoit retenu ; n'a pas pu sentir les conséquences de l'acte qu'on lui faisoit souscrire ; rien ne peut donc excuser M. Goëzman.

Pour nous résumer sur les objets que nous venons de discuter, concluons : 1°. Que l'innocence du Sieur de Beaumarchais est parfaitement établie ; il est démontré qu'il n'a pas même songé à séduire son Juge : 2°. Que M. Goëzman, comme son dénonciateur, lui doit des dommages & intérêts ; c'est la disposition textuelle de l'ordonnance : 3°. Que M. Goëz-

man eſt coupable de ſubornation envers le Sieur le-Jay, qu'il a ſurpris, en lui faiſant ſigner une déclaration qu'il a fabriquée lui-même. Il en eſt convenu.

QUATRIEME OBJET.

C'eſt par le droit d'une défenſe légitime que le Sieur de Beaumarchais a dénoncé à la juſtice le crime de faux commis par M. Goëzman.

Il reſte à nous expliquer en peu de mots ſur la dénonciation faite par le Sieur de Beaumarchais, du faux commis par M. Goëzman ſur les regiſtres de la Paroiſſe de Saint-Jacques de la Boucherie; faux pour lequel ce Conſeiller de la Cour a été décrété d'ajournement perſonnel.

Le Sieur de Beaumarchais ne doit pas être mis au nombre de ces délateurs odieux qui, ſans aucun intérêt, & par méchanceté ſeulement, font des dénonciations à la juſtice. L'intérêt eſt la meſure des actions; toutes les fois qu'une action a pour principe un intérêt juſte & bien fondé, elle eſt légitime & autoriſée par la loi : le Sieur de Beaumarchais accuſé ſur la dénonciation de M. Goëzman, de corruption de Juge, a intérêt non-ſeulement

de ſe défendre, mais encore de faire connoître quel eſt l'homme qui l'a dénoncé ; il entre néceſſairement dans le plan de ſa défenſe, de prouver que la déclaration du Sieur le-Jay, ſeule piece préſentée à la juſtice par M. Goëzman, pour ſoutenir ſa dénonciation, eſt une piece par lui fabriquée, ſuggérée & ſurpriſe. Or, quelle meilleure preuve le Sieur de Beaumarchais peut-il donner que celle qui réſulte d'un faux précédemment commis par M. Goëzman ? En effet, ce faux ne prouve-t-il pas que M. Goëzman, auteur de la déclaration du Sieur le-Jay, n'eſt pas novice dans ce qu'on appelle ſurpriſe, altération, déguiſement de la vérité, & qu'il eſt ſi peu ſcrupuleux, que nos regiſtres, même les plus ſacrés, ont été par lui profanés par une fauſſe ſignature : *Semel malus, ſemper malus in eodem genere mali.*

Dans toute affaire criminelle, & ſur-tout dans une affaire de la nature de celle-ci, qui fixe toute la France, les actions, les mœurs, la conduite d'un accuſateur doivent être miſes dans la balance, & influer ſur le jugement ; le Sieur de Beaumarchais ne doit donc pas être improuvé dans la dénonciation qu'il a faite du crime de faux ; le droit naturel & une défenſe légitime permettent également de repouſſer la

force par la force, & de démasquer celui qui a employé des manœuvres odieuses, pour perdre un homme qu'il savoit être innocent.

Quoique ce crime de faux présente un délit grave sur ce que nous connoissons de plus sacré, l'état des hommes, quelques personnes néanmoins, peu délicates sans doute, le traitent de bagatelle; mais doit-on regarder comme bagatelle tout ce qui peut tendre à rendre l'état d'un enfant incertain, à le priver des ressources qu'il auroit trouvées dans un parrain, qui se seroit fait un devoir de le reconnoître, au-lieu de se ménager par un faux, le moyen perfide de le désavouer? L'acte religieux de présenter un enfant au baptême, est un des plus importants de la société; il assure l'état de chaque citoyen; celui qui le fait, contracte un engagement envers l'enfant, il devient son pere spirituel; il lui doit à défaut de proches parents, assistance & surveillance; c'est tromper tout à la fois le Ministre des autels, & la société entiere, que de commettre un faux dans un pareil acte, en signant un autre nom que le sien. Comment M. Goëzman, alors Conseiller en la Cour, n'a-t-il pas été pénétré de ces vérités? quelle excuse peut-il donner sur l'oubli qu'il a fait de tous ses devoirs dans un acte qui imprimoit à l'enfant le caractere de Chré-

tien ? il s'eſt joué du premier & du plus ſalutaire de nos Sacrements à la face des autels, en empruntant un faux nom, une fauſſe qualité & un faux domicile ; c'eſt un délit grave & des plus repréhenſibles : il eſt déja préjugé tel par le décret rigoureux dont la plainte de M. le Procureur-Général a été ſuivie.

Si M. Goëzman a été capable d'altérer la vérité dans un acte auſſi important, auſſi religieux, combien à plus forte raiſon doit-on penſer qu'il l'a trahie dans une déclaration qu'il n'a fait ſouſcrire au Sieur le-Jay, que par la néceſſité où il s'eſt vu de ſe forger un titre capable de le juſtifier d'imputations graves, qui tendoient à lui faire perdre ſon état ? Ce n'a été que pour mettre la Cour à portée de connoître quel eſt ſon dénonciateur, & combien elle doit être en garde ſur les pieces qui ſont de ſa compoſition, que le Sieur de Beaumarchais a dénoncé à la juſtice le crime de faux commis ſur des regiſtres publics ; il ne l'a fait que par le droit que lui donne une défenſe légitime ; & ainſi il n'y a aucun reproche à lui faire.

Comme nous finiſſions notre conſultation, le Sieur de Beaumarchais nous a remis un exemplaire d'une requête, en forme de plainte, que M. Goëzman vient de rendre à la Cour ; elle

roule ſur l'imputation qu'il prétend lui avoir été faite, par le Sieur de Beaumarchais dans ſon premier mémoire, *page* 60, de 500 louis donnés par le Comte de la Blache, imputation renouvellée, dit-il, à la confrontation.

Mais, 1°. la délicateſſe de M. Goëzman a bien tardé à ſe trouver bleſſée : c'eſt au mois de Septembre 1773, que le premier mémoire du Sieur de Beaumarchais a paru, & ce n'eſt qu'au mois de Février 1774, qu'il s'aviſe de rendre plainte; d'où peut venir cette léthargie de ſix mois?

2°. Il n'eſt pas vrai que par ſon premier mémoire, le Sieur de Beaumarchais ait reproché à M. Goëzman d'avoir reçu 500 louis du Comte de la Blache; la page 60 de ce mémoire ne contient que des raiſonnements ſur les probabilités & non des faits. On avoit dit au Sieur de Beaumarchais, dans ſon interrogatoire, *qu'il étoit très-probable que les demandes d'audience n'euſſent été qu'un prétexte avec lequel il avoit maſqué l'intention de corrompre ſon Juge ;* c'eſt dans ſa réponſe, & après avoir fait voir qu'on ne peut décider perſonne coupable ſur des probabilités, que le Sieur de Beaumarchais s'eſt expliqué en ces termes : „ Que diroit de moi M. „ Goëzman ſi, repouſſant ſur lui le bloc dont „ il veut m'écraſer, je m'égarois auſſi dans

„ les conjectures, en disant : Lorsque Madame
„ Goëzman vendoit l'audience de son mari,
„ *il est très-probable* qu'il étoit de moitié dans
„ le traité...? Si j'ajoutois : Celui qui reçoit
„ de la main droite, étant à bon droit soup-
„ çonné de n'avoir pas la main gauche plus
„ pure, *il est très-probable* qu'après qu'on a eu
„ touché mes 115 louis de le-Jay, l'enchere
„ s'est trouvé couverte par un autre. " Il est évident qu'en tenant ce langage, le Sieur de Beaumarchais n'a point fait d'imputation à M. Goëzman, mais qu'il a seulement voulu démontrer combien il étoit facile, & en même-temps dangereux, de se livrer à des conjectures & à des probabilités.

3°. Nous ignorons ce qui s'est passé à la confrontation; mais à nous en tenir à ce qu'en rapporte M. Goëzman dans sa requête en forme de plainte, le Sieur de Beaumarchais n'a dit autre chose, sinon que, „ lorsqu'on lui
„ annonça, le dimanche 4 Avril au soir, qu'on
„ offroit de rendre, il a auguré la perte de son
„ procès, & s'est écrié devant ses amis : Cette
„ offre annonce qu'il se trame quelque chose
„ de funeste à mes intérêts; il est nécessaire
„ que celui qui a accepté soit mu par un
„ motif inconnu & particulier pour offrir de
„ rendre. " Ce raisonnement, qui ne consiste

encore qu'en probabilités, ne contient aucune imputation directe; d'autant plus que la probabilité ne concernoit pas M. Goëzman, puisque ce n'étoit point lui, mais sa femme qui avoit reçu, & qu'ainsi l'offre de rendre ne venoit que de la femme. Il n'y a donc rien dans ce raisonnement qui soit injurieux à M. Goëzman, ni qui puisse donner lieu à une plainte de sa part.

4°. Le propos qui peut avoir été tenu au sujet de 500 louis prétendus donnés par le Comte de la Blache, ne peut être imputé au Sieur de Beaumarchais, qui certainement n'a eu à ce sujet aucune connoissance personnelle : si ce bruit s'est répandu dans Paris, doit-on s'en prendre à lui ? seroit-il même coupable de l'avoir répété d'après des oui-dires ? Combien ne répete-t-on pas tous les jours des choses que l'on a entendu dire, sans y donner aucune créance ? La société entiere seroit répréhensible si l'on devenoit coupable pour des propos entendus & répétés. Celui-là seul est coupable qui, dans la vue de diffamer, tient publiquement des discours injurieux.

5°. M. Goëzman, après avoir gardé pendant plus de six mois le silence sur le fait ou plutôt sur le propos des 500 louis, auroit peut-être agi plus prudemment de ne le pas rom-

pre. L'événement de ſa dénonciation prouve qu'il n'eſt pas heureux en matiere d'accuſation.

D'après cela les ſouſſignés eſtiment que, n'y ayant aucun corps de délit de la part du Sieur de Beaumarchais, il n'a rien à redouter de la plainte que vient de rendre contre lui M. Goëzman.

DÉLIBÉRÉ *à Paris, par nous Avocats au Parlement, le 7 Février* 1774.

Signé, BIDAULT, ADER.

NOTE.

NOTE.

A L'inſtant où ce Mémoire alloit paroître, un ordre exprès du Gouvernement a défendu aux Comédiens François de repréſenter une piece nouvelle de moi, *la Précaution inutile*, ou *le Barbier de Séville*, & vient d'en faire cartonner les affiches. Quel que ſoit le motif de cet ordre, je le reſpecte & n'en murmure point.

Lorſque le Public a demandé cette piece aux Comédiens, & que ceux-ci ont deſiré mon attache pour la repréſenter, occupé d'objets très-ſérieux, j'ai plutôt cédé, que je n'ai conſenti; mais ſi j'avois prévu que le Gouvernement pût prendre le moindre intérêt à ce qu'une Comédie dans les mœurs Eſpagnoles, (*faite en 1772, approuvée, MARIN, & permis de repréſenter*, DE SARTINE,) ne fût pas jouée en 1774, je proteſte que mon profond reſpect m'auroit rendu auſſi ferme à refuſer la piece que j'ai été facile à laiſſer les Comédiens François maîtres de la repréſenter.

Au moment où l'ordre a paru, mes ennemis ſe ſont empreſſés de répandre que le Gouvernement n'arrêtoit ma piece, que parce qu'elle étoit pleine d'alluſions inſultantes à la Magiſtrature. Plus offenſé que ſurpris de cette imputation, j'ai ſupplié M. DE SARTINE, de me nommer un nouveau Cenſeur, pour qu'un examen ſévere en prouvât la fauſſeté.

Mais, puiſque la rigueur apparente de l'ordre du Gouvernement ſert de prétexte à la malignité pour

essayer de me rendre le Parlement défavorable, je supplie la Cour de vouloir bien ordonner que le manuscrit de ma piece, tel qu'il a été consigné au dépôt de la police, il y a plus d'un an, & tel qu'on alloit la jouer, lui soit représenté; me soumettant à toute la rigueur des ordonnances, si, dans la contexture ou dans le style de l'ouvrage, il se trouve rien qui ait le plus léger rapport au malheureux procès que M. Goëzman m'a suscité, & qui soit contraire au profond respect dont je fais profession pour le Parlement.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

AVERTISSEMENT

Servant de réponse au troisieme précis du Comte DE LA BLACHE, *depuis son grand Mémoire.*

APRÈS avoir vu le Comte de la Blache délayer le mot *frippon* dans son encrier, en noircir outrageusement soixante & douze pages, & les publier contre moi ; l'on doit être assez étonné que, de ma part, le mot *calomniateur*, fondu dans soixante & douze autres pages bien noircies, n'ait pas encore vengé mon honneur, repoussé l'injure, & justifié l'acte du premier Avril 1770 : mais le Lecteur, trop judicieux pour m'avoir blâmé sans m'entendre, est aussi trop éclairé pour me blâmer lorsqu'il m'aura entendu.

Le Comte de la Blache, encore plus

étonné de mon ſilence que le Lecteur, n'a pu s'en taire; & dans un quatrieme mémoire en réponſe au précis pour moi, fait & publié ſans moi, par un Avocat au Conſeil, où l'affaire *eſt traitée* beaucoup trop *légérement*, ſuivant l'expreſſion même de mon adverſaire, le Comte de la Blache s'exprime ainſi : *Le Sieur de Beaumarchais* ÉVITE HABILEMENT *les détails de la diſcuſſion du prétendu compte définitif....* IL ABANDONNE LE SOIN DE SA RÉPUTATION *au point qu'il ſuppoſe que ſon compte eſt rempli d'erreurs, d'omiſſions, de faux & doubles emplois... Il promet néanmoins de juſtifier publiquement juſqu'à la derniere ſyllable de l'acte; mais, quand s'acquittera-il de cette promeſſe? Ce ſera, dit-il.... après la caſſation de l'arrêt?* QUELLE MODESTIE!

Ainſi le Comte Falcoz de la Blache & ſon Avocat, trop bien inſtruits l'un & l'autre des obſtacles qui retardoient la publication de mon mémoire, triomphent de mon ſilence dans le leur. Si la ruſe eſt permiſe en procès comme en guerre, ils

ont toujours raiſon tant qu'ils m'empêchent de parler : mais graces à la juſtice de Monſeigneur le Garde des Sceaux, c'eſt enfin, ce que j'ai la liberté de faire.

Je vous prie, Lecteur, de ne pas oublier ce que vous venez de lire du Comte de la Blache. Je vous prie encore, de vous rappeller les reproches publics qu'il m'a faits & fait faire, l'an paſſé, ſur des lettres de Meſdames, qu'il m'accuſoit fauſſement d'avoir fabriquées dans le temps que nous plaidions aux Requêtes de l'Hôtel.

Rappellez-vous auſſi comment je me ſuis juſtifié de cette calomnie dans l'un de mes miſérables mémoires contre M. Goëzman, que je ſuis bien déſolé d'avoir compoſés, puiſqu'ils ont eu le malheur de déplaire à la juſtice d'alors, & parce qu'il ſemble que je ne leur ai donné le jour que pour avoir la douleur de les voir brûler vifs dans la cour du Palais, qui, comme on ſait, eſt la Greve des livres.

J'ai l'aſſurance aujourd'hui de rappeller le trait du Comte de la Blache, éclairci dans ces mémoires, parce que j'eſtime que

ce n'est point ce trait qui leur a mérité, de la part d'un tribunal integre, le double châtiment d'être incendiés & lacérés au préalable.

Dans ces mémoires ignescents, je prouvois donc comment le Comte Falcoz, mêlant toujours la noire intrigue à la plaidoierie insidieuse, alloit se plaindre à Versailles que, pour gagner un procès déshonorant, je faisois à Paris le plus coupable abus d'une prétendue protection des Princesses, dont je n'avois pas dit un mot, & revenoit ensuite apprendre aux Magistrats que Mesdames m'ayant jugé indigne de toute protection, m'avoient chassé de leur présence, & que si je présentois, de leur part, un certificat d'honnêteté, ce n'étoit qu'une lettre supposée par un homme à qui rien n'étoit sacré. Ce fut son expression.

La conduite du Comte de la Blache, au sujet de mes défenses actuelles, a un rapport si intime avec celle qu'il tint alors, qu'on ne peut s'empêcher de la rappeller, de les rapprocher, d'y reconnoî-

tre toujours le même homme, & de l'admirer sans cesse.

Sachez donc, Lecteur, ce que le Comte de la Blache ne sait que trop depuis longtemps; c'est que loin de laisser son grand mémoire sans réponse, *& d'abandonner le soin de ma réputation*; je n'ai pas eu de repos que cette réponse ne fût achevée.

Apprenez aussi que, lorsqu'elle a été finie, je n'ai pu découvrir par quelle fatalité mon Avocat, ni aucun autre Avocat du Conseil n'a voulu signer mes défenses; que, bercé pendant quinze jours d'espérances trompeuses, dans mon désespoir, je me suis adressé aux Avocats au Parlement, qu'alors il a fallu refondre le mémoire, & faire remanier quatre-vingts formes d'imprimerie pour le leur présenter sous l'aspect d'une consultation à donner: que cet ouvrage achevé, Me. Bidault, mon Avocat & mon ami, qui m'avoit toujours prêté la main généreusement, & venoit de me promettre encore ses secours, est tombé subitement dans un état si voisin de la mort, qu'il n'a pu même être instruit, par mes

regrets, du chagrin & du retard affreux que sa maladie me causoit.

Sachez encore, Lecteur, qu'un Avocat au Conseil, instruit le soir même, par moi, de ce nouvel accident, & paroissant touché de mon état, après la lecture de mes défenses, m'a donné sa parole d'honneur de les signer aussi-tôt que je les aurois refondues, que j'aurois ôté la consultation, & remis le mémoire dans sa premiere forme; qu'alors, vingt Imprimeurs & l'auteur misérable ont encore passé la nuit & la journée du lendemain à remanier, moi la composition, eux les quatre-vingts formes d'imprimerie; mais que, lorsque je suis revenu avec le mémoire rétabli, l'Avocat au Conseil s'est dédit de sa parole, & n'a pas voulu signer; sans qu'il m'ait été possible alors de découvrir qui l'en avoit détourné.

Pendant ce temps, le Comte de la Blache & Me. Mariette, instruits de tout ce qui se passoit, composoient le mémoire auquel cet avertissement répond, & où ils me reprochent, avec une moquerie si

insultante, *d'abandonner le soin de ma réputation*, & de n'oser me justifier sur le fond de l'affaire !

Loin de me décourager, je me suis adressé à Me. Ader, Avocat au Parlement, qui avoit signé avec Me. Bidault mes anciens mémoires ; ces tristes mémoires si malheureusement incendiés ! Avec la meilleure tête & la plus grande honnêteté, Me. Ader a jugé que la défense d'un homme attaqué si violemment, étoit de droit naturel, & qu'au refus des Avocats au Conseil, il pouvoit, après avoir lu mon mémoire, arrêter, dans une consultation modérée, le parti que je devois suivre.

Alors il a fallu de nouveau refondre le mémoire, y remettre une consultation, & remanier les quatre-vingts formes d'imprimerie. Autre nuit passée, autres travaux forcés : le temps s'usoit, le terme du jugement approchoit : je me croyois au bout de mes forces & de mes peines, lorsqu'il m'a fallu ranimer les unes pour parvenir à supporter les autres.

Cependant le bruit de cette consulta-

tion ayant allarmé le Comte de la Blache ; il a ſuſpendu la publication de ſes reproches moqueurs ; il a couru, écrit, ſollicité ; il a fait ſolliciter, écrire & courir ſes amis, pour armer l'autorité contre un libelle de moi, qui, diſoient-ils, alloit déshonorer le Comte de la Blache ; notez qu'aucun d'eux n'en connoiſſoit une phraſe, & qu'ils n'en crioient pas moins *tolle* ſur ma défenſe & ſur ma perſonne.

Enfin, ils ont tellement intrigué, que, ſans que j'aye encore pu ſavoir d'où le coup étoit parti, un Syndic de Librairie, à l'inſtant qu'on s'y attendoit le moins, eſt venu arrêter l'impreſſion de mon mémoire. Il avoit ordre, a-t-il dit à l'Imprimeur, d'enlever, même de force, une épreuve de ce mémoire : ordre, en cas de refus, de violer les preſſes ; ce qui ne ſe fait jamais que dans les cas de crime de leſe-majeſté : pour comble de ſingularité, ſon ordre portoit, a-t-il dit, de ne point montrer l'ordre en vertu duquel il agiſſoit.

Je n'étois pas chez l'Imprimeur : l'épreuve a été enlevée, la preſſe a ceſſé de gé-

mir, & l'impreſſion s'eſt arrêtée. Il étoit vendredi, je devois être jugé le lundi. Le Comte de la Blache alors, ſe croyant bien aſſuré que mes défenſes ne pouvoient plus paroître avant le jugement, a répandu dans le public ſon mémoire outrageant & moqueur, dans lequel on a vu qu'il me reproche, avec raillerie, d'*abandonner* lâchement *le ſoin de ma réputation*, & de n'oſer lui répondre ſur le fond du procès. *Quelle modeſtie*, a-t-il dit avec joie! Quelle perfidie, me ſuis-je écrié avec indignation!

Je reçois à ſix heures du ſoir ce coup horrible & ténébreux, d'une autorité qui ſe cache. Je cours à Verſailles, & vais me jetter aux pieds de Monſeigneur le Garde-des-Sceaux, qui, n'ayant point donné de tels ordres, & touché de ma juſte douleur, a la bonté de me promettre que je ne ſerai point jugé le lundi ſuivant, puiſque je crois eſſentiel à ma cauſe & à mon honneur, que ma défenſe paroiſſe avant le jugement.

A minuit j'étois de retour à Paris, chez le Syndic de Librairie, pour ſavoir ce qu'é-

toit devenu mon exemplaire enlevé. — Je l'ai envoyé, dit-il, chez le Lieutenant de police. — A M. le Noir ? Depuis huit jours accablé de souffrances, & ce soir même encore saigné du pied ; dans l'instant où nous tremblons tous pour sa vie, un tel ordre ne peut être émané de lui. — Apparemment que l'ordre vient encore de plus haut. — Pas plus exact, Monsieur, d'une part que de l'autre : j'arrive de Versailles, & ce sont mes plaintes ameres qui ont appris à Monsieur le Garde-des-Sceaux, qu'il existoit un ordre d'arrêter la presse, de violer l'asyle des pensées, d'en exprimer une effigie de mes défenses, de l'enlever de force ; & que cet ordre, annoncé de la part du Roi, quoiqu'il n'en vînt point, puisqu'il n'étoit point émané de Monsieur le Garde-des-Sceaux, portoit l'ordre de ne point montrer l'ordre.

Ce résultat effrayant de l'intrigue, cet abus du pouvoir des sous-ordres, me rappella le trait du Contrat social : *un pistolet est aussi une puissance.* En effet, c'est ainsi qu'en usent les gens qui viennent enlever

la bourſe aux paſſants, de la part d'un piſtolet : ils ont ordre de ne point montrer l'ordre. Je quittai le Syndic.

A deux heures du matin, j'étois chez le Chef des bureaux de police, à qui ces choſes doivent reſſortir. Il s'éveille, il s'étonne, & me jure qu'il n'en ſait pas plus que moi ſur cet objet.

Le lendemain à midi, j'étois à Verſailles encore une fois aux pieds de Monſeigneur le Garde-des-Sceaux; & c'eſt de la généreuſe équité du Chef de la juſtice, que j'ai enfin obtenu qu'un ordre (arrivé l'on ne ſait d'où) d'arrêter des preſſes, de les violer, d'en extraire & d'en enlever de force une épreuve auſſi importante, & de ne point montrer l'ordre étonnant qui portoit autant d'ordres étonnants, fût révoqué, fût regardé comme non avenu.

Et ſi Monſieur le Garde-des-Sceaux par malheur eſt un homme ordinaire; ſi ſa mâle équité ne l'éleve pas, en m'écoutant, au point de préférer le reſpect du fond, à la vanité des formes; ſi ſa juſtice & ſes lumieres ne lui dévoilent pas qu'on

veut me perdre en arrêtant mes défenses; enfin, s'il ne me rend pas la liberté d'imprimer, & s'il ne recule pas le jugement; lundi arrive, je n'ai rien dit, je suis jugé, je puis me voir déshonoré : mais graces, million de graces lui soient à jamais rendues; il m'a sauvé de ce malheur.

Voilà, Lecteur, les dangers que j'ai courus.

Cependant le Comte de la Blache ne peut plus empêcher que le mémoire qu'il a répandu ne soit répandu : il ne peut empêcher qu'on n'y voye l'ironie outrageante avec laquelle il me reprochoit *d'abandonner le soin de ma réputation*, & de ne pas oser lui répondre, pendant qu'il employoit tout ce que l'intrigue & l'autorité ont de plus redoutable, pour empêcher que ma réponse ne parût.

Enfin la voilà, cette réponse que le Comte de la Blache a craint avec raison qui ne le couvrît d'une nouvelle confusion. Mais dans un siecle où l'art de deviner les hommes, a fait chez eux autant de progrès que celui de se déguiser, on sent que

je n'ai pas dû perdre un inſtant de vue mon adroit adverſaire. Pendant que je lui répondois de la plume, je le ſuivois partout de l'œil; & quoiqu'il ſoit ſouple & gliſſant comme une couleuvre, & qu'il ait à ſes ordres des Avocats pour inſulter, des chevaux pour courir, des amis pour ſolliciter, du crédit pour obtenir, & de l'argent pour m'arrêter de toute part, ſoyez certain, Lecteur, qu'il n'a, juſqu'à ce moment, encore obtenu d'autre avantage ſur moi, que de m'avoir empêché de voir nos Juges, qu'il a fatigués de reſte pour nous deux, & d'avoir retardé l'impreſſion de cet ouvrage.

Et je n'ai fait ce détail qu'afin de perſuader le public, qui s'étonnoit déja de mon ſilence, que dans toutes mes affaires, & lorſque j'ai l'air d'être en demeure & d'avoir bien des torts, je ſuis toujours plus à plaindre qu'à blâmer.

Le grand mémoire qui ſuit répond à tout le reſte.

CINQUIEME

CINQUIÈME

MÉMOIRE

A CONSULTER,

ET CONSULTATION

POUR PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, & Lieutenant-Général des Chasses au Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, grande Vénerie & Fauconnerie de France.

LE Sieur de Beaumarchais, en instance au Conseil du Roi, sur sa demande en cassation d'un arrêt rendu au Palais, le 6 Avril 1773, & pressé par l'approche du jugement, établit la question suivante, sur laquelle il desire une consultation. Il dit :

En Octobre 1773, j'ai obtenu au Conseil un arrêt de soit communiqué. Le Comte

Alexandre-Joseph Falcoz de la Blache, légataire universel & mon adversaire, suivant toujours son principe, qui est de gagner du temps & de lasser ma patience; que pourtant il ne lassera point; car, s'il ne sait pas être riche, il verra que je sais être pauvre: ce Comte Falcoz, dis-je, m'a fait perdre quinze mois en délais si abusifs, que je me suis vu forcé de solliciter auprès de Monseigneur le Garde-des-Sceaux un ordre à Me. Mariette, Avocat du Comte de la Blache, de produire.

Mes amis, & beaucoup d'autres personnes, m'ont plusieurs fois demandé si je ne ferois point de mémoire dans cette affaire; mais convaincu que mes requêtes étoient plus que suffisantes pour instruire les Magistrats, je me suis abstenu d'écrire, ne voulant pas qu'on pût m'accuser d'être, en aucune occasion, le premier à provoquer l'adversaire : j'ai même empêché mon Avocat de rien imprimer sur l'objet de la cassation, depuis la premiere requête.

Tant de modération eût dû peut-être engager le Comte Falcoz de la Blache à se renfermer dans les mêmes termes. Mais, au moment où j'avois enfin obtenu le bureau pour le rapport du procès, le Comte Fal-

toz a jetté dans le public un mémoire fort épais, dont la majeure partie, qui semble employée à discuter le fond de l'affaire, a pour unique objet de me diffamer.

Un autre but de ce long mémoire, à l'instant du jugement, est de me faire perdre, en y répondant, le temps de voir les Juges, ou celui de réfuter le mémoire, en allant faire les sollicitations d'usage : enfin, un espoir plus secret encore du Comte de la Blache est que, l'arrêt étant cassé, il lui restera la ressource de dire, comme lui & ses conseils le font d'avance, que, si l'arrêt n'a pu se soutenir par les vices inexcusables de sa forme, le Comte légataire n'en a pas moins prouvé sans réplique, dans son dernier mémoire, que l'acte du premier Avril est encore plus vicieux que l'arrêt qui l'annulle.

Forcé de repousser un outrage aussi sanglant qu'il est gratuit, je me suis mis, nuit & jour, au travail; j'ai fait promptement une réponse à ce mémoire, où, sans m'écarter de mon sujet, je crois m'être justifié de façon à faire longtemps rougir mon adversaire de sa cruelle injustice.

Mais, toujours plus contrarié qu'aucun homme patient ne pourroit le soutenir, je me trouve arrêté par le seul obstacle au monde

que je ne duſſe pas craindre de rencontrer. Mon propre défenſeur, mon Avocat aux conſeils, me refuſe de concourir à ma juſtification, & s'obſtine à ne vouloir donner ni ſignature, ni conſultation, ni aucune attache à la très-légitime défenſe de ſon client.

Cet Avocat a fait de ſon côté une réponſe au mémoire inſultant de Me. Mariette, où, non-ſeulement, il ne dit pas un mot qui tende à me juſtifier ſur tous les outrages relatifs à l'acte du premier Avril, mais dans laquelle il me réſerve expreſſément de le faire moi-même, par la phraſe ſuivante qu'on lit à la page 22 de ſon mémoire : *Le Sieur de Beaumarchais, tranquille ſur ſon bon droit, comme ſur ſa conduite irréprochable, ſe charge de juſtifier publiquement juſqu'à la derniere ſyllabe de l'acte, lorſque le Comte de la Blache aura pris contre lui les voies légitimes devant le tribunal auquel le fond ſera renvoyé après la caſſation de l'arrêt inſoutenable qu'il combat.*

Mais par quelle bizarrerie ce défenſeur, en même-temps qu'il reconnoît l'importance de cette juſtification, prétend-il forcer ſon client de la différer, de la remettre à des temps incertains, & de reſter aujourd'hui ſous le coup du plus inſidieux adverſaire ?

La mauvaiſe opinion que Me. Mariette cher-

ble à donner de moi dans son mémoire, ne peut-elle donc pas influer sur la décision des Juges? & si l'Avocat du Comte de la Blache a cru nécessaire à sa cause de me dénigrer; comment mon Avocat peut-il croire indifférent à la mienne que je me justifie ou non?

A mes justes plaintes sur ce refus, mon Avocat oppose un réglément intérieur du corps des Avocats aux conseils, par lequel ils se sont interdit de signer aucune défense qui ne fût émanée d'eux; & il motive ce réglement, en disant, que bien des Avocats aux conseils, manquant de confiance en leur plume, employoient celle des Avocats au Parlement; ce qui enlevoit aux habiles de leur corps une préférence que les clients leur auroient donnée, sans cette ressource des foibles de se servir des Avocats au Parlement.

Je demande à cela, comment un réglement aussi exclusivement favorable aux habiles, a pu passer à la pluralité des voix, dans un corps dont il doit laisser beaucoup de membres sans emploi? Les Avocats aux conseils prétendent qu'ils y ont remédié par un autre réglement intérieur, qui interdit à tout Avocat aux conseils de se charger d'une cause entamée par son confrere, quelque mécontentement que le client puisse avoir de son Avocat.

Fort bien : mais au moins, vous ne pouvez pas enlever aux Avocats du Parlement, le droit d'écrire ou d'imprimer pour les clients mécontents de leurs défenſeurs au Conſeil ? — Autre réglement intérieur, qui interdit aux Imprimeurs de prêter leurs preſſes à tout Avocat étranger au corps, dans les inſtances aux conſeils, ſous peine d'amende arbitraire.

Fatigué de tant de réglements intérieurs, je me ſuis vainement adreſſé, par moi & mes amis, à beaucoup d'Avocats aux conſeils; pluſieurs ont trouvé la conduite de mon défenſeur fort extraordinaire ; ils ont même offert de me donner leur conſultation ſur mon mémoire, ſi ce défenſeur vouloit ſeulement joindre ſa ſignature à la leur ; mais celui-ci refuſant obſtinément de le faire attendu ſa qualité de Syndic, je me trouve encore éconduit par un autre réglement plus intérieur, qui interdit aux Avocats aux conſeils de conſulter pour aucun client, ſi ſon Avocat ne ſe joint à eux ; de ſorte que les Avocats aux conſeils, ayant ſagement pourvu à tous leurs intérêts, comme on voit, ont ſeulement oublié l'intérêt de leurs clients, dont il eût été plus généreux de s'occuper un peu davantage.

Enfin, pour qu'il fût bien décidé qu'on ne me prêteroit aucun ſecours, les Avocats

aux confeils, dans une affemblée toute récente, ont porté des menaces terribles d'interdiction contre celui d'entr'eux qui feroit affez ofé pour être moins dur envers moi que fes confreres.

Preffé par l'approche du jugement, forcé de faire paroître mes défenfes, défolé du refus obftiné de mon défenfeur & de tout autre Avocat du même corps : outré que dans une compagnie de foixante Avocats aux confeils, il ne s'en trouve pas un feul affez généreux pour me tendre la main dans un cas auffi preffant; je demande à ceux du Parlement s'il ne m'eft pas permis de m'adreffer à eux, de prendre enfuite à partie mon Avocat aux confeils, & le rendre garant de tout le mal qui peut réfulter pour moi de ce déni de fecours, d'autant plus étonnant, qu'il n'eft point fondé fur la nature de ma défenfe, que j'ai conftamment offert de foumettre à la cenfure de tout Avocat inftruit du fond de l'affaire. Je la foumets ici à l'examen du Confeil que je confulte, en preuve de l'équité de ma demande.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture du Mémoire à confulter ci-deffus, du Mémoire & des deux précis de Me. Ma-

riette, Avocat du Comte de la Blache, ainsi que de la réponse que Me. Huart du Parc, Avocat du Sieur de Beaumarchais, a faite à ce mémoire; estime que la réponse de Me. du Parc est insuffisante à la justification du Sieur de Beaumarchais, & qu'il est bien extraordinaire que ledit Me. du Parc réserve expressément dans son mémoire, au Sieur de Beaumarchais, *de justifier jusqu'à la derniere syllabe de l'acte*, & lui refuse en même-temps les seuls moyens de le faire dans un moment aussi précieux pour son client; à moins que la justification du Sieur de Beaumarchais, présentée audit Me. du Parc, ne fût contraire aux loix, aux bonnes mœurs, au Gouvernement ou à la Religion.

Mais que, si cette justification est conforme à celle que le Sieur de Beaumarchais soumet à notre examen, dont nous avons pris lecture, & qui est conçue en ces termes:

RÉPONSE

AU

MÉMOIRE SIGNIFIÉ

Du Comte ALEXANDRE-JOSEPH FALCOZ DE LA BLACHE.

M. DUVERNEY avoit la réputation de ſe connoître en hommes. Il a honoré ma jeuneſſe de la plus intime confiance. C'eſt une préſomption en faveur de mon honnêteté.

M. Duverney ſe connoiſſoit en arrêtés de compte. Il a trouvé juſte de clorre & ſigner celui du premier Avril 1770. C'eſt un grand préjugé pour l'exactitude de cet arrêté.

Il eſt vrai que le Comte de la Blache a traité de chimere, l'intimité de mes liaiſons avec M. Duverney : mais la négation d'un légataire obſtiné, ne détruit point des faits auſſi publics.

Il eſt vrai qu'il a feint, pour ne pas payer, de regarder notre arrêté comme abſurde, inepte & même faux : mais l'allégation d'un lé-

gataire intéressé, n'anéantit point des actes si sacrés.

Il est encore vrai que, dans l'exorde de son mémoire, le Comte de la Blache nous apprend que le legs immense dont M. Duverney l'a gratifié, *a été pour lui la source d'une foule de* petites difficultés qu'il appelle des *persécutions*. Mais est-ce ma faute à moi, si les héritiers, ouvriers, créanciers, légataires, domestiques, &c. de cette succession, n'ont pas abandonné au Comte de la Blache, qui vouloit tout garder, le peu qui leur appartenoit sur cet immense héritage?

Il se plaint aussi *que ce* malheureux *legs* de quinze cents mille francs, *est devenu le sujet de mes* écrits qu'il appelle des *diffamations*. Mais est-ce donc un crime à moi, d'avoir exposé, comment le Comte de la Blache, voulant me donner pour faussaire à Paris, me supposoit faussaire à Versailles; & comment, incapable de rien prouver contre un arrêté signé de son bienfaiteur, il est devenu capable de tout oser, pour l'anéantir?

Mais si le Comte Falcoz de la Blache, encore tressaillant du plaisir de posséder un legs de quinze cents mille francs, a nommé *persécution* la modeste demande de 15 mille francs, & *diffamations* les défenses légitimes de celui qu'il

veut déshonorer afin de retenir ce peu d'argent; quel nom dois-je donner à tout ce qu'il a tenté depuis quatre ans pour me perdre ? Haine invétérée, mémoires outrageants, plaidoyers atroces, ſuppoſitions infamantes, lettres injurieuſes, intrigues ſecretes, ſaiſie éternelle de mes biens, fraix inutiles amoncelés, déſordre univerſel dans mes affaires, arrêts, référés, exécution, ventes, huiſſiers, gardiens, recors, doubles recors, fuſiliers !... Dieux ! Dieux !

Et mes amis me recommandent d'être modéré dans ma réponſe, de diſcuter mes intérêts ſans humeur, & ſur-tout ſans gaieté !... De la gaieté, mes amis ! ah ! ne m'ôtez pas l'amertume; il ne me reſteroit que le dégoût.

Si j'ai montré de la gaieté quand je me défendois contre les Sieur & Dame Goëzman, c'eſt que le ridicule de ce procès étoit exceſſif au point d'en maſquer ſouvent l'atrocité; mais aujourd'hui qu'un adverſaire ardent, avide, haineux, s'efforce de verſer ſur moi la honte & l'opprobre; eſt-ce donc en plaiſantant que je les repouſſerois ſur lui ?

Je ne vois dans tout ſon mémoire qu'une injure mortelle, & mortellement délayée dans ſoixante & douze pages d'impreſſion; toujours redite, & par-tout bleſſant mon cœur

à l'endroit le plus fenfible. Et vous m'interdifez la gaieté qu'il falloit peut-être me recommander !

Un jour, il s'agira de réparations pour tant d'outrages reçus : alors il fera temps de décider fi l'iniquité du fond d'un procès peut excufer ce que fa forme emporte d'outrageant.

Aujourd'hui je mets toute répugnance à part ; je cede à l'humiliation de me défendre ; & détournant les yeux de deffus moi, je n'embrafferai que la queftion, fans penfer à la perfonne. Un avenir plus heureux me répond des dédommagements convenables ! A quelles affaires, grands Dieux, j'étois deftiné !

Depuis quelque temps, il fe répand de celle-ci un réfumé fort énergique & fort court : ce n'eft pas celui du Comte Jofeph Falcoz ; il eft bien fait, & fi facile à retenir, que tout le monde le fait par cœur ; je ne craindrai point de le rapporter ici.

PREMIERE PARTIE.

Beaumarchais payé, ou pendu. Tel eft, fur ce procès, le réfumé concis & lumineux de quelqu'un qu'on fait à Paris avoir la vue fort nette. En effet, ce peu de mots renferme tout le fond de la conteftation : je l'adopte vo-

lontiers : plus il eſt dur, & plus il me convient.

Mais ce n'eſt pas du fond qu'il s'agit aujourd'hui. Nous ne plaidons en ce moment, ni pour être *payés*, ni pour être *pendus*. Il s'agit ſeulement au Conſeil du Roi, de juger ſi la forme d'un arrêt rendu, le 6 Avril 1773, eſt contraire ou conforme aux loix du Royaume.

Et cependant, Monſieur le Comte, vous répandez encore un mémoire épais ſur le fond de l'affaire, exprès parce qu'il n'en eſt pas queſtion. C'eſt ainſi que nous vous avons vu plaider au Palais, de longs moyens d'inſcription de faux, parce qu'il ne s'agiſſoit alors entre nous que de lettres de reſciſion.

Mais, quel pauvre mêtier faiſons-nous l'un & l'autre ! Toujours embrouiller de votre part; toujours éclaircir de la mienne. Il ſemble que nous ayons dit de concert : En attendant qu'on nous juge, ami, ferraillons toujours, écrivons, imprimons ; & lira qui pourra.

Mais ſi les Magiſtrats, dont la vertu, dont la tâche auſtere eſt de parcourir nos ennuyeux écrits, voyent clairement dans les vôtres que des allégations ne ſont point des raiſons; ils verront fort bien dans les miens, qu'une diſcuſſion ſtérile, ingrate & forcée peut contenir des vérités frappantes ; & alors payera qui devra.

Et quand l'arrêt ſera caſſé (ce que j'oſe eſpérer ;) quand nous renouvellerons la cauſe ſous un autre aſpect ; quand vous aurez pris contre moi la voie de l'inſcription de faux ; quand le ſublime réſumé, *payé ou pendu*, reprendra toute ſa force ; alors je trouverai peut-être plus de témoignages qu'il n'en faut pour vous convaincre de la plus odieuſe calomnie.

Alors, du milieu même de la famille de ce reſpectable ami, peut-être il s'élevera des voix qui vous crieront : *nous avons ſait ce que nous avons pu pour vous empêcher d'intenter cet indigne procès à Beaumarchais ; nous vous avons dit : il y a eu trop d'affaires d'argent, trop d'intérêts mêlés entre M. Duverney & lui, pour qu'il n'en doive pas exiſter un arrêté quelconque ; & nous ſavons que cet arrêté exiſte.*

Alors il ſera prouvé que la haine qui vous ſurmonte en tout temps, vous a fait dire en préſence d'un Notaire & de pluſieurs témoins, après avoir pris communication à l'amiable, de mon titre : *s'il a jamais cet argent, dix ans ſeront écoulés avant ce terme ; & je l'aurai vilipendé de toute maniere.*

Alors je profiterai des offres que pluſieurs honnêtes gens m'ont faites ou fait faire, d'atteſter : les uns, que quelque temps avant ſa

mort, M. Duverney leur avoit dit : *J'ai clos enfin tous mes comptes avec M. de Beaumarchais ; & j'en suis charmé.*

D'autres, de l'intérieur même des affaires de M. Duverney, que peu de jours avant de mourir, sur leur remarque, qu'il avoit beaucoup d'or, lui qui n'en gardoit jamais dans sa maison, il leur a dit : *Cet or est pour M. de Beaumarchais, avec qui j'ai réglé depuis peu mes comptes, & qui doit le venir prendre.*

D'autres ont offert d'attester qu'un tel homme de loi, leur a plusieurs fois assuré avoir vu le double de l'acte chez M. Duverney, lors de la levée des scellés.

Tel autre assure que le Comte légataire a fait, avant l'inventaire, un triage des papiers de M. Duverney, sous prétexte de soustraire tous ceux qui étoient inutiles aux affaires d'intérêt, & d'épargner des fraix à la succession.

D'autres enfin, que le jour même de la mort de M. Duverney, toute sa famille étant dans le sallon, & le Comte de la Blache tenant seul la chambre du mourant, cette famille éplorée apprit qu'il y avoit depuis quatre heures un Notaire enfermé dans la garde-robe, y attendant que le mourant, qu'on ranimoit avec des gouttes & du *lilium*, reprit

aſſez de force pour donner encore une ſignature avant ſa mort ; & que quelqu'un ayant demandé : Pourquoi donc un Notaire qui ſe cache ? Eſt-ce que mon oncle va faire un autre teſtament ? Un des fideles valets du mourant répondit de l'intérieur : Eh ! mon Dieu non, c'eſt ce M. de la Blache qui le tourmentera juſqu'au dernier moment ; il voudroit encore lui faire ſigner quelque choſe, il a peur de n'en avoir jamais aſſez.

Cependant la mort du teſtateur empêcha le légataire d'arracher cette ſignature : & quelle ſignature, grands Dieux ! elle étoit deſtinée à dépouiller ſa reſpectable mere, il avoit le ſang-froid d'y ſonger, il avoit le pouvoir de le tenter ? Eh ! qui ne tremblera pour moi ! tous mes titres étoient dans cette chambre où il dominoit déja. Ils étoient au fond du ſecretaire de cet ami mourant, & mourant ſans connoiſſance ! Et ces titres ne s'y ſont plus trouvés lors de la levée des ſcellés, &c. &c. &c.

Et pour que mon ſilence, au ſujet de ces avis, ne ſoit pas pris pour de l'ingratitude ; j'ai l'honneur de prévenir ici toutes les perſonnes qui me les ont fait donner avec une multitude d'autres, & qui m'ont offert des encouragements de toute nature dans le cours

de

de l'abſurde, atroce & ridicule procès connu ſous le nom de *Goëzman & compagnie*; que ſi je n'ai pas répondu à toutes leurs offres généreuſes, c'eſt qu'étant entouré de pieges, & recevant quelquefois juſqu'à cent lettres par jour; quand je ne me ferois point fait alors une loi de ne pas répondre, il m'eût été abſolument impoſſible de le faire, parce que tout mon temps étoit dévoré par cet horrible procès. J'eſpere que le noble intérêt, la généroſité, la juſtice ou la compaſſion des honnêtes gens qui m'ont fait paſſer tous ces avis, ſe ſoutiendra juſqu'à la fin : ils ne ſouffriront pas, lorſqu'il en ſera temps, que ma cauſe ſoit privée de l'immenſe avantage qu'elle doit tirer de tant de témoignages reſpectables.

Alors, Monſieur le Comte, je prouverai l'origine, l'eſpece & la durée de ma liaiſon avec M. Duverney, envers quelles perſonnes auguſtes il s'étoit engagé d'augmenter ma fortune, & ce qu'il a tenté pour y parvenir.

Je prouverai comment il m'a procuré divers intérêts échangés en argent, dont il m'a placé les fonds ſur lui-même à dix pour cent, en attendant qu'il pût les placer à trente dans les vivres de Flandre.

Comment, ayant fait part à mes auguſtes Protectrices, de cet arrangement généreux qui

me constituoit six mille livres de rente, il en a reçu les remerciements de ces mêmes Protectrices.

Comment ensuite il a voulu suppléer en ma faveur à la diminution de son crédit, par des services personnels.

Comment il m'a prêté, pour acquérir une charge, cinq cents mille francs qui lui sont rentrés au bout de six mois. Comment depuis il m'en a prêté cinquante-six mille, au moyen desquels & d'un petit supplément, je suis devenu noble de race, ou plutôt de souche, comme je crois l'avoir prouvé ailleurs.

Comment, m'ayant reconnu de la discrétion, un peu d'acquit, beaucoup de reconnoissance, & quelque élévation dans le caractere, il me fit entrer dans sa plus intime confiance, & m'employa dans des affaires personnelles & majeures, où beaucoup de ses fonds me passerent par les mains pour son service, & où j'eus le bonheur de lui être infiniment utile.

Comment alors il m'a prêté sur des simples reçus quarante-quatre mille livres pour m'aider dans une acquisition, & plusieurs autres fois de l'argent sur mes reçus, sur les reçus d'un tiers, & même sans reçu ; ce qui a formé son actif sur moi, de cent trente-neuf mille livres.

Comment, à mon départ pour l'Espagne,

ſa tendreſſe n'ayant point de bornes, il m'a confié deux cents mille francs en ſes billets au porteur, pour augmenter ma conſiſtance par un crédit de cette étendue ſur lui.

Comment, à mon retour, ayant vendu ſoixante-dix mille livres une charge dans la maiſon du Roi, j'ai payé pour lui, dans ſes affaires perſonnelles, pluſieurs ſommes, dont j'avois ſes quittances à l'inſtant où nous avons compté.

Comment il m'a engagé dans une acquiſition de forêt, & s'y eſt aſſocié avec moi pour me faire plaiſir; quoique je ne m'entendiſſe alors pas plus en bois, que je ne m'entendois en procès, avant mon commerce timbré avec le Comte de la Blache.

Comment, du reſte de l'argent de ma charge vendue, & de quelques autres fonds à moi, j'ai fourni ceux qu'il s'étoit obligé de faire pour nous deux dans notre entrepriſe commune.

Comment, des deux cents mille livres de billets que j'avois à lui, quarante mille livres ont été employées pour ſes affaires perſonnelles & ſecretes.

Comment, & par qui, notre liaiſon, ſur la fin, a été troublée. Quel étoit l'homme qui craignoit depuis long-temps, que mon influence ſur ce reſpectable ami, ne lui fît faire un partage un peu moins inégal, entre plu-

ſieurs de ſes parents, excellents ſujets qui pouvoient mourir de faim après ſa vie, & ſon légataire univerſel qui pouvoit mourir d'impatience avant ſa mort.

Comment, ce vieillard vénérable étoit alors tourmenté à mon ſujet, & moi, au ſien, par des lettres anonymes infames, dont il reſte encore des traces non équivoques.

Comment, ſans manquer à la religion du ſecret, je puis montrer tel veſtige d'une correſpondance myſtérieuſe, importante & chiffrée entre lui & moi, qui prouvera que de puiſſants intérêts formoient le principe & la baſe de nos liaiſons ſecretes.

Comment le légataire écartoit du bienfaiteur celui qu'il ſoupçonnoit vouloir du bien à certains parents du bienfaiteur.

Comment, & par qui, le Sieur Dupont, qui d'emplois en emplois, étoit devenu ſon premier Secretaire, qui avoit mérité d'être ſon ami, & eſt aujourd'hui ſon ſucceſſeur dans l'intendance de l'Ecole militaire, a été lui-même éloigné de ce vieillard ſur la fin de ſa vie, parce que, le ſachant nommé ſon exécuteur teſtamentaire, on avoit le projet de faire faire au vieillard un autre teſtament, & d'obtenir un autre exécuteur.

Puis, je dirai comment, ayant fait moi-mê-

me un mariage avantageux vers ces temps-là; comment, ayant un fils pour qui je devois tenir mes affaires en regle; je rappellai plusieurs fois à M. Duverney qu'il restoit un compte important à finir entre nous deux; où la distraction des fonds à lui qui m'avoient passé par les mains, pour ses affaires, d'avec ceux qu'il m'avoit prêtés pour les miennes, devoit être faite avant tout; où les divers reçus, billets, quittances, reconnoissances, &c. devoient être réciproquement remis; où le résultat de dix ans de liaisons & d'affaires communes, celui du mêlange des capitaux respectivement fournis, celui des intérêts à répéter l'un envers l'autre, devoient être fixés; où la transaction enfin sur les objets restés en souffrance, devoit être arrêtée entre nous.

Alors on sentira que, pour la tranquillité des deux intéressés, & pour l'apurement de tant d'intérêts mêlés, il a bien fallu qu'il se formât entre nous, ce que les négociants de Lyon, dans leurs grands payements, appellent des virements de parties; où chacun muni du bordereau de son actif sur l'autre, l'appose en compensation à l'actif de l'autre sur lui-même: d'où il résulte que des millions s'y payent avec quelques sacs; ainsi, qu'entre M. Duverney & moi, plus de six cents mille

francs, balottés dans notre virement de parties, ſe ſont acquittés avec 15 mille livres.

Alors je prouverai comment j'ai prié, preſſé, tourmenté M. Duverney de finir cet arrangement : comment l'aſſerviſſement domeſtique où ſon légataire étoit parvenu à le tenir, le forçoit d'uſer de ruſe pour me voir ſecretement chez lui : comment je m'en offenſois & refuſois ſouvent d'y aller : comment il ſortoit en carroſſe par ſa cour, & rentroit ſecretement par ſon jardin, aux heures où les difficultés de notre affaire me forçoient d'accepter ſes rendez-vous ſecrets : comment l'inquiétude, que la préſence d'un Notaire n'en donnât à ſon héritier, le fit ſe refuſer conſtamment à ce que notre arrangement ſe terminât pardevant Notaires; comment enfin, forcé de me plier à ſon allure difficile, tant par reſpect pour ſon âge, que par reconnoiſſance pour ſes bienfaits, j'ai conſenti, après quatre mois de débats, de faire avec lui, ſous ſeings privés, l'arrêté définitif qu'on me diſpute & la tranſaction qu'il renferme.

Alors on ne ſera plus ſurpris que le premier article de notre acte, uniquement relatif aux affaires ſecretes de M. Duverney, calculé, compté, réglé d'un ſeul trait, ſoit auſſi court & myſtérieux que tout le reſte eſt clair

& libellé ; parce qu'il ne devoit jamais rester aucune trace de ces affaires secretes, & qu'il suffisoit, pour ma tranquillité, que M. Duverney reconnût en bloc dans ce premier article, la fidélité de la gestion de ses fonds, la clarté des pieces justificatives, celle de leur emploi, qu'il m'en donnât décharge ; & me tînt *quitte de tout à cet égard envers lui*, comme il l'a fait.

Mais le mot, *quitte de tout envers lui*, relatif seulement à ses affaires personnelles, ne nous empêcha pas d'entamer à l'instant un arrêté de nos débets réciproques, où, loin d'être *quitte de tout envers lui*, je suis porté son débiteur de 139 mille livres au premier article, après lui avoir toutefois remis pour 160 mille francs de billets au porteur, reste de 200 mille francs qu'il ne m'avoit point prêtés, mais confiés, & qui, par cela même, ne devoient point entrer dans notre compte.

Alors, en examinant notre opération sous cet aspect, loin de trouver l'acte obscur, on le reconnoîtra pour le plus lucide & le plus clair de tous les arrêtés de compte entre deux amis de bonne foi. L'on y verra qu'en le dépouillant de toutes les phrases qui ne sont là que pour établir la justesse & le fondement de chaque article, il ne reste autre chose que ce

tableau arithmétique qui a été mis à la fin du compte, pour que les deux intéressés en pussent saisir toutes les parties d'un coup d'œil.

TABLEAU succinct du Compte

Doit M. de Beaumarchais à M. Duverney, la somme de		139,000 l.
Pour payer		139,000 l.
M. de Beaumarchais fournit la quittance du 27 Août 1761, de la somme de	20,000 l.	
Idem du 16 Juillet 1765. .	18,000	
Idem du 14 Août 1766 . .	9,500	
Les arrérages non payés de la rente viagere de 6000 livres depuis Juillet 1762 jusqu'en Avril 1770, ci	46,500	
La mise d'argent dans l'affaire des bois de Touraine, dont M. Duverney devoit faire les fonds	75,000	237,000 l.
L'intérêt de cette somme porté à	8,000	
Le fond du contrat de 6000 livres de rente viagere, que M. Duverney rachete, pour son capital	60,000	
Total des payements faits par M. de Beaumarchais	237,000 l.	
Au moyen de ces payements, M. Duverney se trouve débiteur de M. de Beaumarchais de la somme de		98,000 l.

raisonné des autres parts.

Doit M. Duverney à M. de Beaumarchais . . . . 98,000 l.

Pour le payement, M. Duverney abandonne à M. de Beaumarchais le tiers d'intérêt qu'ils ont dans les bois de Touraine; par-là il s'acquitte envers lui des fonds avancés, ci.	75,000 l.	
M. de Beaumarchais refuse les 8000 liv. d'intérêts de ces fonds; M. Duverney se trouve encore acquitté de . . .	8,000	
Par l'écrit fait double des autres parts, M. Duverney doit payer à la volonté de M. de Beaumarchais la somme de	15,000	
Total des payements de M. Duverney	98,000 l.	
Au moyen de ces payements, M. Duverney se trouve quitte envers M. de Beaumarchais.		

Balance . . . . 98,000 l.

Alors, on reconnoîtra dans ce tableau arithmétique tout notre acte en peu de mots, sauf le prêt de 75 mille francs qui, dans cet acte, est une véritable transaction, & le prix de ma complaisance à résilier une société qu'il m'eût été très-avantageux de conserver.

Alors je prouverai qu'avant d'entrer en procès avec l'héritier de mon bienfaiteur, toutes ces choses ont été expliquées à ce même Comte Falcoz : je prouverai que j'ai pendant six mois épuisé tous les bons procédés envers lui ; que je l'ai poliment invité de venir examiner à l'amiable mes titres chez mon Notaire ; qu'il y a plusieurs fois amené les amis & les commis de M. Duverney ; que tous ont reconnu l'écriture du testateur dans l'acte & dans toutes les lettres ; & que tous l'ont voulu dissuader de soutenir un aussi mauvais procès.

Je prouverai que j'ai porté l'honnêteté jusqu'à engager Me. Mommet, mon Notaire, qui a bien voulu s'y prêter, de présenter de ma part le titre & les lettres au conseil du Comte de la Blache, assemblé ; d'y faire même proposer à ceux qui le composoient, d'être arbitres entre le Comte Falcoz & moi ; quoiqu'ils fussent tous ses amis ; avec offre de dissiper, à leur satisfaction, tous les nuages du Comte

légataire, & même de leur remettre mon blanc-seing.

Alors il ne reſtera plus qu'une difficulté, qui ſera de juger ſi la conduite de mon adverſaire avec moi fût plus odieuſe qu'abſurde, ou plus abſurde qu'odieuſe. Alors on ſe demandera avec étonnement comment un pareil procès a pu exiſter dans le dix-huitieme ſiecle ; par quel *genuit* infernal & quel enchaînement diabolique un legs univerſel de quinze cents mille francs a engendré l'odieux procès des quinze mille francs, lequel a enfanté l'abſurde procès des quinze louis, lequel a produit le fameux arrêt de mon blâme, lequel a fait blâmer, &c. &c. &c....

Mais, comme je vous diſois, ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui. Nous ſommes au Conſeil en caſſation d'arrêt : n'égarons pas la queſtion. Pour m'y renfermer de mon mieux, je me contenterai de rappeller ce que j'en ai dit à l'inſtant où j'obtins, ſur cette affaire, un arrêt de ſoit communiqué. A défaut d'imagination, j'invoquerai ma mémoire ; & ſi je ne dis pas des choſes neuves, au moins j'en répéterai de vraies. Triomphez, Monſieur le Comte, d'être inépuiſable en raiſonnements faux, obſcurs, inſidieux ; j'aime mieux en tranſcrire modeſtement un ſeul qui va ron-

dement au fait, que de me mouiller de ſueur en écrivant, pour faire ſécher d'ennui le lecteur en me parcourant.

Je diſois donc :

Deux queſtions embraſſent entiérement le fond de l'affaire.

PREMIERE QUESTION.

L'acte du premier Avril 1770 eſt-il un arrêté de compte, une tranſaction, un acte obligatoire, ou un ſimple acte préparatoire ?

SECONDE QUESTION.

L'acte eſt-il faux ou véritable ?

RÉPONSE.

L'acte du premier Avril eſt un arrêté de compte définitif.

Il eſt intitulé : *Compte définitif entre MM. Duverney & de Beaumarchais.*

Il eſt fait double entre les parties.

Il renferme un examen, une remiſe & une reconnoiſſance de la remiſe des pieces juſtificatives de cet arrêté.

Il porte une diſcuſſion exacte de l'actif &

du paſſif de chacun, & finit par conſtater irrévocablement l'état réciproque des parties, en en fixant la balance par un réſultat.

Mais ſi cet acte eſt un arrêté de compte définitif, il eſt auſſi une tranſaction; & cette tranſaction porte ſur des objets, qui, pour être compris dans l'arrêté, n'en ſont pas moins indépendants; & de cette tranſaction, fondue dans l'arrêté, naît encore une obligation.

Puiſque l'arrêté de compte eſt général, qu'il tranſige ſur divers objets; puiſqu'il oblige pour le reliquat : donc cet acte eſt un arrêté définitif avec obligation & tranſaction; donc c'eſt ſous ce triple point de vue qu'on a dû le juger; donc la déclaration de 1733 n'y eſt nullement applicable; donc l'arrêt qui l'a déclaré nul, ſans qu'il fût beſoin de lettres de reſciſion, doit être réformé.

D'après ce qui vient d'être dit, la ſeconde queſtion, *l'acte eſt-il faux ou véritable?* n'eſt plus, dans l'eſpece préſente, qu'un tiſſu d'abſurdités dont voici le tableau.

Si l'acte n'eſt pas ſouſcrit par M. Duverney, à propos de quoi préſentiez-vous à juger ſi cet acte eſt un arrêté, une tranſaction, un compte définitif, ou ſeulement un acte préparatoire? Pourquoi demandiez-vous un entérinement de lettres de reſciſion? Il falloit, con-

tre un acte faux, vous pourvoir par la voie de l'inscription de faux : je vous y ai provoqué de toutes les manieres; vous vous en êtes bien gardé.

Et si l'acte est daté & signé par M. Duverney, nous voilà rentrés dans la premiere question, laquelle exclut absolument la seconde.

Or il s'agit ici de l'arrêt : on n'a pas pu regarder l'acte comme faux, puisqu'on présentoit à juger la proposition précisément contraire; c'est à savoir : *si un acte passé entre majeurs, doit être exécuté.*

Donc l'arrêt n'a pas pu le rejetter en entier, ni l'annuller sans qu'il fût besoin de lettres de rescision : donc l'arrêt doit être réformé.

Mon adversaire, tournant sans cesse dans le cercle le plus vicieux, cumuloit à la fois les lettres de rescision, la voie de nullité, & le débat des différents articles du compte.

Sur le second article, il disoit : la remise de 160 mille francs de billets, exprimée dans l'arrêté, n'est qu'une illusion. Il jugeoit donc *faux* l'acte par lequel M. Duverney reconnoissoit les avoir reçus de moi.

Sur le quatrieme article, il disoit : il y a ici un double emploi de 20 mille francs; cette somme n'est pas entrée dans l'actif de M. Du-

verney, portée à 139 mille livres. Il reconnoissoit donc *véritable* l'acte où il relevoit une erreur prétendue; car il n'y a pas de double emploi où il n'y a pas d'acte.

Sur le cinquieme article, il disoit, sans aucune autre preuve que son allégation : le contrat de rente viagere au capital de 60 mille francs n'a jamais existé. Il regardoit donc comme *faux* l'acte qui en portoit le remboursement.

Il prétendoit ensuite prouver son assertion sur la nullité de cette rente, par les termes de l'acte même: n'étoit-ce pas avouer de nouveau que l'acte étoit *véritable*?

Sur le sixieme article du compte, il n'y a jamais eu de société entre M. Duverney & le Sieur de Beaumarchais, pour les bois de Touraine. Il revenoit donc à soutenir que l'acte qui la résilioit étoit *faux*.

Sur le neuvieme article, contenant une indemnité, il disoit: c'est en trompant M. Duverney, qu'on se fait adjuger l'indemnité sur une affaire qu'on lui présentoit comme onéreuse, quand il est prouvé qu'elle est très-bonne. Il regardoit donc, derechef, l'acte comme *véritable*; car, pour abuser de l'esprit d'un acte, il faut que le fond en existe entre les parties.

Plus loin il disoit: payez-moi pour 56 mille

francs de contrats; car vous les devez à M. Düverney. L'acte qui les passe en compte, étoit donc *faux*, selon lui.

Plus loin encore il disoit : je ne vous prêterai point 75 mille livres ; car, selon l'acte même, j'ai le droit de rentrer en société. L'acte, dont il excipoit alors, étoit donc redevenu *véritable*.

C'est ainsi que, pirouettant sur une absurdité, il trouvoit l'acte *faux* ou *véritable*, selon qu'il convenoit à ses intérêts.

N'alla-t-il pas jusqu'à dire & faire imprimer : si je préfere de discuter l'acte comme *véritable*, à l'attaquer comme *faux*, c'est parce que j'y trouve plus mon profit : il est honnête, le Comte de la Blache !

Enfin, sans qu'on ait jamais pu savoir au vrai ce que mon adversaire vouloit ou ne vouloit pas sur cet acte, on a tranché la question, d'après l'avis du Sieur Goëzman, en *annullant l'arrêté de compte, sans qu'il fût besoin de lettres de rescision*.

Etoit-ce décider que l'acte est *faux*? C'eût été juger ce qui n'étoit pas en question ; on ne s'étoit pas inscrit en faux. Donc il faudroit réformer l'arrêt.

Etoit-ce juger que l'acte est *véritable*, mais qu'il y a erreur ou dol, double emploi ou faux

emploi ?

emploi ? Mais dans ce cas, on ne pouvoit *l'annuller, sans qu'il fût besoin de lettres de rescision.* Donc, de quelque côté qu'on l'envisage, l'arrêt ne peut se soutenir, & doit être réformé.

Je n'ai traité, dans ce court exposé, que la partie de mon affaire, qui a rapport à la cassation que je sollicite. J'ai laissé de mon côté mon droit incontestable, parce qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir si j'ai tort ou raison sur le fond de mes demandes ; mais seulement si le Palais a jugé contre ou selon les loix, l'entérinement des lettres de rescision, la seule question qui lui fût soumise.

Tel étoit à-peu-près ce précis.

D'après tout ce qu'on vient de lire, on sent bien qu'il n'y a qu'un raisonnement qui serve : ou M. Duverney a signé quelque chose, ou il n'a rien signé. S'il a signé quelque chose, ce ne peut être qu'un arrêté de compte exact ou erroné, contenant une transaction fondée ou chimérique. Mais cet acte, signé de lui, (*signé de lui !* Monsieur le Comte ! quel mot à l'oreille de celui qui doit un legs de quinze cents mille francs à la seule signature de M. Duverney !) cet acte donc, signé de lui, eût-il autant d'erreurs & de faux emplois qu'il vous plaît de lui en supposer ; s'il contient un seul article exempt de conteste entre nous, l'arrêt qui annulle en-

tièrement l'arrêté, qui renferme cet article, étant au moins vicieux en ce point, doit être certainement réformé.

Or, vous ne m'avez jamais contesté (avant l'arrêt) que je dûsse à M. Duverney, à l'instant où nous avons compté, cent trente neuf mille livres, portées à l'article III : au contraire, vous vous êtes sans cesse récrié sur le projet que j'avois formé, de m'emparer de toute sa fortune : *la fortune de M. Duverney*, avez-vous imprimé, *étoit un butin que le Sieur de Beaumarchais croyoit lui appartenir.* D'où il suit, selon vous-même, que, s'il y a quelque chose à dire contre l'énoncé de 139 mille livres, c'est qu'il contient beaucoup moins d'argent que je n'en devois réellement. Mais enfin, puisque M. Duverney s'en est contenté, voyons ce qui en résulte contre l'arrêt.

Ces 139 mille livres se composent dans l'acte, de 56 mille francs qu'il m'a prêtés pour ma charge de Secretaire du Roi, de l'intérêt de cet argent, & de divers billets & reçus, qu'il ne m'a point rendus.

Cependant, vous dites aujourd'hui n'avoir trouvé que pour 56,300 livres de titres contre moi sous le scellé de M. Duverney : je ne sais ce qui en est ; mais que m'importe à moi? Ce qui m'importe beaucoup, c'est que l'arrêt, an-

nullant l'arrêté qui contient la créance reconnue de 139 mille francs, annulle aussi la promesse que M. Duverney m'y fait, plus bas, de me remettre *tous les titres, papiers, reçus, billets*, qui forment la différence de 56, 300 à 139 mille livres, c'est-à-dire 82,700 livres, comme étant acquittées, & que par cet annullement entier de l'acte, je reste à la merci de celui qui me retient ces titres, & qui peut, quand il voudra, me faire demander le payement de ces 82,700 livres que je ne dois plus. Donc l'arrêt doit être réformé.

Sur trois quittances présentées dans l'acte en acquittement des 139 mille francs, l'une de 20 mille, la seconde de 18 mille, la troisieme de 9,500 livres; vous vous êtes déchaîné contre la premiere en cent manieres; mais vous ne m'avez jamais (avant l'arrêt) contesté les deux autres: & cependant l'arrêt qui annulle l'acte entier, par lequel M. Duverney reçoit ces deux quittances en payement, me fait tort de 27,500 livres, que, selon vous-même, j'ai bien payées à compte des sommes que je devois. Donc l'arrêt doit être réformé.

Vous ne m'avez pas contesté (avant l'arrêt) l'obligation que M. Duverney s'est imposée dans l'acte, de me rendre toutes les sollicitations qui lui ont été faites pour moi, par la fa-

mille Royale, (& que j'appellois *mes lettres de noblesse*, parce qu'il n'y a rien de plus ennobliſſant qu'une bienveillance auſſi auguſte, quand elle eſt méritée :) or l'arrêt, annullant l'acte entier, vous diſpenſe de me remettre ces papiers précieux qui m'appartiennent, & qu'on s'eſt obligé de me rendre par cet acte même. Donc l'arrêt doit être réformé.

Vous ne m'avez pas conteſté (avant l'arrêt) l'engagement que M. Duverney a pris dans l'acte, de me faire faire par un des meilleurs Peintres, un grand tableau qui le repréſentât en pied. Or, n'y eût-il de vrai que cet article, que vous vous êtes contenté d'honorer d'un profond mépris; encore l'arrêt devoit-il me l'allouer : car mépriſer en plaidant, n'eſt pas conteſter, Monſieur le Comte ; & quant aux arrêts, vous ſavez que c'eſt la juſtice de la demande & non ſa valeur qui doit les fonder.

Un portrait, une bagatelle même, venant d'une main chere, peut être d'un tel prix aux yeux du demandeur, qu'il en f[illegible] plus de cas que d'une ſomme immenſe. Je n'en veux qu'un exemple, encore plus connu de vous que de moi.

Par ſon teſtament, M. Duverney, croyant ne pouvoir faire un legs plus précieux à ſon

neveu, le Marquis de Brunoi, lui laiſſe un portrait du Roi, dans une boîte d'or, qu'il déſigne, & qu'il a reçue, dit-il, de ſon maître; plus, un portrait de la Reine, en grand, que cette Princeſſe lui avoit auſſi donné.

En homme exact, en légataire intelligent, vous vous aviſez d'obſerver que le texte du teſtament eſt obſcur ſur ces deux points; que la boîte d'or pourroit fort bien n'être pas compriſe dans le don du portrait du Roi, ni le cadre doré dans le don de celui de la Reine: en conſéquence, vous faites deſſertir l'un, décadrer l'autre, & vous les envoyez à crud, ſans cryſtal ni bordure, enfin, ſans ornement ſuperflu. Le Marquis de Brunoi, juſtement offenſé, regarde à ſon tour le texte du teſtament, y voit, à côté du don de chacun des portraits, ces mots: *Tel qu'il ſe comporte*. Aſſignation de l'héritier du ſang, au légataire: on plaide, & le légataire, ſe voyant prêt à être condamné, ſent un peu tard le ridicule de ſa conduite, envoye & cadre & boîte & cryſtal; & c'eſt-là une des difficultés que vous appellez, dans l'exorde de votre mémoire, *les perſécutions dont ce* malheureux *legs* de quinze cents mille francs *a été la ſource*: & ma citation finit-là: ſauf ma réflexion, qui eſt que, ſi l'engagement de remettre un por-

trait à bonne grace dans un teſtament, il ne ſauroit défigurer une tranſaction.

Ce portrait que j'ai tant deſiré, vous l'euſſiez négligé, vous, pour des objets plus eſſentiels : mais moi, qui chéris autant la mémoire de ce reſpectable ami, que vous en adorez la fortune, je voulus prendre alors des aſſurances contre l'aſſerviſſement domeſtique où vous le teniez, & qui l'empêchoit ſeul d'accomplir la promeſſe qu'il m'avoit faite depuis long-temps, de me donner ſon portrait.

Or, de ce que vous ne m'avez pas conteſté cette clauſe, (avant l'arrêt) parce que vous l'avez dédaignée, s'enſuit-il qu'un injuſte arrêt doive me priver du plaiſir extrême que le portrait de mon ami, de mon bienfaiteur, m'auroit cauſé? Donc l'arrêt doit être réformé; ſauf à plaider entre nous pour le cadre, & même le chaſſis, quand vous m'enverrez le portrait ſur toile.

Mais ſi vous cherchez à faire entendre que cet arrêt ne m'a fait aucun des torts dont je me plains, parce que tous ces articles ſont autant d'illuſions; je vous demande à mon tour, comment vous, qui avez été ſi fertile en raiſonnements contre les objets que vous honorez de vos ſuſpicions dans cet acte, n'en

avez imaginé aucun pour contester (avant l'arrêt) tous ceux que je viens de citer?

Et si vous ne l'avez pas fait (avant l'arrêt,) comment cet arrêt, en annullant l'acte entier, a-t-il pu vous les allouer à mes dépens, & vous accorder plus que vous ne demandiez vous-même?

N'est-ce pas-là le vice le plus grossier dont un arrêt puisse être taché : de sorte qu'eussiez-vous raison sur tous les points que vous disputez à l'acte; (ce que nous verrons dans un moment;) en reprenant mon échelle à sens contraire, je vois que l'arrêt vous fait présent d'un portrait que vous ne demandiez pas; qu'il vous fait présent des recommandations de la famille Royale que vous voudriez bien qui n'eussent jamais existé, à cause de ce que j'en ai dit dans mes mémoires *Goëzman;* qu'il vous fait présent de 27,500 livres, contenues en deux quitances que vous ne m'aviez jamais contestées; & qu'il vous fait présent sur-tout du droit de me présenter, quand il vous plaira, pour 82,700 livres & plus, de titres actifs contre moi, que j'ai déja payés à M. Duverney, qu'il s'est engagé par l'acte de me rendre, & qu'il ne m'a pas rendus. Donc l'arrêt qui anulle en entier un acte *fait double* & signé des deux parties, contenant des clauses

aussi incontestables, doit être incontestablement réformé.

Et si cet arrêt renferme des vices aussi énormes, comment êtes-vous assez injuste pour en soutenir la bonté, pour plaider contre sa cassation? Mais que dis-je? si vous n'étiez pas le plus injuste des hommes, m'auriez-vous jamais intenté cet absurde procès? Et je ne confonds pas ici justice avec délicatesse, Monsieur le Comte. Je sais bien qu'à la rigueur, il n'y a pas de raison, pour qu'un homme assez adroit pour s'adapter un legs de quinze cents mille francs, à l'exclusion d'une famille entiere, ne fasse pas tous ses efforts pour le porter à quinze mille livres cinq sous. Mais ces efforts devroient-ils aller jusqu'à l'injustice la plus palpable? Monsieur le Comte, je m'en rapporte à vous. Un homme de condition peut bien n'être quelquefois malheureusement ni généreux, ni délicat; mais le plus vil roturier voudroit-il être injuste à cet excès? Je m'en rapporte à vous.

Mais si vous soutenez enfin que M. Duverney n'a rien signé, c'est autre chose. Articulez-le bien positivement, Monsieur le Comte; mettez-vous en regle, & voyons cela: ce qui n'empêche pas, en attendant, que l'arrêt qui vous adjuge mon bien d'une façon si

révoltante, ne doive être caſſé; car ce que vous prétendrez alors, on n'a pas dû le décider d'avance. Et, en bonne juſtice, vous ne pouvez prétendre à vous emparer d'une partie de ma fortune, en me taxant d'un faux au premier chef, ſans que vous deviez courir, de votre part, le riſque légitime d'y voir fondre & crouler la vôtre toute entiere.

Juſqu'ici, comme vous voyez, je n'ai pas réfuté une ſeule des miſérables allégations, par l'aſſemblage deſquelles vous eſpérez parvenir à donner l'acte du premier Avril pour louche, équivoque, ou même pour faux; *non eſt hîc locus;* ce n'eſt pas ici le lieu; parce qu'il ſuffit des choſes mêmes que vous ne conteſtez pas à l'acte, pour néceſſiter la caſſation de l'arrêt.

Mais ſi je ne l'ai pas fait, n'en concluez point que je ne puiſſe pas le faire, & que je ne le ferai pas d'une façon ſatisfaiſante, lorſqu'il en ſera temps. Baſte! on en aura bien aſſez aujourd'hui quand on vous aura lu, ſans que j'abuſe encore de la patience du lecteur, en ajoutant l'ennui d'un long mémoire à la longueur ennuyeuſe du vôtre!

Il ſuffira d'expoſer en bref ici, comment, ayant conſtamment établi pour principe de tous

ſes arguments, que l'acte du premier Avril eſt *inſenſé, faux, illuſoire & nul, une fauſſe apparence*, en un mot *rien;* mon adverſaire écharpe à plaiſir ce pauvre acte ; & cela tant que le peuvent endurer 72 pages de grand *in-quarto*, bien ſerrées, ſans interlignes. On ſent que, dans ſa colere, il donneroit beau-boup, pour que tous les contraires puſſent être vrais en même-temps contre ce pauvre acte:

Ici, c'eſt M. Duverney qui a ſigné, daté, ſans le regarder, un arrêté de compte, au bas des deux grandes pages à la Telliere, d'une écriture étrangere à ſes bureaux, qu'il avoit ſous ſes yeux depuis trois jours; ce qui, de ma part, dit-on, eſt un abus de confiance énorme : & cela doit paroître infiniment probable au lecteur.

Ailleurs, ce n'eſt plus un abus de confiance; c'eſt une date fixe, une ſignature de M. Duverney, appoſée par lui, au bas de la ſeconde page d'une grande feuille de papier blanc, & livrée à mon infidélité, de façon que, pouvant en abuſer pour m'approprier des ſommes immenſes, je me ſuis platement contenté de lui dérober 15 mille francs; ce qui eſt encore infiniment probable, comme on voit.

Ailleurs, ce n'eſt plus ni un abus de confiance, ni un blanc-ſeing rempli; l'on ſuſpecte

l'écriture de M. Duverney; c'eſt un faux que j'ai fait. Il eſt vrai qu'on n'oſe pas le dire à pleine bouche, parce que les conſéquences en ſont plus graves que celles de toutes les petites préſomptions qu'on a multipliées à l'infini contre cet acte.

Ailleurs, on cherche à prouver la nullité de l'acte par la bonté de l'arrêt : & plus bas, la beauté de l'arrêt par la difformiré de l'acte. Et tout cela ne feroit rien encore, ſi, au grand tourment des lecteurs, l'écrivain, établiſſant toujours une theſe fauſſe, ne demeuroit pas ſouvent infidele à ſon principe. Exemple.

[Page 29.] Pour établir l'abus de confiance, il commence par raiſonner dans la ſuppoſition, que j'envoyai véritablement les deux doubles ſignés de moi, à M. Duverney, qui les garda trois jours, & m'en fit remettre un daté & ſigné de lui. Et ſur le champ, l'orateur, oubliant ſa majeure, ajoute que cette hypotheſe même feroit un nouveau titre de condamnation contre moi, parce qu'il en réſulteroit, de ma part, un abus de confiance puniſſable. Et voyez ce que devient ce raiſonnement lorſqu'on le preſſe. L'acte étoit-il bon : il ne pouvoit donc pas réſulter de ſon envoi un abus de confiance. Etoit-il mauvais ; il eſt clair que je ne l'aurois pas expoſé à la criti-

que réfléchie de trois jours d'examen de celui qui devoit le ſigner.

Tout eſt de même un vrai *galimathias* (*). Il faut convenir que l'art de raiſonner faux eſt pouſſé bien loin dans ce mémoire ; c'eſt la méthode unique de l'auteur à qui je réponds.

En traitant, fort inutilement, le fond de l'affaire, qui eſt de décider ſi un acte eſt bon ou mauvais, il commence par poſer que l'acte ne vaut rien ; & comme ſi ce point en débat lui avoit été accordé, il en diſcute tous les articles ſur ce principe. L'acte eſt illuſoire ; donc cette quittance n'a pas été fournie : l'acte eſt illuſoire ; donc tel contrat qui eſt relaté n'a jamais exiſté : l'acte eſt illuſoire ; donc telle ſociété qui y eſt réſiliée, n'a jamais eu lieu entre les parties.

A force de répéter, l'acte eſt illuſoire, l'acte ne vaut rien, & de toujours raiſonner ſur ce fond vicieux, le faux du raiſonnement finit par échapper au lecteur ennuyé. Dans ſon étourdiſſement, il oublie que, ſi l'acte étoit reconnu bien illuſoire, on ne ſe donneroit plus la peine de tant raiſonner deſſus ; & que la ſeule néceſſité de le diſcuter encore, prouve de reſte

(*) Voyez le Mémoire de Me. Mariette.

que la fauſſeté de l'acte n'eſt rien moins que certaine.

Et remarquez que cette méthode de raiſonner toujours méthodiquement faux, eſt tellement celle du Comte de la Blache & de ſon défenſeur, que, dans la partie même qui eſt la plus familiere à ce dernier, je veux dire la diſcuſſion des moyens de caſſation de l'arrêt, il ne peut s'empêcher d'y revenir ſans ceſſe, & par-tout de tromper le lecteur à ſon eſcient, au grand mépris de ſa vergogne intérieure.

A la vérité, dit-il, les ordonnances de nos Rois adoptent, indiquent, admettent tels ou tels moyens de caſſation (qui ſont les miens); mais ce n'eſt jamais que relativement à des actes véritables, & non à des actes illuſoires comme celui du premier Avril 1770. De ſorte que ſi l'acte n'eſt pas illuſoire, le raiſonnement de l'Avocat ne vaut rien; & comme nous ne plaidons que pour décider, ſi l'acte eſt nul ou exigible, il ſuit que l'Avocat a pris partout, pour baſe de ſes raiſonnements, l'unique objet qu'il entend emporter par la bonté de ces mêmes raiſonnements. Quelle pitié!

Dans ſon dernier précis, qu'on peut regarder comme la quinteſſence de ſes œuvres, après avoir invoqué contre moi la ſageſſe des na-

tions; après avoir réduit la cause entiere à deux proverbes, & nous avoir appris qu'*erreur n'est pas compte*; qu'*à tout compte on peut revenir*; arguments d'éternelle vérité, auxquels on sent bien pourtant qu'on pourroit opposer ceux-ci qui sont de la même force : *qui prouve trop ne prouve rien : qui compte sans son hôte*, &c. &c. L'Avocat raisonne ainsi.

Dans le fait, l'arrêt a jugé que tous les articles du compte ne sont que de faux emplois : il a donc fallu déclarer le compte nul.... Dira-t-on que mal-à-propos on a regardé comme faux les articles du compte.... ; en ce cas ce seroit un mal jugé : un mal jugé n'est point un moyen de cassation. Donc il faut que l'acte reste annullé.

En lisant ce mémoire, on y sent par-tout je ne sais quoi de faux qui fatigue la tête, & vous tinte à l'esprit; mais il est renforcé de temps en temps d'arguments si dissonnants, si rêches, qu'ils en agacent les dents, & vous crispent les nerfs : tel est sur-tout l'effet de ce dernier. Et c'est ce qu'une comparaison prouvera mieux que tous les raisonnements.

Si le choix de l'exemple est singulier, si le fait est impossible, & si la chûte en est bien absurde, il n'en ira que mieux au but par la justesse du rapprochement. Et quand un raisonnement est aussi chargé de ridicules, on

court peu de risque à l'en couvrir tout-à-fait en le développant.

Un paysan se présente en cassation d'un arrêt du Conseil supérieur de sa Province, qui, sans autre explication, le condamne à être fauché.... fauché! Les ordonnances du Roi, dit son Avocat, enjoignent bien de faucher les prés; mais un arrêt qui ordonne de faucher un homme, doit être certainement réformé.

Qu'oppose à ceci l'Avocat faucheur, germain tout au moins de l'Avocat annulleur à qui je reponds? Ecoutons les plaider concurremment.

Dans le fait, a dit l'ann...., *l'arrêt a jugé que tous les articles du compte ne sont que de faux emplois, il a donc fallu déclarer le compte nul...*

Dans le fait, dit le fauch..... *l'arrêt a jugé que toute* la barbe de Lucas est comme autant de brins d'herbe sur la face d'un pré: *il a donc fallu déclarer* le visage de Lucas fauchable....

L'ann.... *Dira-t-on que mal-à-propos on a regardé comme faux les articles du compte? En ce cas, ce seroit un mal jugé: un mal jugé n'est point un moyen de cassation: donc il faut que l'acte reste annullé.*

Le fauch.... *Dira-t-on que mal-à-propos on a regardé comme* un pré la face de Lucas? *En*

ce cas, ce feroit un mal-jugé : un mal-jugé n'eſt point un moyen de caſſation : donc il faut que Lucas foit fauché.

Et moi je dis, une fois pour toutes à l'Avocat annulleur, on raifonneroit pendant deux ans, que, dès qu'on part d'un faux principe, on arrive toujours à une abfurdité.

Sur le fond du procès, il a dit: *l'acte eſt faux, donc telle chofe,* &c. Sur la forme de l'arrêt, il vous dit: *l'arrêt a jugé que l'acte eſt nul, parce qu'il eſt plein de faux emplois; donc l'arrêt doit fubſiſter :* tandis que la feule chofe à dire étoit: „ L'arrêt eft conforme ou contraire à la loi; „ donc la nullité de l'acte a été bien ou mal „ prononcée ".

Car l'obéiffance implicite & fervile n'eft due qu'à la loi feule; non en ce qu'elle eft jufte, mais en ce qu'elle eft loi. Fût-elle injufte, auffi long-temps qu'elle fubfifte, elle eft fans replique; & l'abrogation feule en peut arrêter l'empire. Et voilà pourquoi tant de précautions font importantes, & tant de formalités font faintes & néceffaires, avant qu'un établiffement ait acquis force de loi chez un peuple. Et voilà pourquoi la jurifprudence des arrêts, trop fouvent fubftituée à la loi dans les jugements, les rend vicieux, fuffent-ils juftes, en cela feul qu'ils font arbitraires, en ce qu'ils font

font du Juge un législateur ; ce qui est le renversement de toute bonne politique.

Nul ne se plaint d'être jugé selon la loi ; mais tous ont droit de se plaindre étant jugés selon la jurisprudence, c'est-à-dire, selon la prudence des Juges, qui sont des hommes : & c'est ce qui m'arrive. Or, le Conseil du Roi fut très-sagement institué, pour conserver entier l'empire de la loi. Donc si cet empire est violé dans un arrêt, juste ou non, il doit être cassé. Donc l'Avocat du précis est toujours à côté de la question, quand il cite au Conseil en preuve de sa bonté, les motifs de l'arrêt, quels qu'ils soient.

Plus bas, l'Avocat du précis, toujours aussi exact dans ses autorités, qu'heureux dans ses raisonnements, s'écrie : *Qu'on présente le prétendu compte... à tous les négociants ; il n'y en a aucun qui ne dise : ce n'est pas-là un compte, c'est un roman.* Et cependant Me. Mariette sait que Monsieur le Rapporteur a dans ses mains quatre pareres ou jugements de quatre chambres de commerce de ce Royaume, en faveur de l'acte, duquel tous les négociants sont d'avis que l'exécution doit être ordonnée dans toutes ses parties, sans que les héritiers ou légataires Duverney ayent le droit de s'y opposer.

Bientôt après, suivant une puérile logique de college absolument usée, l'Avocat, supposant une absurdité que personne n'a dite avant lui ; savoir, *que ces quinze mille livres sont une gratification déguisée ;* bien renforcé par cette invention, s'écrie : *Il est incroyable, on ose le dire, qu'on ait voulu accréditer une pareille idée.* Et le voilà ferraillant contre son absurde invention, qu'il combat doctement pendant deux pages ; & son résumé meurt là.

C'étoit bien la peine de naître.

En général, tous les moyens du Comte Falcoz se réduisent à ceci.

C'est un légataire universel de quinze cents mille francs, qui dit avec humeur au créancier de son bienfaiteur : Que me demandez-vous ? — Quinze mille francs, que votre bienfaiteur me doit. — Je n'ai rien su des affaires qu'il y a eu entre vous & lui ; avez-vous un titre ? — Voilà son arrêté. — Je ne payerai point ces quinze mille francs. — Pourquoi cela ? — Parce que l'arrêté de mon bienfaiteur que vous me présentez n'est qu'un *chiffon* (*). — Et comment savez-vous que cet ar-

(*) Voyez les premiers mémoires du Comte de la Blache.

rêté n'eſt qu'un chiffon? — C'eſt que je ne crois point du tout que mon bienfaiteur vous dût ces quinze mille francs. — Mais comment ſavez-vous qu'il ne me les devoit pas, puiſque vous ignorez abſolument les affaires qu'il y a eu entre lui & moi? — Je n'ai pas beſoin de les ſavoir, pourvu que je prouve que cet arrêté n'eſt qu'un chiffon. — Et bien, parlez! j'attends vos preuves ſur le chiffon. — Mes preuves? je vous les ai dites : c'eſt que je ne crois point du tout que mon bienfaiteur vous dût ces quinze mille francs. — Mais il a ſigné cet arrêté. — Eh! bien, il a ſigné comme un imbécille, une abſurdité ; ou peut-être n'a-t-il pas lû l'acte en le ſignant ; ou peut-être avez-vous écrit cet acte après coup ſur un de ſes blancs ſeings ; ou peut-être eſt-ce une fauſſe ſignature. — Vous êtes bien honnête! Mais enfin, de toutes ces imputations, à laquelle vous arrêtez-vous? Etant contradictoires, elles ne peuvent exiſter toutes enſemble. — Vous m'impatientez ; je n'en ſais rien : mais ce que je ſais bien, c'eſt que je ne payerai pas les quinze mille francs, parce que l'arrêté de mon bienfaiteur n'eſt qu'un chiffon. — Je ſuis déſolé de vous impatienter ; mais duſſiez-vous entrer en fureur, & dût le lecteur en périr d'ennui, prouvons,

Monsieur le Comte, encore une fois pour n'y jamais revenir, que cet acte, cet arrêté, cette transaction n'est point un chiffon ; & sortons enfin de ce cercle vicieux, de ce tournoiement étourdissant où vous ne m'attirez que pour essayer de me submerger avec vous (*).

SECONDE PARTIE.

Lorsque je réfléchis sur le résumé si énergique & si court par où j'ai commencé ma premiere partie, je trouve qu'on auroit pu lui donner un peu plus d'extension. Il est certain qu'il n'y a sérieusement à dire sur le fond de mes demandes que ces quatre mots : *Beaumarchais payé ou pendu*. Car n'est-ce pas le chef-d'œuvre de l'absurdité que de se porter habile à débattre un arrêté dont on avoue qu'on ne connoît aucun antécédent ? Cette ignorance bien reconnue, que reste-t-il à faire ? Contester ou nier la signature, bien prouver le faux de l'acte, & voilà Beaumarchais *pendu* ; cela va bien. Cependant s'il arrivoit

(*) Le Comte de la Blache, affamé de ma ruine, a juré qu'il y mangeroit cent mille écus : puisque l'appétit lui vient en mangeant, cette faim pourra bien lui faire faire un repas plus somptueux encore.

qu'on ne pût prouver le faux, ni entamer cette ſignature, & que la calomnie fût bien avérée, vous ajoutez ſeulement : voilà Beaumarchais *payé*. Oh ! cela ne va pas ſi bien ; car dans la balance de la juſtice, il n'y a point d'équilibre entre être *pendu* pour avoir fait un faux, & ſe voir ſeulement *payé* pour en avoir été fauſſement accuſé ? Ne ſemble-t-il pas que le calomniateur, en ce cas, devroit auſſi cordialement payer un peu de ſa perſonne ?

Si l'on eſt ſurpris de me voir traiter froidement des idées auſſi repouſſantes, j'avoue que je ne le ſuis pas moins que le Lecteur. J'admire en écrivant, avec quelle facilité l'eſprit humain ſe donne le change à lui-même, & parvient en s'oubliant, à calculer, à combiner paiſiblement les divers rapports d'un objet, dont le ſeul aſpect dépouillé de ce preſtige eſt capable de l'indigner & de le mettre en fureur.

En travaillant à ce mémoire, il m'arrive en effet ſouvent d'oublier que c'eſt moi que je défends. Cette abſtraction une fois obtenue, ſupérieur à l'humiliation de mon état, je ne vois plus en moi que le défenſeur d'un homme outragé ; toute mon exiſtence alors eſt dans ma penſée ; & la plus noble faculté de l'homme ſe déploye & s'exerce librement.

Alors ce travail qui tue le corps est un grand bien pour l'ame ; il va jusqu'à servir de dédommagement au malheur qui l'enfanta. Croyez-moi, Lecteur ! il y a mille lieues de cet état à l'infortune. Oui, jusques dans l'excès du mal, il y a encore du bien pour l'homme né sensible, & qui pense avec liberté. L'avantage de penser l'éleve, & le bonheur de sentir le console.

Eh ! quel entre nous n'a pas été mille fois consolé des chagrins les plus cuisants, par l'exercice même instantané de cette autre inconcevable faculté qu'on nomme sentiment ?

Qui de vous n'a pas éprouvé qu'une heure de franche & vraie sensibilité, librement exercée, répare & paye au centuple des années de souffrances ? Qui de vous, dans ces moments suprêmes où l'ame, étonnée de son activité, se fond, s'abyme & se perd dans une autre ame, n'a pas été tenté de s'écrier avec enthousiasme : O mon pere, ô mon Dieu ! avec quelle profusion ta main bienfaisante à versé le bonheur sur tes enfants !

Me voilà loin de mon sujet sans doute ; & c'est mon sujet lui-même qui m'a jetté dans cet écart.

En parlant un jour au Comte de...... sur ce procès, je lui disois : Soyez certain, Mon-

ſieur, que depuis long-temps la haine avoit enfanté l'injure que l'avidité conſomme aujourd'hui. Il me répondit qu'en effet le Comte de la Blache lui avoit dit ingénuement : *Depuis dix ans, je hais ce Beaumarchais, comme un amant aime ſa maîtreſſe.*

Quel horrible uſage de la faculté de ſentir ! & quelle ame ce doit être, que celle qui peut haïr avec paſſion pendant dix ans ! Moi qui ne ſaurois haïr dix heures ſans en être oppreſſé, je dis ſouvent ; Ah ! qu'il eſt malheureux, ce Comte Falcoz ! ou bien il faut qu'il ait une ame étrangement robuſte !

Cependant, paſſe encore pour haïr. Mais troubler ſa vie, pour empoiſonner la mienne ! Toujours déraiſonner, & mettre un Avocat à la torture pour l'obliger d'en faire autant ; & tout cela ſeulement pour le bonheur de me nuire ! voilà ce que je n'entends point ; & voilà ce que le Comte légataire a fait depuis quatre ans...

Prouvons.

De puiſſantes recommandations avoient allumé pour moi le zele de M. Duverney.

De grands motifs y avoient fait ſuccéder la tendreſſe & la confiance.

De preſſants intérêts avoient remué plus d'un million entre nous deux.

Partie avoit été employée pour son service, & partie pour le mien.

Aucun compte pendant dix ans n'avoit nettoyé des intérêts aussi mêlés.

Une foule de pieces existoit entre ses mains ou dans les miennes.

Un arrêté de compte étoit devenu indispensable.

Cet arrêté fut signé le 1 Avril 1770.

Trois mois après, M. Duverney mourut.

Un mois après sa mort, j'écrivis à son légataire universel, sur les demandes que j'avois à former contre lui en cette qualité. Sa réponse fut, *qu'il étoit trop peu instruit des affaires qui avoient existé entre M. Duverney & moi, pour pouvoir répondre à ma lettre; que l'inventaire n'étant pas fini, aussi-tôt qu'il en auroit tiré des lumieres, il me répondroit.* Il convenoit donc, dès ce temps-là, que M. Duverney ne lui avoit jamais donné aucune connoissance de ses relations avec moi; & depuis il a toujours fait plaider, toujours fait écrire qu'il n'avoit trouvé dans les papiers de son bienfaiteur, aucun renseignement sur l'arrêté double qui établit mon action.

Par cela seul, il est constant que toutes les allégations, tous les démentis, toutes les imputations de dol, de mauvaise foi, de fraude

& de léſion, le magnifique ſuperlatif d'*énormiſſime* dont on les a toujours décorées, n'ont jamais eu d'exiſtence & de fondement que dans l'imagination du Comte de la Blache. On voit que ſa tête s'eſt échauffée par la frayeur de laiſſer échapper la plus petite partie de ſon legs immenſe.

Et, lorſqu'on réfléchit que, pendant quinze ans, un homme a deſiré, ſoupiré, cupidé violemment une grande fortune, avec l'angoiſſe de la voir toujours incertaine, en la flairant toujours d'auſſi près; on ſent qu'à l'inſtant où elle lui eſt tombée, il a dû s'en ſaiſir avidement, trembler de la perdre, & la défendre; & quoique ſurabondante, la trouver encore au-deſſous de ſa ſoif hydropique; comme un homme exceſſivement altéré devient jaloux de tout ce qui a la faculté de boire, & voudroit ſeul engloutir toute une riviere.

Mais enfin, ne ſauroit-on être avare honnêtement, ſans être injuſte indécemment? Si l'on doit quelque choſe à ſes goûts, ne doit-on rien à ſa réputation? Une entiere ignorance des faits, quelques allégations ſans preuve, & force injures; voilà pourtant, depuis quatre ans, tout le ſac de ſon Procureur. Ajoutez à cela de l'intrigue & du mouvement, &

vous ſavez par cœur tout le Comte de la Blache.

Mais peut-être eſt-ce, dans le fond, la forme & les termes de l'acte même, qu'il prétend puiſer les moyens de ſoutenir l'intérêt qui *l'annulle en entier, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion.*

Examinons-en ſéparément tous les articles, & voyons ſi ſa diſſection lui fera perdre quelque choſe de la mâle conſiſtance qu'il tire de ſon enſemble. On peut le voir imprimé à la fin de ce mémoire. Il eſt intitulé :

Compte définitif entre MM. Paris Duverney & Caron de Beaumarchais.

Ici mon adverſaire m'arrête tout court, & me dit : Ce que vous préſentez n'eſt point un compte ; c'eſt un écrit, une fauſſe apparence d'acte, qui devroit être précédé d'un compte.

Mais qui a dit à mon adverſaire que cet acte étoit un ſimple compte dans l'acception où il le prend aujourd'hui ?

S'agit-il plutôt d'un compte que je rends à M. Duverney que de celui qu'il me rend lui-même ? N'y porte-t-il pas la parole pendant les cinq ſixiemes de l'acte ? Enfin, cet acte offre-t-il autre choſe que le débat de nos intérêts mêlés depuis dix ans, l'obligation du reliquat qui les fixe, & la tranſaction qui les ſépare ? &

n'eſt-ce pas là ce que les praticiens appellent un acte ſynallagmatique ou obligatoire des deux parts?

Mais moi, qui ſais que c'eſt-là ſa maniere de plaider, & qu'il l'appelleroit un compte, s'il étoit intitulé acte; moi qui ſais que l'ordonnance de 1667 preſcrit les formes que les comptables, & les tuteurs, les fermiers, &c. doivent donner aux comptes qu'ils préſentent, mais n'aſſujettit à aucune forme les perſonnes majeures, les négociants, ou intéreſſés en mêmes affaires; & qu'elle leur laiſſe la plus grande liberté ſur la maniere dont ils énoncent les parties qu'ils arrêtent enſemble: moi, qui ſais enfin que M. Duverney, qui ſe connoiſſoit en actes un peu mieux que ſon légataire, a reconnu, *ſigné*, *daté*, celui-ci, comme le tableau le plus exact de tous nos intérêts réciproques; je continue tranquillement à tranſcrire, à diſcuter cet acte, que j'ai diviſé en ſeize parties, afin qu'étant plus morcélé, chaque article en parût plus clair.

Nous ſouſſignés, Paris Duverney, Conſeiller d'Etat & Intendant de l'Ecole royale militaire, & Caron de Beaumarchais, Secrétaire du Roi, ſommes convenus & d'accord de ce qui ſuit.

Ainſi M. Duverney, qui a bien examiné, débattu, *ſigné*, *daté* cet arrêté de compte,

déclare ici d'avance qu'on doit ajouter foi à tout ce qui va suivre. *Nous sommes convenus & d'accord de ce qui suit :* de sorte que si ce qui suit n'est qu'une ineptie d'un bout à l'autre, nous étions, lui & moi, deux imbécilles ; & si c'est une fourberie, nous en étions également complices, & nous nous donnions la torture inutilement, pour arracher un jour au Comte Falcoz 15 mille francs sur son legs de 15 cents mille livres ; ce qui eût pu se faire d'un trait de plume ; & il n'y a rien de si probable que toutes ces conjectures-là.

ARTICLE PREMIER.

Les comptes respectifs que nous avons à régler ensemble depuis long-temps, bien examinés, débattus & *constatés, moi Duverney, je reconnois que toutes les pieces justificatives de l'emploi de divers fonds à moi qui ont passé par les mains de mondit Sieur de Beaumarchais, sont claires & bonnes.*

Arrêtons-nous un peu sur ces mots, *de l'emploi de divers fonds à moi, qui ont passé par les mains de mondit Sieur de Beaumarchais,* parce qu'ils exposent clairement que les fonds dont il s'agit ici, ne m'ont jamais été prêtés ; qu'ils me sont absolument étrangers, & qu'ils n'ont pas dû entrer dans l'état des sommes pour les-

quelles il va exifter un compte entre M. Duverney & moi; que je ne fuis qu'un tiers, un ami qui rend fervice, & par les mains duquel ces fonds ont paffé pour fes affaires; & qu'il fuffit, pour l'apurement de cet article, que M. Duverney s'explique auffi nettement qu'il le fait dans les phrafes qui fuivent.

Je reconnois qu'il (M. de Beaumarchais) *m'a remis aujourd'hui tous les titres, papiers, comptes, reçus & miffives relatifs à ces fonds: &* JE LE TIENS QUITTE DE TOUT A CET ÉGARD ENVERS MOI, *à l'exception des pieces importantes fous les n°.* 5, 9 *&* 62, *qui manquent à la liaffe, & qu'il s'oblige de me rendre en mains propres,* (c'eft-à-dire, à moi-même & non à d'autres) *le plutôt qu'il pourra; & en cas d'impoffibilité, de les brûler fi-tôt qu'il les aura recouvrées.*

L'ordre exprès de brûler les trois pieces importantes qui manquent à la liaffe fous les n°. 5, 9 & 62, en cas de mort, indique affez qu'elles n'étoient point de nature à faire jamais rentrer d'argent à M. Duverney comme fon légataire univerfel voudroit le faire entendre. Loin que M. Duverney eût alors exigé qu'on les brûlât, en cas d'impoffibilité de les recouvrer de fon vivant; il les auroit, au con-

traire, ſpécifiées ; il en auroit ordonné l'emploi à ſa fantaiſie.

Le mot, *rendre en mains propres ou brûler*, démontre tout ſeul que ces pieces n'étoient que des papiers dont l'importance conſiſtoit à reſter à jamais inconnus; & je les aurois aujourd'hui, que je ne croirois pouvoir, ſans manquer, à la parole exigée, à la religion du ſecret, les montrer à perſonne. Je devrois les brûler comme je m'y ſuis engagé. Perſonne au monde ne peut repréſenter M. Duverney à cet égard.

Ainſi lorſque lui, que cet article intéreſſe tout ſeul; lui qui a reconnu, *daté, ſigné* cet acte ; lui qui ſavoit bien de quelles affaires ſecretes & perſonnelles à lui il s'agiſſoit dans cet article premier, vous dit *que les pieces juſtificatives qu'on lui remet ſont claires & bonnes, & qu'il me tient quitte de tout à cet égard :* toutes les clameurs du monde ne pourront jamais faire naître ſur ſon contenu le plus léger ſoupçon d'infidélité, de dol, de fraude ou de léſion. Et c'eſt ce que le texte prouve auſſi clairement que le commentaire.

ARTICLE II.

Je reconnois qu'il (M. de Beaumarchais)

m'a remis aujourd'hui tous mes billets au porteur, montant ensemble à la somme de cent soixante mille livres, dont il n'a fait qu'un usage discret, duquel je suis content.

Si j'eusse formé le dessein d'abuser de l'amitié, de la confiance de M. Duverney, qui m'empêchoit de rester comme j'étois? Je n'avois qu'à ne point compter, & garder ces 160 mille livres de billets au porteur que j'avois depuis six ans dans mon porte-feuille; il faudroit me les payer aujourd'hui. La seule action d'avoir sollicité l'occasion de les remettre, & celle de les avoir remis purement & simplement, sans les faire entrer dans notre compte, ne met-elle pas en évidence que l'esprit d'ordre & de justice en a balancé tous les articles?

Si vous m'opposez que je cherche à me donner un mérite que je n'ai point, parce que M. Duverney n'eût pas souffert, en arrêtant nos comptes, que ces billets restassent en mon pouvoir, ou que je les fisse entrer dans mon actif auquel ils n'appartenoient pas; entendez-vous donc, Monsieur; car, ou j'ai pu les faire entrer dans mon actif, & je ne l'ai pas fait; & alors je ne suis pas l'homme injuste que vous inculpez; ou bien je ne les ai pas fait entrer dans mon actif, parce que M. Duverney, en comptant avec moi, ne l'a

pas souffert; alors ne rejettez donc pas comme illusoire un arrêté de compte où chacun a si bien débattu ses intérêts.

Et vous prétendez qu'il y a contradiction entre mes écrits, parce que, dans la narration d'un fait arrivé en 1764, j'expose que M. Duverney m'a confié pour deux cents mille francs de ses billets au porteur, pour augmenter ma consistance personnelle en Espagne, par un crédit de cette étendue sur lui ; & que dans un arrêté de compte fait en 1770, je ne lui remets que pour cent & soixante mille francs de billets au porteur qui me restoient à lui.

Pour vous tranquilliser sur le trouble d'esprit qui, selon vous, m'a fait faire cette contradiction, je ne veux que vous rappeller deux phrases d'un détail historique & succinct de toute l'affaire, qui fut lu à votre conseil assemblé le... Novembre 1770, par Me. Mommet, mon Notaire : détail qui, pendant le travail du rapporteur Goëzman, lui a été présenté par un homme digne de foi en 1773 dans lequel il est dit, page 2 :

En 1764, je fus en Espagne... M. Duverney me remit, en partant, pour 200 mille livres de ses billets au porteur, avec offre de tout son crédit, afin que je me présentasse armé de moyens connus & d'un crédit fondé.

De

De deux cents mille francs de billets au porteur de M. Duverney, il m'en restoit pour cent soixante mille livres entre les mains, lors de notre arrêt de compte, ci. . . . 160,000 livres.

Ce n'est donc ni par contradiction, ni par trouble d'esprit, que j'ai imprimé, en 1774, que M. Duverney m'avoit prêté pour deux cents mille francs de billets en 1764, quoique l'acte de 1770 ne porte que la reddition de cent soixante mille francs; mais uniquement parce que les quarante mille francs avoient été employés pour les affaires de M. Duverney; mais uniquement parce que ces deux faits sont la vérité que j'ai dite en tout temps, sans jamais l'altérer, quoiqu'elle vous soit quelquefois désagréable, & qu'en particulier celle-ci fût étrangere à notre contestation.

Et cette remise de cent soixante mille francs de billets qui vous paroît *contradictoire*, M. Duverney a reconnu, DATÉ, SIGNÉ; qu'elle étoit exacte & juste; il a reconnu que je n'avois fait qu'un *usage discret* de ces billets, dont il étoit content: & cet *usage discret*, qui vous paroît *si burlesque*, fut prouvé solidement; en ce que, n'y ayant aucun aval de moi derriere ces billets, M. Duverney vit bien que je ne m'en étois point servi pour mes be-

foins perfonnels, & qu'ils n'étoient jamais fortis de mon porte-feuille. Avançons. Je voudrois brûler la carriere, & je fens que je laboure.

ARTICLE III.

Distraction faite des fonds ci-dessus, avec les sommes que j'ai personnellement prêtées à mon dit Sieur de Beaumarchais, soit sans reçus, soit avec reçus, ou billets faits à moi ou à un tiers pour moi, je vois qu'il me doit, y compris le contrat à quatre pour cent, passé chez Devoulges, (des payements faits à la veuve Panetier & l'Abbé Hémar pour l'acquisition de sa charge de Secretaire du Roi) que j'ai de lui, & tous les arrérages dudit contrat jusqu'à ce jour, la somme de cent trente-neuf mille livres; SUR QUOI...

C'eft ici que commence l'arrêté de compte entre M. Duverney & moi.

Que dit à tout cela le Comte de Falcoz?

Que ma dette de cent trente-neuf mille livres *eft un vrai galimathias employé avec affectation par moi;* & huit lignes plus bas, que cet article *eft plein du trouble qui m'agitoit en l'écrivant :* ainfi, felon le Comte de la Blache, j'étois à la fois affez *troublé* pour faire un *galimathias fans le vouloir*, & affez *réfléchi* pour faire ce *galimathias avec affectation*. Puiffamment raifonné !

Mais enfin, qu'entendez-vous par cet excellent raiſonnement? entendez-vous que je devois *plus* ou que je devois *moins* que cent trente-neuf mille livres? Car vous qui parlez de *galimathias*, vous êtes ſi clair dans vos obſervations, qu'on ne ſait jamais trop bien ce que vous voulez.

Eſt-ce *plus* que je devois; fourniſſez vos titres : prouvez, & je tiens compte à l'inſtant de ce *plus*.

Devois-je *moins*, quel intérêt avois-je à mettre *plus*? Dans mon *affectation* réfléchie que vous nommez auſſi *trouble* d'eſprit, ne pouvois-je pas également retrancher de cinquante-ſix mille livres, des ſommes imaginaires, pour tomber juſte à ces malheureux quinze mille francs? Mais enfin, c'eſt à vous encore à prouver que M. Duverney ne m'a jamais prêté que cinquante-ſix mille livres.

Je ſens bien votre embarras; cela eſt dur à dire; parce que cela contrediroit les cris que vous ne ceſſez de faire contre moi, ſur les ſommes immenſes que j'ai coûtées, dites-vous, à votre bienfaiteur.

Parce que cela contrediroit, ſur-tout, les preuves que je puis donner de quarante-quatre mille francs de reçus, ou billets entre ſes mains, pour de l'argent dont il m'avoit ai-

dé dans l'acquisition d'une maison ; & vous voilà dans l'étroit défilé de ne savoir aujourd'hui si vous devez contrarier cet article de cent trente-neuf mille livres en *plus* ou en *moins* ; à bon compte vous le contrariez toujours : sauf à faire un choix quand je vous forcerai de motiver vos imputations ; mais alors, comme nous serons deux, il faudra être conséquent, c'est-à-dire, avouer que vous ne saviez au vrai ce que vous vouliez dire sur cet article ; mais seulement, que vous en vouliez beaucoup à cet article.

Pendant que nous sommes à pâlir, à sécher sur ces cent trente-neuf mille livres, anéantissons une autre prétention du Comte de la Blache, qui soutient que je lui dois les arrérages & capitaux des contrats existants entre ses mains, & qu'ils ne sont point entrés dans ma dette énoncée au total cent trente-neuf mille francs : c'est l'affaire de deux petites questions & d'un peu d'ennui pour le Lecteur.

Avez-vous, Monsieur le Comte, un seul contrat d'argent qui m'ait été prêté par M. Duverney, & passé chez Devoulges, Notaire, pour aucun autre emploi que *les payements faits à la veuve Panetier & l'Abbé Hémar*, spécifié dans l'article III ? Celui-là, j'avouerai que je le dois, & qu'il n'est point entré dans les cent trente-neuf mille francs.

Avez-vous un contrat qui renferme en commun les *payements faits à la veuve Panetier & à l'Abbé Hémar*, dans un ſeul & même acte? En ce cas, je payerai tous les autres dont vous me prétendez débiteur.

Mais ſi, en examinant les contrats que vous avez, on trouve qu'ils ſont uniquement compoſés de *payements* faits à ces deux créanciers de ma charge, & non d'un autre emploi; & ſi aucun de ces contrats ne contient un *payement* commun à ces deux créanciers de ma charge, il faudra bien, malgré vous, me permettre de raiſonner ainſi.

Dans l'article III de l'acte du premier Avril, il eſt ſpécifié que portion des 139 mille francs ſe compoſe *des payements faits à la veuve Panetier:* donc les ſommes prêtées pour *les payements de la veuve*, ſont entrées dans les 139 mille francs.

Dans cet article III il eſt ſpécifié que portion des 139 mille francs ſe compoſe du *payement fait à l'Abbé Hémar:* donc l'argent prêté pour faire *le payement de l'Abbé*, eſt entré dans les 139 mille francs.

Aucun de ces contrats ne contient un *payement* fait en commun à *la veuve & à l'Abbé*, ſeuls créanciers de ma charge : donc les divers contrats qui atteſtent les *payements* particu-

liers, faits à l'un ou l'autre, sont tous entrés dans la dette des 139 mille livres.

Donc toutes les sommes avancées à Beaumarchais pour faire *les payements de la veuve Panetier & de l'Abbé Hémar, relatifs à sa charge de Secretaire du Roi*, & spécifiées dans l'article III, font partie de la créance de 139 mille francs.

Donc, si Beaumarchais a payé 139 mille francs à M. Duverney, il s'est entiérement acquitté envers lui de tout ce qui est relatif aux titres & contrats de ces *payements* que le Comte de la Blache lui présente aujourd'hui.

Donc, si M. Duverney a reconnu, *daté & signé* l'acte qui porte cet acquittement général, le Comte de la Blache n'a plus rien à demander à Beaumarchais à cet égard.

Donc, si tout cela est fort ennuyeux, Monsieur le Comte ! il faut au moins convenir que tout cela est fort clair.

Pour couler à fond cet article; voyons en effet si, lorsque j'ai payé 139 mille francs, M. Duverney me *reconnoît quitte de tout envers lui*.

Après avoir déclaré dans cet article III, que la somme de 139 mille francs compose la masse de ma dette envers lui, M. Duverney passe à l'examen des sommes avec lesquelles j'entends m'acquitter de ces 139 mille francs; &,

d'après l'énoncé graduel & clair de tous mes acquittements, à la fin de l'article VIII (*), il conclut ainsi : *Il résulte que mondit Sieur de Beaumarchais m'a payé 237 mille francs ; ce qui passe sa dette de 98 mille livres.*

Or, si en déduisant 98,000 de 237,000, on trouve que la différence des deux sommes est 139,000 ; il faudra bien conclure avec M. Duverney, que ma dette totale étoit de 139 mille francs, & non d'une autre somme ou moindre ou plus forte.

Et si on lit ensuite dans le même arrêté de compte, à la fin de l'article XI (*), ces paroles très-expressives de M. Duverney : *Au moyen desquelles clauses ci-dessus énoncées, &c. je reconnois mondit Sieur de Beaumarchais quitte de tout envers moi :* on avouera que M. Duverney n'auroit pas dit qu'il me reconnoissoit *quitte de tout envers lui*, si je fusse resté son débiteur d'une somme quelconque au-delà des 139 mille livres que je venois d'acquitter, & dont il avoit déclaré à l'article III, que toute sa créance sur moi se composoit : & cette nouvelle preuve me paroît répandre une merveilleuse clarté sur les précédentes.

Et si dans un autre article de cet arrêté,

(*) Voyez l'arrêté de compte à la fin du Mémoire.

M. Duverney s'exprime ainſi : *Pour faire la balance juſte de notre compte, je me reconnois ſon débiteur de la ſomme de 23 mille livres, que je lui payerai à ſa volonté, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre titre que le préſent engagement*; on conviendra ſans peine que, ſi j'euſſe dû à M. Duverney quelque choſe au-delà des 139 mille francs que je venois d'acquitter, il ne déclareroit pas, après m'avoir reconnu *quitte de tout envers lui*, qu'il eſt mon débiteur en fin de compte d'une ſomme de 23 mille livres. Et cette derniere preuve, ajoutée à toutes les autres, me paroît ne laiſſer aucun doute ſur la netteté de ma dette totale, montant à 139 mille livres, & non à une ſomme ou plus modique ou plus forte : ce qu'il falloit démontrer.

Et tout cela parut ſi exact & ſi juſte à M. Duverney, qu'après avoir gardé trois jours les deux doubles du compte, il m'en renvoya un *daté* & *ſigné* de lui, n'en déplaiſe au Comte Falcoz de la Blache, que tout cela met au déſeſpoir. Et million d'excuſes demandées au lecteur, que je promene à travers un mémoire hériſſé de chiffres, comme une lande eſt fourrée de bruyeres ; je ſens que l'aridité de cette diſcuſſion doit prodigieuſement le dégoûter de moi : malheureuſement c'eſt un travail inévitable.

ARTICLE IV.

L'article III finit comme on l'a vu, par ces mots : *Je vois que M. de Beaumarchais me doit* 139 *mille francs* : SUR QUOI (c'eſt-à-dire ſur laquelle ſomme) ; & l'article IV commence par ceux-ci : *Je reconnois & reçois ma quittance du* 27 *Août* 1761, *de la ſomme de vingt mille francs.... Plus je reconnois ma quittance du* 16 *Juillet* 1765, *de dix-huit mille francs.... Plus, celle de neuf mille cinq cents livres, du* 14 *Août* 1766.

D'après un expoſé ſi clair, peut-on s'empêcher d'admirer la ſagacité, la vue de lynx de mon adverſaire, qui découvre dans la premiere quittance de 20 mille livres, un double emploi, une erreur inſidieuſe, une donation obſcure, un bienfait détourné, un dol, une léſion, une fraude énormiſſime, &c ? Car tout cela eſt entré dans ſes plaidoyers : &, pourquoi ce train ? parce que *mon billet au porteur*, ſur lequel ces 20 mille francs m'avoient été prêtés, ayant été égaré par M. Duverney; dans la crainte qu'il n'ait été volé, & qu'on ne vienne me le repréſenter un jour à payer une ſeconde fois ; après ces mots : *Je reconnois & reçois ma quittance du* 27 *Août* 1761,

de la somme de vingt mille francs ; M. Duverney ajoute ceux-ci : *que je lui avois remis* SUR SON BILLET *au porteur, en date du* 19 *Août précédent, & qu'il m'a rendus sans en avoir fait usage, lequel billet au porteur s'est égaré dans mes papiers alors, sans que je sache ce qu'il est devenu ; mais que je m'engage de lui rendre, ou indemnité, en cas de présentation au payement :* ce qui est de toute justice.

Où donc est le double emploi, je vous prie ? Quand un débiteur compte avec un créancier, auquel il a fait des payements partiels en divers temps ; comment solde-t-il ? N'est-ce pas en argent ou quittances ?

Et puisque je fournis en acquittement à M. Duverney sur le total de ma dette de 139 mille livres, sa quittance de 20 mille livres, qui prouve que je les lui ai bien payées, n'est-il pas juste qu'il la reçoive à compte ?

Et n'est-il pas juste aussi que mon billet au porteur, c'est-à-dire, mon billet à *Monsieur...* (en blanc,) qui est le titre du prêt de 20 mille francs, me soit remis avec tous les autres *reçus, billets, contrats,* &c.

Et si celui qui doit me rendre ce billet, m'annonce *qu'il ne le pourra, parce qu'il l'a égaré*, n'est-il pas juste encore que ce billet balancé par une quittance de pareille somme,

ſoit ſpécifié dans l'arrêté *par ſa forme au porteur, ſa date du* 19 *Août* 1761, *& ſa ſomme de* 20 *mille francs ?*

Si quelqu'un avoit pris ce billet à M. Duverney ; ſi vous l'aviez retrouvé vous-même dans les papiers de votre bienfaiteur ; enfin ſi on venoit un jour me le préſenter au payement, comment prouverois-je, ſans cet énoncé exact, que ce billet eſt le même qui a été détruit & annullé par l'acte, comme étant acquitté ?

M. de Beaumarchais me doit au total 139 *mille livres :* SUR QUOI *je reconnois & reçois ma quittance de* 20 *mille livres*, &c. Voilà le texte. Voyons donc ſi nous avons autant déraiſonné, M. Duverney & moi, que ſon légataire univerſel, plus grand clerc que nous deux, voudroit le faire entendre ; & prenons, pour exemple, ce prétendu double emploi de 20 mille livres, qu'il a retourné de tant de façons dans ſes écrits.

Voici comment nous procédions. Chaque fois que M. Duverney me remettoit une ſomme ou pour ſes affaires ou pour les miennes, il la couchoit ſur ſon bordereau, & moi ſur le mien, ſoit qu'il en retirât un reçu ou non : comme cela ſe pratique.

A l'inſtant de faire notre compte général,

M. Duverney me dit : Commençons par distinguer l'argent que vous avez touché pour mes affaires, de celui que je vous ai prêté pour les vôtres. A mesure qu'il nommoit les sommes, je présentois les pieces justificatives de l'emploi des fonds pour lui, ou je passois la somme en mon débet.

De cette façon de procéder s'est formé le premier article de l'acte, étranger à moi, comme on l'a vu; & le troisieme article qui renferme la masse de tout ce qu'il m'a prêté, *tant par contrat, que sans reçus, avec reçus ou billets*, montant à 139 mille francs, comme on l'a vu aussi.

Dire maintenant, avec une déraison bien piquante par le ridicule, que le billet de 20 mille francs dont il s'agit, n'est pas compris dans les mots *reçus* ou *billets* qui complettent les 139 mille livres; c'est non-seulement nier l'évidence, c'est aller contre la lettre expresse de l'acte; mais c'est regarder M. Duverney comme un imbécille, qui, dans trois quittances qu'il reçoit en libération, ne se feroit pas apperçu que la premiere de 20 mille francs, portoit sur une somme non comprise dans les 139 mille livres.

La clarté du texte brûle ici les yeux : tous les mots transitoires en sont sacramentels. M.

de Beaumarchais *me doit 139 mille francs* : SUR QUOI *je reconnois & reçois ma quittance de 20 mille francs* ; PLUS, *celle de 18 mille francs* ; PLUS ; *celle de 9,500 livres*. Le mot SUR QUOI n'annonce-t-il pas évidemment que c'eſt ſur les 139 mille francs qu'on va imputer les trois quittances ſuivantes, & les mots PLUS & PLUS ne prouvent-ils pas, ſans replique, que la premiere quittance eſt abſolument de même nature que les deux autres? d'où il eſt plus clair que le jour que la quittance de 20 mille francs plus ancienne en date, eſt là comme premier objet de libération ſur les 139 mille livres; & l'énoncé de mon billet au porteur ſpécifié par *ſa ſomme, ſa formule & ſa date*, comme ſimple précaution contre l'avenir, parce que ce billet eſt égaré.

Il eſt donc évident que les 20 mille francs qui ſont entrés, par le prêt qu'on m'en a fait, dans mon paſſif 139 mille livres, repaſſent dans mon actif par cette quittance; & c'eſt ſi bien l'eſprit de l'acte en entier, que la même forme y eſt par-tout obſervée.

Témoin les 75 mille livres paſſées d'abord à mon actif, article VI, comme étant avancées par moi dans l'affaire des bois de Touraine, & rentrées dans celui de M. Duverney,

article IX, par la cession qu'il me fait de tout l'intérêt des bois.

Témoin les 8 mille francs d'intérêts de ces 75 mille livres, passés à mon actif dans cet article IX, par la promesse que M. Duverney me fait de me les payer, & rentrés dans le sien, par le refus que je fais de ces 8 mille francs à l'article XVI (*).

On perd patience à expliquer des choses si lumineuses : les commenter, c'est les affoiblir : les disputer, c'est nier l'évidence; c'est oublier que l'homme qui a reconnu, *daté* & *signé* ce compte, est M. Duverney, l'un des plus éclairés citoyens du siecle.

Je ne dois pas omettre ici que les deux quittances de 18 mille livres, & de 9,500 livres qui suivent celle de 20 mille livres, n'ont jamais été contestées [avant l'arrêt]; & qu'ainsi ce qu'on en a dit depuis, ne signifie rien pour ou contre la cassation de cet arrêt.

ARTICLE V.

Plus, je reçois en payement la défalcation de la rente annuelle viagere de six mille livres, que j'ai dû fournir à mondit Sieur de Beaumarchais aux

(*) Vérifiez toutes ces citations dans l'acte à la fin du Mémoire.

termes de notre CONTRAT EN BREVET, *passé chez Devoulges le 8 Juillet* 1761 : *lesquels arrérages n'ont été fournis que jusqu'en Juillet* 1762, (*à cause de plus fortes sommes que je lui ai prêtées alors*), *& qui se montent aujourd'hui à quarante-six mille cinq cents livres.*

Sur ce chef, mon adversaire, aussi juste dans ses conséquences, qu'honnête dans ses principes, a toujours raisonné ainsi : „ Cet article présente un contrat en brevet de 6 mille „ livres de rente viagere au capital de 60 „ mille francs : donc ce contrat en brevet n'est „ pas un contrat ; c'est une donation ; & puisque ce contrat, qui est une donation, est „ fait en brevet, cette donation est nulle ". Admirable !

Mais pourquoi ne donne-t-il pas à ce contrat quelque nom plus bizarre encore ; dès qu'il ne s'agit pour lui que de ne pas voir ce qui est écrit, & de voir ce qui n'est pas écrit ; dès que l'énoncé le plus exact & le plus clair ne l'arrête pas dans ses honnêtes conjectures ? Il auroit aussi bonne grace dans une supposition que dans l'autre.

Il va plus loin dans son nouveau mémoire : & nous releverons ses beaux raisonnements à l'article VIII, en traitant du capital de cette rente.

Il suffit ici de faire remarquer au lecteur le puéril étonnement du Comte Joseph, qui ne peut concevoir comment, ayant 66 mille francs placés à dix pour cent sur M. Duverney, en attendant qu'il me les plaçât à trente dans les vivres de Flandre, je ne me faisois pas rendre ce capital, plutôt que d'emprunter d'autres sommes à M. Duverney, qui me les prêtoit à quatre pour cent ; & quelquefois sans intérêts : cela est en effet si difficile à concevoir, pour le raisonneur, qu'il aime mieux user deux grandes pages à débattre sa puérile observation, que de reconnoître la simplicité d'une marche aussi naturelle.

Seroit-ce sur les arrérages de la rente qu'il voudroit que j'eusse fait porter cette absurde compensation ? C'est encore pis. C'est vouloir qu'au-lieu d'emprunter de l'argent dont j'avois besoin, j'eusse exigé des arrérages qui ne m'étoient pas dus ; puisque cet argent me fut prêté en 1762, & qu'aux termes de l'acte, les arrérages de la rente m'avoient été payés jusqu'en 1762. La seule chose raisonnable étoit de cesser de payer les arrérages de la rente, pour les défalquer un jour en comptant, sur ces prêts d'argent ; & c'est précisément ce que nous avons fait.

Il faut qu'un Avocat ait bien peu de choses

à

à dire, pour enfler son mémoire de pareilles inepties ! ou plutôt j'imagine voir le Comte de la Blache qui vient le presser, le harceler pour en obtenir un mémoire. — Eh mais, où sont vos titres, lui dit l'Avocat ? Vous ne me fournissez que des allégations ! — Eh bien, faites-les valoir. — Cela vous est bien aisé à dire. — Mon ancien défenseur m'auroit fait vingt mémoires là-dessus, lui ! Il a bien trouvé le moyen de me faire gagner ce procès au Parlement de 71, en Avril 73. — Cela se peut, Monsieur le Comte; mais nous sommes, en Novembre 74, au Conseil du Roi ; & c'est bien différent : on n'y débat que la forme des arrêts sans les entamer au fond. Enfin, pour plaire à son client, l'Avocat, forcé de parler, a dit les belles raisons que je viens de relever, & plusieurs autres que je releverai encore.

ARTICLE VI.

Plus, je me reconnois débiteur de mondit Sieur de Beaumarchais, de la somme de soixante & quinze mille livres pour les fonds qu'il a mis dans l'affaire des bois de la haute forêt de Chinon, où il est intéressé pour un tiers, dans lequel je me suis associé avec lui pour les trois quarts, avec engagement de faire ses fonds & les miens, aux termes de notre traité de société du 16 *Avril* 1767 ; *lesquels fonds je n'ai point faits, mais bien lui.*

De la part du légataire univerſel, c'eſt toujours la même logique. Il dit : „ Un traité de „ ſociété eſt ici ſpécifié dans l'acte ; donc ce „ traité de ſociété n'a jamais exiſté ". Point d'autres raiſons ; jamais d'autres preuves : & il appelle cela *des défenſes*.

On ſe perſuade aiſément que des défenſes de cette nature ne ſont qu'un prétexte pour dire beaucoup d'injures à celui qu'on *hait* depuis long-temps, *comme un amant aime ſa maîtreſſe*.

Dans la premiere partie de cet écrit, j'ai prévenu rapidement que M. Duverney s'étoit engagé envers mes auguſtes Protecteurs, d'augmenter ma fortune. Si, d'expoſer de nouveau tout ce qui ſervit à fonder cet arrêté de compte, eſt un hiſtorique étranger à la cauſe que je défends aujourd'hui ; il ne l'eſt point au fond du procès ; il ne l'eſt point à l'opinion publique. Les honnêtes gens ſur-tout me ſauront gré de n'avoir voulu rien laiſſer d'obſcur ſur cette partie de ma vie ſi odieuſement attaquée, après en avoir autant éclairé le reſte.

Forcé de rappeller d'honorables bienfaits, comme premiers chaînons des événements qui ont amené cette horrible affaire ; au moins mon cœur y gagnera de faire éclater ſans indiſcrétion, après douze ans de ſilence une re-

connoissance que le seul respect a pu renfermer si long-temps dans moi-même.

Oui, je le dis, & mes amis savent bien que je le dis sans regret, je devrois être un des plus riches particuliers de mon état; &, sans le malheur opiniâtre qui m'a toujours poursuivi, je le serois sans doute.

O Monsieur Duverney! vous l'aviez promis, solemnellement promis, à Monsieur le Dauphin, à Madame la Dauphine, pere & mere du Roi, aux quatre Princesses, tantes du Roi, devant toute la France, à l'Ecole militaire, la premiere fois que la famille Royale y vint voir exercer la jeune noblesse, y vint accepter une collation somptueuse, & faire pleurer de joie à 80 ans le plus respectable vieillard.

O l'heureux jeune homme que j'étois alors! Ce grand citoyen, dans le ravissement de voir enfin ses maîtres honorer le plus utile établissement, de leur présence, après neuf ans d'une attente vaine & douloureuse, m'embrassa les yeux pleins de larmes, en disant tout haut: Cela suffit, cela suffit, mon enfant, je vous aimois bien; désormais je vous regarderai comme mon fils: oui, je remplirai l'engagement que je viens de prendre, ou la mort m'en ôtera les moyens.

J'ai dit qu'il m'avoit procuré quelques petits intérêts, qui, changés en argent & gardés par lui-même en attendant le renouvellement du traité des vivres, me formoient sur lui une rente viagere de 6 mille francs, au principal de 60 mille livres.

La compagnie des vivres s'étant renouvellée sans qu'il pût m'y faire entrer; dans la crainte qu'on ne l'accusât d'avoir manqué de chaleur en cette occasion, il avoit imaginé d'acquitter, d'un seul coup, ses promesses, en me prêtant 500 mille francs pour acheter une charge que je devois lui rembourser à l'aise, sur le produit des intérêts qu'il me promettoit dans de grandes entreprises.

On voit que je dis tout, & que ma gratitude est franche, autant que ses procédés furent généreux. Eh! pourquoi le cacherois-je? Il falloit bien que cela fût ainsi! Aurois-je accepté, sans cet espoir, un prêt de cette importance? Il n'en falloit pas tant pour me ruiner!

Mais l'affaire, quoique consommée, ayant été rompue par des événements dont le récit est plus essentiel au roman philosophique de ma vie, qu'à l'histoire ennuyeuse de mon procès; au bout de six mois, j'avois reperdu mes espérances, il avoit retrouvé ses fonds, &

tout étoit rentré dans l'ordre accoutumé.

Cinquante-six mille francs seulement, restés à lui sur ma charge de Secretaire du Roi, en augmentant un peu mon état, diminuoient encore mon aisance, puisque je lui payois quatre pour cent d'un argent qui m'en rapportoit à peine trois.

Il m'avoit encore prêté depuis, sur de simples reçus, 44 mille francs, pour m'aider dans l'acquisition d'une maison. Mais payer le loyer d'un logement, ou l'intérêt de l'argent qui me l'avoit acquis, cela revenoit au même : on sent que je n'en étois pas plus riche. D'ailleurs, cet argent n'étoit pour moi qu'une espece d'avance des six mille francs d'argent de ma rente viagere, que je n'ai plus exigés depuis, à cause de ces prêts d'argent qui les avoient absorbés pour long-temps.

Il m'avoit confié pour 200 mille francs de ses billets au porteur en 1764, lorsque je fus en Espagne : mais c'étoit à condition que je n'en ferois aucun autre usage que de les déposer en cas d'affaire majeure, pour augmenter ma consistance, par un crédit de cette étendue sur lui.

Tout cela méritoit bien de ma part un dévouement parfait à ses intérêts ; mais tout cela n'augmentoit ni n'assuroit ma fortune ;

il le sentoit, il avoit la générosité de s'en affliger, & ne se croyoit point quitte envers moi, quoique ma reconnoissance envers lui fût sans bornes.

Enfin, voyant son crédit sur les affaires générales à-peu-près tombé en 1766, il me pressa de former une compagnie, pour acquérir, sur le Roi, deux mille arpents dans la forêt de Chinon, & de me réserver un tiers dans l'entreprise.

Le tiers d'intérêt dans une affaire qui exigeoit plus de 5 ou 600 mille francs d'avance, à moi qui vivois modestement de mes revenus, & qui ne pouvois détourner un sou de mon capital, sans me couper absolument les vivres! on sent bien que cela ne pouvoit me convenir; à moins qu'un fort capitaliste ne se joignît à moi. C'est ce que fit M. Duverney.

Par un traité de société particulier entre nous deux, il prit trois quarts dans mon tiers, à la charge de faire ses fonds & les miens; ce qui me laissoit, pour mon travail, un douzieme sans fonds dans les bénéfices de l'affaire. Voilà l'époque & le fondement de notre association sur les bois de Touraine.

On peut encore se rappeller, qu'en 1765, de la vente d'une charge à moi, j'avois touché 70

mille livres, & que, de cet argent, je lui avois remboursé 18,000 livres, & 9,500 livres qui avoient produit deux des trois quittances dont il s'est agi plus haut dans l'acte; enfin, que j'avois jetté le reste de mes fonds dans l'affaire commune.

Depuis, avantageusement marié, je continuai de verser de l'argent dans cette affaire, avec d'autant plus de facilité que j'avois deux garants; l'entreprise qui m'en répondoit, & M. Duverney pour qui je payois; ce qui m'acquittoit d'autant envers lui.

Voilà comment, en 1770, je lui offris en acquittement ma mise de fonds dans cette entreprise, montant à 83 mille francs en capitaux & intérêts; ce qui forma les articles VI & VII de notre arrêté, dont je viens d'établir encore une fois le fondement.

Et de tout ce que j'ai dit, il en existe plus de preuves morales, physiques & publiques qu'il n'en faut pour convaincre & persuader tout ce qui n'est pas le légataire de M. Duverney. Lettres & recommandations bien respectables, grande notoriété d'événements, contrat existant de 500 mille francs, certificat d'un dépôt de 100 mille livres, charge de Secretaire du Roi, maison acquise, charge à moi vendue 70 mille francs, récépissés de

la caiſſe de ma compagnie pour 83 mille livres, &c. &c. &c.

Et le Comte Falcoz de la Blache ne veut pas qu'il ſoit réſulté de tout cela un arrêté de compte entre M. Duverney & moi, dont le reliquat aille à 15 mille livres! il m'intente un procès atroce pour éluder de me les payer! Et ce procès, il le ſoutiendra ſans preuves juſqu'à extinction de poumons! Il ira juſqu'à déshonorer, s'il le faut, le jugement de ſon bienfaiteur plutôt que d'en avoir le démenti! Et cet homme étoit un parent éloigné de M. Duverney, qui lui a laiſſé toute ſa fortune! Et ce riche légataire jouit à préſent de plus de deux cents mille livres de rente! Et il en auroit encore douze mille de plus, s'il eût pu faire ſigner à ſon bienfaiteur mourant, un acte arrangé pour les enlever à ſa reſpectable mere, qui les tenoit de M. Duverney ſon oncle! Et il en auroit douze mille de moins, s'il n'eût pas conſtamment empêché M. Duverney de faire le moindre bien à ſon propre frere, Gentilhomme auſſi conſidéré, que mon adverſaire eſt reconnu avide! Et M. Duverney me diſoit quelquefois : *En laiſſant tout mon bien à Falcoz, que j'ai créé, avancé, marié, enrichi ; je crois donner un ſoutien, un pere à tous mes parents......* Rouvrez les yeux, s'il ſe peut,

malheureux teſtateur! voyez ce pere & ce ſoutien de vos parents, les chicaner, les plaider, tous l'un après l'autre, ſur les moindres objets qu'il n'a pu leur ôter entiérement. Je ne ſuis pas le trentieme qu'il ait voulu dépouiller. O honte! Et l'on eſt étonné que l'indignation s'empare de moi quelquefois! J'en demande bien pardon aux Magiſtrats, au Lecteur, au Public, au Vicomte de la Blache, à la Marquiſe ſa mere, à toute cette famille reſpectable; mais au Comte de Falcoz.... Ah! je ſens que cela m'eſt impoſſible.

ARTICLE VII.

Toujours M. Duverney qui parle.

Plus, je me reconnois ſon débiteur de la ſomme de huit mille livres, pour les intérêts des ſoixante & quinze mille livres, ainſi que je conviens de les porter.

La maniere dont mon adverſaire a prêtendu détruire ces intérêts, a été de faire plaider par-tout, qu'ils étoient encore plus chimériques que les capitaux; puiſqu'à l'époque de l'arrêté de compte, je n'avois pas fait, dit-il, 20 livres de fonds dans l'affaire des bois de Touraine.

Et ma replique, à moi, c'eſt un relevé des

divers inventaires de ma compagnie, & autres titres, comme récépissés de caisse, quittances du comptable, &c. par lesquels il est prouvé qu'à l'époque de cet arrêté, j'avois fait 83 mille livres de fonds en capitaux & intérêts dans cette affaire. Toujours des allégations sans preuve de sa part, toujours des titres de la mienne. On voit que nous marchons sur deux lignes bien différentes; mais il le faut ainsi, puisque nous soutenons des propositions aussi diverses.

ARTICLE VIII.

Plus, comme j'exige qu'il (M. de Beaumarchais) *me rende la grosse du contrat de six mille livres viageres qu'il a de moi, quoiqu'il ne dût me le remettre que dans le cas où je ferois quelque chose pour lui; ce que je n'ai pu; & que j'en reçois le fonds en quittance de la somme de soixante mille francs aux termes dudit contrat, il résulte que mondit Sieur de Beaumarchais m'a payé deux cents trente-sept mille livres; ce qui passe sa dette de quatre-vingt-dix-huit mille francs.*

M. Duverney, ne pouvant exiger l'extinction de cette rente onéreuse, que dans le cas où il m'en placeroit avantageusement le capital dans les vivres ou autre entreprise lucrative, & cet ami n'ayant pu remplir ses engagements,

on sent que je lui donnois une marque de respect & d'attachement, en consentant que cette rente s'éteignît, & que les 60 mille francs qui la fondoient, fissent partie de mon acquittement envers lui.

A la vérité, ce placement à 10 pour cent en viager, étoit une faveur qu'à mon âge je n'aurois pu me flatter d'obtenir de personne: mais, reconnoissance à part, ne pouvois-je pas garder cette rente viagere?

Sur 139 mille livres que je devois, je venois d'en payer 47,500 en trois quittances; ce qui réduisoit ma dette à 91,500 livres.

Les arrérages de ce contrat non payés depuis près de huit ans, accumulés à 46,500 livres, réduisoient encore ma dette à 44,500 livres.

Et cette somme, je pouvois la défalquer sur celle de 75 mille livres, que j'avois avancée dans l'entreprise des bois de Touraine, & qu'il devoit me rembourser.

Mais il vouloit que le contrat fût rendu: le respect m'y a fait consentir: la rente à dix pour cent s'est éteinte: & je n'ai en échange qu'un affreux procès contre son légataire universel.

Il est vrai que mon adversaire me reproche que le contrat, qui a été déclaré *fait en brevet*,

dans l'article V, est ensuite appellé *grosse*, à cet article VIII : & sur ce seul mot de *grosse*, il court s'armer d'un certificat du successeur de Devoulges, Notaire, pour nous prouver que la minute de ce contrat que nous lui avons bien déclaré avoir été *fait en brevet*, c'est-à-dire, sans minute, par le devancier de ce Notaire, ne se trouve point chez lui; & il en conclut que, puisqu'on ne trouve point la minute d'un contrat passé sans minute, la *grosse* qui m'a été délivrée *en brevet*, n'est qu'une chimere, & n'a jamais existé.

Comme si le mot de *grosse* répugnoit à signifier le *titre exécutoire* d'un acte quelconque, & n'étoit pas même une expression consacrée pour désigner, non le contrat dont la minute existe ailleurs, mais le titre avec lequel seul on peut juridiquement poursuivre un débiteur : ce qui fait que dans le cas de *l'acte en brevet*, la personne de cet acte est en même-temps la minute, la grosse & l'expédition, & se trouve également bien désignée par l'une de ces trois expressions dont le mot, *fait en brevet*, fixe absolument le sens.

Ou plus rigoureusement encore; comme si, dans un acte sous seings privés, fait entre gens de bonne foi, lorsqu'une chose a tellement été désignée, qu'il soit impossible de se méprendre

à sa nature ; un mot plus ou moins technique, employé pour la rappeller seulement, pouvoit anéantir cette chose ; & rendre nul l'acte qui la contient.

Je crains de n'être pas encore assez clair. Je suppose donc que M. Duverney crût avoir assez bien désigné dans son testament son légataire universel par ces mots : *Je constitue Alexandre-Joseph Falcoz de la Blache ; mon parent*, &c. Et qu'en rappellant plus loin ce légataire à quelques devoirs sacrés, comme celui d'acquitter les engagements qu'il laisse après lui ; sans procès ni conteste, il eût employé cette expression au hasard : *lequel Comte de la Blache sera tenu*, &c...... Et qu'un homme, plein d'humeur sur ce testament, vînt à s'élever contre, en poursuivît avec acharnement la nullité ; soutenant que le testament n'est qu'une *chimere*, une *fausse apparence*, une *illusion*, en un mot *rien* ; parce que si le testateur eût voulu, dans un acte aussi sérieux, désigner le Sieur *Falcoz* pour son légataire, il ne l'eût pas nommé tantôt *la Blache*, & tantôt *Comte*.

Et si cet homme enfin, pour soutenir un procès aussi détestable, ajoutoit, que M. Duverney, ayant de fort dignes parents très-proches, il n'est pas naturel qu'il ait été pré-

férer, &c. &c. Qu'un pareil testament est fort suspect, &c. &c. Que le choix du légataire est bien extraordinaire, &c. &c. Que la signature & la date pourroient bien être, &c. &c. Et mille autres raisons de cette force, assaisonnées d'injures.

Que penseroit le Comte Alexandre-Joseph de cette odieuse chicane? Ne diroit-il pas que l'antre affreux du monstre n'a jamais vomi de plaideur plus âpre & d'aussi mauvaise foi? Mais enfin, armé d'un testament bien *daté*, bien *signé* de M. Duverney, le légataire universel ne craindroit point, &c. &c. &c. & le légataire universel auroit raison.

Il en est ainsi de ce *contrat en brevet* dont M. Duverney, qui en connoissoit bien la légitimité, reçut, de ma part, la remise, comme une preuve de ma déférence; & cela quoique nous eussions fait la faute énorme entre nous, d'en rappeller le *titre exécutoire*, par le nom bien absurde de *grosse*.

Ah! Monsieur le Comte de la Blache! si votre bienfaiteur étoit-là!... cet homme, en tout si supérieur aux formes, & qui se piquoit bien moins de recherche dans ses expressions que de noblesse dans ses actions! lui qui soutint votre enfance avec tant de générosité; dont l'argent & le crédit vous ont fait

faire un si beau chemin ; dont la sagesse, en tout temps, guida votre inexpérience, & qui couronnant tant de bienfaits, par le don entier de sa fortune, y auroit même ajouté celui de sa magnanimité, si un codicile en pouvoit transmettre l'héritage ! ne vous diroit-il pas, en vous voyant traîner aussi honteusement sa mémoire & son nom de tribunaux en tribunaux ; Ah ! que vous êtes dur envers nous, mon héritier ! les Notaires de Province ont toujours usé de cette expression : *duquel contrat*, *LA GROSSE a présentement été par nous délivrée EN BREVET*; personne avant vous ne s'en est plaint : dans vos écrits, vous excusez vous-même en eux ce manque d'élégance notariale, dans des actes publics, en faveur de ce qu'ils sont Notaires de Province & non de capitale ! Et vous ne voulez pas la passer à notre bonhommie dans un acte privé ! nous qui n'avons été Notaires en aucun lieu du monde ! Ah ! que vous êtes dur envers nous, mon cher héritier !

Dans cet article VIII, après avoir appaisé les vapeurs du client, il n'est pas hors de propos de rendre hommage à la bonne foi de l'Avocat qui prétend prouver par les termes de l'article même, que, si ce contrat en brevet a jamais existé, c'étoit une libéralité pu-

re : & sa preuve est que M. Duverney parlant dans cet article, dit impérativement : *J'exige qu'il me rende ce contrat, quoiqu'il ne dût me le remettre que dans le cas, où j'aurois fait quelque chose pour lui ; ce que je n'ai pu.* Et là, le citateur s'arrêtant tout court, nous fait un commentaire de deux grandes pages sur cette portion morcelée du texte, pour établir dans l'acte un faux emploi sur une libéralité imaginaire ; & le lecteur, qui n'a pas ce texte sous les yeux, ne fait plus que penser ; son esprit est ébranlé.

Mais, lecteur ! ne vous ai-je pas prévenu que ce mémoire étoit par-tout un chef-d'œuvre de simplesse & de bonne foi ? Lisez, je vous prie, la partie du texte écartée par mon loyal adversaire : après ces mots, *ce que je n'ai pu*, vous y verrez ceux-ci que M Duverney ajoute : *Et j'en reçois le fonds* (de ce contrat) *en quittance de la somme de* 60 *mille livres, aux termes dudit contrat.*

Donc, aux termes de ce contrat, les 60 mille livres avoient été fournies par moi ; donc cette rente étoit fondée sur un capital reconnu ; donc l'article invoqué pour prouver que c'étoit une libéralité, démontre évidemment le contraire ; donc mon indignation est toujours légitime.

Oh !

Oh! que c'eſt un mépriſable métier que celui d'un homme, qui, pour gagner l'argent d'un autre, s'efforce indignement d'en déshonorer un troiſieme, altere les faits ſans pudeur, dénature les textes, cite à faux les autorités, & ſe fait un jeu du menſonge & de la mauvaiſe foi!

Pour moi, ſi j'avois l'honneur d'être Avocat, je croirois bien avilir ma noble profeſſion en me chargeant d'une cauſe ſi mauvaiſe, que je ne puſſe la défendre que par ces vils moyens que l'on tolere à peine à la plus baſſe chicane.

Heureuſement ce tort n'eſt jamais celui d'un célebre Avocat. Toujours ſcrupuleux dans ſes choix, il ſait long-temps ſouffrir avant de manquer à ſon noble caractere : s'il épouſe les bonnes cauſes, il ne ſe proſtitue point aux mauvaiſes; convaincu qu'un plaidoyer inſidieux commet encore plus le défenſeur que le plaideur. La haine peut aveugler celui-ci; mais l'autre eſt froid; rien ne l'excuſe, & ſi-tôt qu'il ſort, en plaidant, des moyens que l'honneur ou la loi lui preſcrit, il n'eſt plus à mes yeux qu'un de ces vils champions du temps féodal, qui ſe jettoient dans l'arene; & ſans s'informer qui avoit tort ou raiſon, y livroient le combat indifféremment pour tout

le monde, au prix déshonorant d'un peu d'or,

ARTICLE IX.

Toujours M. Duverney.

Pour remettre de la balance dans notre compte, j'exige de son amitié qu'il résilie notre traité des bois de Touraine : par ce moyen, le tiers que nous y avons en commun lui restant en entier, les soixante-quinze mille livres qu'il a faites pour nous deux dans l'affaire, lui deviennent propres, & il ne sera dans le cas d'essuyer jamais aucune discussion ni procès de la part de mes héritiers ; ce qui ne manqueroit pas de lui arriver, s'ils me succédoient un jour dans cette association, comme le porte l'article IV de notre traité de société : mais pour le dédommager de l'appui qu'il perd aujourd'hui pour la suite d'une affaire dans laquelle je l'ai engagé, & qui devient lourde & dangereuse, je lui tiens compte des huit mille livres convenues pour l'intérêt de 75 mille livres qui ont dû courir jusqu'à ce jour pour mon compte ; & je promets & m'engage de lui fournir en forme de prêt, d'ici à la fin de la présente année, la même somme de 75 mille livres, pour l'aider à faire les nouveaux fonds que l'affaire exige, desquelles 75 mille livres je ne recevrai point d'intérêt pendant huit ans (que peut durer encore l'entre-

prise) *du jour du prêt : lequel terme expiré, ils me seront remboursés par lui ; ou en cas de mort, à mon neveu Pâris de Mezieu, son ami, que j'en gratifie ; & si mondit Sieur de Beaumarchais aime mieux alors en passer contrat de constitution à quatre pour cent que de rembourser, il en sera le maître.*

Cet article est si étendu, si net, qu'il porte avec lui son commentaire. Une seule réflexion me saisit en lisant les précautions que M. Duverney a cru prendre ici contre les maux qu'il prévoyoit dans l'avenir.

O prudence humaine! de quel poids es-tu sur les événements? Le plus sage des hommes, allarmé pour moi de la haine de son légataire, me force à résilier une société avantageuse, pour que je n'aye jamais de querelle avec cet homme, & cette résiliation même est un des points d'appui du plus exécrable procès de la part de ce légataire ! O prudence humaine!

Au reste, les plaidoyers de mon adversaire, sur cette transaction, ainsi que sur tous les autres articles de cet acte, n'ont jamais été qu'une négation formelle, un démenti, une accusation de dol, de fraude & de lésion *énormissime.*

Mais après la mort de votre bienfaiteur, vous avez écrit à Beaumarchais que vous ne

faviez rien des affaires qui avoient été entre lui & votre bienfaiteur : dans tous les temps vous avez plaidé que vous n'aviez trouvé dans les papiers de ce même bienfaiteur aucun renfeignement pour ou contre le titre qu'on vous oppofe; & vous foutenez que ce titre & les chofes qu'il contient, ne font que des chimeres !

O Monfieur le Comte! cette perfuafion obfcure, ce puiffant motif de croire fans preuve, admis peut-être en d'autres cas, eft une monnoie qui n'a pas cours en juftice : on y oppofe les actes aux actes, les lettres aux lettres, les raifons aux raifons, & le dédain aux injures. Quand je dis le dédain aux injures, je parle de l'effet qu'elles produifent fur l'efprit des Juges; car l'homme outragé n'en a pas moins droit à des réparations authentiques; & je les ai toujours réclamées.

ARTICLE X.

Toujours M. Duverney.

Et pour faire la balance jufte de notre compte, je me reconnois fon débiteur de la fomme de vingt-trois mille livres, QUE JE LUI PAYERAI A SA VOLONTÉ, SANS QU'IL SOIT BESOIN D'AUTRE TITRE QUE LE PRÉSENT ENGAGEMENT.

Cet article eſt-il clair ? eſt-ce une *illuſion ?* eſt-ce une *fauſſe apparence*, qu'un acte où le reliquat du compte eſt fixé par ſa ſomme, avec obligation expreſſe de l'acquitter à volonté, *sans qu'il ſoit beſoin d'autre titre que le préſent engagement ?* Si un tel acte n'eſt plus ſacré parmi les hommes, & s'il peut être arbitrairement annullé, tout eſt rompu, le lien ſocial eſt briſé, plus de ſûreté dans ſa patrie ; il faut fuir aux pays où les propriétés ſont au moins reſpectées.

Mais non, il faut reſter en France, & rappeller ſeulement à ſes Juges que cet acte eſt reconnu, *daté*, *ſigné* par M. Duverney, & que, tant que cette ſignature n'eſt pas entamée, il n'y a pas d'acte plus reſpectable en finance, en commerce : & je prends, à ce ſujet, la liberté de donner le plus fermé démenti à celui qui a oſé imprimer que, dans quatre pareres ou jugements ſur cette affaire, émanés de quatre chambres du commerce de ce Royaume, il y en a un qui ne décide pas le procès en ma faveur. Heureuſement Monſieur le Rapporteur les a tous dans ſes mains.

S'il eſt toléré quelquefois de raiſonner faux, ô Avocat ! il eſt ordonné de toujours citer juſte, ô honnête homme !

ARTICLE XI.

Au moyen desquelles clauses ci-dessus énoncées, REMISE *par mondit Sieur de Beaumarchais,* DE TITRES, PAPIERS, REÇUS, BILLETS AU PORTEUR, GROSSE DU CONTRAT *de 6 mille livres* DE RENTE VIAGERE; *résiliation du traité sur les bois; reconnoissance de mes quittances; arrêté de compte, &c. Je reconnois mondit Sieur de Beaumarchais quitte de tout envers moi.*

Si le Lecteur ennuyé n'a pas vingt fois jetté ce mémoire, & s'il a dévoré le dégoût de le lire jusqu'à cet article XI, je le supplie de relire encore une fois, non le mémoire, mais l'article, pour se bien pénétrer de la bonne foi, de la candeur avec laquelle mon adversaire a discuté cet acte.

En le relisant, je supplie en grace le Lecteur de se rappeller que le Comte légataire n'a cessé de lui assurer „ qu'aucune piece jus„ tificative n'a été remise de ma part, que „ l'acte en fait foi : & que, si le contrat de „ six mille livres de rente viagere a jamais „ existé, c'est à moi de le montrer, puisque „ je dois l'avoir dans mes mains ". Enfin, je supplie le Lecteur de comparer des notions

aussi infideles avec cet article XI, destiné par M. Duverney à reconnoître que la *remise des titres, papiers, reçus, billets au porteur*, *GROSSE DU CONTRAT DE SIX MILLE LIVRES DE RENTE VIAGERE*, a été effectué *par mondit Sieur de Beaumarchais.*

Et, lorsque dans cet article, qui fait le résumé de tout ce qui précede, on voit M. Duverney reconnoître en toutes lettres que *le traité sur les bois a été résilié;* que *ses quittances ont été par lui acceptées;* que *notre compte est clos & arrêté;* lorsque ce résumé finit par ces mots si positifs : *Je reconnois mondit Sieur de Beaumarchais quitte de tout envers moi;* peut-on s'empêcher d'être indigné de la mauvaise foi avec laquelle le Comte de la Blache s'est efforcé de verser le désordre & la confusion sur le plus clair, le plus juste, & le plus lumineux des actes ?

Acte où tous les objets, présentés d'abord en masse, puis en détail, puis en résumé, ont ensemble une relation si exacte & si pure !

Acte dont le Comte Falcoz a toujours avoué n'avoir jamais connu aucun antécédent !

Acte qu'il n'en accuse pas moins, malgré cette ignorance, avec une intrépidité qui fait monter au cerveau des bouffées d'impatience...

O M. Le Comte de la Blache ! en vous

voyant faire un si indigne métier depuis quatre ans, pour m'enlever quinze mille francs, qui pourroit être étonné de vous voir possesseur d'un legs de quinze cents mille francs, sachant que vous y avez travaillé pendant quinze ans ?

ARTICLE III.

Toujours M. Duverney.

JE PROMETS ET M'ENGAGE DE LUI REMETTRE, à sa premiere réquisition, la grosse en parchemin du contrat à quatre pour cent de sa charge de Secretaire du Roi, comme m'ayant été remboursé avec tous les arrérages jusqu'à ce jour. Plus, JE M'ENGAGE DE LUI REMETTRE tous ses reçus, billets, missives, &c. de toutes les sommes qu'il a touchées de moi, par moi, ou par un tiers, sous quelques formes que ces reconnoissances se trouvent, soit DANS SA DETTE PERSONNELLE, soit pour les fonds qu'il a touchés POUR D'AUTRES AFFAIRES, & notamment son billet au porteur du 19 Août 1761, de 20 mille livres, qui s'est égaré dans mes papiers.

Cette convention, toute simple dans le temps de l'arrêté de compte, est devenue d'une grande importance aujourd'hui que M.

Duverney eft mort fans m'avoir rendu ni contrats, ni reçus, ni billets, ni aucun des titres que cet article détaille.

Mais, par quelle étonnante fubverfion de principes, lorfque je les demande à mon adverfaire, qui repréfente à cet égard M. Duverney, prétend-il fe faire un titre contre moi de ce qu'il ne me les rend pas? Je ne les ai pas trouvés fous le fcellé, dit-il; donc ils n'ont jamais exifté. Quelle équité! quelle logique! il n'en fortira pas.

Voici ma réponfe : elle eft plus conféquente.

M. Duverney, fuivant la lettre de notre acte, s'étoit *expreffément engagé* par cet article, *de me remettre ces titres à ma premiere réquifition*; il a toujours différé, quoique je n'aye ceffé de les lui demander pendant deux mois: mes lettres en font foi; mais à fon décès, j'étois mourant moi-même à la campagne; je ne pus envoyer, moins encore aller chez lui; il eft mort fans me les avoir remis.

Et ces titres que je réclamois & réclame encore, font les contrats des cinquante-fix mille francs; tous les reçus, billets ou reconnoiffances de moi qui forment le complément de cinquante-fix à cent trente-neuf mille livres, c'eft-à-dire, environ quatre-vingt-deux mille livres, qu'on me feroit payer quand on

voudroit, si l'arrêt n'étoit pas cassé. Plus, toutes mes reconnoissances d'argent reçu par lui pour ses affaires personnelles, & qu'on peut aussi me faire payer dans le même cas.

Ainsi, voilà pour plus de cent mille livres de reçus ou billets de moi, qui sont disparus d'une façon bien étrange dans le secretaire de M. Duverney à l'instant de sa mort. Que sont-ils devenus ?

Pour éviter l'embarras de la discussion, mon adversaire tranche la question d'un seul mot. Ces titres n'ont jamais existé, dit-il, & sa preuve est que puisque les contrats se sont trouvés sous le scellé, le reste s'y fût trouvé de même s'il eût existé.

N'allons pas si vîte, M. le Comte : ceci n'est point du tout clair. L'acte du premier Avril ne porte-t-il pas que je suis débiteur de cent trente mille livres ? cet acte n'atteste-t-il pas que les titres en existent en *contrats*, *reçus*, *billets*, dans les mains de M. Duverney.

Or, en nous présentant aujourd'hui des expéditions de contrats, dont la minute est chez un Notaire, ce qui rendoit leur soustraction inutile à celui qui enlevoit tout le reste ; prétendez-vous nous bien prouver que plus de cent mille francs de reçus ou billets de moi, qui étoient avec ces contrats chez M. Duver-

ney, n'ont jamais existé? La seule chose que vous prouviez, est qu'on s'est abstenu d'enlever de son secretaire, à sa mort, tout ce qu'il étoit inutile d'en ôter. Pas davantage.

Et comme il m'est très-important de constater que je devois à M. Duverney beaucoup plus de 56,300 livres, parce qu'il m'est très-important de conserver le droit rigoureux d'en réclamer les titres aux termes de notre acte; je ferai la preuve, & même légale, que M. Duverney m'a prêté, sur de simples reconnoissances, en un seul article, quarante-quatre mille livres en sus des cinquante-six mille, pour m'aider à payer une maison que j'achetois; je prouverai le reste avec la même évidence.

Et le Comte de la Blache, qui m'a tant reproché par-tout d'avoir coûté plus de quatre cents mille livres à M. Duverney, aura beau se contredire assez étourdiment pour vouloir réduire au prêt de cinquante mille francs, ces immenses bienfaits sur lesquels il m'a tant injurié; il n'en sera pas moins prouvé que M. Duverney m'a prêté les cent trente-neuf mille francs spécifiés dans notre acte, & dont je réclame les titres acquittés. Que sont-ils donc devenus, ces titres? Voilà ce à quoi il faut répondre sans biaiser.

Pressé par cet argument, prétendez-vous

que M. Duverney m'a remis ces cent mille livres & plus, de titres? Mais c'est ce que M. Duverney n'eût jamais fait, si une libération définitive ne m'avoit pas acquitté de ces sommes envers lui. Or, il n'y a jamais eu entre nous d'autre libération réciproque & définitive, que l'acte du premier Avril 1770; & dans cet acte, M. Duverney ne me rend pas mes titres, il *s'oblige* seulement *de me les rendre à ma premiere réquisition :* que sont-ils devenus? Votre réponse n'y satisfait point; ou bien il faut en conclure que l'acte du premier Avril est excellent.

M. Duverney les a-t-il brûlés comme inutiles à mes intérêts, & de garde dangereuse pour ses secrets? Mais c'est certainement ce qu'il n'auroit pas fait, s'il n'avoit pas existé, dans mes mains & dans les siennes, un acte antérieur qui les annullât. On ne perd pas de gayeté de cœur pour plus de cent mille livres de titres actifs contre son débiteur. Et cette seconde supposition prouve, aussi nécessairement que la premiere, l'existence & la légitimité de l'acte du premier Avril 1770; ou bien elle laisse encore sans réponse mon éternelle question : que sont devenus tous ces titres de créance que je réclame?

Enfin, M. Duverney n'a-t-il ni remis ni

brûlé, de ſon vivant, ces reçus de moi, montant à plus de cent mille livres ? Ils exiſtent donc en quelque endroit qu'ils ſoient. Mais pour le coup, s'ils ſont diſparus auſſi étrangement, il ne ſauroit y avoir de ſupercherie de ma part. Vous ne direz pas que je me ſuis rendu inviſible pour les aller enlever du ſecretaire de M. Duverney pendant ſa derniere maladie. J'étois mourant à la campagne ; & vous ſavez bien, M. le Comte, que ce n'eſt pas moi qui me ſuis emparé de ſes derniers moments.

Articuler poſitivement que vous les en avez ôtés, c'eſt ce que je ne ferai point, car je ne ſais ce qui en eſt : non que je ne le puſſe avec bien plus de fondement que vous n'en mettez dans vos honnêtes préſomptions contre l'acte.

Car enfin, il eſt de notoriété dans la famille de M. Duverney, que vous ne quittiez point ſa chambre pendant ſa derniere maladie.

Il eſt de notoriété dans cette famille, que, ſurmontant la douleur de perdre votre bienfaiteur, vous avez eu le ſang-froid de faire tenir, le jour de ſa mort, un Notaire avec un acte à ſigner, enfermé quatre heures dans ſa garde-robe, attendant un moment de demi-connoiſſance, qui ne revint plus au malade.

Dans cette famille, il est constaté par vos aveux mêmes, que, surmontant l'amour filial, vous aviez destiné cet acte à faire passer, sur votre tête, les bienfaits qu'un oncle généreux avoit placés sur celle de sa niece, votre digne & respectable mere.

Et il est évident que, puisque vous avez tenté de faire une telle chose, vous étiez le maître absolu de l'intérieur de cette chambre.

Et mon pere à qui j'ai conté ce trait de votre amour filial, ne vouloit pas absolument le croire.

Et lorsqu'il s'y est vu forcé, il s'est écrié: *Mon Dieu, que cette Dame est malheureuse!* car mon pere ignoroit qu'elle eût un second fils aussi tendre & respectueux que l'aîné fût toujours dur envers elle.

Et ce vieillard chéri s'est mis à pleurer de joie de ce que vous n'êtes pas son fils, ou de ce que son fils n'est pas vous.

Et vous voyez bien que si l'on vouloit, sur ces données, proposer un problême, il n'iroit pas mal ainsi.

Un légataire universel étoit maître absolu de la chambre du testateur mourant sans connoissance: ce légataire étoit assez injuste pour vouloir dépouiller sa mere; il avoit assez de sang-froid pour oser le tenter en ces moments

affreux : il avoit la liberté de faire entrer dans cette chambre, un Notaire pour en faire ſigner ſecretement l'acte au teſtateur. Dans le ſecretaire du teſtateur auprès de ſon lit, étoient des titres dont il importoit fort au légataire de dépouiller un ſien ennemi. Ces titres ne ſe ſont pas trouvés ſous le ſcellé du teſtateur après ſa mort. On demande qui l'on peut ſoupçonner de les avoir détournés. L'on n'exige qu'une grande probabilité pour ſolution.

Quoi qu'il en ſoit de cette ſolution, ſi ces titres à la levée des ſcellés ne ſe ſont point trouvés dans le ſecretaire, celui qui les en a ôtés, eſt celui-là même qui s'eſt emparé du double de l'acte, du traité des bois, réſilié & biffé, du contrat en brevet de 60 mille livres, & des trois quittances de 20 mille, de 18 mille & de 9,500 livres. Le tout devoit y être enſemble : & n'eſt-ce pas-là le cas, ou jamais, de dire : *is fecit cui prodeſt.* Celui-là le fit, à qui il importoit de le faire.

Mais comme on n'auroit écarté tous ces titres que pour combattre l'acte avec plus d'avantage par l'obſcurité que cette diſparution répandroit ſur ſes clauſes ; il faut avouer que cette explication adoptée produiroit tout juſte un effet contraire ; puiſqu'elle ſuppoſeroit néceſſairement exiſtant dans le ſecretaire, cet

acte qu'on vouloit obſcurcir, annihiler, diffamer en ſe permettant la ſouſtraction des titres qui l'auroient rendu inexpugnable. Et voilà que je commence à n'être plus ſi en peine de ce que ſont devenus tous ces titres que je réclame, & même tous ceux que je ne réclame point.

Enfin, ſous quelque aſpect qu'on enviſage la diſparution de plus de 100 mille livres, en titres actifs contre moi, atteſtés par l'acte du premier Avril; dès qu'il eſt conſtant que je devois 139 mille livres; dès qu'il eſt conſtant que leurs titres exiſtoient, ſoit qu'on veuille que M. Duverney me les ait remis, ſoit qu'il les ait brûlés comme inutiles, ſoit qu'on les ait enlevés de ſon ſecretaire à ſa mort; leur non-exiſtence au ſcellé prouve invinciblement & néceſſairement la véracité de l'acte du premier Avril, entre M. Duverney & moi.

Réſumons. J'ai droit de réclamer ces contrats, ces reconnoiſſances, cette foule de pieces qui peuvent me nuire en des mains étrangeres. Je vous les demande, armé d'un titre, & vous me faites un tort de ce que vous ne me les rendez pas. Et, de ce que vous ne me les rendez pas, vous en conclurez vicieuſement qu'ils n'ont jamais exiſté! Puis, faiſant

ſant de cette concluſion vicieuſe le principe d'une autre concluſion plus vicieuſe encore, vous ajoutez : Ces titres n'ont jamais exiſté ; donc l'acte qui les atteſte & les réclame, eſt chimérique & frauduleux.

Mais ſi vous parveniez à faire confirmer l'arrêt, (ce qui fait frémir à penſer) lorſqu'un jour vous viendriez me demander le payement de ces 100 mille livres, qu'aurois-je à vous répondre ? Quoi ? Que vous avez tort de me les préſenter à payer ; parce que vous m'avez ſoutenu en plaidant, que ces titres n'exiſtoient pas.

A la vérité, me diriez-vous, ils n'exiſtoient pas au ſcellé ; mais je les retrouve entre les mains de M. Tel, à qui M. Duverney les avoit confiés : vous les deviez, vous les avez avoués, enfin les voici : l'acte qui en portoit l'acquittement eſt annullé, donc il faut les payer.

Je vous jure, Monſieur le Comte, que je ne repliquerois pas un mot, tant ce raiſonnement me ſembleroit juſte : auſſi n'eſt-ce pas vous alors qui auriez tort envers moi : mais bien l'arrêt d'annullement.

Ainſi déſarmé, dépouillé, bleſſé deux fois par une arme à deux tranchants, après avoir payé cent mille francs à M. Duverney, j'aurois perdu mon procès, parce que les titres

n'en existoient pas au scellé ; & le procès perdu, je serois tenu de les payer à son légataire une seconde fois, parce que ces titres existoient ailleurs. Etes-vous bien résolu maintenant de presser la confirmation de l'arrêt? Voilà pourtant ce qui en résulteroit contre moi.

ARTICLE XIII.

Toujours M. Duverney qui parle.

Plus, je m'engage à lui rendre toutes les lettres, papiers, sollicitations, &c. que la famille Royale m'a faites, ou fait faire pour lui, & qu'il appelle ses lettres de noblesse.

Vous vous êtes bien gardé, Monsieur le Comte, de produire au procès ces précieuses sollicitations qui ont fondé l'attachement de M. Duverney pour moi. Vous avez craint qu'on ne vît, dans les recommandations les plus pressantes, la source d'une amitié sur laquelle vous vouliez répandre un nuage funeste à mon existence & à la mémoire de votre bienfaiteur. Mais vous me les rendrez toutes ; car j'en ai des copies ; & elles ont été inventoriées : une lettre de l'exécuteur testamentaire me l'atteste. Vous aviez intérêt à les taire : vous n'en avez rien dit nulle part ; & c'est le seul point de tous vos plaidoyers où vous ayiez été conséquent.

Seulement à la page 45 de votre dernier mémoire, lorsque vous voulez établir, qu'en 1761, je n'avois pu placer 60 mille livres à 10 pour cent sur M. Duverney, vous glissez bien insidieusement une prétendue phrase d'un de mes billets, daté de Juillet 1762, c'est-à-dire, d'un an après, où vous me faites écrire ces mots : *pour sortir du malheur opiniâtre qui me poursuit....;* & vous en concluez que je n'avois rien, puisque j'étois si malheureux !

Citateur fidele & toujours de bonne foi ! montrez-le donc aux Juges ce billet où j'écrivois les mots que vous citez ; ils verront de quelle main respectable est le billet ; ils verront de quel endroit il est daté ; ils verront qu'il porte cette phrase : *Nous voudrions bien qu'il pût sortir enfin du malheur opiniâtre qui le poursuit*, & non, *qui me poursuit !*

Alors se rappellant que mes augustes Bienfaitrices savoient bien que M. Duverney s'étoit obligé de me faire avoir un intérêt dans les vivres de Flandre, & ne l'avoit pu ; qu'il m'avoit prêté cinq cents mille livres pour acquérir une charge qu'on m'avoit enlevée ; & que tous les efforts de la plus puissante protection n'avoient servi qu'à me procurer les modiques fonds dont M. Duverney me faisoit depuis un an la rente à dix pour cent : ils

concluront que ce billet, plein de bonté, de grace & d'intérêt, ne prouve pas en 1762, que je n'eusse point placé une somme en 61, mais que beaucoup d'efforts généreux, en ma faveur, n'avoient eu depuis un an aucun succès.

Alors, pour échapper un moment au dégoût d'une discussion aussi triste, ils réfléchiront avec moi, que, *dans le malheur opiniâtre qui me poursuivoit*, & m'empêchoit de réussir à rien, j'étois pourtant la plus fortunée créature du monde; puisque, d'un côté, ce qu'il y avoit de plus grand, de plus vertueux & de plus auguste en France, ne dédaignoit pas de me recommander en termes aussi pressants à M. Duverney, & que de l'autre, le plus digne ami avoit la bonté de s'affliger de ne pouvoir m'arracher, malgré tous ses efforts, *au malheur opiniâtre qui me poursuivoit.*

Ainsi toujours pauvre & battu des événements; marchant sans arriver, toujours prêt d'être riche, & ne l'étant jamais; mais ma reconnoissance l'emportant sur mes chagrins, j'étois serein, j'étois gai, tranquille, &, s'il faut l'avouer, bien plus heureux de tant devoir, qu'infortuné de ne rien avoir.

Telle a toujours été ma vie. Souvent dé-

folé, mais toujours confolé, je me fuis moins affecté de mes pertes qu'occupé de leurs dédommagements.

Aujourd'hui même que je crois avoir éprouvé plus de malheurs qu'il n'en faut pour laffer la patience de douze infortunés, je fuis d'un fang-froid qui va jufqu'à donner de l'humeur à mes ennemis. Ils ne me trouvent pas affez à plaindre, parce qu'il me refte encore du courage; ils voudroient me voir les yeux cavés, le vifage abattu, l'air bien morne ou bien défolé.

Depuis quatre ans, à la vérité, je me fuis vu mal-aifé, maltraité, mal attaqué, mal dénigré, mal jugé, mal dénoncé, mal blâmé, mal affaffiné; j'ai perdu ma fortune & ma fanté; tous mes biens font encore faifis, & je plaide pour les ravoir; ce qui acheve le tableau.

Mais enfin, comme il eft bien prouvé que tout ce qu'on m'a fait, on me l'a fait tout de travers; cela eft-il donc fans reffource? Mes ennemis, pour m'avoir déchiré, m'ont-ils accablé? Le funefte arrêt qui a tenté de me flétrir, y eft-il donc parvenu? Les brigands qui m'ont poignardé cette automne, empêchent-ils que je ne fois au monde? Le Comte Falcoz a-t-il bien gagné fon indigne procès?

Sera-ce un lourd mémoire, une plate épigramme, ou une mauvaise chanſon qui me mettront au déſeſpoir? N'ai-je aucune eſpérance de rentrer dans mes poſſeſſions? Ne vit-on pas long-temps avec une mauvaiſe ſanté? Ne ſuis-je pas occupé à me pourvoir contre cet arrêt du blâme? Enfin la tourbe de mes ennemis eſt-elle donc ſi triomphante? Eh! Meſſieurs, au-lieu de vous dépiter de ce que je ne ſuis pas plus malheureux, rougiſſez, en comparant votre ſort au mien, de n'être pas plus heureux vous-mêmes!

A mon égard, depuis long-temps, je ſais bien que vivre, c'eſt combattre, & je m'en déſolerois peut-être, ſi je ne ſentois en revanche que combattre, c'eſt vivre.

Ce petit repos vous a-t-il délaſſé, Lecteur? Pour moi, je me ſens mieux. Remettons-nous en marche. Le chemin eſt pénible, eſcarpé; mais l'honneur eſt au bout. Il y a long-temps que ceci n'eſt plus pour moi un procès d'argent.

Article XIV.

Plus je m'engage à lui faire tenir un de nos grands portraits du meilleur maître, pour le don duquel il me ſollicite depuis long-temps.

Dans ma premiere partie, j'ai dit, Monsieur le Comte, que vous aviez été fort étonné qu'un pareil engagement fût entré dans un arrêté : mais nous avons coulé cet article à fond ; la redite en feroit inutile.

Rappellez-vous seulement que c'eſt la premiere choſe que je vous ai demandée dans mes lettres. Je ne ferai pas généreux ſur cet article : je vous en avertis. Ce portrait ſi long-temps promis eſt celui d'un homme à qui je dois bien plus que de l'argent. Je lui dois le bien ineſtimable de ſavoir m'en paſſer & d'être heureux. Il m'apprit à regarder l'argent comme un moyen, & jamais comme un but. C'étoit un grand mot qu'il diſoit là !

Il n'eſt plus cet ami généreux ! cet homme d'Etat, ce philoſophe aimable, ce pere de la Nobleſſe indigente ; le bienſaiteur du Comte de la Blache & mon maître ! Mais j'avoue que le plaiſir d'avoir reconquis ſon portrait, meſuré ſur le chagrin de ſa longue privation, ſera l'un des plus vifs que je puiſſe éprouver. Telle eſt l'inſcription que je veux mettre au bas.

PORTRAIT DE M. DUVERNEY, PROMIS long-temps par lui-même ; EXIGÉ par écrit de ſon vivant ; DISPUTÉ par ſon légataire après ſa mort ; OBTENU par ſentence des Requêtes de l'Hôtel ; RAYÉ de mes poſſeſſions.

par jugement d'un autre tribunal; RENDU *à mon espoir par arrêt du Conseil du Roi, définitivement* ADJUGÉ *par arrêt du Parlement de....*
A SON DISCIPLE BEAUMARCHAIS, *&c....*

C'est ainsi que, depuis la satisfaction des besoins les plus matériels, jusqu'aux plus délicates voluptés d'une ame sensible, tout me paroît fondé sur le sublime & consolant principe de la compensation des maux par les biens.

Ce portrait de M. Duverney renouvelle en moi le souvenir vif & pressant de ce grand citoyen; & le cabinet d'un particulier me paroît un lieu trop obscur pour qu'il y soit placé dignement. Il a trop mérité de la patrie, en fondant une éducation convenable à tous les fils de nos défenseurs; il a trop mérité de son siecle, en le rendant rival de celui qui assura la retraite à ces mêmes défenseurs, pour qu'on ne lui assigne pas une place très-honorable.

Il manque à l'Ecole militaire un mausolée de ce grand homme. On l'avoit forcé de laisser prendre en marbre un buste de lui pour ce digne emploi. Le Comte de la Blache, à sa mort, a refusé ce buste à l'Ecole militaire.

Puisse-t-il, arraché à l'avarice, y être placé par mes mains, avec cette inscription: *Elevé par la reconnoissance à l'ami de la patrie.* Et

c'eſt à quoi ſeront employés tous les dommages & intérêts auxquels une pourſuite injurieuſe me donne un droit inconteſtable. J'en indique exprès l'uſage, afin qu'on ne me les épargne pas. Hors de cet emploi de prédilection, ils appartenoient aux pauvres. Mais la charité n'eſt qu'une vertu; la reconnoiſſance eſt un devoir, elle aura la préférence.

ARTICLE XV.

Toujours M. Duverney.

J'exige de ſon amitié qu'il brûle notre correſpondance ſecrete, comme je viens de le faire de mon côté, afin qu'il ne reſte aucun veſtige du paſſé, & j'exige de ſon honneur qu'il garde, toute ſa vie, le plus profond ſecret ſur ce qui me regarde, dont il a eu connoiſſance.

Cet article eſt la preuve que ce n'eſt pas moi qui me ſuis réſervé la liberté de brûler des lettres & des pieces importantes, comme mon adverſaire l'a plaidé, mais qu'on l'a exigé de mon *amitié, de mon honneur*, & qu'on m'a fait exprès cette loi dans un acte qui pouvoit devenir public un jour, afin que la publicité même de la défenſe me punît de ma lâche infidélité par le déshonneur, ſi jamais je m'en rendois coupable; & c'eſt le motif que M.

Duverney m'a donné lui-même de la volonté obſtinée qu'il a miſe à faire inſérer cet article dans l'acte.

Quant à ce qui me regarde, ai-je mis le moindre myſtere aux objets de notre compte? Ils ne pechent que par trop de clarté, de prolixité; puiſque leur étendue ſeule a fourni le prétexte à mon adverſaire de les commenter, expliquer & travailler à ſa maniere : de ſorte que, dans ſes écrits, on trouve toujours pour réſultat de ſa logique, que je ſuis un frippon, un ſot; ſon bienfaiteur un imbécille; l'acte une ineptie d'un bout à l'autre; lui, Comte de Falcoz, un adverſaire très-modéré, très-équitable; & maîtres tels & tels de grands Orateurs. *Plaudite manibus.*

ARTICLE XVI.

Et moi Caron de Beaumarchais, aux clauſes & conditions ci-deſſus énoncées, je promets & m'engage de remettre, DEMAIN POUR TOUT DÉLAI, *à mondit Sieur Duverney, les pieces eſſentielles qui lui manquent ſous le n°.* 5, 9 & 62. *Plus, le traité de ſociété entre nous ſur les bois de Touraine, que je réſilie uniquement par reſpect pour le deſir qu'il en a dans un moment où j'aurois plus beſoin d'appui dans cette affaire; & quoiqu'il m'eût été bien plus avantageux que mondit*

Sieur prît, pour son compte, tout le tiers d'intérêt que nous y avons en commun, comme je l'en sollicite depuis long-temps. Je refuse les huit mille livres de l'intérêt des 75 mille livres avancées; mais j'accepte le prêt de 75 mille livres, comme une condition rigoureuse de la résiliation, & sans laquelle elle n'auroit pas lieu, & au défaut duquel prêt le traité reprendroit toute sa force. Ainsi, pour la juste balance de notre compte, je réduis ma créance sur mondit Sieur Duverney à la somme de quinze mille livres; lesquelles payées, le contrat à quatre pour cent, les lettres, papiers, reçus, billets remis, & le prêt de 75 mille livres effectué; je reconnois mondit Sieur Duverney quitte de tout envers moi. Et pour tous les articles de cet arrêté FAIT DOUBLE *entre nous, nous donnons à cet écrit sous seings-privés, toute la force qu'il auroit pardevant Notaires, avec promesses d'en passer acte à la premiere réquisition de l'un de nous. A* PARIS LE PREMIER AVRIL 1770. Signés, PARIS DUVERNEY, & *Caron de Beaumarchais.*

Ce dernier article, le plus long de tous, fait la clôture de notre acte : mais quelque net qu'il paroisse, il n'a pu échapper à la censure de mon adversaire. Il prétend d'abord que je m'y donne les airs d'un homme qui récompense les complaisances de son inférieur,

par un modique présent de huit mille livres.
C'est ainsi qu'il qualifie le refus que je fais des huit mille francs d'intérêt des 75 mille livres *que j'avois avancées* pour M. Duverney. On reconnoît par-tout votre maniere équitable de présenter les objets : toujours le même Monsieur le Comte, toujours.

Mais, puisque l'affaire des bois me devient personnelle, puisqu'on me fournit les moyens de la continuer avec avantage, & que les fonds que j'y ai faits restent pour mon compte, ne seroit-il pas injuste à moi d'en percevoir les intérêts? Je refuse modestement la générosité qu'on a voulu m'en faire; & vous donnez à cet acte de justice un nom odieux! Que seroit-ce donc si je l'avois acceptée! Ma société devant me payer un jour ces huit mille livres d'intérêts, j'en aurois reçu seize au lieu de huit pour l'intérêt de 75 mille livres; & c'est alors que j'aurois fait un double emploi mal-honnête.

Ainsi, vous trouvez, dans l'acte, de doubles emplois par-tout ou il n'y en a point, & vous me reprochez de n'en avoir pas fait un au seul endroit où il seroit certainement, si j'avois pensé comme vous en réglant mes comptes

De quelque façon que je m'y prenne, on voit que je n'aurai jamais raison avec un, adver-

faire aussi cauteleux ! son systême est de me tendre des pieges sur toutes les phrases de cet acte. „ Vous m'imposez (a-t-il imprimé quel-„ que part) la peine de renouer la société pour „ les bois, si je ne vous prête pas 75 mille li-„ vres. Mais pour reprendre cette société, il „ faudroit que le traité en existât; vous l'avez „ résilié, biffé, annullé; vous l'avez rendu, „ & tout est consommé à cet égard. Puisque, „ de reprendre l'engagement de cette société, „ étoit la seule peine prononcée par vous-même „ contre le défaut de fournissement des 75 „ mille livres, & que vous ne pouvez me for-„ cer de reprendre les engagements d'un traité „ inconnu qui n'existe plus, je ne suis tenu de „ faire ni l'un ni l'autre ".

N'est-ce pas là, Monsieur le Comte, votre raisonnement dans toute sa splendeur? Je n'ai pas cherché à l'affoiblir en le rapportant. Voyons si ma réponse aura quelque mérite à vos yeux; c'est à votre bienfaiteur que je l'adresse.

Entendez-moi, M. Duverney, je vous en conjure.

Par notre arrêté de compte, vous avez exigé que je vous remisse, *le lendemain, pour tout délai*, le traité de société résilié & biffé; je l'ai fait par déférence. Vous ne vous êtes réservé

dans notre acte, aucune option sur le prêt; puisque vous en avez fait l'indemnité de la résiliation d'une société qu'il vous importoit d'éteindre. Moi seul, en acceptant le fournissement de 75 mille livres, je m'étois réservé le droit de vous forcer à reprendre cette société, en cas que je ne pusse arracher de vous le prêt d'argent qui étoit le prix de sa dissolution. Mais après avoir fait votre choix, après m'avoir ôté des mains le traité résilié, vous croyez-vous en droit, pour me ruiner, de revenir à choisir, entre deux obligations, la seule que vous avez rendu impraticable? Au défaut de celle-ci, l'obligation du prêt ne demeure-t-elle pas dans toute sa force?

Pour être conséquent, je vais donc vous poursuivre pour le fournissement de l'argent convenu; & si tous vos biens ne sont pas suffisants pour le remplir, alors seulement je conviendrai que j'ai eu tort de vous rendre un traité biffé, par lequel, en vertu de l'alternative que je m'étois réservée, je vous forcerois aujourd'hui de supporter tout le poids d'une affaire, dont vous vous êtes allégé à mes dépens.

Tant que vous avez vécu, Monsieur, je n'ai pas eu besoin d'employer ce langage sec & rigoureux; vous étiez juste, grand, généreux; mais vous n'existez plus malheureusement, &

vos repréſentants n'ont hérité que de vos biens.

J'ai dit plus haut que, de quelque façon que je m'y priſſe, je n'aurois jamais raiſon avec un adverſaire auſſi cauteleux que le mien. Je vais plus loin; il m'étoit impoſſible d'éviter de plaider avec lui. Par ſon humeur pour une demande de quinze mille francs, jugez quelle eût été ſa rage contre moi, ſi l'arrêté de compte qu'il rejette, n'avoit pas été fait du vivant de M. Duverney. Aux prétentions du Comte de la Blache, j'oppoſerois

Trois quittances valant. . . .	47,500 liv.
Un contrat en brevet de . . .	60,000
Les arrérages à dix pour cent depuis 1762 juſqu'en 1770. . . .	46,500.
Un traité de ſociété, dont les fonds à rembourſer	75,000
L'intérêt porté à	8,000
TOTAL	237,000 liv.

Réduiroit-il alors mes débets à 56 mille livres? Au contraire, il ſeroit bien déſolé de ne pouvoir pas m'oppoſer pour plus de 139 mille francs de titres.

Or, cette ſomme défalquée de 237 mille livres, me laiſſeroit aujourd'hui créancier, &

créancier rigoureux de 98 mille francs ; ou j'aurois sur lui une rente viagere de 6 mille livres ; & il seroit chargé seul du poids des fonds & de l'embarras de suivre l'affaire des bois de Touraine.

Et si j'avois été l'homme infame pour lequel le Comte de la Blache voudroit bien me donner ; à cette créance légitime de 98 mille livres, j'aurois pu joindre la créance abusive de 160 mille francs de billets au porteur. Le Comte Falcoz auroit beau crier aujourd'hui, gémir, imprimer que je suis un monstre, il faudroit acquitter ces billets, & au-lieu de 15 mille francs, me payer 258 mille livres.

Je ne rougis point d'avoir eu des obligations à M. Duverney ; & le seul bien de cette odieuse affaire est de m'avoir fourni l'occasion d'en publier ma reconnoissance ; mais je me glorifie d'avoir été assez heureux pour lui rendre à mon tour de très-grands services. J'ai passé ma vie à faire du bien au-delà de mes moyens, & à mériter la réputation d'homme juste qui m'est aujourd'hui contestée ; & depuis quatre ans, le Comte de la Blache m'a outragé de toutes les manieres possible, pour une misérable somme de quinze mille livres.

L'humeur me gagne : il est temps de m'arrêter. Je crois avoir prouvé que les trois pie-

ces,

nes, sous les numéro 5, 9 & 62, sont des objets étrangers à mon compte; qu'elles ne sont point des titres à argent; & que si je ne ne les avois pas rendues, j'aurois dû les brûler. Je crois avoir solidement établi que la remise des 160 mille francs de billets au porteur, avant d'entamer le compte, est un trait d'équité de ma part, qui reflete avantageusement sur tout le reste de l'acte; ou sous un autre point de vue, une preuve incontestable que chacun y veilloit à ses intérêts. Je crois avoir prouvé que je ne devois au total, à M. Duverney, que 139 mille francs; que je les ai bien payés; que les 15 mille francs qui me sont dus par le résultat, ne peuvent m'être contestés; que le fournissement des 75 mille livres doit être effectué sans délai, aux termes de l'acte; & que, loin que les intérêts du Comte de la Blache se trouvent lésés par cet arrêté de compte, il doit, à ma seule équité, de n'avoir pas à remplir envers moi des engagements immenses; qu'indépendamment de l'injustice de ses prétentions au fond, la forme de l'arrêt qui lui a donné gain de cause, est vicieuse de tout point, & que cet arrêt ne sauroit subsister.

Mais quand on se rappellera, Monsieur le Comte, ce que j'ai fait pendant six mois,

pour ne point avoir de procès avec l'héritier de mon bienfaiteur ; quand on verra mes lettres remplies d'égards, vos réponſes pleines de hauteur !

Quand on ſe rappellera le dépôt volontaire de mon acte, chez Me. Mommet, Notaire, l'invitation réitérée que je vous ai faite d'y amener les amis & les commis de M. Duverney, qui tous vous ont blâmé de m'intenter cet indigne procès !

Quand on ſe rappellera l'honnêteté de mes propoſitions à votre conſeil aſſemblé, l'offre que j'ai faite de les prendre pour arbitres, quoique vos amis, & celle de leur envoyer mon blanc-ſeing.

Lorſqu'on ſe rappellera comment votre Avocat d'alors m'a longuement injurié, pour de l'argent, dans ſes plaidoyers & mémoires ; comment vous m'avez enſuite accuſé d'avoir fabriqué de fauſſes lettres de Meſdames, afin qu'on en induiſît que j'avois bien pu fabriquer un faux acte ; & comment, vous joignant enfin au rapporteur Goëzman pour me déchirer, vous lui avez écrit de *Paris* (que vous nommiez *Grenoble*) que j'étois *le calomniateur le plus atroce, un monſtre achevé, un ſerpent rongeant les limes, une eſpece venimeuſe, dont il falloit purger la ſociété par la voie* du bourreau !....

Malheureux prophete ! il s'en eſt peu fallu que je n'aye été la victime de vos affreux pronoſtics. Et quand vous faiſiez la prédiction, on ſait ce que vous tentiez pour en aſſurer l'accompliſſement ! Premier auteur de tous mes maux ! vous ne fûtes étranger à aucun d'eux. Dans cette longue carriere de douleurs, vous m'avez toujours pourſuivi l'intrigue à la main, la haine au cœur, & l'injure à la bouche !

Huit jours avant l'arrêt, (cet horrible arrêt, qui pourtant ne m'a rien ôté) l'on vous a vu triompher tout haut du ſort qu'on me deſtinoit au Palais, & que vous eſpériez voir encore plus funeſte ! Homme injuſte ! vous avez été trompé ! mais vous l'euſſiez été de même en tout autre cas. Je ne ſuis pas auſſi ſage que Socrate, ai-je dit alors bien des fois à mes Juges, mais avec ſon innocence j'aurai ſa fermeté ; j'irai juſqu'à la ciguë, & je la boirai.

Et il n'y point ici de roman : vous ſavez ſi je l'aurois bue ; ô vous, que je m'abſtiens de déſigner autrement, auguſte protecteur ! vous à qui mon cœur oſeroit donner un nom plus tendre, s'il pouvoit s'allier avec le plus profond reſpect ! vous ſavez ſi je l'aurois bue !

Lorſqu'après m'avoir fait chercher par-

tout, la veille de cet affreux jugement, vous me dites avec un noble & tendre intérêt, qui fit treſſaillir mon ame de plaiſir : N'allez pas demain au Palais, mon enfant, je tremble pour vous ; ſi les bruits ſe réaliſoient, ſi les réſolutions étoient funeſtes, on vous feroit paſſer de l'interrogatoire au cachot..... N'allez pas demain au Palais.

Non, Monſeigneur, mes ennemis ne me reprocheront point de n'avoir montré qu'un faux courage ; il me reſte un interogatoire à ſubir avant le jugement ; c'eſt mon devoir, il faut l'accomplir. J'irai demain au Palais. Et quant aux dangers que vous craignez pour moi, daignez m'entendre.

Je ne ſais pas encore juſqu'à quel point une ame humaine peut s'exalter dans le malheur ; il ſera temps alors de s'en occuper ; mais ſoyez ſûr que le bras infâme ne ſouillera point vivant un homme que vous avez honoré de votre eſtime. On excuſe un infortuné.........

Le lendemain matin j'étois ſous les terribles voûtes à cinq heures, avant l'ouverture des portes. Mais ſeul, à pied, traverſant dans l'obſcurité ce pont ſi bruyant qui mène au Palais, frappé du ſilence & du calme univerſel qui me faiſoit diſtinguer le bruit de la

riviere ; je disois en perçant le brouillard : Quel sort bizarre est le mien ! Tous mes amis, tous mes concitoyens sont livrés au repos ; & moi je vais peut-être au-devant de l'infamie ou de la mort. Tout dort en cette grande ville, & peut-être je ne me coucherai plus.

La douleur m'emporte : il faut achever.

Bientôt on ouvrit le Palais. Je les vis tous arriver en robe, & monter en silence au tribunal. Chacun en passant jettoit un coup d'œil sur la victime ; & moi je comptois les sacrificateurs. Voilà donc ceux, disois-je, qui vont me condamner.

Je fus long-temps interrogé. Ma tranquille fermeté fit peut-être penser que mon danger m'échappoit, & que la précaution de m'arrêter prisonnier étoit inutile ; & j'ai su, depuis, qu'un honnête homme des sous-ordres qui me connoissoit bien, ne cessoit de répéter en soupirant : Eh ! Messieurs, vous l'aurez tant que vous voudrez : je réponds bien que celui-ci ne s'enfuira pas.

Je sortis de la grand'Chambre à huit heures, exténué, mourant de froid. J'entrai chez une de mes sœurs, logée à quatre pas. Je suis bien fatigué, lui dis-je, & je ne veux pas m'éloigner du Palais. Ils ont beaucoup à lire avant

d'opiner. Fais-moi donner un lit, chere sœur : un peu de repos me rafraîchira la tête, & j'en ai grand besoin.

. Je ne voulois que me reposer, je tombai dans un sommeil léthargique.

Ce secours hospitalier, cet oubli momentané de mes maux me fut très-utile, en ce qu'il remplit une partie de l'horrible journée à la fin de laquelle...... On sait le jugement. Mais ce qu'on ne sait pas, c'est que pendant que tous mes amis se désoloient sur mon sort, jamais particulier ne fut honoré d'une bienveillance plus auguste, & ne reçut des témoignages plus généreux & plus flatteurs de l'estime publique; enfin, jamais infortuné ne goûta de joie aussi pure que la mienne; & je disois, en me recueillant le soir sur des contrastes aussi étranges;

O vous, qui, chargés du pouvoir momentané d'infliger des peines, avez prononcé sur moi une peine d'opinion, sans avoir égard à l'opinion qu'on auroit de votre jugement! voyez mon sort & comparez!

C'est alors que mon repos fut doux. J'avois passé la nuit précédente à mettre ordre à mes affaires, dont la plus importante à mes yeux fut de partager les débris de ma fortune entre mes parents, sous la condition expresse de

fuivre le procès que je défends aujourd'hui, jufqu'à extinction d'argent & de chaleur. L'autre affaire honoroit ma mémoire, & celle-ci reftée en fufpens pouvoit la dégrader : auffi l'exhérédation étoit-elle la moindre peine que je prononçois contre le lâche ami qui m'abandonneroit en ce point ; autant qu'il étoit en moi, je le vouois à l'indignation publique.

Il fera fuivi ce procès ! graces au Ciel, je fuis vivant ; quand, depuis ce moment, j'ai dû, deux fois, être mort. Tous les Jurifconfultes difent que l'arrêt fera caffé. J'en accepte l'augure avec reconnoiffance ; & je fens dans mon cœur qu'il doit l'être. N'ai-je pas affez payé ma dette à l'infortune ; & n'eft-il pas temps que le malheur finiffe ?

Et cependant l'auteur connu de tant de maux, qui me provoque encore à prendre la plume, finit fon dernier mémoire, en difant, le plus dédaigneufement qu'il peut, que *le feul parti qui lui convienne, eft de méprifer mes* défenfes, qu'il appelle de *mauvais propos*.

Tout ce qu'il vous plaira, Monfieur le Comte. Armez-vous d'un ton bien fupérieur ; mafquez-bien votre avarice ; affectez le plus grand dédain ; j'y confens : bien affuré que, fi quelqu'un vous pardonne un jour de m'a-

voir méprisé, jamais personne au moins ne me méprisera pour vous avoir pardonné.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

Considérant que le Sieur de Beaumarchais, injurié, calomnié, diffamé de la maniere la plus outrageante, par un mémoire rendu public à la veille du jugement, s'est vu dans la nécessité de se justifier des inculpations graves qui ont été faites, & qui exigeoient une réponse énergique & capable de détruire l'impression que laisse toujours la calomnie dans l'esprit de ceux qui ne jugent que par le ton d'assurance ou la hardiesse des assertions.

Que sa réponse est une défense de droit naturel, qui ne peut jamais être interdite à un citoyen aussi griévement offensé; qu'en l'examinant avec attention, on voit qu'aucun des faits qu'elle contient n'est étranger à la question débattue.

Que cette justification est la plus claire & la plus forte qu'un homme, attaqué dans son honneur, puisse donner de sa conduite; qu'elle contient une analyse de l'acte du premier Avril 1770, & un historique des antécédents, tellement propres au Sieur de Beaumarchais, qu'aucun autre que lui n'eût pu les mettre dans un jour si lumineux.

Que si cette défense eût dû gagner quelque chose à être refondue dans le style de Me. du Parc, elle eût pu y perdre ce caractere de vérité qui prévient & qui touche en faveur d'un homme offensé qui se défend lui-même.

Nous estimons qu'elle auroit dû être adoptée par

le défenſeur du Sieur de Beaumarchais, puiſqu'il doit être convaincu de la pureté de la conduite de ſon client, & pénétré de la juſtice de ſa demande en caſſation de l'arrêt du 6 Avril 1773; que l'adoption que Me. du Parc en auroit faite, eût autant honoré la ſenſibilité de l'Avocat, que la juſtification honore les lumieres & la probité du client.

Il eſt donc très-malheureux, pour le Sieur de Beaumarchais, qu'une pareille défenſe ne puiſſe être produite ſous la forme d'un mémoire ſignifié; mais ne pouvant lui en fournir les moyens, contre le vœu prétendu de tant de réglements intérieurs du corps des Avocats aux Conſeils, nous nous bornons à l'inviter de moins s'occuper du reſſentiment que lui cauſent les refus de ſon défenſeur, que d'inſtruire ſes Juges & le public de la nature des obſtacles qu'il trouve à publier une juſtification auſſi intéreſſante pour lui.

Nous eſtimons enfin que le Sieur de Beaumarchais peut & doit produire la préſente conſultation, non comme piece d'une inſtance au Conſeil du Roi, mais comme l'avis d'un Juriſconſulte, ſur la queſtion qui lui eſt propoſée par le Sieur de Beaumarchais, dont les malheurs, le courage & la poſition preſſante doivent intéreſſer tous les honnêtes gens.

Délibéré à Paris, le 12 Janvier 1775, par nous Avocat au Parlement. ADER.

Compte définitif entre MM. Duverney & Caron de Beaumarchais.

Nous soussignés Pâris Duverney, Conseiller d'Etat & Intendant de l'Ecole Royale militaire, & Caron de Beaumarchais, Secretaire du Roi, sommes convenus & d'accord de ce qui suit.

Art. I. Les comptes respectifs que nous avons à régler ensemble depuis long-temps, bien examinés, débattus & constatés, moi Duverney, je reconnois que toutes les pieces justificatives de l'emploi de divers fonds à moi, qui ont passé par les mains de mondit Sieur de Beaumarchais, sont claires & bonnes. Je reconnois qu'il m'a remis aujourd'hui tous les titres papiers, comptes, reçus, missives, relatifs à ces fonds & je le tiens quitte de tout à cet égard envers moi, à l'exception des pieces importantes sous les numero 5, 9 & 62, qui manquent à la liasse, & qu'il s'oblige de me rendre en mains propres le plutôt qu'il pourra; & en cas d'impossibilité, de les brûler sitôt qu'il les aura recouvrées.

Art. II. Je reconnois qu'il m'a aujourd'hui remis tous mes billets au porteur, montant ensemble à la somme de cent soixante mille livres, dont il n'a fait qu'un usage discret, duquel je suis content.

Art. III. Distraction faite des fonds ci-dessus, avec les sommes, que j'ai personnellement prêtées à mondit Sieur Beaumarchais, soit sans reçus, soit avec reçus ou billets faits à moi ou à un tiers pour moi, je

vois qu'il me doit, y compris le contrat à quatre pour cent, paſſé chez Devoulges (de payements faits à la veuve Panetier & l'Abbé Hémar, pour l'acquiſition de ſa charge de Secretaire du Roi) que j'ai de lui, & tous les arrérages dudit contrat juſqu'à ce jour, la ſomme de cent trente neuf mille livres. *SUR QUOI*,

ART. IV. Je reconnois & reçois ma quittance du 27 Août 1761, de la ſomme de vingt mille francs, que je lui avois remis ſur ſon billet au porteur, en date du 19 Août précédent, & qu'il m'a rendus ſans en avoir fait uſage; lequel billet au porteur s'eſt égaré dans mes papiers alors, ſans que je ſache ce qu'il eſt devenu; mais que je m'engage de lui rendre, ou indemnité en cas de préſentation au payement.

Plus, je reconnois ma quittance du 16 Juillet 1765, de dix-huit mille francs; plus, celle de neuf mille cinq cents livres, du 14 Août 1766.

ART. V. Plus, je reçois en payement, la défalcation de la rente annuelle viagere de ſix mille livres, que j'ai dû lui fournir, aux termes de notre contrat en brevet paſſé chez Devoulges, le 1 Juillet 1768; leſquels arrérages n'ont été fournis que juſqu'en Juillet 1762 (à cauſe de plus fortes ſommes que je lui ai prêtées alors,) & qui ſe montent aujourd'hui à quarante-ſix mille cinq cents livres.

ART. VI. Plus, je me reconnois débiteur de mondit Sieur de Beaumarchais de la ſomme de ſoixante-quinze mille livres, pour les fonds qu'il a mis dans l'affaire des bois de la haute forêt de Chinon, où il eſt intéreſſé pour un tiers, dans lequel je me ſuis aſſocié avec lui pour les trois quarts, avec engagement de faire ſes fonds & les miens aux termes de notre traité de ſo-

ciété du 16 Avril 1767; lesquels fonds je n'ai point faits, mais bien lui.

Art. VII. Plus, je me reconnois son débiteur de la somme de huit mille livres pour les intérêts desdites soixante-quinze mille livres, ainsi que je conviens de les porter.

Art. VIII. Plus, comme j'exige qu'il me rende la grosse du contrat de six mille livres viageres qu'il a de moi, quoiqu'il ne dût me les remettre que dans le cas où je ferois quelque chose pour lui, (ce que je n'ai pu) & que j'en reçois le fonds en quittance de la somme de soixante mille francs, aux termes dudit contrat, il résulte que mondit Sieur de Beaumarchais m'a payé deux cents trente-sept mille livres; ce qui passe sa dette de quatre-vingt-dix-huit mille francs.

Art. IX. Pour remettre de la balance dans notre compte, j'exige de son amitié, qu'il résilie notre traité des bois de Touraine. Par ce moyen, le tiers que nous y avons en commun lui restant en entier, les soixante-quinze mille livres qu'il a fait pour nous deux dans l'affaire lui deviennent propres; & il ne sera dans le cas d'essuyer jamais aucune discussion, ni procès de la part de mes héritiers; ce qui ne manqueroit pas de lui arriver s'ils me succédoient un jour dans cette association, comme le porte l'art. IV de notre traité de société; mais pour le dédommager de l'appui qu'il perd aujourd'hui, pour la suite d'une affaire dans laquelle je l'ai engagé, & qui devient lourde & dangereuse, je lui tiens compte des huit mille livres convenues pour l'intérêt des soixante-quinze mille livres qui ont dû courir jusqu'à ce jour pour mon compte; & je promets & m'engage de lui fournir en forme

de prêt, d'ici à la fin de la présente année, la même somme de soixante-quinze mille livres, pour l'aider à faire les nouveaux fonds que l'affaire exige, desquelles soixante-quinze mille livres je ne recevrai point d'intérêt pendant huit ans, (que peut durer encore l'entreprise,) du jour du prêt, lequel terme expiré, ils me seront remboursés par lui, ou en cas de mort, à mon neveu Pâris de Mezieux, son ami, que j'en gratifie : & si mondit Sieur de Beaumarchais aime mieux alors en passer contrat de constitution à quatre pour cent, que de rembourser, il en sera le maître.

Art. X. Et pour faire la balance juste de notre compte, je me reconnois son débiteur de la somme de vingt-trois mille livres, que je lui payerai à sa volonté, sans qu'il soit besoin d'autre titre que le présent engagement.

Art. XI. Au moyen desquelles clauses ci-dessus énoncées, remise, par mondit Sieur de Beaumarchais, des titres, papiers, reçus, billets au porteur, grosse du contrat de six mille livres de rente viagere, résiliation du traité sur les bois, reconnoissance de mes quittances, arrêté de compte, &c. *Je reconnois* mondit Sieur de Beaumarchais *quitte de tout envers moi.*

Art. XII. Je promets & m'engage de lui remettre à sa premiere réquisition, la grosse en parchemin du contrat à quatre pour cent de sa charge de Secretaire du Roi, comme m'ayant été remboursé, avec tous les arrérages jusqu'à ce jour. Plus, je m'engage de lui remettre tous ses reçus, billets, missives, &c. de toutes les sommes qu'il a touchées de moi, par moi, ou par un tiers pour moi, sous quelques formes que ces reconnoissances se trouvent, soit dans sa dette per-

sonnelle, soit pour les fonds qu'il a touchés pour d'autres affaires, & notamment son billet au-porteur du 19 Août 1761, de vingt mille livres, qui s'est égaré dans mes papiers.

Art. XIII. Plus, je m'engage à lui rendre toutes les lettres, papiers, sollicitations, &c. que la famille Royale m'a faites ou fait faire pour lui, & qu'il appelle ses lettres de noblesse.

Art. XIV. Plus, je m'engage à lui faire tenir un de mes grands portraits, du meilleur maître, pour le don duquel il me sollicite depuis long-temps.

Art. XV. J'exige de son amitié qu'il brûle toute notre correspondance secrete, comme je viens de le faire de mon côté, afin qu'il ne reste aucun vestige du passé; & j'exige de son honneur qu'il garde toute sa vie le plus profond secret sur ce qui me regarde, dont il a eu connoissance.

Art. XVI. Et moi Caron de Beaumarchais, aux clauses & conditions ci-dessus énoncées, je promets & m'engage de remettre demain pour tout délai, à mondit Sieur Duverney, les pieces essentielles qui lui manquent sous les numéro 5, 9 & 62. Plus, le traité de société entre nous sur les bois de Touraine, que je résilie uniquement par respect pour le desir qu'il en a, dans un moment où j'aurois le plus besoin d'appui dans cette affaire; & quoiqu'il m'eût été bien plus avantageux que mondit Sieur prît pour son compte tout le tiers d'intérêt que nous y avons en commun, comme je l'en sollicite depuis long-temps, je refuse les huit mille livres de l'intérêt des soixante-quinze mille livres avancées; mais j'accepte le prêt de soixante-quinze mille livres comme une condition rigoureuse

de la résiliation, & sans laquelle elle n'auroit pas lieu, & au défaut duquel prêt le traité reprendroit toute sa force. Ainsi pour la juste balance de notre compte, je réduis ma créance, sur mondit Sieur Duverney, à la somme de quinze mille livres; lesquelles payées, le contrat à quatre pour cent, les lettres, papiers, reçus, billets, remis, & le prêt de soixante-quinze mille livres effectué, je reconnois mondit Sieur Duverney quitte de tout envers moi. Et pour tous les articles de cet arrêté fait double entre nous, nous donnons à cet écrit sous seings-privés, toute la force qu'il auroit pardevant Notaires; nous promettant d'en passer acte à la premiere réquisition de l'un de nous. *A Paris, le premier Avril* 1770. Signé, *Pâris Duverney*, & Caron de Beaumarchais.

Au-dessus est écrit : Contrôlé à Paris, le sept Janvier 1771, reçu soixante-seize livres seize sous. *Signé*, LANGLOIS.

Nota. Les mots en caractere italique, sont de la main de M. Duverney.

TABLEAU succinct du Compte

Doit M. de Beaumarchais à M. Duverney, la somme de		139,000 l.
Pour payer		139,000 l.
M. de Beaumarchais fournit la quittance du 14 Août 1761, de la somme de	20,000 l.	
Idem du 16 Juillet 1765 . .	18,000	
Idem du 14 Août 1766 . .	9,500	
Les arrérages non payés de la rente viagere de 6000 livres depuis Juillet 1762 jusqu'en Avril 1770, ci	46,500	
La mise d'argent dans l'affaire des bois de Touraine, dont M. Duverney devoit faire les fonds, ...	75,000	237,000 l.
L'intérêt de cette somme porté à	8,000	
Le fond du contrat de 6000 livres de rente viagere, que M. Duverney rachete, pour son capital	60,000	
Total des payements faits par M. de Beaumarchais	237,000 l.	
Au moyen de ces payements, M. Duverney se trouve débiteur de M. de Beaumarchais de la somme de		98,000 l.

raisonné

raisonné des autres parts.

Doit M. Duverney à M. de Beaumarchais . . . . 98,000 l.

Pour le payement, M. Duverney abandonne à M. de Beaumarchais le tiers d'intérêt qu'ils ont dans les bois de Touraine ; par-là il s'acquitte envers lui des fonds avancés ; ci	75,000 l.	98,000 l.
M. de Beaumarchais refuse les 8000 liv. d'intérêts de ces fonds ; M. Duverney se trouve encore acquitté de . . .	8,000	
Par l'écrit fait double des autres parts, M. Duverney doit payer à la volonté de M. de Beaumarchais la somme de	15,000	
Total des payements de M. Duverney	98,000 l.	

Au moyen de ces payements, M. Duverney se trouve quitte envers M. de Beaumarchais.

Balance . . . . 98,000 l.

ERRATA.

Ce mémoire examiné de sang-froid, est plein de fautes, & sent par-tout l'ardeur & la précipitation. Je crois qu'il seroit beaucoup meilleur à recommencer qu'à corriger; cependant on ne doit pas y laisser subsister des choses exagérées, plates ou mal dites, ou qui peuvent offenser quelqu'un. C'est déja trop pour moi que d'être forcé, par le Comte de la Blache, à lui dire des vérités un peu dures. . . . .

Page 19, ligne 15, au-lieu de *fonds placés à 30 pour 100 dans les vivres*, mettez ces mots, *plus avantageusement*. De fort honnêtes gens m'ont prouvé que ce bénéfice étoit non-seulement impossible, mais d'une exagération peu honnête sur une affaire que M. Duverney a conduite aussi long-temps. Mon excuse est simple: je n'aurois pas mieux demandé que de savoir par moi-même ce qui en étoit. M. Duverney n'a pu me faire entrer dans la compagnie, je suis toute platement un ignorant de ses gains, & point du tout un critique de ses bénéfices.

Pages 95 & 90, *& ce riche légataire jouit à présent de plus de deux cents mille livres de rente.* On m'a fait observer que le Comte de la Blache, qui en aura bien davantage un jour, ne les a pas encore tout-à-fait. Eh, mon Dieu: je les lui souhaite; puisse-t-il bientôt les avoir, & des millions par-delà! & qu'il me laisse tranquille!

Page 96, *& il auroit douze mille livres de rente de*

plus, &c. mettez *cinq* au-lieu de *douze*. Je fais positivement aujourd'hui que le contrat qu'il vouloit faire passer de la tête de la Marquise sa mere sur la sienne, n'est que de cinq mille ou cinq mille cent livres de rente ; cela ne rend pas le procédé du fils plus honnête, mais cela rend la citation de l'Ecrivain plus exacte ; & si c'est moins bien pour lui, c'est mieux pour moi.

Page 137, ligne 11, au-lieu de *vos représentants*, mettez *votre représentant*. En effet, le reste de la famille de M. Duverney représente honorablement sa personne : & le Comte de la Blache, dans le cas dont il s'agit, ne représente que sa fortune.

Page 56, ligne 1, quelques gens de goût disent qu'ils n'aiment point *cordialement*. Je ne l'aime guere plus qu'eux ; ôtez *cordialement*.

Page 30, ligne 6, d'autres n'aiment point *mouiller de sueur*, &c. Ils disent que cette affectation est collégiale. Je ne l'aime ni ne le hais ; cette phrase fut faite avec moins de prétention que de précipitation, ôtez-la si vous voulez.

En général, on trouve à ce mémoire beaucoup d'inutilités, des longueurs, des incorrections, &c. Le meilleur *errata* qu'on puisse donc y faire, c'est que chacun en retranche ce qui lui déplaît. Je serai trop content, pourvu qu'on ne m'ôte point que je suis un honnête homme, & que j'ai raison contre le Comte de la Blache : voilà tout ce j'ai voulu dire.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 26 Février mil sept cent soixante-quatorze.

Vu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, le procès criminel encommencé, fait & parfait en icelle, à la requête du Procureur-Général du Roi, demandeur & accusateur, contre Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roi, & Lieutenant-Général des Chasses des Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, grande Vénerie & Fauconnerie de France; Antoine-Bertrand Dairolles, Banquier à Paris; Edme-Jean le-Jay, Marchand Libraire à Paris; Gabrielle-Julie Jamart, épouse de Me. Louis-Valentin Goëzman, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement & Grand'Chambre d'icelle, & ledit Me. Louis-Valentin Goëzman, tous défendeurs & accusés: L'arrêt de la Cour rendu, toutes les Chambres assemblées, sur la requête du Procureur-Général du Roi, le 21 Juin 1773, par lequel il a été donné acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il

rendoit des faits énoncés en ſadite requête, il lui a été permis de faire informer deſdits faits, circonſtances & dépendances, pardevant Me. Guillaume-Jean-Baptiſte Doé de Combault, Conſeiller, pour ladite information faite, communiquée au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; il a été ordonné en outre que le récit fait par ledit Me. Goëzman, & de lui ſigné, enſemble l'écrit ſigné le-Jay, en date du 30 Mai 1773, ſeroient dépoſés au greffe criminel de la Cour, pour ſervir & valoir ce que de raiſon : Vu auſſi ledit récit fait par ledit Me. Goëzman, & ledit écrit ſigné le-Jay, Libraire, du 30 Mai 1773 : l'information faite en exécution de l'arrêt ſuſdaté pardevant ledit Conſeiller-Rapporteur, les 25, 26 Juin, 1er. & 2 Juillet 1773, enſemble la lettre écrite par le Sieur d'Arnaud à Me. Goëzman, en date du 9 Juin 1773, & annexée à la dépoſition de la Dame Goëzman. Autre Arrêt de la Cour rendu auſſi, toutes les Chambres aſſemblées, ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, le 10 Juillet 1773, par lequel il a été ordonné que l'information ſeroit continuée, & cependant par proviſion, qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, Edme-Jean le-Jay, Libraire à Paris, ſeroit pris & appréhendé au corps, & conſtitué priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais, les nommés Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais & Antoine-Bertrand Dairolles, ajournés à comparoir en perſonne, & Gabrielle-Julie Jamart, épouſe de Me. Louis-Valentin Goëzman, Conſeiller en la Cour, aſſignée, pour être tous ouis & interrogés pardevant le Conſeiller-Rapporteur, ſur les faits réſultants de ladite information, & autres ſur

lesquels le Procureur-Général du Roi voudroit les faire entendre; & où ledit le-Jay ne pourroit être pris au corps, après perquisition faite de sa personne, seroit assigné à quinzaine, ses biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis suivant l'Ordonnance, pour la dite continuation d'information faite & lesdits interrogatoires subis, le tout communiqué au Procureur-Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour, être ordonné ce que de raison. Le procès-verbal de capture, emprisonnement & écrou de la personne dudit Edme-Jean le-Jay ès prisons de la Conciergerie du Palais, du même jour 10 Juillet 1772, fait par Sergent, Huissier de la Cour : l'interrogatoire subi par ledit le-Jay devant le Conseiller-Rapporteur, les 11 & 19 dudit mois de Juillet; l'interrogatoire subi devant le même Conseiller-Rapporteur par Antoine Bertrand Dairolles, le 21 du même mois; le second interrogatoire subi par ledit le-Jay devant ledit Conseiller, le lendemain 22; les quatre lettres annexées audit interrogatoire par ledit le-Jay; la premiere desquelles est copie littérale de la lettre écrite par le Sieur Caron à Madame Goëzman à l'effet de lui redemander quinze louis par elle reçus de le-Jay; la seconde écrite par le Sieur Caron de Beaumarchais à le-Jay, le 5 Mai 1773, pour le même sujet; la troisieme écrite par ledit Caron de Beaumarchais audit le-Jay, en date du 7 dudit mois de Mai; la quatrieme & derniere écrite par Bertrand Dairolles à le-Jay, aussi pour le même sujet : la continuation d'information faite pardevant ledit Conseiller, le 24 Juillet & jours suivants. L'interrogatoire subi pardevant le même Conseiller par Pierre-Augustin Ca-

ron de Beaumarchais, le 27 du même mois de Juillet; l'interrogatoire subi par la Dame Goëzman, devant le même Conseiller, les 30 & 31 du même mois de Juillet, & la piece annexée par la Dame Goëzman à sondit interrogatoire, qui est copie écrite de Donjon, Commis de le-Jay, de la déclaration de ce dernier. La requête de Edme-Jean le-Jay, tendant à ce qu'attendu qu'il étoit domicilié à Paris, qu'il avoit subi interrogatoire, & qu'une plus longue détention opéreroit sa ruine totale & celle de sa famille, il fût ordonné que dès-à-présent & en attendant le jugement du procès dont il s'agit, il seroit élargi & mis en liberté de vaquer aux affaires de son commerce, & qu'à le laisser sortir les Greffier, Concierge & Géolier de la Conciergerie, seroient contraints par les voies de droit, quoi faisant, déchargés, aux offres que faisoit ledit le-Jay de se représenter en état de décret d'assigné pour être oui. L'Arrêt de la Cour, rendu, toutes les Chambres assemblées, sur la requête dudit le-Jay, & sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, le 7 Août 1773, par lequel il a été ordonné, par provision, que ledit Edme-Jean le-Jay seroit élargi & mis hors des prisons de la Conciergerie du Palais, à le laisser sortir les Greffiers & Géoliers desdites prisons contraints par corps, quoi faisant, déchargés, à la charge par lui de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes les assignations qui lui seroient données en la Cour, pour l'instruction & jugement de son procès; faisant à cet effet ses soumissions au Greffe, & élisant domicile. L'arrêt de la Cour, du 12 Août 1773, rendu, toutes les Chambres assemblées, sur la requête de Pierre-Augustin

Caron de Beaumarchais, tendante à fin de récusation de M. le Président de Nicolaï, & de Mes. Nau de Saint-Marc & Gin, Conseillers, par lequel il a été donné acte à M. le Président de Nicolaï, & à M's. Nau de Saint-Marc & Gin de leurs déclarations; en conséquence, il a été ordonné qu'il seroit mis néant sur la requête dudit Caron de Beaumarchais, & qu'elle seroit déposée au Greffe criminel de la Cour. Les requêtes desdits Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, & Antoine-Bertrand Dairolles, à fin de conversions de leurs décrets d'ajournement personnel en assigné par être ouis, & à fin de renvoi en leurs fonctions. L'Arrêt de la Cour, rendu toutes les Chambres assemblées, & sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, le 17 Août 1773, par lequel il a été ordonné qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, lesdits Edme-Jean le-Jay, Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, Antoine Bertrand Dairolles, & Gabrielle-Julie Jamart, épouse de Me. Louis-Valentin Goëzman, Conseiller en la Cour, accusés, seroient de nouveau ouis & interrogés pardevant le Conseiller-Rapporteur, sur les faits résultants des charges, informations, & autres sur lesquels le Procureur-Général du Roi voudroit les faire entendre : comme aussi, il a été ordonné qu'à la requête dudit Procureur-Général, & pardevant Me. de Chazal, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet, les témoins ouis ès formations & continuation d'information faites en la Cour, se seroient récolés en leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés auxdits Edme-Jean le-Jay, Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, Antoine Bertrand

Dairolles, & Gabrielle-Julie Jamart, épouſe de Me. Louis-Valentin Goëzman, accuſés, & leſdits accuſés récolés ſur leurs interrogatoires, & ſi beſoin étoit, confrontés les uns aux autres, même en temps de vacations, s'il y échet, pour les interrogatoires, récolements & confrontations faits & communiqués au Procureur-Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendroit, &, vu par la Cour, être ordonné ce que de raiſon, les requêtes deſdits Caron de Beaumarchais & Bertrand Dairolles ont été jointes au fond du procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon : l'interrogatoire ſubi par le-Jay devant le Conſeiller-Rapporteur, le 20 Août 1773, enſemble la piece annexée audit interrogatoire, intitulée : *Compte des Analyſes du droit Public*, du 25 Juillet 1771, portant compte entre Madame Goëzman & le Jay ; l'interrogatoire ſubi devant ledit Conſeiller, par Bertrand Dairolles, le 21 du même mois : l'interrogatoire ſubi devant le même Conſeiller, par Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais, ledit jour 21 Août : l'interrogatoire ſubi devant ledit Conſeiller-Rapporteur, par la Dame Goëzman, auſſi le même jour 21 Août ; le récolement des témoins en leurs dépoſitions, fait par Me. Pierre de Chazal, Conſeiller-Commiſſaire, le 26 dudit mois d'Août & jours ſuivants; la confrontation deſdits témoins à Bertrand Dairolles, accuſé devant ledit Conſeiller-Commiſſaire, le premier Septembre 1773 & jours ſuivants; autre confrontation des témoins à Caron de Beaumarchais devant le même Conſeiller-Commiſſaire, dudit jour premier Septembre & jours ſuivants; autre confrontation des témoins à

le-Jay, devant ledit Commiſſaire, du 7 Septembre 1773 & jours ſuivants; autre confrontation des témoins à la Dame Goëzman, devant ledit Conſeiller, du 8 dudit mois de Septembre & jours ſuivants; enſemble la piece repréſentée par le Sieur Darnaud, lors de ſa confrontation avec la Dame Goëzman, & à la réquiſition de cette derniere, laquelle eſt copie d'une lettre du Sieur Darnaud à M. Goëzman, en date du 9 Juin 1773; le récolement des accuſés ſur leurs interrogatoires, fait devant ledit Me. Chazal, Conſeiller-Commiſſaire, le 27 Août & jours ſuivants 1773: la confrontation des accuſés au Sieur Caron de Beaumarchais, du 10 Septembre 1773 & jours ſuivants; autre confrontation des accuſés à la Dame Goëzman, dudit jour 10 Septembre 1773 & jours ſuivants; autre confrontation des accuſés au Sieur Bertrand Dairolles, auſſi accuſé, du 11 du même mois de Septembre & jours ſuivants; autre confrontation des accuſés à le-Jay, auſſi accuſé, du 16 du même mois de Septembre & jours ſuivants; le tout fait devant ledit Me. de Chazal, Conſeiller-Commiſſaire; enſemble la piece dépoſée & repréſentée par ladite Dame Goëzman, lors de ſa confrontation audit le-Jay, ledit jour 16 Septembre 1773, laquelle eſt la liſte de ſa portiere, commençant le 11 Mai 1772, & finiſſant le 9 Septembre 1773; la requête de Louis-François-Claude Marin, tendante à ce qu'il fût ordonné qu'il ſeroit & demeureroit autoriſé à rendre plainte du contenu en ladite requête, ſe réſervant d'y ajouter circonſtances & dépendances, ſoit pardevant la Chambre des Vacations, ſoit pardevant le Lieutenant-Criminel du Châtelet, & informer ſur

icelle, soit pardevant tel Conseiller de la Cour qu'il lui plairoit commettre, ou devant tel Officier du Châtelet qui seroit commis par le Lieutenant-Criminel, & ce tant contre les auteurs, distributeurs, complices & adhérents, pour l'information faite & rapportée en la Cour, toutes les Chambres assemblées, être ordonné, sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ce qu'il appartiendroit; ensemble les pieces annexées à ladite requête; l'Arrêt de la Cour rendu en Vacations sur ladite requête & sur les conclusions de Me. Pierron, Doyen des Substituts du Procureur-Général du Roi, le 21 Octobre 1773, par lequel il a été ordonné que sur ladite requête ledit Marin se pourvoiroit au lendemain de Saint-Martin, toutes les Chambres assemblées; la requête dudit Louis-François-Claude Marin, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rendoit contre le Sieur Caron de Beaumarchais, des faits contenus, tant dans sa premiere requête, que dans la présente, il lui fût permis d'en faire informer pardevant tel Conseiller qu'il plairoit à la Cour de commettre, si mieux n'aimoit la Cour ordonner que ledit Marin se pourvoiroit pardevant les premiers Juges, sauf à prendre par la suite telles autres conclusions qu'il appartiendroit, sauf au Procureur-Général, dont ledit Marin requéroit la jonction, de prendre lui-même telles conclusions qu'il jugeroit à propos; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de la Cour, qui a réservé à y être fait droit en jugeant; la requête de Joseph-Jacques Gardanne, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, & Censeur Royal, du 14 Décembre 1773, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès

extraordinairement instruit en la Cour contre le Sieur Caron de Beaumarchais & autres, il fût ordonné que les deux mémoires à consulter & consultations étant ensuite imprimés chez Cellot & Couturier, ayant pour titre, l'un : *Mémoire à consulter & consultation pour Antoine-Bertrand Dairolles, accusé*; l'autre : *Mémoire à consulter pour le Sieur Marin, en réponse à ce qui le concerne dans le Mémoire du Sieur Caron de Beaumarchais*, & contenant, savoir, le premier, quarante-une pages, & le second, trente-six, le tout in-4°. seroient & demeureroient supprimés, comme contenant des faits faux, calomnieux & injurieux à l'honneur & à la réputation dudit Gardanne; en conséquence, il fût ordonné que, dans le jour de la signification à personnes ou à domiciles, de l'arrêt à intervenir, lesdits Sieurs Bertrand Dairolles & Marin seroient tenus de faire au Greffe de la Cour, & en présence de six personnes, dont ledit Gardanne feroit choix, réparation desdites injures, & de déclarer qu'ils le reconnoissent pour homme d'honneur & de probité, de tout quoi il seroit dressé procès-verbal par le Greffier de la Cour, aux frais & dépens desdits Bertrand Dairolles & Marin, sinon & ledit temps passé, il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir vaudroit réparation; il fût fait défenses auxdits Bertrand Dairolles & Marin de plus à l'avenir dire ni écrire des propos injurieux contre ledit Gardanne, sous telles peines qu'il appartiendroit; ils fussent condamnés en telle somme de dommages-intérêts qu'il plairoit à la Cour fixer par forme de réparation civile, applicable, du consentement dudit Gardanne, aux pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais; il fût ordonné que l'Ar-

Arrêt à intervenir feroit, à la requête & diligence dudit Gardanne, imprimé & affiché par-tout où befoin feroit jufqu'à concurrence de cinq cents exemplaires, aux frais & dépens defdits Bertrand Dairolles & Marin; ils fuffent condamnés en outre aux dépens envers ledit Gardanne; il lui fût donné acte de ce qu'il joignoit lefdits deux mémoires à ladite requête; il lui fût pareillement donné acte de ce qu'il les dénonçoit au Procureur-Général du Roi, pour par lui prendre telles conclufions qu'il aviferoit pour la vindicte publique, fous la réferve que faifoit ledit Gardanne de tous fes autres droits & actions; au bas de laquelle requête eft l'ordonnance de la Cour d'en jugeant & foit fignifié, & la fignification defdites requête & ordonnance, tant au Procureur-Général du Roi, qu'aux domiciles defdits Marin & Bertrand Dairolles. La requête de Louis-François-Claude Marin, du 16 Décembre 1773, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès pendant en la Cour, toutes les Chambres affemblées, & dont il s'agit, la requête donnée par Gardanne, & fignifiée audit Marin, le 14 dudit mois de Décembre, fût déclarée nulle & de nul effet, ou en tout cas & fubfidiairement feulement ledit Gardanne fût déclaré non-recevable dans la demande portée par fadite requête, ou en tout cas il fût débouté & condamné aux dépens, fe réfervant ledit Marin, de prendre d'autres conclufions contre qui il appartiendroit; au bas de laquelle requête eft l'Ordonnance de la Cour d'en jugeant & foit fignifié, & la fignification defdites requête & ordonnance à Defroches, Avocat dudit Gardanne; l'Arrêt de la Cour, du 17 Décembre 1773, rendu fur le vu du procès,

toutes les Chambres assemblées, par lequel il a été ordonné que, dans le lendemain de la signification qui seroit faite du présent Arrêt à Edme-Jean le-Jay, Antoine Bertrand Dairolles, Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, & Gabrielle-Julie Jamart, épouse de Me. Louis-Valentin Goëzman, accusés, ils seroient tenus de se rendre aux pieds de la Cour pour le jugement de leur procès, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, il a été ordonné qu'il y seroit procédé, suivant & conformément à l'Edit du mois de Juillet dernier, registré en la Cour le 6 Septembre suivant; la signification faite dudit Arrêt auxdits accusés, par exploit du dix-huit dudit mois de Décembre, fait par Griveau, Huissier de la Cour; requête d'Edme-Jean le-Jay du dix-sept dudit mois de Décembre, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour moyens d'atténuation contre la plainte du Procureur-Général du Roi, il employoit le contenu en ladite requête, avec ce qu'il avoit dit dans le cours du procès, même ce qui avoit été dit par les autres co-accusés à cet égard, en ce qui pourroit lui servir & non autrement; ce faisant procédant au jugement dudit procès, étant au rapport de Me. Doé de Combault, Conseiller, ledit le-Jay fût déchargé de ladite accusation; il fût ordonné que ses écrous seroient rayés & biffés des registres de la Conciergerie du Palais, à ce faire le Greffier contraint par corps, quoi faisant déchargé; comme aussi que l'arrêt à intervenir seroit imprimé & affiché dans cette ville de Paris, & par-tout ailleurs où besoin seroit, sauf audit le-Jay à se pourvoir contre son dénonciateur, ainsi qu'il aviseroit; au bas de laquelle requête

est l'ordonnance de la Cour qui a réservé à y faire droit en jugeant & la signification desdites requête & ordonnance au Procureur-Général du Roi. La requête d'Antoine Bertrand Dairolles, du 20 dudit mois de Décembre, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès extraordinairement instruit contre Caron de Beaumarchais & autres, à la requête du Procureur-Général, le nommé Joseph-Jacques Gardanne fût déclaré non-recevable en sa plainte & demande formées contre ledit Bertrand Dairolles, par requête signifiée le 14 Décembre dernier, ou en tout cas il en fût débouté & condamné aux dépens; & au surplus que les conclusions ci-devant prises par ledit Bertrand Dairolles lui fussent adjugées sans préjudice de tous ses droits & actions contre ledit Gardanne, & de suivre l'effet de la plainte contre lui rendue devant le Commissaire Chenu, le 3 Septembre dernier; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour qui a réservé à y faire droit en jugeant & la signification desdites requête & ordonnance à Desroches, Avocat. La requête de Gabrielle-Julie Jamart, épouse de Me. Goëzman, Conseiller en la Cour, du 22 du même mois de Décembre, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour moyens d'atténuation, elle employoit le contenu en ses mémoires imprimés, & en ses interrogatoires, récolement & confrontations; ensemble les pieces justificatives imprimées au soutien du premier mémoire; ce faisant & procédant au jugement d'icelui, elle fût déchargée de l'accusation contr'elle intentée; il fût ordonné la suppression des Libelles répandus dans le public par Caron de Beaumarchais; il lui fût fait défenses d'user à l'avenir de

pareilles récriminations contre les perſonnes ſacrées des Magiſtrats & leur famille, en haine de la juſtice & des condamnations qu'il en a eſſuyées; il fût ordonné qu'aux frais & dépens dudit Caron de Beaumarchais, l'Arrêt qui interviendroit à la décharge de ladite de Goëzman, ſeroit imprimé & affiché au nombre de dix mille exemplaires, pour lui tenir lieu de réparation; & pour l'atrocité des calomnies & diffamations répandues avec affectation & récidive dans les trois libelles dudit Caron de Beaumarchais, il fût condamné en vingt mille livres de dommages-intérêts envers ladite Dame Goëzman, applicables de ſon conſentement, ſavoir, le quart au pain des priſonniers de la Conciergerie, & les trois autres quarts aux Hôpitaux de la ville de Paris qu'il plairoit à la Cour déſigner; & où la Cour en feroit, quant à préſent; la moindre difficulté ſous prétexte du contenu aux charges & informations qui laiſſeroient quelques nuages ſur l'innocence de ladite Dame Goëzman, en ce cas il lui fût donné acte de ce qu'elle articuloit & mettoit en fait : 1°. que le Sieur Caron de Beaumarchais avoit employé la voie des menaces & des préſents auprès de le-Jay, Libraire, pour le ſuborner & le faire varier dans ſes déclarations & dépoſitions. 2°. Qu'avant qu'il eût encore été fait aucune propoſition à ladite Dame Goëzman, ſon mari depuis ſa nomination de Rapporteur de l'affaire du Sieur Caron de Beaumarchais, lui avoit déja accordé chez lui une audience le ſamedi matin 3 Avril. 3°. Que le Sieur Caron s'étoit vanté & avoit dit en propres termes qu'il n'avoit ſuſcité cette affaire que pour perdre ſon F... Rapporteur. 4°. Que pour parvenir à ſes

fins, il a formé un complot dans lequel sont entrés presque tous les témoins qui ont été entendus. 5°. Enfin, que le propos de la poule plumée, celui de l'enchere couverte & autres de cette nature répandus dans les différents libelles du Sieur Caron de Beaumarchais étoient d'horribles calomnies dont les faits n'avoient jamais existé, ni la preuve ne pouvoit être légitimement acquise au procès; en conséquence, avant faire droit, ladite Dame Goëzman fût admise à la preuve desdits faits comme faits justificatifs, tant par pieces que par témoins & par addition d'information pardevant tel Conseiller qu'il plairoit à la Cour commettre, pour, lesdites additions d'informations faites, rapportées, communiquées au Procureur-Général du Roi, être ordonné par la Cour ce qu'il appartiendroit; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour qui a réservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites requête & ordonnance, tant au Procureur-Général du Roi qu'à Parey, Avocat; la requête de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais du vingt-deux Décembre mil sept cent soixante-treize, tendante à être déchargé de l'accusation contre lui intentée; il fût ordonné que l'arrêt qui interviendroit seroit imprimé & affiché, sous la réserve que faisoit ledit de Beaumarchais, de tous ses droits & actions contre Me. Goëzman, comme son dénonciateur; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour qui a réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites requête & ordonnance au Procureur-Général du Roi; la requête de Louis-François-Claude Marin, du 22 Décembre 1773, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'en adhérant à

ſes précédentes plaintes portées en la Cour, des deux précédents libelles du Sieur Caron, de la nouvelle plainte qu'il rendoit par ladite requête du troiſieme libelle dudit Sieur Caron de Beaumarchais circonſtances & dépendances, lequel libelle ledit Marin a joint à ſadite requête pour ſervir de preuve, il fût permis audit Marin de faire informer des faits répandus dans ledit imprimé, enſemble de ceux répandus dans les deux précédents, par-devant le Rapporteur du procès, ou tel autre Conſeiller qu'il plairoit à la Cour de commettre, & dans le cas où la Cour voudroit dès à préſent prononcer, attendu que tout ce qui étoit dit contre ledit Marin par ledit Caron dans ſes trois libelles, n'étoient que des calomnies atroces contre l'honneur & la réputation dudit Marin, il fût ordonné que leſdites imputations ſeroient déclarées fauſſes & calomnieuſes; il fût fait défenſes audit Caron de plus à l'avenir récidiver; il fût condamné à telle réparation authentique qu'il plairoit à la Cour arbitrer, applicable, du conſentement dudit Marin, à telle œuvre pie qu'il plairoit à la Cour, ſauf au Procureur-Général du Roi à prendre pour la vindicte publique telles concluſions qu'il appartiendroit, ſe réſervant ledit Marin tous ſes droits contre ledit Caron, ſes adhérents & complices, & de les faire valoir quand il appartiendroit, & que ledit Caron fût condamné aux dépens; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la Cour portant ait acte, & au ſurplus a réſervé à y faire droit en jugeant, & la ſignification deſdites requête & ordonnance au Procureur-Général du Roi. La requête de la Dame Goëzman du 22 Décembre 1773, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de

ce qu'elle employoit pour moyen d'atténuation & de faits justificatifs, le contenu dans le certificat du Chirurgien par elle joint au Conseiller-Rapporteur, & de défenses contre toutes les énonciations contraires aux faits qu'elle a soutenus dans son récolement & dans ses confrontations; vu aussi ledit certificat donné par Fromont, Maître en Chirurgie, le 20 Décembre 1773; l'Arrêt de la Cour rendu sur ladite requête & sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, le 22 dudit mois de Décembre, par lequel, sans s'arrêter à la requête de la Dame Goëzman, il a été ordonné que l'arrêt du 17 Décembre seroit exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, que ladite de Goëzman seroit tenue de se rendre ledit jour à trois heures & demie de relevée, aux pieds de la Cour, pour le jugement de son procès, le surplus de la requête de ladite de Goëzman été joint, au fond du procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. La requête de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, du 23 Décembre 1773, tendante à ce qu'il fût ordonné avant faire droit, qu'il seroit à la requête du Procureur-Général du Roi, informé des faits énoncés en ladite requête, circonstances & dépendances, pour l'information faite être par la Cour statué ainsi que de raison. L'arrêt de la Cour rendu, toutes les Chambres assemblées, sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, le 23 Décembre 1773, par lequel, avant faire droit, il a été ordonné qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, Me. Louis-Valentin Goëzman seroit ajourné à comparoir en personne pour être oui & interrogé par-devant Me. Guillaume-Jean-Baptiste Doé de Combault & Pierre Mangot, Conseillers, sur

les faits résultants du procès & autres, sur lesquels le Procureur-Général du Roi voudroit le faire entendre, pour ledit interrogatoire fait communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour être ordonné ce que de raison; les requêtes de Louis-François-Claude Marin, Joseph-Jacques Gardanne, Edme-Jean le-Jay, Antoine-Bertrand Dairolles, Gabrielle-Julie Jamart & Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, ont été jointes au fond du procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison; la signification faite dudit arrêt audit Me. Goëzman, par exploit du 24 du même mois fait par Griveaux, Huissier de la Cour; l'interrogatoire subi par ledit M. Goëzman devant Mes. Doé de Combault & Mangot, Conseillers, le 4 Janvier 1774 & jours suivants, ensemble les quatre pieces annexées audit interrogatoire, dont les trois premieres sont trois Mémoires manuscrits pour le Sieur Caron de Beaumarchais, dans son affaire contre le Sieur Comte de la Blache, & la quatrieme, une lettre dudit Sieur Comte de la Blache à Me. Goëzman, du 18 Septembre 1773; l'arrêt de la Cour rendu toutes les Chambres assemblées, & sur les conclusions du Procureur-Général du Roi le 19 Janvier 1774, par lequel il a été ordonné qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, & par-devant Me. Pierre Chazal & Jean-Pierre Reymond, Conseillers, que la Cour a commis à cet effet, ledit Louis-Valentin Goëzman, accusé, seroit récolé sur son interrogatoire; comme aussi il a été ordonné que les témoins ouis ès information & continuation d'information faites en la Cour devant Me. Doë de Combault, Conseiller, seroient, si besoin étoit,

confrontés audit Goëzman, & ledit Goëzman, ensemble le nommé le-Jay, Caron de Beaumarchais, Bertrand Dairolles & Gabrielle-Julie Jamart accusée, aussi, si besoin étoit, respectivement confrontés les uns aux autres pour ce fait, le tout communiqué au Procureur-Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour être ordonné ce que de raison. Le récolement dudit Me. Goëzman sur son interrogatoire du vingt-un Janvier mil sept cent soixante-quatorze; la confrontation desdits Gabrielle-Julie Jamart, Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, Edme-Jean le-Jay & Antoine-Bertrand Dairolles, accusés; audit Me. Goëzman, du 23 dudit mois de Janvier & jours suivants; autre confrontation dudit Me. Goëzman à son épouse, du même jour; autre confrontation dudit Me. Goëzman audit Caron de Beaumarchais, du 27 dudit mois de Janvier 1774, & jours suivants; autre confrontation dudit Me. Goëzman à le-Jay; du 3 Février 1774, autre confrontation dudit Me. Goëzman audit Bertrand Dairolles, du 4 dudit mois de Février; la confrontation des témoins audit Me. Goëzman, des 5 & 6 du même mois de Février, le tout fait pardevant lesdits Mes. Pierre de Chazal, & Jean-Pierre Reymond, Conseillers-Commissaires en cette partie; la dénonciation faite en la Cour, toutes les Chambres assemblées, par l'un des Conseillers-Présidents en icelle, le 17 Février 1774, des quatre Mémoires imprimés du Sieur Caron de Beaumarchais; l'Arrêt de la Cour du 18 dudit mois de Février, rendu sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, par lequel il a été donné acte au Procureur-Général du Roi, de la plainte qu'il rendoit contre Pierre-Augus-

tin Caron de Beaumarchais, des faits portés en la dénonciation sus-énoncée; ladite plainte a été jointe au fond du procès extraordinairement instruit en la Cour, à la requête du Procureur-Général du Roi, contre, ledit Caron de Beaumarchais, lesdits le-Jay, Bertrand Dairolles, Goëzman & sa femme, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, sauf à disjoindre, si le cas y échet; il a été ordonné que dans le jour de la signification qui seroit faite dudit Arrêt, aux nommés C. Simon, Quillau & Clausier, Imprimeurs, ils seroient tenus d'apporter & déposer au Greffe criminel de la Cour, les minutes des Mémoires & Consultations dont étoit question; à ce faire, contraints même par corps, quoi faisant déchargés; la signification faite dudit Arrêt auxdits Simon, Quillau & Clausier, Imprimeurs, par exploit dudit jour 18 Février 1774, fait par Sergent, Huissier de la Cour, avec commandement d'y satisfaire; l'acte de dépôt fait au Greffe criminel de la Cour, le 19 dudit mois de Février, par Claude Simon, Imprimeur-Libraire, à Paris, d'un exemplaire imprimé & signé pour pouvoir, Malbeste, Avocat d'un Mémoire ayant pour titre: *Mémoire à consulter pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais*, commençant par ces mots: *Pendant que le Public s'entretient d'un procès*, & finissant par ceux-ci: *n'a pas le plus léger fondement*. Autre acte de dépôt fait au Greffe criminel de la Cour, ledit jour 19 Février, par François-Augustin Quillau, Imprimeur-Libraire, à Paris, d'un exemplaire imprimé & signé pour pouvoir, Bidault, Avocat, d'un Mémoire ayant pour titre: *Supplément au Mémoire a consulter pour Pierre-Augustin Caron de Beau-*

marchais; commençant par ces mots : *Pressé d'établir mon innocence* : & finissant par ceux-ci : *de ceux auxquels la dénonciation donne lieu*. Autre acte de dépôt fait au Greffe criminel de la Cour, le même jour 19 Février, par Jacques-Gabriel Clausier, Imprimeur-Libraire à Paris; 1°. d'un exemplaire imprimé & signé pour pouvoir, Bidault, Avocat, d'un Mémoire ayant pour titre : *Addition au Supplément du Mémoire à consulter pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais*; commençant par ces mots : *Et bien, Madame*, & finissant par ceux-ci : *parce que le tort est toujours du côté des aggresseurs*; 2°. d'un exemplaire imprimé & signé pour pouvoir, Bidault Avocat, d'un autre Mémoire ayant pour titre : *Quatrième Mémoire à consulter pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais*; commençant par ces mots : *Suivant la marche ordinaire des procès*, & finissant par ceux-ci : *que vient de rendre contre lui M. Goëzman*; lesdits actes contenant en même-temps déclaration de la part desdits Simon, Quillau & Clausier, qu'il étoit d'usage constant dans l'Imprimerie, que les Imprimeurs ne gardoient jamais la véritable minute du Mémoire qu'ils imprimoient; mais bien un exemplaire imprimé dudit mémoire signé de l'Avocat pour pouvoir; le dépôt volontaire fait au Greffe criminel de la Cour, le 21 dudit mois de Février par Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, d'un exemplaire de chacun des Mémoires ci-dessus énoncés, avec déclaration que lesdits quatre exemplaires, signés dudit de Beaumarchais, étoient parfaitement conformes aux minutes; la requête de Louis-Valentin Goëzman, tendante à ce que, vu le procès-verbal de confrontation du Sieur de Beaumarchais,

audit Me. Goëzman; ensemble le Mémoire imprimé, joint à ladite requête, il fût donné acte audit Me. Goëzman de la plainte qu'il a déja rendue devant MM. les Commissaires, & qu'il réitéroit de l'injure atroce à lui faite, tant en public qu'en présence des Commissaires de la Cour, par le Sieur Caron, & dont la preuve existoit, tant dans le mémoire joint à ladite requête, que dans ledit procès-verbal de confrontation, il fût permis audit Me. Goëzman, si la Cour le jugeoit à propos, de faire informer des faits contenus en ladite plainte, requérant à cet effet la jonction du Procureur-Général du Roi: au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour, qui a réservé à y faire droit en jugeant. Autre requête dudit Me. Goëzman, tendante à ce que, vu la déposition de la Demoiselle Julie Caron, son récolement, ensemble le procès-verbal de sa confrontation audit Me. Goëzman, il fût donné acte audit Me. Goëzman de la plainte qu'il avoit déja rendue devant MM. les Commissaires de la Cour, & qu'il réitéroit de la calomnie atroce que ladite Julie Caron s'étoit permise contre ledit Me Goëzman, dans ses dépositions & récolement, dans la vue de ternir sa réputation à la face de la justice même, & d'accréditer d'autres imputations calomnieuses; il lui fût permis même de faire informer des faits de ladite plainte, circonstances & dépendances, requérant pour cette fin la jonction du Ministere public, & sauf à celui-ci à prendre contre ladite Julie Caron, en exécution de l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1670, les conclusions que la sûreté & la conservation de l'honneur des Magistrats & des Citoyens exigeroient, au bas de la

quelle requête est l'ordonnance de la Cour, qui a réservé, à y faire droit en jugeant. La requête de Joseph-Jacques Gardanne, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, & Censeur Royal, du 23 Février 1774, tendante à ce qu'en continuant de procéder au jugement du procès extraordinairement instruit en la Cour, à la requête du Procureur-Général du Roi, contre le Sieur Caron de Beaumarchais & autres, en adjugeant audit Gardanne les conclusions par lui ci-devant prises par sa requête du 14 Décembre 1773, par laquelle il avoit conclu à ce que les deux mémoires à consulter & consultations étant ensuite, ayant pour titre, l'un : *Mémoire à consulter & Consultation pour Antoine-Bertrand Dairolles, accusé*; l'autre, *Mémoire à consulter pour le Sieur Marin, en réponse à ce qui le concerne dans le Mémoire du Sieur Caron de Beaumarchais*, contenant, savoir, le premier, 41 pages *in*-4°. & le second, 36 pages aussi *in*-4°. fussent & demeurassent supprimés, contenant des faits faux, injurieux & calomnieux à l'honneur & à la réputation dudit Gardanne, avec dommages-intérêts, impression & affiche de l'arrêt qui interviendroit; augmentant auxdites conclusions, & sans s'arrêter aux demandes desdits Marin & Bertrand Dairolles, portées par leurs requêtes des 16 & 20 Décembre 1773, dans lesquelles ils seroient déclarés non-recevables, ou en tout cas déboutés : il fût ordonné en outre, qu'un imprimé ayant pour titre : *Supplément au Mémoire du Sieur Bertrand Dairolles*, commençant par ces mots : *Je suis forcé de prendre encore la plume*; au bas duquel est une Consultation datée du 22 Décembre 1773, signée de Me. Donnadieu de Noprat, Avocat,

finiſſant par ces mots : *dans ſes calomnies*, contenant 24 pages *in*-4°. qu'un autre imprimé ayant pour titre : *A Noſſeigneurs de Parlement*, *les Chambres aſſemblées*, commençant par ces mots : *Supplie humblement Antoine Bertrand Dairolles*, ſigné à la fin dudit Bertrand Dairolles & de Me. Moynat ſon Avocat, & ſignifié le 20 Décembre 1773 ; contenant 4 pages *in*-4°. & qu'une requête préſentée à Noſſeigneurs de Parlement, les Chambres aſſemblées, par Louis-François-Claude Marin, Cenſeur Royal, ſignée dudit Marin & de Me. Picard ſon Avocat, & ſignifiée audit Gardanne, le 16 Décembre 1773 ; ſeroient & demeureroient ſupprimés, comme contenant des faits faux, injurieux, calomnieux & attentatoires à l'honneur & à la réputation dudit Gardanne ; leſdits Marin & Bertrand Dairolles, fuſſent condamnés en tels dommages-intérêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer, applicables, du conſentement dudit Gardanne, au pain des pauvres priſonniers de la Conciergerie du Palais à Paris, & aux dépens envers ledit Gardanne ; il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit ſeroit imprimé & affiché par-tout où beſoin ſeroit, juſqu'à la concurrence de cinq cents exemplaires, aux frais & dépens deſdits Sieurs Marin & Bertrand Dairolles ; il fût donné acte audit Gardanne de ce qu'il joignoit à ſadite requête leſdits deux imprimés & copie de la requête dudit Marin ; il lui fût pareillement donné acte de la dénonciation qu'il faiſoit au Procureur-Général du Roi deſdits deux imprimés & copie de requête, pour, par ledit Procureur-Général, prendre telles concluſions qu'il aviſeroit pour la vindicte publique, ſous la réſerve que faiſoit ledit Gardanne de tous ſes

droits & actions; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour, qui a reservé à y faire droit en jugeant; & la signification desdites requête & ordonnance, tant au Procureur-Général du Roi, qu'à Mes Picard & Moynat, Avocats. L'Arrêt de la Cour du vingt-trois Février mil sept cent soixante-quatorze, rendu sur le vu du procès, par lequel il a été ordonné que dans le jour de la signification qui seroit faite d'icelui à Edme-Jean le Jay, Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, Antoine Bertrand Dairolles, Louis-Valentin Goëzman, & Gabrielle-Julie Jamart son épouse, accusés, ils seroient tenus de se rendre aux pieds de la Cour pour le jugement de leur procès, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, il a été ordonné qu'ils y seroient contraints, suivant & conformément à l'Edit du mois de Juillet dernier, registré en la Cour le 6 Septembre suivant. Les significations faites dudit arrêt auxdits accusés, par exploits des 24 & 25 dudit mois de Février, faits par Griveau, Huissier de la Cour. La requête d'Antoine Bertrand Dairolles, dudit jour 25 Février 1774, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès extraordinairement instruit, à la requête du Procureur-Général du Roi, contre ledit Bertrand Dairolles & autres accusés, sans s'arrêter aux conclusions de Joseph-Jacques Gardanne, prises par ses requêtes des 14 Décembre dernier & 23 Février présent mois, il fût déclaré purement & simplement non-recevable dans sesdites requêtes, ou en tout cas il en fût débouté & condamné aux dépens; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour, qui a réservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites

requête & ordonnance, tant au Procureur-Général du Roi qu'à Desroches, Avocat. Autre requête dudit Antoine Bertrand Dairolles, dudit jour vingt-cinq Février, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour moyens d'atténuation & justification, il employoit tout ce qu'il avoit dit & écrit au procès, & notamment le contenu en ses interrogatoires, récolement & confrontation, & ce qu'il plairoit à la Cour y suppléer de droit & d'équité; ce faisant, procédant au jugement du procès extraordinairement instruit, à la requête du Procureur-Général du Roi, contre ledit Bertrand & autres; ledit Bertrand Dairolles fût déchargé des plaintes & accusations contre lui rendues & intentées; comme aussi, attendu les outrages, injures & calomnies répandus contre ledit Bertrand dans les quatres Mémoires du Sieur de Beaumarchais; il fût ordonné que lesdits Mémoires seroient & demeureroient supprimés, ledit de Beaumarchais fût condamné en dix mille livres de dommages-intérêts envers ledit Bertrand, applicables, de son consentement, au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais à Paris, & aux dépens; il fût ordonné que l'arrêt qui interviendroit seroit imprimé & affiché aux fraix & dépens dudit de Beaumarchais, jusqu'à tel nombre d'exemplaires qu'il plairoit à la Cour, sans préjudice d'aucun des autres droits, noms, raisons & actions dudit Bertrand Dairolles, contre ledit de Beaumarchais & tous autres qu'il appartiendroit, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour qui a réservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites requêtes & ordonnances audit Caron de Beaumar-

chais, par exploit du 25 dudit mois de Février, fait par Sergent, Huiſſier de la Cour; la requête de Me. Louis-Valentin Goëzman, dudit jour 25 Février, tendante à ce qu'en prononçant ſur le procès, ledit Me. Goëzman fût déchargé de l'accuſation contre lui intentée, & qu'il lui fût adjugé comme Magiſtrat, telle réparation qu'il paroîtroit convenable à la Cour, faiſant de nouveau le ſacrifice, comme il l'a toujours fait, & toutes réparations perſonnelles; ſubſidiairement, & au cas que la Cour ne trouvât pas ſa religion ſuffiſamment inſtruite, il fût ordonné, avant faire droit, que les domeſtiques dudit Me. Goëzman, enſemble le Comte de la Blache, ſon laquais, le Sieur Vaſſor & deux autres perſonnes, que ledit Me. Goëzman indiqueroit ſur le champ, conformément à l'article 4 du titre des faits juſtificatifs de l'ordonnance de 1670, feroient entendus ſur les faits de ladite requête; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la Cour qui a réſervé à y faire droit en jugeant, & la ſignification deſdites requête & ordonnance, tant au Procureur-Général du Roi, qu'au domicile dudit Caron de Beaumarchais, faite par Regnault, Huiſſier de la Cour. La requête de Louis-François-Claude Marin, du même jour 25 Février 1774, tendante à ce qu'en adhérant par lui à ſes précédentes plaintes par lui rendues en la Cour, il lui fût donné acte de la nouvelle plainte qu'il rendoit des faits faux & calomnieux répandus dans les libelles dudit Caron, & notamment dans le quatrieme, lequel libelle ledit Marin joint à ſadite requête pour ſervir de preuve; il fût permis audit Marin de faire informer des faits contenus en la préſente plain-

te, pardevant tel Conseiller qu'il plairoit à la Cour de commettre; & dans le cas où la Cour ne voudroit pas s'en réserver la connoissance & l'instruction, audit cas les plaintes dudit Marin fussent renvoyées pardevant le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris; & encore dans le cas où la Cour se trouveroit suffisamment instruite, puisqu'il s'agissoit d'un délit public, d'une diffamation énorme constateé par des libelles avoués par leur auteur, voudroit prononcer sur les plaintes & demandes dudit Marin, en jugeant le procès dont il s'agit, il fût ordonné que les faits faux & calomnieux répandus dans les libelles dudit Caron, en ce qui concernoit ledit Marin, seroient & demeureroient supprimés comme faux & calomnieux; il fût fait défenses audit Caron de ne plus à l'avenir récidiver sous telles peines qu'il appartiendroit; ledit Caron de Beaumarchais fût condamné en 100000 livres de dommages-intérêts par forme de réparation civile, applicables à des œuvres pies à la volonté dudit Marin, il fût ordonné aussi que l'arrêt à intervenir seroit imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin seroit, au nombre de 6000 exemplaires aux fraix dudit Caron, & qu'il fût condamné en outre en tous les dépens; sauf au Procureur-Général du Roi à prendre pour la vindicte publique contre ledit Caron, fauteurs & adhérents, telles conclusions qu'il aviseroit, vu l'exemple de l'arrêt du 22 Février 1716; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour, qui a réservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites requête & ordonnance au domicile dudit Sieur Caron de Beaumarchais, par exploit dudit jour 25 Février, fait par

Sergent, Huiſſier de la Cour. La requête de Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais, du 26 Février 1774, contènant demande à ce qu'il fût donné acte de ce que pour réponſes aux différentes plaintes du Sieur Marin, il employoit le contenu en ſadite requête; il lui fût pareillement donné acte de la plainte qu'il rendoit à la Cour, de la ſubornation pratiquée & miſe en uſage par ledit Sieur Marin envers le Sieur Bertrand Dairolles, & laquelle ſubornation, il a reprochée audit Sieur Marin dans ſes mémoires : il fût ordonné que des faits de ladite ſubornation il ſeroit informé en la Cour, à la requête dudit Caron de Beaumarchais, pardevant tel Conſeiller qu'il plairoit à la Cour commettre, ainſi que des autres faits répandus dans les Mémoires dudit Caron de Beaumarchais, contre ledit Sieur Marin, réquérant la jonction du miniſtere public, pour l'information faite & rapportée, être par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendroit; & au ſurplus, ledit Sieur Marin fût débouté de ſes demandes & condamné aux dépens; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la Cour, qui a réſervé à y faire droit en jugeant, & la ſignification deſdites requête & ordonnance à Picard, Avocat dudit Marin; autre requête dudit Caron de Beaumarchais, du même jour 26 Février, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès, Me. Goëzman fût condamné à faire audit Caron de Beaumarchais, telles réparations que la Cour jugeroit convenable; comme auſſi à le reconnoître pour homme de bien & d'honneur, incapable de corrompre & de calomnier un Juge, en mettre un acte au Greffe, & condamné en 20000 livres de dommages-intérêts par

forme de réparation civile, applicables, du consentement dudit Caron de Beaumarchais, au profit des Hôpitaux de Paris; comme aussi, attendu que les quinze louis formant la somme de 360 livres, que Madame Goëzman a exigés pour le Secretaire de son mari, qui lui ont été remis à cet effet de la part dudit Caron de Beaumarchais, n'ont point été par elle restitués. M. & Mad. Goëzman fussent condamnés solidairement à rendre & restituer audit Caron de Beaumarchais, ladite somme de 360 livres avec les intérêts, à compter du jour de l'indue rétention faite par ladite Dame Goëzman; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour, qui a réservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites requête & ordonnance à Mes. Eynard & Seguin, Avocats desdits Sieur & Dame Goëzman; l'arrêt de la Cour de ce jourd'hui rendu, toutes les Chambres assemblées, sur la requête de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, tendante à fin de récusation de M. le Président le Prêtre de Châteaugiron, par lequel il a été ordonné qu'il seroit mis néant sur la requête dudit Caron de Beaumarchais; & qu'elle seroit déposée au Greffe criminel de la Cour. Les conclusions définitives du Procureur-Général du Roi sur ledit procès. Ouis & interrogés en la Cour sur les faits résultant du procès, lesdits Edme-Jean le-Jay, Antoine Bertrand Dairolles, Louis-Valentin Goëzman, Gabrielle-Julie Jamart, sa femme, & Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, auquel représentation a été faite des quatre Mémoires par lui déposés volontairement au Greffe Criminel de la Cour, le 21 Février présent mois, & de la déclaration y annexée

annexée, avec sommation & interpellation de déclarer s'il en étoit véritablement l'auteur, & de les parapher; à laquelle interpellation ledit Caron de Beaumarchais a répondu que lesdits Mémoires étoient de sa composition, & les a paraphés, ainsi que ladite Déclaration; tout considéré.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, faisant droit sur le tout, pour les cas résultants du procès, condamne Gabrielle-Julie Jamart, femme de Louis-Valentin Goëzman, à être mandée à la Chambre, pour, étant à genoux, y être blâmée, la condamne en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens; sans s'arrêter ni avoir égard à la requête de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, & faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que ladite Gabrielle-Julie Jamart sera tenue, même par corps, de rendre & restituer la somme de 360 livres par elle reçue de Edme-Jean le-Jay, pour être ladite somme appliquée au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais. Condamne pareillement Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais à être mandé à la Chambre, pour, étant à genoux, y être blâmé; le condamne en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens; faisant droit sur la plainte du Procureur-Général du Roi, reçue & jointe au procès, par arrêt de la Cour du dix-huit Février présent mois, ensemble sur ses conclusions, ordonne que les quatre mémoires imprimés en 1773 & 1774; le premier chez Claude Simon, ayant pour titre : Mémoire à consulter, pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, commençant par ces mots :

Pendant que le Public s'entretient d'un procès, & finiſſant par ceux-ci : *Soit que je te l'accorde ou non*, *lis cet arrêt*, *& tremble de parler*. *Signé Caron de Beaumarchais*, contenant 38 pages d'impreſſion. Le ſecond, imprimé chez Quillau, ayant pour titre : Supplément au Mémoire à conſulter pour Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais, commençant par ces mots : *Preſſé d'établir mon innocence par l'expoſé des faits*, & finiſſant par ceux-ci : *Le Jay le quitta*, *je le quitte auſſi*. *Signé Caron de Beaumarchais*, contenant 61 pages d'impreſſion. Le troiſieme, imprimé chez J. G. Clouſier, ayant pour titre : Addition au Supplément du Mémoire à conſulter pour Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais, commençant par ces mots : *Eh bien*, *Madame*, *il eſt donc décidé que je vous trouverai toujours en contradiction ?* & finiſſant par ceux-ci, *à Paris*, *ce* 15 *Décembre* 1773, *Signé Caron de Beaumarchais*, contenant 75 pages d'impreſſion. Le quatrieme & dernier imprimé chez ledit Jacques-Gabriel Clouſier, ayant pour titre : Quatrieme Mémoire à conſulter pour Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais, commençant par ces mots : *Suivant la marche ordinaire des procès*, & finiſſant par ceux-ci : *Premier auteur de tous mes maux*, *ſigné Caron de Beaumarchais*, contenant 99 pages d'impreſſion, ſeront lacérés & brûlés au pied du grand eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme contenant des expreſſions & imputations téméraires, ſcandaleuſes & injurieuſes à la Magiſtrature en général, à aucun de ſes membres, & diffamatoires envers différents particuliers ; fait défenſes audit Caron de Beaumarchais de faire à l'avenir de pareils Mémoires, ſous peine

de punition corporelle, & pour les avoir faits, le condamne à aumôner au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de 12 livres à prendre sur ses biens; comme aussi fait défenses à Bidault, Ader & Malbeste, Avocats, de plus à l'avenir autoriser de pareils Mémoires par leurs consultations & signatures, sous telles peines qu'il appartiendra; fait pareillement défenses à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, de les imprimer, débiter ou colporter; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe criminel de la Cour pour y être supprimés. Condamne Edme-Jean le-Jay & Antoine Bertrand Dairolles à être mandés à la Chambre, pour, étant debout derriere le Barreau, y être admonestés; les condamne en outre à aumôner chacun la somme de trois livres au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais, ladite somme à prendre sur leurs biens; sur l'accusation intentée contre Louis Valentin Goëzman, à la requête du Procureur-Général du Roi, met les parties hors de Cour & de procès. Sur les différentes plaintes, requêtes & demandes de Louis-François-Claude Marin, Louis-Valentin Goëzman, Gabrielle-Julie Jamart, sa femme, Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, Edme-Jean le-Jay, Antoine-Bertrand Dairolles, & Joseph-Jacques Gardanne, met pareillement les parties hors de Cour. Faisant pareillement droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Mémoires, ensemble les notes imprimés d'Antoine Bertrand Dairolles, Louis-Valentin Goëzman, Gabrielle-Julie Jamart, sa femme, Louis-François-Claude Marin, & François-Thomas-Marie Darnaud, seront &

demeureront ſupprimés. Ordonne qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans cette Ville de Paris, & par-tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-ſix Février mil ſept cent ſoixante-quatorze. Collationné PROT.

Signé LE JAY.

Et le 5 *Mars audit an* 1774, *à la levée de la Cour, les quatre Mémoires imprimés mentionnés en l'arrêt ci-deſſus ont été lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Alexandre Nicolas-François le Breton, l'un des premiers & principaux Commis au Greffe Criminel de la Cour, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour.*

Signé LE BRETON.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ſupprime un Ecrit ayant pour titre : *Mémoire à conſulter & Conſultation pour Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais*

Du 4 Février 1775.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, un Ecrit ayant pour titre : *Mémoire à conſulter & Conſultation pour Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais*, précédé d'un avertiſſement, & ſuivi d'un *errata* ; ledit Ecrit imprimé à Paris Chez Clouſier, le 16 Janvier 1775 : Et Sa Majeſté étant dans l'intention de réprimer la licence condamnable à laquelle ne ſe livrent que trop ſouvent les auteurs de ſemblables Ecrits, & de faire ſentir les effets d'une juſte ſévérité à ceux qui abuſeroient de leur eſprit pour déchirer la réputation des perſonnes avec leſquelles ils ſeroient en conteſtation. A quoi deſirant pourvoir : Oui le rapport, & tout conſidéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Imprimé intitulé : *Mémoire à conſulter & Conſultation pour Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais* ; ledit imprimé précédé d'un avertiſſement & ſuivi d'un *errata*, de l'Imprimerie de Clouſier, le 16

Janvier 1775, fera & demeurera fupprimé, comme contenant des faits témérairement hafardés, étrangers à l'objet de la conteftation entre le Comte de la Blache & ledit Beaumarchais, & des expreffions injurieufes & contraires à la décence & au refpect que l'on doit à la Juftice de Sa Majefté. Fait défenfes audit de Beaumarchais de récidiver, fous telles peines qu'il appartiendra, & à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs, de vendre & diftribuer ledit Mémoire : Ordonne que ceux qui en ont des exemplaires feront tenus de les apporter au Greffe du Confeil, pour être pareillement fupprimés, & que le préfent Arrêt fera imprimé & affiché par-tout où befoin fera. FAIT au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le quatre Février mil fept cent foixante-quinze. *Signé* PHELYPEAUX.

Fin du Tome fecond.

00102466

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 19 September, 2016